

LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS ET LEUR PROTECTION SOCIALE EN CHIFFRES

Édition 2022 / Données 2021

VERSION
INTÉGRALE

Les
travailleurs
indépendants
et leur
protection
sociale

EN CHIFFRES

Édition 2022 - données 2021

LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS ET LEUR PROTECTION SOCIALE EN CHIFFRES

Édition 2022 - données 2021

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION

Éric Le Bont

COORDINATION

Christine Albero, Céline Carel, Béatrice Lehmann

CONTRIBUTEURS

Fabien Deschamps, Myriam Kachour, Marine Koch Mathian, Floriane Legrand

Alexandre Ferrand, Jean-Luc Vitré (Urssaf caisse nationale)

Sandrine Havet, Virginie Huss, Cédric Ricros, Svetlana Roganova (Urssaf)

Anne-Cécile Poisson (Cnav)

Nadine Colinot (Cnam)

L'observatoire statistique des travailleurs indépendants propose, à travers sa publication annuelle « *Les travailleurs indépendants et leur protection sociale en chiffres* », une vue globale des cotisants exerçant une activité de travailleur indépendant, et de leur protection sociale.

Les informations figurant dans ce recueil émanent des trois branches du Régime général de la Sécurité sociale assurant le recouvrement des cotisations (Urssaf) et le versement de prestations aux travailleurs indépendants, et le cas échéant, leurs ayants droit (Assurance retraite et Assurance maladie). Des éléments issus de l'action des instances régionales de protection sociale des travailleurs indépendants (IRPSTI), ainsi que des comptes annuels du Conseil pour la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI), sont également présentés.

L'édition 2022 présente un bilan de l'année 2021, année encore marquée par la crise sanitaire liée à la Covid-19 et ses conséquences.

Plus de 4,1 millions de comptes de travailleurs indépendants étaient immatriculés auprès de l'Urssaf au 31 décembre 2021, dont 392 655 praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC). Parmi les 3,7 millions de comptes de cotisants relevant du barème historique de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, 36 % étaient commerçants, 33 % artisans, 17 % professionnels libéraux et 14 % étaient en profession libérale non réglementée. Plus de 56 % exerçaient sous le statut d'auto-entrepreneur (AE). Cette dernière population a maintenu sa forte progression en 2021 (+15,3 %), alors que les effectifs de travailleurs indépendants dits « classiques » n'ont augmenté que faiblement par rapport à 2020 (+1,8 % hors conjoints collaborateurs, +1,6 % avec). Les raisons de la forte dynamique du nombre d'auto-entrepreneurs ne sont pas complètement connues, mais pourraient être en lien avec la poursuite des effets du doublement du seuil d'éligibilité au régime de la micro-entreprise (loi de finances pour 2018), ainsi que des facteurs inhérents à la situation économique du pays. En effet, le nombre de créations d'entreprises sous le statut d'auto-entrepreneur a encore battu un record en 2021 (704 166 créations, nombre le plus important enregistré depuis 2009), en croissance de 16,1 % par rapport à 2020.

Corollaire de la forte croissance des effectifs d'auto-entrepreneurs, les travailleurs indépendants sont chaque année un peu plus jeunes (43 ans et 7 mois, en moyenne, fin 2021) et se féminisent (36,5 %). Le revenu moyen des travailleurs indépendants « classiques » a diminué en 2020 (-3,6 % en euros courants) sous les effets de la crise liée à la pandémie de Covid-19. Les auto-entrepreneurs ont quant à eux vu leur revenu moyen augmenter de 13,5 % en 2021, en contre-coup de la baisse de 2020, mais aussi en lien avec le doublement du seuil de l'auto-entreprise depuis 2018.

S'agissant de l'Assurance maladie, les dépenses de prestations versées aux travailleurs indépendants ont baissé de 2,1 % en 2021, sous l'effet de la diminution des dépenses d'indemnités journalières (ces dernières englobant les dispositifs dérogatoires liés à la crise sanitaire), ainsi que du nombre de consommateurs de soins.

Les dépenses de prestations légales versées par le régime de retraite complémentaire des indépendants (RCI) ont augmenté de 2,6 % par rapport à 2020, du fait de la croissance des effectifs retraités ainsi que des montants moyens de pensions versées.

Les travailleurs indépendants ont par ailleurs bénéficié de 83 M€ d'aides sociales spécifiques versées en 2021, essentiellement des aides individuelles de soutien financier. L'Urssaf leur a également proposé, à compter du second semestre, et après prise en compte d'éventuelles exonérations spécifiques, des plans d'apurement de leurs dettes, en particulier celles constituées dans le cadre de la crise liée à la Covid-19.

Les produits affectés aux régimes autonomes (RCI et régime d'invalidité-décès des indépendants) ont été marqués par une forte augmentation en 2021. Les résultats financier et exceptionnel des régimes ont fortement progressé. Au total, les comptes du CPSTI affichaient un excédent de 1,4 Md€ fin 2021. Les réserves financières des régimes d'invalidité-décès et du RCI s'établissent à 19,4 Md€ fin 2021, en hausse de 5,5 % sur un an.

Éric Le Bont
Directeur du CPSTI

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	3
SOMMAIRE	4
LES CHIFFRES ESSENTIELS 2021	6
VUE D'ENSEMBLE	8
LES COTISANTS ET LEURS REVENUS	12
1. Précisions méthodologiques	14
2. La démographie des cotisants	16
3. Les principaux secteurs d'activité et les créations d'entreprises	22
4. Les principaux statuts	30
5. Les revenus des travailleurs indépendants « classiques »	38
6. Les revenus des travailleurs indépendants auto-entrepreneurs	46
7. Les dividendes déclarés par les travailleurs indépendants	54
8. Les variations de revenu des travailleurs indépendants « classiques »	60
9. Les travailleurs indépendants par ailleurs salariés d'entreprises du secteur privé ou de particuliers employeurs	66
10. Les travailleurs indépendants employeurs	72
11. Les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés	80
12. Les dirigeants non salariés	84
13. Le contexte réglementaire	90
L'ASSURANCE MALADIE	94
1. Consommation de soins par les travailleurs indépendants et leurs ayants droit - précisions méthodologiques et nombre de consommateurs	96
2. La couverture maladie complémentaire santé solidaire (CSS)	98
3. La population en affection de longue durée (ALD)	100
4. Les dépenses de soins de ville et des établissements de santé privés	104
5. Les dépenses moyennes de soins de ville	108
6. Les dépenses des établissements de soins privés	112
7. Les dépenses liées à la maternité - paternité	116
8. Le contexte réglementaire	120
LES RISQUES D'INCAPACITÉ AU TRAVAIL	126
1. Précisions méthodologiques	128
2. Les bénéficiaires et les dépenses d'indemnités journalières maladie	130
3. Les assurés invalides et les bénéficiaires de capitaux-décès	134
4. Les dépenses au titre de l'invalidité et de capitaux-décès	138
5. Le contexte réglementaire	142
L'ASSURANCE VIEILLESSE	148
1. Précisions méthodologiques	150
2. Les retraités ayant eu une carrière de travailleur indépendant	152
3. Le montant moyen des pensions de retraite versées au titre du régime de base	158
4. Le montant moyen des pensions de retraite versées au titre du RCI	160
5. Les montants moyens des pensions servis tous régimes confondus	162
6. Les bénéficiaires du Minimum contributif	168
7. Les bénéficiaires du Minimum vieillesse	170
8. Les dépenses de retraite du régime complémentaire des indépendants	174
9. Les nouveaux bénéficiaires d'une retraite complémentaire	176
10. Le contexte réglementaire	180
LE PILOTAGE FINANCIER	194
1. Le résultat comptable de 2021 du RID et du RCI	196
2. Les encaissements comptables en 2021	202
3. La gestion des réserves	206
4. Le contexte réglementaire	210
LES AIDES VERSÉES AUX TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS	216
1. Les aides d'action sanitaire et sociale spécifiques aux travailleurs indépendants	218
2. Les aides d'action sanitaire et sociale non spécifiques aux travailleurs indépendants	222
3. Autres aides en faveur des travailleurs indépendants en difficulté et actions de prévention	226
4. Le contexte réglementaire	230
TABLE DES MATIÈRES	236
INDEX	244
GLOSSAIRE	248

LES CHIFFRES ESSENTIELS 2021

Depuis janvier 2018, la protection sociale des travailleurs indépendants – auparavant gérée par le RSI (Régime Social des Indépendants) – est confiée au Régime général de la Sécurité sociale. Une période transitoire de deux ans avait été prévue afin d'intégrer progressivement la gestion de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants au sein du Régime général, durant laquelle la caisse nationale déléguée pour la Sécurité sociale des travailleurs indépendants (CNDSSTI) a assuré la gestion du régime, pour la couverture des risques d'Assurance maladie (artisans, commerçants et professions libérales à l'exclusion des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés – PAMC), d'Assurance vieillesse, d'invalidité, de décès et d'indemnités journalières des artisans, des commerçants et des professions libérales non réglementées. Depuis 2020, la pleine gestion de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants est opérée par le Régime général.

Plus de **4,1 millions**
de cotisants,

dont **3,7 millions**
sur le champ de la Sécurité sociale
des travailleurs indépendants (hors PAMC)

20,1 Md€ de cotisations encaissées sur l'ensemble
des risques y compris cotisations famille, CSG-CRDS et formation auprès
des artisans, des commerçants, et des professions libérales
(hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés)

3,7 Md€
de dépenses de soins de ville
en Assurance maladie

plus **285 M€**
d'indemnités journalières maladie
(hors dispositifs dérogatoires mis en place
pour faire face à la crise liée à la Covid-19)

2,1 Md€ de pensions de retraite complémentaire

2,2 millions de retraités de base
ayant eu une carrière de travailleur
indépendant,

et **1,4 million** de
retraités au titre de la pension
complémentaire (RCI)

4,1 millions
de bénéficiaires de prestations
maladie (consommants)

341 M€
de prestations
d'invalidité-décès

36 184
assurés
invalides

19,4 Md€
de réserves financières

1,25 Md€
d'excédent pour le RCI

129 M€
d'excédent pour
l'invalidité-décès

141 millions d'aides spécifiques versées aux travailleurs en difficulté

140,5 M€
de dépenses d'aides individuelles

0,45 M€
de dépenses d'aides collectives

VUE D'ENSEMBLE

2021 est encore marquée par les conséquences de la crise sanitaire liée à la Covid-19 sur l'économie française, en particulier l'impact de la reprise d'activité et des cotisations et contributions sociales dues à ce titre.

Fin 2021, on dénombre près de 4,1 millions de comptes actifs de cotisants exerçant une activité de travailleur indépendant, effectif en forte progression (+8,6 %). Hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC), on compte 3,7 millions de comptes de cotisants, en croissance de +9,2 % par rapport à fin 2020.

La croissance démographique de la population des travailleurs indépendants est toujours portée par le dynamisme des cotisants auto-entrepreneurs (+15,3 %) qui sont désormais 2,2 millions, conjuguée à une légère hausse des effectifs de travailleurs indépendants « classiques » (+1,5 % hors PAMC). On observe toutefois un ralentissement de cette progression du nombre de cotisants auto-entrepreneurs par rapport à 2020 et 2019 (respectivement +17,6 % et +21,2 %). Le nombre de cotisants dits « classiques » est de 1,5 million fin 2021, en progression pour la première fois après avoir décliné tendanciellement depuis 2010 (-1,3 % en 2019 et -1 % en 2020).

La forte augmentation des effectifs d'auto-entrepreneurs en 2021 reflète la poursuite de la montée en charge de l'élargissement du dispositif voté en loi de finances pour 2018, soit le doublement des seuils du régime de l'auto-entreprise qui se situent, en 2021, à 176 200 € pour les activités de vente et 72 600 € pour les activités de prestations de services. *A contrario* le resserrement des critères d'éligibilité à l'aide à la création ou à la reprise d'une entreprise (Acre) à compter du 1^{er} janvier 2020 a pu conduire, toutes choses égales par ailleurs, au ralentissement de la progression des effectifs. S'ajoute à ces effets l'impact de la crise sanitaire liée à la Covid-19, en particulier la forte dynamique des créations en auto-entreprises, spécifiquement dans les secteurs de la livraison à domicile et de la vente à distance.

Par ailleurs, la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018 a prévu qu'à compter de janvier 2018 les professionnels libéraux non réglementés (PLNR) anciennement affiliés à la Cipav sont désormais cotisants au régime de retraite de droit commun des travailleurs indépendants. Cette disposition concerne les auto-entrepreneurs depuis 2018 et les travailleurs indépendants « classiques » à compter de 2019. 532 251 cotisants relèvent de ce statut fin 2021, conduisant à la diminution du nombre de cotisants en professions libérales (-3,8 % fin décembre 2021).

Depuis l'arrivée des auto-entrepreneurs, dorénavant 60 % des cotisants hors PAMC, le profil des cotisants s'est sensiblement modifié : les cotisants sont ainsi en moyenne plus jeunes (43 ans et 7 mois en moyenne fin 2021, contre 45 ans et 6 mois en 2008), la part des femmes est plus importante (36,5 % contre 30 % en 2008) et la part des cotisants ayant par ailleurs une activité salariée en fin d'année s'est particulièrement accrue (19,5 % en 2021, dont 24 % pour les auto-entrepreneurs économiquement actifs et 7,4 % pour les autres cotisants). On note une assez forte hétérogénéité de la polyactivité en fin d'année selon le secteur d'activité. Ainsi, le secteur des activités de poste et de courrier, regroupant notamment les services de livraison de repas à domicile, est le secteur avec la part de polyactifs la plus importante, quel que soit le statut (39,4 % de polyactifs en fin d'année parmi ses effectifs auto-entrepreneurs, et 24,9 % parmi les travailleurs indépendants « classiques »). *A contrario* le secteur du BTP - travaux de finition regroupe peu de polyactifs parmi les auto-entrepreneurs (10,9 %) ainsi que parmi les travailleurs indépendants au réel (3,2 %).

Le nombre d'actifs en cumul emploi-retraite a par ailleurs considérablement augmenté depuis 2008 (60 000 cotisants). En 2020, l'effectif des cotisants retraités du Régime général (au titre d'une activité passée de

salarié du privé, de travailleurs indépendants ou des deux) et exerçant une activité indépendante a été évalué par la Cnav (suivant une nouvelle méthode d'identification) à 157 126, en progression de 8,7 % sur un an. Parmi ces travailleurs indépendants retraités du Régime général, 6 956 (4 %) sont âgés de moins de 62 ans, 133 640 (85 %) ont entre 62 ans et 74 ans et 16 530 (11 %) ont plus de 75 ans. On dénombre 88 495 auto-entrepreneurs (63 007 hommes et 25 488 femmes, soit 56,3 %) et 68 631 travailleurs indépendants « classiques » (50 501 hommes et 18 130 femmes) en situation de cumul emploi-retraite, 72,2 % sont des hommes.

Le revenu annuel net moyen des travailleurs indépendants (hors auto-entrepreneurs et hors praticiens auxiliaires médicaux conventionnés), actifs au 31 décembre 2020, est de près de 35 600 € au titre de leur activité en 2020. Cette valeur moyenne masque de fortes disparités entre les groupes professionnels ainsi qu'une forte dispersion au sein de chaque groupe professionnel. Le revenu moyen perçu au titre de 2020 diminue par rapport à 2019 (-3,6 %).

Les femmes perçoivent des revenus moyens inférieurs de plus de 10 000 € à ceux des hommes.

Le revenu annuel moyen des auto-entrepreneurs au titre de 2021 est de 6 250 €, en augmentation d'environ 13,5 % sur un an (12,9 % en euros 2020).

Comme pour l'ensemble des travailleurs indépendants, le revenu moyen est marqué par de fortes disparités entre les groupes professionnels, ainsi que par une certaine dispersion au sein de chaque groupe professionnel. Ces disparités reflètent notamment les types d'activité et des secteurs de l'économie très différents. Le revenu moyen est globalement faible avec près de 90 % des auto-entrepreneurs ayant un revenu inférieur au Smic.

S'agissant de la couverture des risques maladie et maternité, on dénombre 4,1 millions de consommateurs en 2021 (-6,9 % par rapport à 2020), parmi lesquels les hommes sont majoritaires (59 %). 24 % des consommateurs de soins de ville ont moins de 20 ans, 53 % sont âgés de 20 à 59 ans et 23 % de 60 ans ou plus. 15,7 % étaient en affection de longue durée (ALD).

Près de 4 Md€ de dépenses de soins de ville ont été comptabilisées au titre de la prise en charge des travailleurs indépendants (hors praticiens et auxiliaires médicaux) en 2021, en baisse de 2,1 % par rapport à 2020. Ces dépenses représentent 4,1 % des dépenses de soins de ville de l'ensemble des régimes d'Assurance maladie. 672,1 M€ de dépenses sont par ailleurs retracées au titre des établissements sanitaires privés.

La dépense moyenne remboursée de soins de ville par consommant s'élève, pour les travailleurs indépendants, à 971 € en 2021, en hausse de 5,2 % par rapport à 2020.

La consommation de soins augmente avec l'âge de l'assuré ainsi qu'avec la gravité de la pathologie. Ainsi, la consommation moyenne à l'âge de 80 ans ou plus s'élève à 3 571 €, 11 fois plus élevée que celle observée à moins de 20 ans. Par ailleurs, la dépense moyenne en ALD est près de 8 fois plus élevée que la dépense moyenne hors ALD.

Les versements au titre de la maternité progressent significativement en 2021 (+26,8 % par rapport à 2020) après avoir diminué en 2020, sous l'effet d'une légère baisse du nombre des naissances. Près de 21 900 femmes ont bénéficié d'allocations de repos maternel (ARM), effectif en hausse de 25,8 % par rapport à 2020. Par ailleurs, le recours aux indemnités journalières (IJ) pour congé de maternité a progressé de 36,8 % sur un an (25 842 bénéficiaires).

Les dépenses au titre du congé de paternité et d'accueil de l'enfant s'élevaient à 12,4 M€ en 2021. Elles ont bénéficié à 15 627 personnes, effectif en hausse de 43,6 % par rapport à 2020.

Enfin, au 31 décembre 2021, 568 200 travailleurs indépendants ou ayants droit bénéficient de la complémentaire santé solidaire. Cet effectif est en forte croissance tout au long de l'année (+19,2 % par rapport à fin décembre 2020) en lien avec la croissance des effectifs d'auto-entrepreneurs, caractérisés par un montant limité de leur chiffre d'affaires.

Près de 36 200 travailleurs indépendants étaient reconnus invalides en 2021, dont 19 351 assurés en invalidité partielle au métier (IPM), 15 912 en invalidité totale et définitive (ITD) et 921 en ITD avec majoration pour tierce personne (MTP). 2 959 assurés invalides ont bénéficié de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) courant 2021.

4 353 assurés décédés ont donné lieu au versement d'un ou plusieurs capitaux-décès.

340,3 M€ de prestations légales au titre de l'Assurance invalidité-décès ont été versés en 2021 aux travailleurs indépendants relevant de leur Régime invalidité-décès (RID), dont 22,2 M€ de capitaux-décès.

En 2021, hors mesures dérogatoires mises en place dans le cadre de la crise sanitaire à compter de la mi-mars 2020, 285 M€ de prestations d'indemnités journalières pour maladie ont été versées à près de 175 600 bénéficiaires (153 482 en 2020 et 118 700 en 2019), pour 10,5 millions de journées indemnisées (9,9 millions en 2020). Par rapport à 2020, on observe une légère baisse (-1,6 %) de la dépense globale d'indemnités journalières pour maladie (hors IJ dérogatoires), alors même que le nombre de bénéficiaires progresse de 14,4 %, notamment en lien avec l'ouverture du droit aux indemnités journalières aux professions libérales réglementées (hors avocats) depuis le 1^{er} juillet 2021.

Les assurés en affection de longue durée (ALD) représentent 39,3 % des dépenses d'indemnités journalières en 2021.

Fin 2021, 2,2 millions de retraités ont une pension de retraite de base liée à une carrière d'indépendant versée par les caisses d'Assurance retraite du Régime général (en progression de 2,1 % sur un an). L'augmentation de cet effectif est portée par la croissance du nombre de pensionnés de droit direct servi seul (+2,7 %). *A contrario* le nombre de pensionnés de droit dérivé servi seul est en baisse de 3,8 % par rapport à fin 2020.

1,4 million ont également un droit à une retraite complémentaire versée au titre du Régime complémentaire des indépendants (RCI), soit +2 % par rapport à fin 2020. 1,06 million de pensions sont versées au titre d'un droit direct seul (+2,2 %), 319 546 au titre d'un droit dérivé seul (+1 %), et 33 024 à des pensionnés cumulant les deux types de droit (+6,7 %).

L'ensemble des retraités du Régime général ayant un ou des droits liés à une carrière de travailleurs indépendants représentent 14,7 % de l'ensemble des retraités du Régime général (14,9 millions de retraités en paiement au 31 décembre 2021).

L'âge moyen des retraités anciennement travailleurs indépendants s'établit autour de 75 ans (75,1 ans pour les bénéficiaires d'une retraite de base et 75,0 ans s'agissant des bénéficiaires du RCI). Les femmes bénéficient de montants de pensions du RCI plus basses que les hommes (respectivement 82 € et 154 €).

Le montant mensuel moyen versé au titre de la retraite de base aux pensionnés ayant un droit lié à une carrière de travailleur indépendant s'établit à 909 € fin 2021, en progression de +0,9 % par rapport à fin

2020. Les femmes bénéficient de montants de pensions 19 % plus faibles que ceux des hommes (respectivement 806 €/mois et 998 €/mois).

Le montant mensuel moyen de pension servi au titre du RCI est relativement modéré (124 € fin 2021), confirmant le caractère encore jeune du régime. Ce montant est en évolution de +0,9 % par rapport à 2020.

En 2021, les dépenses de retraite du régime complémentaire des indépendants s'élevaient à 2,122 Md€, soit une progression de 2,7 % par rapport à 2020. Les paiements au titre des prestations de droit direct ont progressé moins vite que ceux au titre des droits dérivés (respectivement +2,5 % et 3,3 %).

Depuis le 1^{er} janvier 2020, l'Assurance maladie des travailleurs indépendants (artisans, commerçants et professions libérales), et pour les seuls artisans, commerçants et travailleurs en profession libérale non réglementée, l'Assurance vieillesse de base sont gérées par le Régime général qui en assure la comptabilisation et le pilotage (la caisse nationale d'assurance maladie (Cnam) au titre des prestations d'Assurance maladie, maternité, et la caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) pour l'Assurance vieillesse de base des travailleurs indépendants). Ces activités ne sont pas isolées dans les comptes des branches.

Le conseil pour la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) a à sa charge le pilotage de l'Assurance vieillesse complémentaire (RCI) et de l'Assurance invalidité-décès (RID). Les résultats du RCI et du RID, gérés en autonomie financière, sont en augmentation de près de 3,3 Md€ par rapport à 2020 (résultat de -1,9 Md€ en 2020). L'excédent constaté en 2021 (1,38 Md€) résulte de la forte hausse des produits (notamment des produits de gestion technique), en augmentation de 2,4 Md€ (+1,4 Md€ de produits de cotisations et d'impôts et taxes affectées - ITAF), mais aussi de moindres charges de gestion technique (-1,4 Md€).

Les réserves de ces régimes s'élevaient au 31/12/2021 à 19,4 Md€, avec une performance financière positive en fin d'année 2021 (+6,5 %).

Enfin, au-delà des prestations légales de Sécurité sociale, les travailleurs indépendants ont bénéficié, en 2021, de différentes aides sociales qui ont pu leur permettre de faire face aux vicissitudes de la vie et notamment aux impacts de la crise sanitaire. Ainsi, 141 millions d'euros ont été versés en 2021 par les branches maladie, recouvrement et vieillesse du Régime général au titre de l'action sanitaire et sociale spécifique aux travailleurs indépendants. Il s'agit essentiellement, comme en 2020, d'aides financières offrant un soutien aux cotisants en difficulté (121,1 millions d'euros d'aides financières exceptionnelles).

Par ailleurs, le dispositif *HELP* mis en place en coordination entre les Caf, les Cnam, les Carsat et les Urssaf permet d'accompagner les travailleurs indépendants (commerçants, artisans, professions libérales) dans leurs démarches d'accès aux droits notamment lorsqu'ils rencontrent des difficultés financières, médicales, familiales ou sociales. Ce dispositif expérimenté dans la région Grand-Est, au sein de l'Urssaf Champagne-Ardenne depuis février 2020, a été étendu sur huit régions en 2021, 133 dossiers ont été acceptés parmi les 152 instruits.

Le Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (FNPAT), alimenté par les cotisations accidents du travail/maladies professionnelles (AT/MP) des entreprises qui cotisent au Régime général a financé 185 000 € d'actions de prévention en direction des travailleurs indépendants, 30 000 € auprès de maçons et 155 000 € auprès des restaurateurs.

LES COTISANTS ET LEURS REVENUS

1

1. Précisions méthodologiques	14
2. La démographie des cotisants	16
3. Les principaux secteurs d'activité et les créations d'entreprises	22
4. Les principaux statuts	30
5. Les revenus des travailleurs indépendants « classiques »	38
6. Les revenus des travailleurs indépendants auto-entrepreneurs	46
7. Les dividendes déclarés par les travailleurs indépendants	54
8. Les variations de revenu des travailleurs indépendants « classiques »	60
9. Les travailleurs indépendants par ailleurs salariés d'entreprises du secteur privé ou de particuliers employeurs	66
10. Les travailleurs indépendants employeurs	72
11. Les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés	80
12. Les dirigeants non salariés	84
13. Le contexte réglementaire	90

1 PRÉCISIONS MÉTHODOLOGIQUES

La présente publication n'intègre pas l'ensemble des travailleurs non-salariés, mais uniquement ceux qui relèvent de l'article L 611-1 du code de la Sécurité sociale (CSS). Ne sont donc pas pris en compte les exploitants agricoles, lesquels sont suivis par la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole (CCMSA) ou encore les artistes-auteurs. Elle exclut également les dirigeants de certaines sociétés (SA, SAS/Sasu¹), mandataires sociaux ou gérants minoritaires de SARL², qui sont considérés comme « assimilés salariés³ » (rattachés au Régime général par l'article L 311-3 du CSS).

Le dénombrement des comptes de praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC) – hors périmètre de l'article L 611-1 du CSS – figure dans la fiche 2 du chapitre 1, et une fiche spécifique (fiche 11) est dédiée à cette population qui n'entre pas dans le champ historique de gestion du Régime social des indépendants⁴.

On entend par travailleurs indépendants « classiques » les entrepreneurs individuels non auto-entrepreneurs et les dirigeants de société relevant de l'article L 611-1 du code de la Sécurité sociale.

Le régime de l'auto-entreprise (créé par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie) concerne les activités commerciales, artisanales et certaines activités libérales. Sont considérés « administrativement actifs » l'ensemble des auto-entrepreneurs immatriculés auprès des Urssaf, indépendamment de leur activité réelle. Sont considérés « économiquement actifs », les auto-entrepreneurs ayant déclaré un chiffre d'affaires strictement positif au titre de l'année.

Il existe des écarts de niveau et d'évolution avec les publications des Urssaf (qui dénombrent des comptes de cotisants actifs en fin d'année) et celles de l'Insee (qui tiennent compte du régime agricole, et qui comptabilisent des individus économiquement actifs). Ainsi, fin 2020, les Urssaf comptent 3,8 millions de comptes de travailleurs indépendants en fin d'année, l'Insee recense 3,6 millions d'indépendants, dont 0,4 exploitants agricoles et *Les travailleurs indépendants et leur protection sociale en chiffres* mentionne 3,4 millions de cotisants travailleurs indépendants (hors PAMC) – cf. tableau 1.

Les données présentées dans le présent chapitre conservent le périmètre historique de la publication, mais incluent dorénavant les PAMC dans une vision synthétique et à travers une fiche spécifique (cf. *supra*). Sont ainsi dénombrés 3,7 millions de comptes de cotisants artisans, commerçants, en profession libérale réglementée (hors PAMC) ou non (cf. tableau 2), et 4,1 millions de comptes y compris les PAMC.

À noter, la population des cotisants en profession libérale non réglementée (PLNR) est isolée dans la présente publication alors qu'elle est confondue avec les professions libérales dans les analyses présentées par l'Urssaf caisse nationale dans le *Stat'Ur* de décembre 2022 sur les travailleurs indépendants.

1 SA: société anonyme; SAS: société par actions simplifiée; Sasu: société par actions simplifiée unipersonnelle.

2 SARL: société à responsabilité limitée.

3 Fin 2021, l'Urssaf recense 303 904 dirigeants qui ont un statut « d'assimilé salarié » de leur entreprise (cf. fiche 12).

4 Depuis le 1^{er} janvier 2020, le recouvrement des cotisations des travailleurs indépendants est de la compétence des Urssaf qui sont également destinataires des déclarations de revenus des indépendants. De janvier 2018 à fin 2019, les caisses déléguées pour la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, mises en place de manière transitoire après la disparition du Régime social des indépendants fin 2017, étaient destinataires des déclarations de revenus des travailleurs indépendants et déléguaient aux Urssaf le recouvrement des cotisations dues par ces cotisants.

Tableau 1: nombre de cotisants travailleurs indépendants au 31/12/2020 (en milliers) selon les différentes sources publiques

	Périmètre	Effectif comptabilisé (en milliers)	
Urssaf, Stat'ur n° 339, janvier 2022	Comptes de cotisants non-salariés (anciens RSI et PAMC), à l'exclusion des exploitants agricoles et des assimilés salariés ; distinction des AE administrativement actifs ou économiquement actifs	TI classiques (y compris PAMC) et AE administrativement actifs	3 804
		TI classiques (hors PAMC) et AE administrativement actifs	3 422
		TI classiques (y compris PAMC) et AE économiquement actifs	3 208
Insee Première, octobre 2022	Ensemble des non-salariés* à l'exclusion des AE non économiquement actifs** et des assimilés salariés	Ensemble des TI (y compris agriculture, hors assimilés salariés)	3 636
		TI classiques et AE économiquement actifs (hors agriculture)	3 209
Les travailleurs indépendants et leur protection sociale en chiffres, édition 2021 - données 2020	TI* anciens RSI (à l'exclusion des PAMC, des exploitants agricoles et des assimilés salariés) - ensemble des AE administrativement actifs	TI classiques (hors PAMC) et AE administrativement actifs	3 422

* Individus et non comptes.

** CA non nul dans l'année ou au cours des quatre trimestres suivant l'affiliation si elle a eu lieu en cours d'année côté Insee versus CA non nul dans l'année pour l'Urssaf caisse nationale.

TI: travailleurs indépendants; PAMC: praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

Tableau 2: nombre de comptes de cotisants travailleurs indépendants au 31/12/2021 (en milliers)

	Artisans	Commerçants	PLNR	PL hors PAMC	PAMC	Total
Stat'ur n° 351, décembre 2022	1 235	1 334	532	619	393	4 114
Les travailleurs indépendants et leur protection sociale en chiffres, édition 2021 - données 2020	1 235	1 334	532	619	393	4 114
(hors PAMC)	1 235	1 334	532	619	-	3 720

PLNR: professions libérales non réglementées; PL: professions libérales; PAMC: praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

Source: Urssaf, 2022.

Parmi 4,1 millions de comptes de cotisants indépendants, plus de 3,7 millions étaient immatriculés sur le périmètre historique de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants au 31 décembre 2021, en hausse de 9,2 % par rapport à 2020.

Cette croissance s'appuie sur le fort dynamisme des actifs auto-entrepreneurs¹ (+15,3 %), conjuguée à une légère hausse des effectifs de travailleurs indépendants « classiques » (+1,5 % hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés).

Les cotisants auto-entrepreneurs sont en moyenne plus jeunes, plus fréquemment polyactifs et la part des femmes y est plus importante.

CHIFFRES ESSENTIELS

4,1 millions de comptes de cotisants fin 2021

3,7 millions de comptes hors PAMC

dont 33 % d'artisans

36 % de commerçants

17 % de professions libérales

14 % de professions libérales non réglementées

43 ans et 7 mois d'âge moyen

36,5 % de femmes

La population cotisante augmente fortement en 2021, toujours sous le dynamisme des actifs auto-entrepreneurs

Fin décembre 2021, on dénombre 4,1 millions de comptes d'actifs² exerçant une activité de travailleur indépendant au titre de laquelle des cotisations sont recouvrées par les Urssaf, dont 392 655 praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC).

Parmi les 3,7 millions de comptes de cotisants relevant du périmètre historique de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants³, plus de 60 % sont des auto-entrepreneurs (AE). 36 % de ces cotisants sont commerçants, 33 % sont artisans, 17 % professionnels libéraux (hors PAMC) et 14 % sont en profession libérale non réglementée. Cette dernière catégorie de cotisant est née de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018 qui a prévu qu'à compter de janvier 2018 les professionnels libéraux non réglementés (PLNR) anciennement affiliés à la Cipav sont désormais cotisants au régime de retraite de droit commun des travailleurs indépendants. Cette disposition concerne les auto-entrepreneurs en 2018 et les travailleurs indépendants non auto-entrepreneurs à compter de 2019. 532 251 cotisants relèvent de ce statut fin 2021, conduisant à la diminution du nombre de cotisants en professions libérales (-3,8 % fin décembre 2021, hors PAMC).

1 Le régime de la micro-entreprise est applicable à partir du 1^{er} janvier 2016, il succède au régime de l'auto-entrepreneur. Pour plus de précisions cf. fiche 13 « Le contexte réglementaire ». Par simplification, le terme « auto-entrepreneur » est conservé pour la publication.

2 Sont comptabilisés les comptes de cotisants, sachant qu'un même cotisant peut avoir plusieurs comptes ; on estime à 1 % le nombre d'actifs concernés.

3 Ce dénombrement n'intègre pas l'ensemble des travailleurs non-salariés, mais uniquement ceux qui relèvent de l'article L611-1 du code de la Sécurité sociale (CSS). Ne sont donc pas pris en compte les exploitants agricoles, lesquels sont suivis par la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole (CCMSA) ou encore les praticiens ou auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC), les artistes-auteurs... Elle exclut également les dirigeants de certaines sociétés (SA, SAS/Sasu), mandataires sociaux ou gérants minoritaires de SARL, et qui sont considérés comme assimilés salariés (rattachés au Régime général par l'article L311-3 du CSS).

En conséquence, il existe des écarts de niveau et d'évolution avec les publications de l'Insee (qui tient compte du régime agricole, et qui comptabilise des individus). En 2021, les Urssaf comptent 4,1 millions de comptes de travailleurs indépendants en fin d'année y compris PAMC, et 3,7 millions hors PAMC, l'Insee recense 3,6 millions de non-salariés fin 2020, dont 0,4 million d'exploitants agricoles.

Tableau 1 : effectifs de cotisants sur le périmètre historique de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants et PAMC au 31 décembre 2021

	Artisans		Commerçants		Professions libérales		Professions libérales non réglementées		PAMC		Ensemble*	
	Déc. 2021	Évol. 2021/2020	Déc. 2021	Évol. 2021/2020	Déc. 2021	Évol. 2021/2020	Déc. 2021	Évol. 2021/2020	Déc. 2021	Évol. 2021/2020	Déc. 2021	Évol. 2021/2020
Cotisants auto-entrepreneurs hors conjoints collaborateurs	740 459	13,6 %	735 592	13,7 %	248 366	-7,1 %	503 491	37,4 %	-	-	2 227 912	15,3 %
dont auto-entrepreneurs économiquement actifs	579 236	15,4 %	448 100	16,0 %	219 723	-4,5 %	333 489	49,1 %	-	-	1 580 548	17,8 %
Cotisants TI « classiques »** hors conjoints collaborateurs	486 092	2,3 %	583 480	1,0 %	368 174	-1,4 %	28 672	50,4 %	392 655	2,9 %	1 859 613	1,8 %
Cotisants conjoints collaborateurs***	8 790	-3,0 %	14 802	-7,8 %	2 821	-	88	-	-	-	26 501	-5,2 %
Total	1 235 341	8,7 %	1 333 874	7,5 %	619 361	-3,8 %	532 251	38,0 %	392 655	2,9 %	4 114 026	8,6 %

* Les données figurant dans la colonne « Ensemble » incluent les comptes de cotisants dont le groupe professionnel est indéterminé.

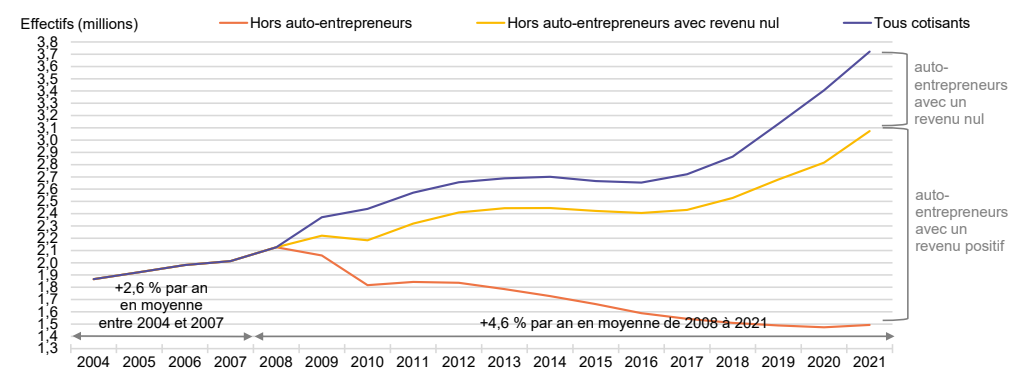
** TI « classiques » : cotisants exerçant sous le statut d'entrepreneur individuel, d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL), gérant ou associé de sociétés ne relevant pas du L311-3 du code de la Sécurité sociale.

*** Le nombre de compte de conjoints collaborateurs n'est pas exhaustif, ces derniers ne pouvant pas toujours être identifiés comme tel dans le système d'information des Urssaf. En particulier les conjoints collaborateurs des cotisants en profession libérale ne peuvent pas être identifiés de manière exhaustive.

Champ : France entière.

Source : Urssaf, 2022.

Graphique 1 : évolution du nombre de cotisants sur le périmètre historique de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants de fin 2004 à fin 2021 (hors conjoints collaborateurs)



Champ : France entière, hors PAMC.

Source : Urssaf, 2022.

Les effectifs de cotisants hors PAMC¹ ont augmenté de 9,2 % par rapport à décembre 2020 (+8,6 % y compris PAMC). Sur un an, la dynamique des effectifs de cotisants auto-entrepreneurs (+15,3 %) est particulièrement importante. Les effectifs de travailleurs indépendants « classiques » progressent de 1,5 %.

La forte augmentation des effectifs d'auto-entrepreneurs marque toutefois un nouveau ralentissement par rapport à 2020 (+17,6%) et 2019 (+21,2%), et reflète la poursuite de la montée en charge de l'élargissement du dispositif voté en loi de finances pour 2018, soit le doublement des seuils du régime de l'auto-entreprise qui se situent, en 2021, à 176 200 € pour les activités de vente et 72 600 € pour les activités de prestations de service. *A contrario* le resserrement des critères d'éligibilité à l'aide à la création ou à la reprise d'une entreprise (Acre) à compter du 1^{er} janvier 2020 a pu conduire, toutes choses égales par ailleurs, au ralentissement de la progression des effectifs. S'ajoute à ces effets l'impact de la crise sanitaire liée à la Covid-19, en particulier la forte dynamique des créations en auto-entreprises, particulièrement dans les activités de poste et de courrier (+40,5 %).

Par rapport à 2020, la proportion d'auto-entrepreneurs progresse de 2,6 points chez les artisans, de 3 points chez les commerçants et diminue de 1,4 point chez les professions libérales réglementées. Elle est quasiment stable (-0,5 point) au sein des professions libérales non réglementées (à un niveau très élevé : 95 %).

Le nombre de comptes de conjoints collaborateurs n'est pas connu de manière exhaustive. On identifie, fin 2021, 26 501 comptes d'artisans (8 790), de commerçants (14 802) et de professions libérales non réglementées (2 821) correspondant au statut de conjoint collaborateur. Cet effectif est en baisse de 5,2 % par rapport à 2020 (respectivement -3,0 % pour les artisans et -7,8 % pour les commerçants). Les conjoints collaborateurs de cotisants en professions libérales réglementées ne peuvent pour l'instant être identifiés dans le système d'information des Urssaf que s'agissant des nouvelles immatriculations. Par ailleurs, les conjoints collaborateurs auto-entrepreneurs ne peuvent être immatriculés à défaut de nouvelles dispositions réglementaires.

Une durée moyenne d'activité qui tend à diminuer légèrement

Fin 2021, la durée moyenne d'activité (hors créateurs et hors PAMC) est de 9 ans et 1 mois (contre 9 ans et 7 mois fin 2020). Pour les artisans et les commerçants, les durées moyennes sont respectivement de 9 ans et 9 ans et 2 mois. Elle est de 12 ans et 5 mois pour les professions libérales.

On observe une assez forte baisse de la durée moyenne d'activité des commerçants (-8 mois) qui reflète le volume relativement important des radiations de commerçants en 2021.

L'arrivée des auto-entrepreneurs en 2009 a provoqué une baisse de la durée moyenne d'activité, cependant, hors auto-entrepreneurs, la durée moyenne d'activité a augmenté, passant de 9 ans et 6 mois pour les artisans et 9 ans et 8 mois pour les commerçants et 11 ans et 5 mois pour les professions libérales en 2008², à respectivement 13 ans et 11 mois, 13 ans et 7 mois et 15 ans et 10 mois en 2021 (effet de vieillissement). Par ailleurs, la durée moyenne d'activité des auto-entrepreneurs est croissante depuis 2009, en reflet de la montée en charge du dispositif. Fin 2021, elle est de 5 ans et 1 mois pour les artisans, 4 ans et 4 mois pour les commerçants et 7 ans et 2 mois pour les professions libérales.

En 2021, 19 % des cotisants non auto-entrepreneurs³ c'est-à-dire de travailleurs indépendants « classiques » ont des durées moyennes d'activité de moins de 6 ans, 20 % ont des durées d'activité entre 6 et 10 ans, 37 % entre 11 et 20 ans et 23 % de 21 ans ou plus. Cette répartition se retrouve autant chez les artisans que chez les commerçants. Chez les professions libérales réglementées, la part des durées de moins de 6 ans est plus faible (15 %), alors que celle de plus de 21 ans est plus forte (29 %).

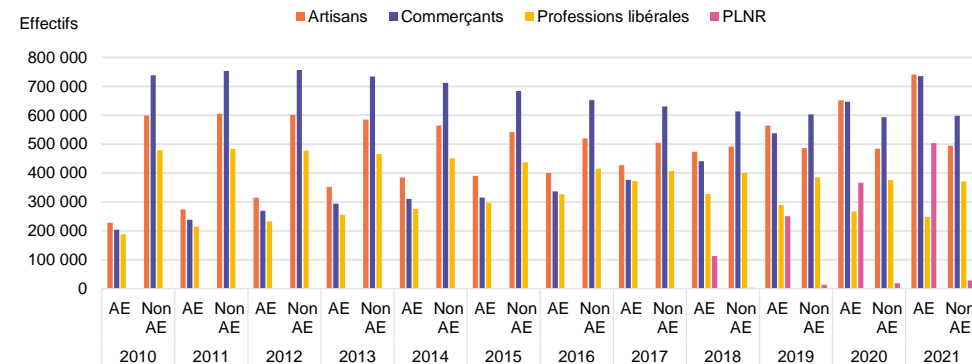
Les auto-entrepreneurs ont majoritairement des durées d'activité courtes, en 2021 : 64 % ont une durée d'activité de moins de 6 ans, 25 % ont une durée d'activité entre 6 et 10 ans et 10 % ont une durée d'activité excédant 10 ans.

¹ Ces effectifs excluent également les artistes-auteurs et les marins pêcheurs.

² Ces données diffèrent légèrement de celles publiées en 2021 car elles prennent en compte des immatriculations et des radiations à effet rétroactif.

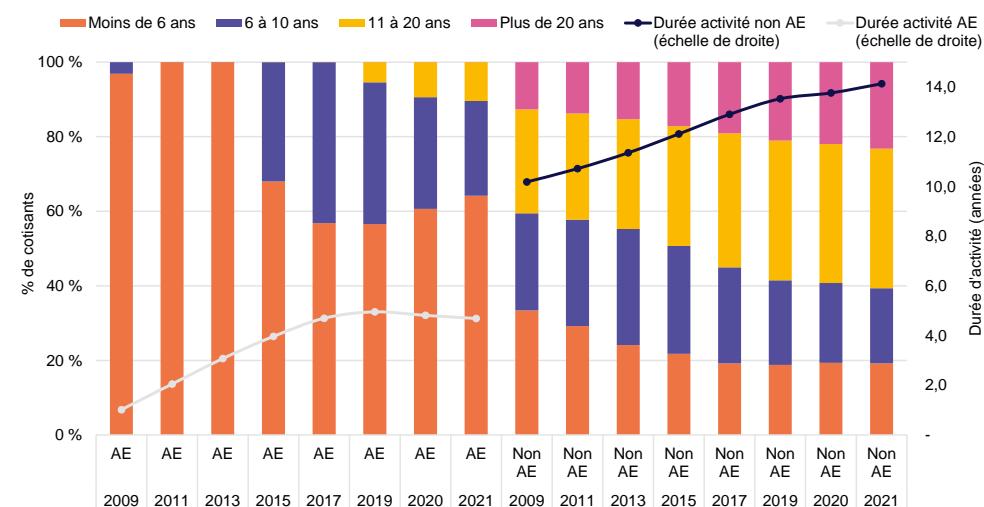
³ Le champ de l'analyse concerne ici uniquement les non auto-entrepreneurs qui sont restés sous ce statut. Les cotisants étant passé au statut d'auto-entrepreneur ne sont pas pris en compte dans le calcul, et inversement pour le calcul des durées moyennes d'activité des auto-entrepreneurs qui exclut les cotisants ayant eu des périodes d'activité en tant que travailleur indépendant « classique ».

Graphique 2 : effectifs de cotisants indépendants par groupe professionnel et statut, de fin 2010 à fin 2021 (hors conjoints collaborateurs)



AE : Auto-entrepreneur. PLNR : professions libérales non réglementées
Champ : travailleurs indépendants « classiques » (hors PAMC) et auto-entrepreneurs, France entière.
Source : Urssaf, 2022.

Graphique 3 : répartition des cotisants indépendants par tranche de durée d'activité et évolution de la durée moyenne d'activité, de 2009 à 2021 (hors créateurs 1^{er} année)



AE : Auto-entrepreneur.
Champ : travailleurs indépendants « classiques » (hors PAMC) et auto-entrepreneurs, France entière.
Source : Urssaf, 2022.

Âge moyen des cotisants par groupe professionnel et par sexe en 2021

	Artisans	Commerçants	Professions libérales	Professions libérales non réglementées	Total
Hommes	44,8	42,2	49,7	37,9	43,7
Femmes	42,8	45,1	46,3	37,6	43,2
Ensemble	44,2	43,2	48,1	37,7	43,6

Champ : France entière, hors PAMC et hors conjoints collaborateurs.
Source : Urssaf, 2022.

En moyenne, la durée d'activité des femmes est inférieure à celle des hommes (respectivement 8 ans et 1 mois et 9 ans et 8 mois). Ainsi les hommes ont une durée moyenne d'activité de 9 ans et 7 mois chez les artisans, 9 ans et 5 mois chez les commerçants, et 13 ans et 8 mois chez les professions libérales, alors que les femmes ont une durée moyenne d'activité de 7 ans et 8 mois chez les artisans, 8 ans et 7 mois chez les commerçants et 10 ans et 11 mois chez les professions libérales.

Des cotisants majoritairement masculins et plus âgés que la moyenne des actifs

Un peu moins de deux cotisants sur le périmètre historique de la Sécurité sociale des indépendants sur trois sont des hommes (63,5 %), en surreprésentation par rapport à l'ensemble de la population active française (51 % d'hommes en 2021¹). Le poids des hommes au sein des cotisants est cependant tendanciellement en baisse : avant la mise en place du statut de l'auto-entreprise, 70 % des cotisants étaient des hommes (2008).

Ainsi, l'arrivée des auto-entrepreneurs dans le régime s'est traduite par la féminisation de la population cotisante (30 % à 36,5 % de 2008 à 2021). Celle-ci est particulièrement marquée chez les professions libérales (46 % dont 54 % chez les auto-entrepreneurs et 41 % pour les non auto-entrepreneurs).

Les cotisants sont âgés, en moyenne, de 43 ans et 7 mois en 2021 (43 ans et 8 mois pour les hommes et 43 ans et 2 mois pour les femmes), contre 44 ans en 2020 (44 ans et 2 mois pour les hommes et de 43 ans et 9 mois pour les femmes). Les nombreuses affiliations d'auto-entrepreneurs, plus jeunes, contribuent à réduire l'âge moyen de l'ensemble des cotisants. L'âge moyen des auto-entrepreneurs, 40 ans et 2 mois (39 ans et 9 mois pour les hommes et 40 ans et 10 mois pour les femmes) est inférieur de 8 ans et 5 mois à l'âge moyen des non auto-entrepreneurs, 48 ans et 7 mois (48 ans et 11 mois pour les hommes ; 47 ans et 11 mois pour les femmes). Néanmoins, si la population des travailleurs indépendants a rajeuni depuis la mise en place du statut de l'auto-entrepreneur (l'âge moyen était de 45 ans et 6 mois en 2008), elle reste significativement plus âgée que celle des salariés qui ont, en moyenne, environ 41 ans².

En 13 ans, y compris auto-entrepreneurs, l'âge moyen des femmes et celui des hommes ont reculé d'environ 3 ans. Hors auto-entrepreneurs, l'âge moyen des femmes a augmenté de 1 an et 7 mois, celui des hommes de 2 ans et 4 mois.

Plus d'un quart des auto-entrepreneurs sont par ailleurs salariés du secteur privé fin 2021

Le dispositif de l'auto-entreprise attire par nature de petites activités et des activités secondaires.

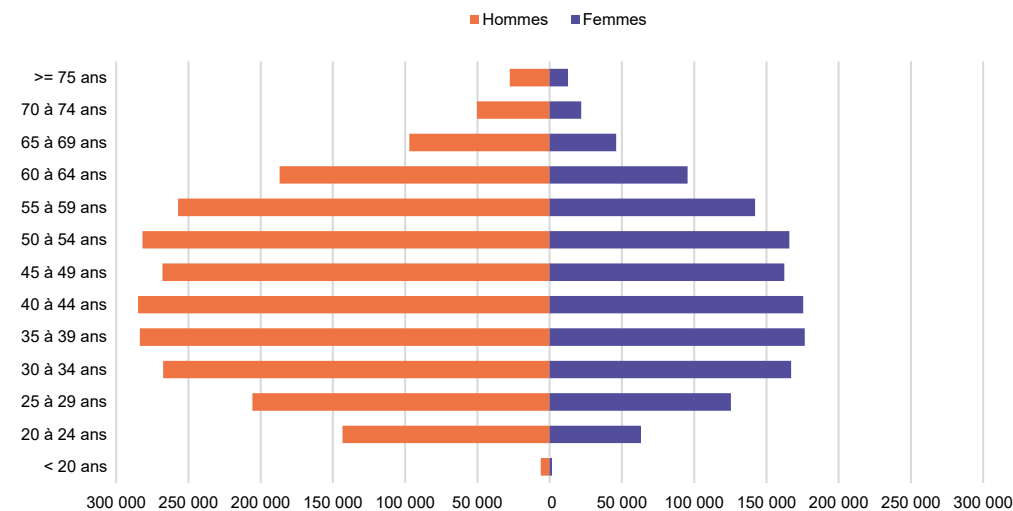
La proportion d'actifs indépendants qui sont par ailleurs salariés du secteur privé fin 2021 est de 27,7 % pour les auto-entrepreneurs (24 % parmi les auto-entrepreneurs économiquement actifs), et 7,4 % pour les travailleurs indépendants « classiques ». On note une assez forte hétérogénéité de la polyactivité en fin d'année selon le secteur d'activité. Ainsi, le secteur des activités de poste et de courrier, regroupant notamment les services de livraison de repas à domicile, est le secteur avec la part de polyactifs la plus importante, quel que soit le statut (39,4 % de polyactifs en fin d'année parmi ses effectifs auto-entrepreneurs, et 24,9 % parmi les travailleurs indépendants « classiques »). *A contrario* le secteur du BTP - travaux de finition regroupe peu de polyactifs parmi les auto-entrepreneurs (10,9 %) ainsi que parmi les travailleurs indépendants au réel (3,2 %).

Par rapport à la situation observée fin 2020, on observe un accroissement de la part des travailleurs indépendants par ailleurs salariés du secteur privé (+2,2 points parmi les auto-entrepreneurs et +0,9 point parmi les travailleurs indépendants « classiques »).

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2009, les possibilités de cumul emploi-retraite ont été élargies. Cette libéralisation, couplée à la mise en place du régime de l'auto-entreprise, a facilité le développement de petites activités pour les retraités (voir fiche 4).

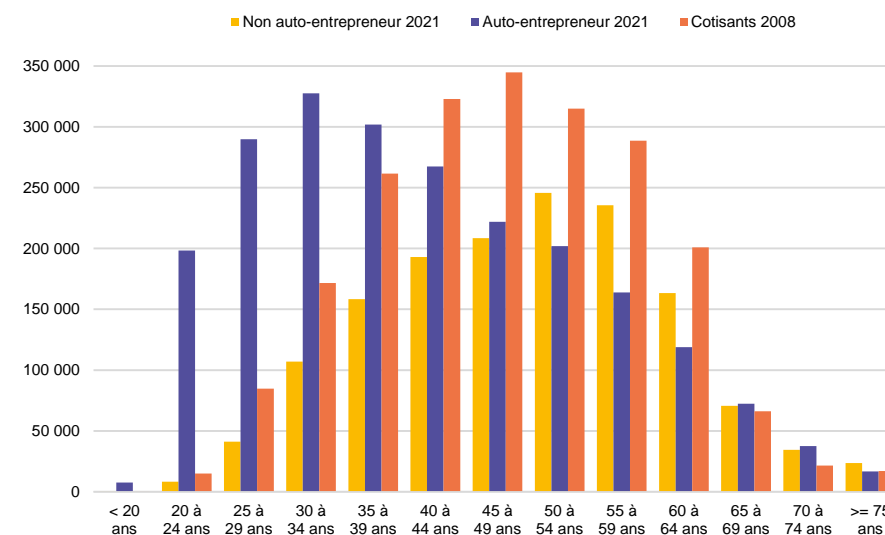
^{1 et 2} Source « *Emploi, chômage, revenus du travail* », Insee Références, édition 2022, juin 2022.

Graphique 4 : pyramide des âges des cotisants indépendants (hors conjoints collaborateurs) en 2021



Champ : travailleurs indépendants « classiques » (hors PAMC) et auto-entrepreneurs, France entière.
Source : Urssaf, 2022.

Graphique 5 : évolution par tranche d'âge des cotisants indépendants entre 2008 et 2021



Champ : travailleurs indépendants « classiques » (hors PAMC) et auto-entrepreneurs, France entière.
Source : Urssaf, 2022.

En 2021, les trois-quarts des cotisants (hors praticiens et auxiliaires médicaux - PAMC) exercent leur activité dans quatre principaux groupements de secteurs que sont le « commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration », les « activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien », les « autres activités de services » et la « construction ».

Si le développement du statut de l'auto-entreprise (86 % des créations d'entreprises se font sous ce statut en 2021) n'a pas modifié structurellement les secteurs prédominants dans lesquels exercent les travailleurs indépendants, les secteurs dits « traditionnels » (construction) pèsent de moins en moins dans la structure des cotisants, au profit des activités spécialisées et de l'informatique, l'information et la communication.

CHIFFRES ESSENTIELS

- 27,1 % exercent une activité de commerce, transport, hébergement ou restauration
- 20,8 % exercent une activité spécialisée, scientifique et technique et de services administratifs et de soutien
- 16,4 % exercent une autre activité de services
- 12,1 % sont dans la construction
- +16,4 % de créations en 2021,
- +16,1 % de créations en auto-entreprise,
- +18,4 % de créations « classiques »
- 86 % d'auto-entreprises parmi les créations

Des travailleurs indépendants plus nombreux dans le commerce, les transports, l'hébergement et la restauration, et les activités spécialisées et de services

En 2021, les quatre principaux secteurs d'activité d'exercice des travailleurs indépendants (76,4 % des cotisants) sont le commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration (27,1 %), les activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien (20,8 %), les autres activités de services (16,4 %) et la construction (12,1 %).

Au sein des activités de commerce, transport et hébergement, les activités de poste et de courrier (HZ3 - cf. graphique 1) et les activités de restauration et débits de boisson (IZ2) sont les plus représentées (respectivement 5,3 % et 4,7 % de l'ensemble). Viennent ensuite le commerce de détail non alimentaire (G4 - 3,6 %) et le commerce de gros et intermédiaire (3 %).

Parmi les activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien, prédominent les activités de conseil pour les affaires (4,6 %), comptables et d'ingénierie (3,7 %) et les autres activités scientifiques et techniques (3,4 %).

La catégorie « autres activités de service » regroupent principalement des activités de services aux particuliers, dont les activités de coiffure et soins du corps (3,9 %), ainsi que les autres services personnels (3,3 %) et les activités d'arts et spectacles (3,2 %).

Enfin, parmi les activités de construction, ce sont dans les activités « BTP travaux de finition » que les travailleurs indépendants sont les plus représentés (4,9 %).

Tableau 1 : répartition des cotisants par regroupement de secteur d'activité selon qu'ils sont ou non auto-entrepreneurs au 31 décembre 2021 (y compris auto-entrepreneurs à revenu nul*)

	Cotisants 2009	Cotisants 2021	dont AE 2021	dont TI « classiques » 2021	Évolution de la part des cotisants 2021/2009	Évolution de la part des cotisants 2021/2020
Agriculture, sylviculture et pêche	0,6 %	0,3 %	0,1 %	0,6 %	-45,2 %	-9,4 %
Industrie manufacturière	7,7 %	6,9 %	6,5 %	7,4 %	-11,3 %	-0,3 %
Construction	13,8 %	12,1 %	10,4 %	14,6 %	-12,4 %	-3,1 %
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	25,1 %	27,1 %	26,4 %	28,3 %	7,9 %	1,5 %
Information et communication	2,0 %	3,2 %	4,0 %	2,0 %	63,2 %	5,6 %
Activités financières et d'assurance	1,3 %	1,2 %	0,6 %	2,1 %	-5,8 %	-1,9 %
Activités immobilières	3,2 %	3,2 %	2,4 %	4,2 %	-2,2 %	1,3 %
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	14,0 %	20,8 %	22,9 %	17,6 %	48,2 %	1,3 %
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	8,9 %	8,9 %	9,7 %	7,8 %	-0,4 %	-2,0 %
Autres activités de services	23,3 %	16,4 %	17,0 %	15,4 %	-29,8 %	-1,4 %
Ensemble	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	-	-

* Auto-entrepreneurs non économiquement actifs.

Champ : travailleurs indépendants « classiques » (hors PAMC) et auto-entrepreneurs, France entière.

AE : auto-entrepreneur.

Source : Urssaf, 2022

NOMENCLATURE D'ACTIVITÉS PAR SECTEURS

La NAF, nomenclature d'activités française, est une nomenclature des activités économiques productives, principalement élaborée pour faciliter l'organisation de l'information économique et sociale. Afin de mieux classifier les activités des indépendants, une nomenclature spécifique agrégée en 42 classes a été constituée. Elle est construite à partir de la nomenclature d'activités entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2008 (NAF 2008 rév.2). Certaines classes sont issues des nomenclatures agrégées connues (A, J, K, L, P), d'autres sont des regroupements de postes à des niveaux plus ou moins fins. Par exemple, les métiers de bouche (CZ2) regroupent les codes APE 10xxx (industrie agroalimentaire), 4721Z à 4724Z (commerce de détail de fruits, légumes, viandes, poissons, pains) et 4781Z (commerce de détail alimentaire sur marché). Le détail de la nomenclature est disponible sur accoss.fr. Le secteur d'activité des gérants majoritaires retenu dans la publication est celui de l'entreprise dont ils ont la gérance.

Les secteurs d'activités traditionnelles en décroissance

La part des effectifs de cotisants dans les activités plus traditionnelles, telles que la construction, continuent légèrement de diminuer en 2021 (12,1 % des actifs fin 2021 contre 12,5 % des actifs fin 2020, 12,8 % fin 2019 et 13,8 % fin 2009), bien que les effectifs progressent dans ces secteurs (449 539 cotisants fin 2021 *versus* 427 547 cotisants fin 2020). Le poids de ce secteur qui regroupe l'ensemble des activités de BTP (gros œuvre, travaux d'installation et de finition) est en baisse de 12,4 % par rapport à 2009. Il en va de même de l'industrie manufacturière où la part des cotisants a baissé de 11,3 % par rapport à 2009 (-0,3 % par rapport à 2020) du fait de la diminution de la part des cotisants dans les métiers de bouche (-42,1 % par rapport à 2009, -6 % par rapport à 2020).

Les activités de service non spécialisés (autres activités) ont également fortement perdu de leur attrait par rapport à 2009 (-29,8 %), et baissent en 2021 (-1,4 % par rapport à 2020).

Enfin, la part des travailleurs indépendants dans les activités de l'administration publique, l'enseignement, la santé humaine et l'action sociale a légèrement baissé ces douze dernières années (-0,4 %), elle diminue en 2021 (-2 %) après avoir déjà baissé en 2020 (-2,7 %) et 2019.

Des immatriculations qui restent dynamiques, souvent en contre-coup de 2020

On dénombre, en 2021, 821 838 créations d'entreprises (dont 704 166 en auto-entreprise), chiffre en progression de 16,4 % sur un an (après une relative stagnation en 2020, +0,4 %).

Tous statuts confondus, les secteurs où les créations sont les plus importantes sont le secteur d'activités de poste et de courrier (104 602 créations, soit +26,8 % par rapport à 2020), le secteur du conseil pour les affaires et la gestion (55 733 créations, +12 %), les autres services personnels (42 156 créations, +55,2 %), le secteur de l'informatique, l'information et de la communication (37 053 créations, +28 %), l'industrie (36 130 créations, +20,1 %), l'enseignement (34 512 créations, +25,5 %), le commerce de détail non spécialisé (33 193 créations, +1,2 %) et les activités comptables, de conseil et d'ingénierie (32 269 créations, en hausse de 31,1 %). Parmi ces secteurs, certains sont en ralentissement par rapport à 2020 : le secteur des activités de poste et de courrier avait enregistré une progression record de créations en 2020 (+39 %), et surtout le secteur du commerce de détail non spécialisé (+40,4 % en 2020). D'autres évoluent en contrecoup de 2020 : il s'agit notamment des secteurs de l'industrie et de l'informatique, l'information et la communication (qui avaient marqué un très net ralentissement en 2020, avec une croissance des créations de seulement 2 %), des activités conseil pour les affaires et de gestion (-5,7 % en 2020), des autres services personnels (-8,5 % en 2020), l'enseignement (-4,9 % en 2020) ou encore des activités comptables, de conseil et d'ingénierie (-8,3 % en 2020).

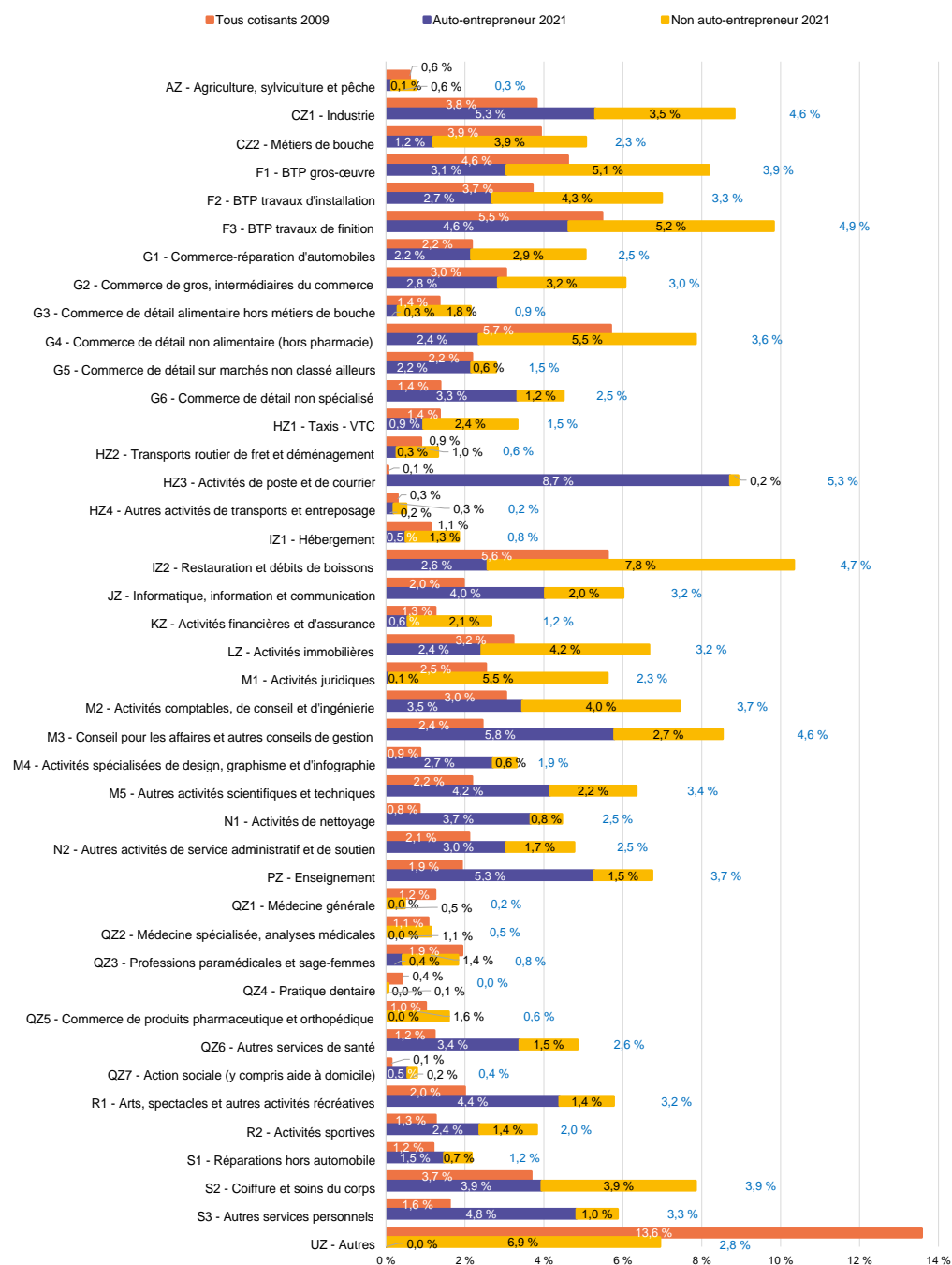
S'agissant des travailleurs indépendants « classique », le retournement de conjoncture dans les secteurs du BTP est assez visible (16 955 créations en 2021 contre 14 568 en 2020, soit des évolutions annuelles respectives de +16,2 % et -13,3 %).

Globalement, les activités où la part des cotisants a le plus progressé entre 2020 et 2021 sont celles où les créations d'auto-entreprises ont été les plus nombreuses : activités de poste et de courrier (+24,5 %), conseils pour les affaires et autres conseils de gestion (+12,2 %), autres services personnels (+55,7 %), informatique, information et communication (+29,1 %), enseignement (+26,1 %) et industrie (+19,9 %).

Quelques secteurs dynamiques en 2020 sont en décroissance en 2021

Les secteurs d'activité du commerce (G1 à G6) ont enregistré une baisse du nombre de créations en 2021 (-3,7 %), après une progression de 8,8 % en 2020. En particulier, le secteur du commerce de détail alimentaire marque une forte diminution en 2021 (-20,3 %) après une très forte hausse en 2020 (+34,9 %). De même, le secteur de la restauration et des débits de boissons a vu son nombre de créations d'entreprises baisser de 6,5 % en 2021 (28 560 créations contre 30 545 en 2020).

Graphique 1 : part des cotisants par secteur d'activité en 2009 et en 2021, selon qu'ils disposent ou non d'un statut d'auto-entrepreneur en 2021 (y compris auto-entrepreneurs à revenu nul*)



Champ : France entière, hors PAMC.

Note de lecture : la valeur en bleu correspond à l'ensemble des cotisants en 2021. En 2021, 2,3 % des cotisants exercent une activité dans le secteur des « métiers de bouche » (contre 3,9 % en 2009) : 1,2 % parmi les auto-entrepreneurs et 3,9 % parmi les non auto-entrepreneurs.

Source : Urssaf, 2022.

Poursuite des créations d'entreprises sur un rythme très marqué (+16,1 %) chez les auto-entrepreneurs

La forte hausse du nombre de créations d'entreprises¹, estimées à 821 838 (hors PAMC), en 2021 est le fait de créations d'auto-entreprises (704 166 créations, en progression de 16,1 % par rapport à 2020, soit +97 707 auto-entreprises créées).

86 % des créations (hors PAMC) ont été réalisées, en 2021, sous le statut de l'auto-entreprise (comme en 2020), soit plus de 4 entreprises sur 5 créées sous ce statut. Dans certains secteurs, plus de 90 % des créations se font sous le régime de l'auto-entreprise : activités de poste et de courrier (97,5 %), enseignement (95,9 %) activités de nettoyage (95,6 %), activités spécialisées de design, graphisme et d'infographie (95,4 %), autres services personnels (95,2 %), commerce de détail sur marchés non classé ailleurs (94 %), réparations hors automobile (93,8 %), ou encore arts, spectacles et autres activités récréatives (93,7 %).

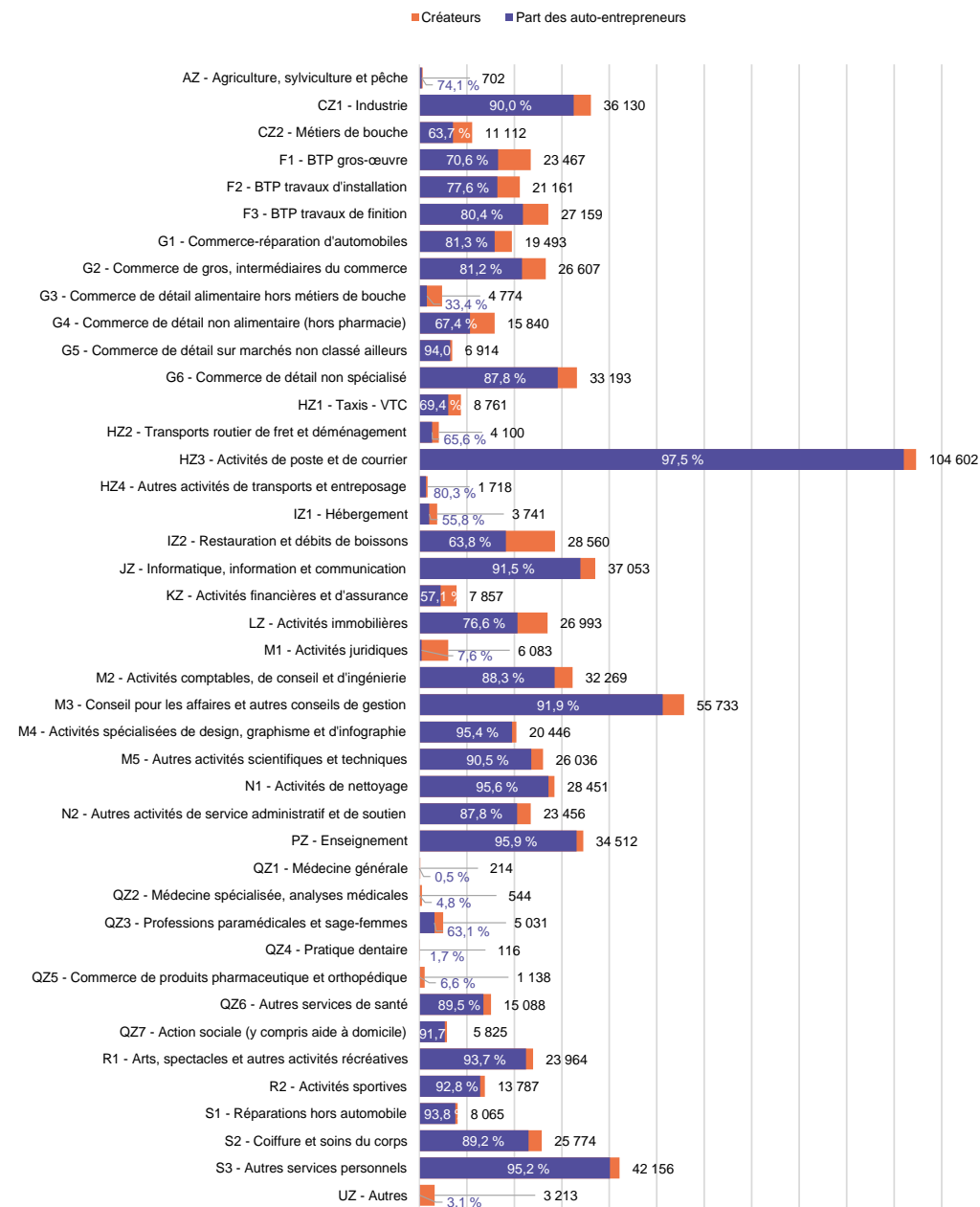
Les secteurs d'activités au sein desquels les créations d'auto-entreprises ont été les plus nombreuses en 2021 sont le secteur des activités de poste et de courrier (102 015 créations d'auto-entreprises en 2021, en augmentation de 24,5 % sur un an), le secteur des activités de conseil pour les affaires et la gestion (51 246 auto-entreprises créées, soit +12,2 %) et le secteur autres services personnels (40 126 créations, en hausse de 55,7 % par rapport à 2020).

Plus d'un quart des auto-entrepreneurs sont par ailleurs salariés du secteur privé fin 2021

La proportion d'actifs indépendants qui sont par ailleurs salariés du secteur privé (y compris auprès de particuliers employeurs) fin 2021 est de 27,7 % pour les auto-entrepreneurs (24 % parmi les auto-entrepreneurs économiquement actifs), et 7,4 % pour les travailleurs indépendants « classiques ». On note une assez forte hétérogénéité de la polyactivité en fin d'année selon le secteur d'activité. Ainsi, le secteur des activités de poste et de courrier, regroupant notamment les services de livraison de repas à domicile, est le secteur où la part de polyactifs est la plus importante, quel que soit le statut (39,4 % de polyactifs en fin d'année parmi ses effectifs auto-entrepreneurs, et 24,9 % parmi les travailleurs indépendants « classiques »). *A contrario* le secteur du BTP - travaux de finition regroupe peu de polyactifs parmi les auto-entrepreneurs (10,9 %) ainsi que parmi les travailleurs indépendants « classiques » (3,2 %).

Par rapport à la situation observée fin 2020, on observe un accroissement de la part des travailleurs indépendants par ailleurs salariés du secteur privé (+2,2 points parmi les auto-entrepreneurs et +0,9 point parmi les travailleurs indépendants « classiques »).

Graphique 2 : effectifs de créateurs par secteur d'activité en 2021, part des auto-entrepreneurs (y compris auto-entrepreneurs à revenu nul*)



Source : Urssaf, 2022.

* Auto-entrepreneurs non économiquement actifs.

Note de lecture : en 2021, 104 602 entreprises ont été créées dans le secteur des activités de poste et de courrier (HZ3), parmi lesquelles 97,5 % l'ont été sous le statut de l'auto-entreprise.

Champ : travailleurs indépendants « classiques » (hors PAMC) et auto-entrepreneurs, France entière.

¹ Créations dans le champ historique de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants; voir fiche 13 - Contexte réglementaire. Ne sont pas prises en compte les créations de SAS, SASU... qui relèvent du régime de l'article L311-3 du code de la Sécurité sociale.

Très forte augmentation du nombre d'entreprises créées par des femmes en 2021

Les femmes représentent 39,5 % des créateurs d'entreprises en 2021 (37,2 % en 2020), soit une progression de 23,4 % du nombre de créations d'entreprises par des femmes. Parmi les auto-entrepreneurs, les femmes représentent 40,2 % des créateurs en 2021.

Elles sont ainsi un peu plus nombreuses parmi les créateurs que parmi l'ensemble des cotisants (36,5 %, cf. fiche 2), marquant ainsi, bien que lentement, la féminisation des travailleurs indépendants.

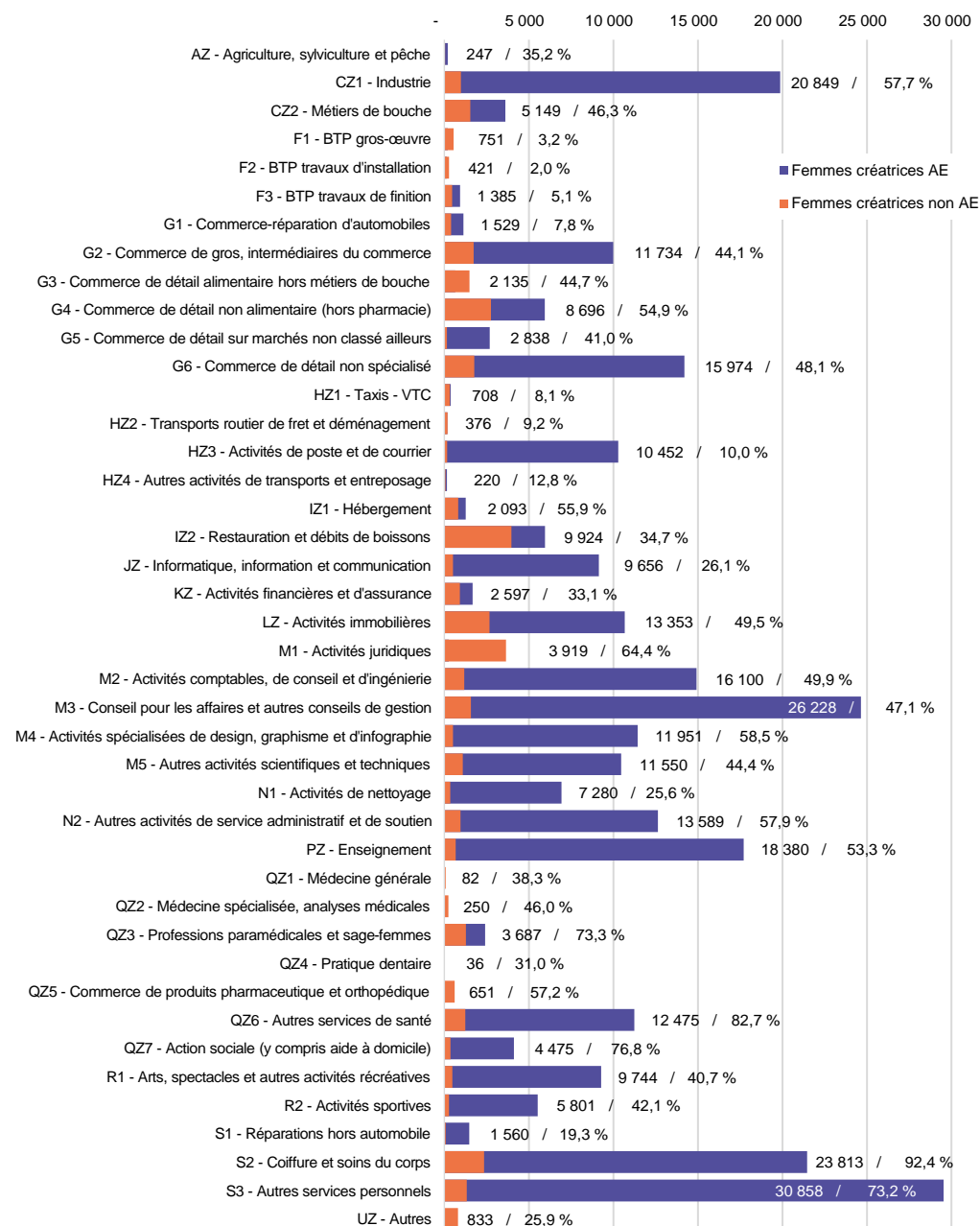
324 349 entreprises ont été créées par des femmes en 2021, dont 87,4 % en auto-entreprise (+24,0 %).

Les femmes créent prioritairement leurs entreprises dans les activités de service à la personne (secteurs S – cf. graphique 3), en particulier les autres services personnels (30 858 créations en 2021), les activités de coiffure et soins du corps (23 813 créations), le conseil pour les affaires et la gestion (26 228 créations), mais aussi l'industrie (20 849 créations). Viennent ensuite l'enseignement (18 380), les activités comptables, de conseils et d'ingénierie (16 100) et le commerce de détail non spécialisé (15 974).

Les secteurs d'activité où l'entreprenariat féminin a été le plus dynamique en 2021 sont: le secteur des autres services personnels (+59 %, 11 455 créations de plus qu'en 2020), le secteur des activités de poste et de courrier (+63,7 % de créations, avec 4 066 entreprises créées par des femmes de plus qu'en 2020, pour un total de 10 452 entreprises créées par des femmes en 2021) et les activités comptables, de conseils et d'ingénierie (+43,4 %, 4 874 créations supplémentaires).

Au total, le nombre de créations d'entreprises par des femmes a été majoré de 61 481 en 2021 par rapport à 2020.

Graphique 3 : répartition des créatrices d'entreprises par secteur d'activité en 2021, selon qu'elles disposent, ou non, d'un statut d'auto-entrepreneur (y compris auto-entrepreneurs à revenu nul*)



Source: Urssaf, 2022.

AE: auto-entrepreneur. * Auto-entrepreneurs non économiquement actifs.

Note de lecture: en 2021, 23 813 femmes ont créé une entreprise dans le secteur de la coiffure et des soins du corps (dont 21 459 en auto-entreprise), représentant 90,1 % des créations dans ce secteur. Les pourcentages figurant après les effectifs correspondent à la part des femmes sur l'ensemble des créations d'entreprises.

Champ: travailleurs indépendants « classiques » (hors PAMC) et auto-entrepreneurs, France entière.

L'assiette servant de base de calcul aux cotisations et contributions sociales se détermine en fonction du statut fiscal et social du travailleur indépendant. Schématiquement, il existe quatre principaux statuts pour les actifs déclarant un revenu :

- les entrepreneurs individuels et gérants de sociétés soumises à l'impôt sur le revenu,
- les dirigeants d'entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés,
- les entrepreneurs individuels sous statut micro-fiscal et/ou micro-social (auto-entrepreneurs).

Par ailleurs, on dénombre 157 126 actifs retraités du Régime général qui exercent une activité sous l'un de ces statuts fin 2020. Enfin, les conjoints collaborateurs des chefs d'entreprise cotisent également au Régime général sur le barème des travailleurs indépendants (pour les risques de retraite et d'incapacité) s'ils ne sont ni salariés de l'entreprise ni associés.

Les statuts juridiques et fiscaux pour lesquels ont opté les travailleurs indépendants conditionnent leur assiette sociale

L'assiette de cotisations sociales (hors CSG et CRDS) d'un travailleur indépendant dépend du statut juridique et fiscal de l'entreprise. Quatre principaux statuts coexistent :

- les entrepreneurs individuels et gérants de sociétés soumises à l'impôt sur le revenu ;
- les gérants de sociétés relevant de l'impôt sur les sociétés ;
- les travailleurs indépendants ayant opté pour le régime micro-fiscal (régime de la micro-entreprise) ;
- les travailleurs indépendants ayant choisi le régime micro-social (auto-entrepreneurs).

L'assiette sociale des entrepreneurs individuels et gérants de sociétés soumises à l'impôt sur le revenu correspond au revenu professionnel imposable tel que retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu net des charges professionnelles admises en déduction fiscale¹. En 2021, parmi l'ensemble des actifs ayant déclaré un revenu² ou un chiffre d'affaires, 21 % relèvent du statut des entrepreneurs individuels et gérants de sociétés soumises à l'impôt sur le revenu (cf. graphique 1). Ils étaient 23 % en 2020.

¹ Soit pour les personnes relevant d'un régime réel d'imposition : cotisations de Sécurité sociale (à l'exception de la part non déductible de CSG et de CRDS), rémunération versée à d'éventuels salariés, intérêts d'emprunts professionnels, dotations aux amortissements, etc.

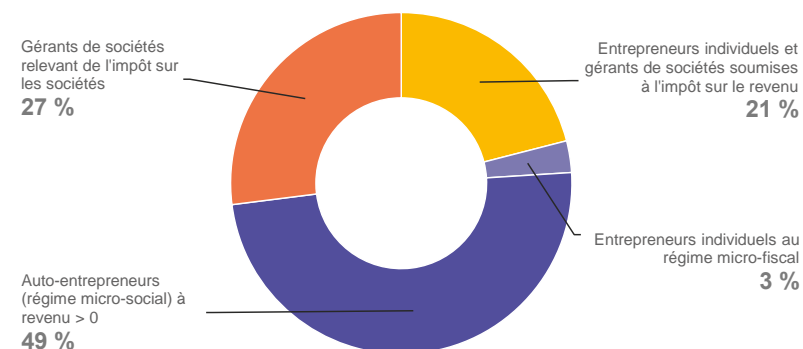
² Les revenus déclarés en 2021 sont ceux de 2020.

CHIFFRES ESSENTIELS

- 21 % d'entrepreneurs individuels ou gérants de sociétés soumises à l'impôt sur le revenu
- 27 % de gérants majoritaires d'une société relevant de l'impôt sur les sociétés
- 49 % d'auto-entrepreneurs (micro-sociaux)
- 3 % d'entrepreneurs individuels ayant opté pour le statut micro-fiscal

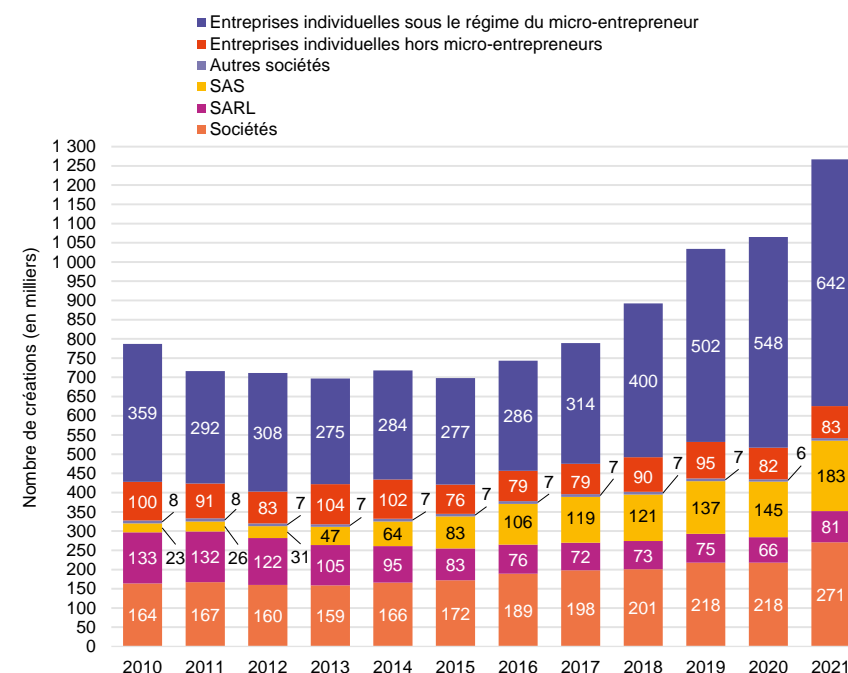
Parmi les actifs indépendants artisans et commerçants, 157 126 sont en cumul emploi-retraite fin 2020, et 0,74 % sont conjoints collaborateurs fin 2021

Graphique 1 : répartition des cotisants actifs fin 2021 par type d'assiette déclarée au titre de 2020



Champ : France entière, cotisants ayant déclaré un revenu au titre de 2020 (hors PAMC).
Source : Urssaf, 2022.

Graphique 2 : répartition des créations annuelles de sociétés par type entre 2010 et 2021



Source : Insee, répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) - retraitement Urssaf, 2022.

Auto-entrepreneur : régime de la micro-entreprise (ou auto-entreprise).

Entreprises individuelles hors auto-entrepreneurs : entreprises individuelles classiques.

SAS : société par actions simplifiée qui groupe un (SAS à associé unique ou unipersonnelle) ou des associés dont la responsabilité est limitée à leur apport personnel et qui ont la possibilité de disposer de prérogatives indépendantes de leur part de capital. C'est une société de capitaux, ce qui la rapproche de la société anonyme (SA).

SARL : société à responsabilité limitée qui groupe un (SARL unipersonnelle) ou des associés dont la responsabilité est limitée à leur apport personnel et dont les pouvoirs (droits de vote, droits sur les bénéfices...) sont proportionnels à la part du capital détenue.

27 % des cotisants sont dirigeants d'une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés, ils étaient 30 % en 2020. Leur assiette sociale est constituée de leur rémunération de dirigeant, augmentée le cas échéant de la part des dividendes supérieure à 10 % du capital social qu'ils détiennent (depuis la LFSS pour 2013).

Par ailleurs, 3 % des travailleurs indépendants ont opté pour le régime micro-fiscal (régime forfaitaire d'imposition) avec une assiette sociale estimée par l'application à leur chiffre d'affaires d'un abattement forfaitaire de 71 %, 50 % ou 34 % (selon la nature de l'activité et selon régime BIC, BNC). À cette assiette est appliqué le barème de cotisations de droit commun des travailleurs indépendants (cf. fiche 13 - Le contexte réglementaire).

Pour ces trois premiers statuts, les cotisations sociales obligatoires sont réintégréées dans l'assiette pour le calcul du montant dû au titre de la CSG et de la CRDS.

Les travailleurs indépendants relevant du régime micro-social (les auto-entrepreneurs) ont pour assiette de cotisations et contributions sociales leur chiffre d'affaires déclaré, sans application d'aucun abattement. Des taux de cotisations et contributions spécifiques leur sont appliqués, en fonction de la nature de l'activité (cf. fiche 13 - Le contexte réglementaire). 49 % des travailleurs indépendants ayant déclaré un revenu en 2021 ont opté pour ce statut (45 % en 2020).

Certains chefs d'entreprise ne relèvent pas des barèmes de cotisations sociales applicables aux travailleurs indépendants « classiques » ou auto-entrepreneurs. C'est le cas notamment des présidents de SAS et Sasu, des gérants minoritaires de SARL ou d'EURL et des agents d'assurance qui sont affiliés au Régime général au titre de l'article L. 311-3 du code de la Sécurité sociale.

Parmi les créations d'entreprises sous forme sociétaire, la part de SAS et particulièrement des Sasu est croissante entre 2012 et 2017 puis se stabilise en 2018 à hauteur de 63 % des créations de sociétés en 2019 (contre 19 % en 2012), mais repart à la hausse depuis 2020 (67,7 % des créations de sociétés en 2021) cf. graphique 2 *supra*.

Le statut particulier des actifs retraités

Les artisans, commerçants ainsi que certaines professions libérales peuvent, sous certaines conditions, percevoir leur pension de retraite tout en continuant d'exercer leur activité indépendante.

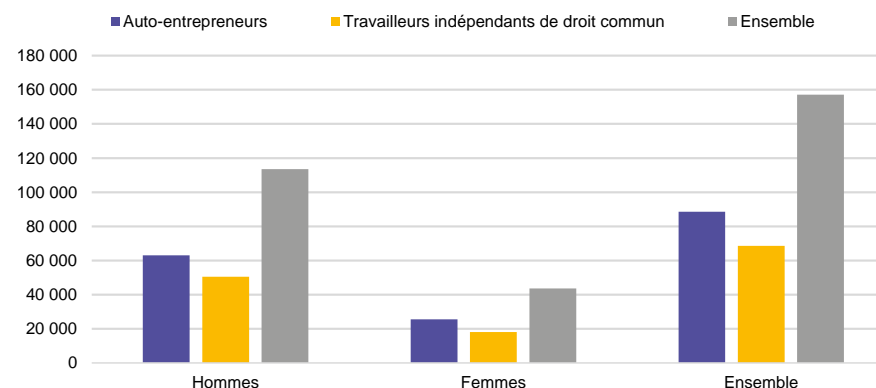
La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 a élargi les possibilités de cumul emploi-retraite afin de favoriser l'emploi des seniors et de relever leur taux d'activité, et depuis deux formules de cumul emploi-retraite existent :

- le cumul emploi-retraite libéralisé : il concerne les travailleurs indépendants ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite qui ont demandé la liquidation de l'ensemble de leurs pensions (de base et complémentaires) et qui bénéficient du taux plein (soit par l'âge, soit par la durée d'assurance). Les pensionnés peuvent alors cumuler intégralement revenus et retraite ;
- le cumul emploi-retraite plafonné : il s'applique aux assurés qui ne remplissent pas les conditions du cumul libéralisé. Il est possible pour ces assurés de cumuler un revenu d'activité et leur retraite mais les travailleurs indépendants sont soumis à des règles de plafonnement : la moitié du plafond de la Sécurité sociale pour les artisans et commerçants (ou la totalité de ce plafond dans certaines zones), le plafond de la Sécurité sociale pour les professions libérales.

En 2020, l'effectif des cotisants retraités du régime général (au titre d'une activité passée de salarié du privé, de travailleurs indépendants ou des deux) et exerçant une activité indépendante¹ a été évalué par la Cnav² suivant une nouvelle méthode d'identification plus restrictive que précédemment³. Des points comparatifs ont été établis, à l'aide de l'ancienne base 2008-2018 et de la nouvelle base 2019-2020 (cf. encadré), afin de pouvoir suivre l'évolution de cette population. Ainsi, en 2018 et 2019, respectivement 132 125 et 144 541 retraités du Régime général étaient également actifs en tant qu'artisans ou commerçants (soit une progression de 9,4 % en 2019). En 2020, l'effectif de cumulants retraités du régime général et cotisants artisans ou commerçants est estimé à 157 126, en progression de 8,7 % sur un an.

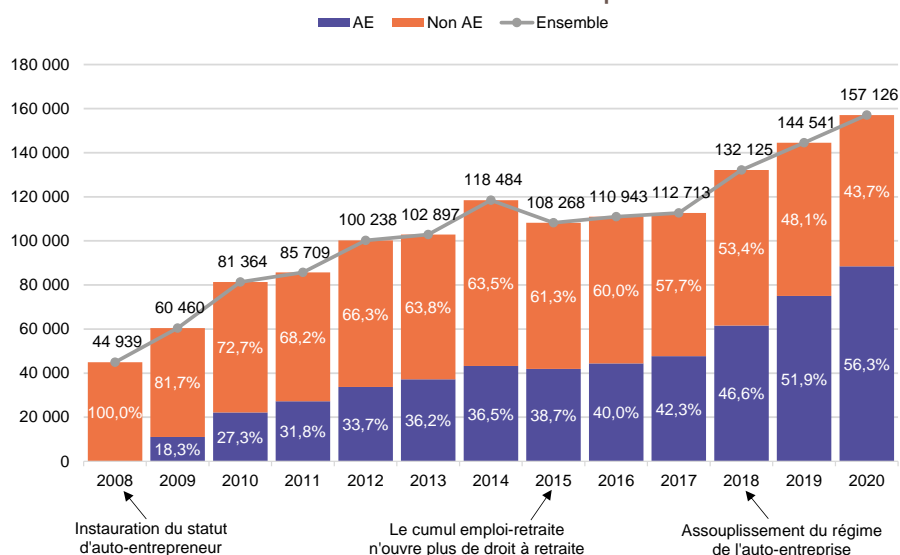
1 Au sens où ils sont administrativement actifs, même s'ils ne dégagent pas de revenu de leur activité de travailleur indépendant.
 2 Source: Etude Cnav, « Les dispositifs de prolongation d'activité et de transition activité-retraite: évolutions récentes et principaux résultats en 2020 », juin 2023.
 3 Artisans et commerçants uniquement.

Graphique 3 : répartition des effectifs de travailleurs indépendants actifs percevant une retraite du Régime général de 2020, en fonction du genre et du régime social en 2020



Champ: retraités du Régime général (travailleurs salariés et/ou travailleurs indépendants), également administrativement actifs en N en tant qu'artisans, commerçants ou en profession libérale non réglementée.
 NB: les effectifs sont présentés ici au 31 décembre. AE: auto-entrepreneur.
 Sources: Cnav, Base des cumulants Cnav-CNDSSTI 2008-2018 pour les données arrêtées au 31/12/2018; base des cumulants RG-TI 2019-2020 pour les données arrêtées au 31/12/20.

Graphique 4 : évolution et répartition des effectifs de travailleurs indépendants actifs percevant une retraite du Régime général administrativement actifs entre 2008 et 2020, en fonction de statut d'auto-entrepreneur



Champ: retraités du Régime général (travailleurs salariés et/ou travailleurs indépendants), également administrativement actifs en N en tant qu'artisans, commerçants ou en profession libérale non réglementée.
 Lecture: en 2020, 157 126 retraités du régime général étaient également administrativement actifs en tant qu'artisans ou commerçants: 43,7 % exerçaient leur cumul en tant que travailleurs indépendants de droit commun et 56,3 % en tant qu'auto-entrepreneurs.
 Sources: Cnav, Base des cumulants Cnav-CNDSSTI 2008-2018 pour les données arrêtées au 31/12/2018; base des cumulants RG-TI 2019-2020 pour les données arrêtées au 31/12/20.

NOUVELLE MÉTHODE D'ESTIMATION DES CUMULANTS AU RÉGIME GÉNÉRAL

La base des travailleurs indépendants en situation de cumul emploi-retraite contient l'ensemble des cotisants à l'ex- Sécurité sociale des indépendants d'au moins 55 ans au 31 décembre 2019 à 2020 repérés dans les bases de la Cnav. Dans cette base, pour un assuré qui est devenu cumulatif en cours d'année, il est impossible de distinguer les revenus d'activité qui relèvent de la période de cumul des revenus d'activité avant le départ à la retraite. Il a donc été décidé de ne conserver que les assurés qui ont été en cumul au cours des douze mois de l'année 2020 pour l'analyse des revenus. L'extraction des données de cotisations a été réalisée fin mars 2022.

Parmi les travailleurs indépendants retraités du régime général, 6 956 (4 %) sont âgés de moins de 62 ans, 133 640 (85 %) ont entre 62 ans et 74 ans et 16 530 (11 %) ont plus de 75 ans. On dénombre 88 495 auto-entrepreneurs (63 007 hommes et 25 488 femmes, soit 56,3 %), et 68 631 travailleurs indépendants « classiques » (50 501 hommes et 18 130 femmes) en situation de cumul emploi-retraite, 72,2 % sont des hommes.

En moyenne, après la première liquidation de leur pension, les travailleurs indépendants qui cumulent leurs revenus avec une pension de retraite du Régime général en 2020 avaient attendu 1 an et 4 mois avant de reprendre une activité indépendante. Toutefois, plus de la moitié des cumulants de 2020 ont exercé une activité indépendante dès la liquidation de leur pension, c'est-à-dire sans délai.

La moitié des travailleurs indépendants qui cumulent leurs revenus avec une retraite du Régime général sortant du dispositif en 2020 est restée en cumul 2 ans et 4 mois.

49 011 auto-entrepreneurs ont été en situation de cumul emploi-retraite sur les douze mois de l'année 2020. Ils ont déclaré, en moyenne, un revenu annuel de 4 903 €. 50 % d'entre eux ont déclaré un revenu inférieur à 2 443 €.

Parmi les 68 631 cumulants ayant opté pour le statut de travailleur indépendant « classique », 57 144 (83,2 %) ont été cumulants sur les douze mois de l'année 2020. Parmi ces derniers, 32 647 (57,1 %) ont déclaré des revenus d'activité indépendante positifs au cours de l'année 2020, pour un montant moyen annuel de 19 275 €. La moitié de ces derniers ont perçu un revenu d'activité inférieur à 8 787 €.

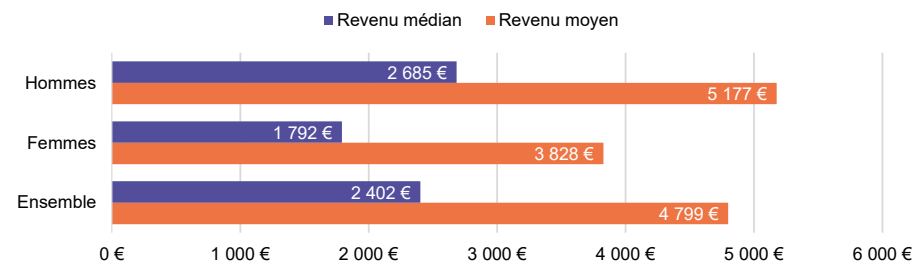
En 2020, le montant de la pension des cotisants en situation de cumul emploi-retraite s'élève en moyenne à 11 671 € (12 416 € pour les hommes et 9 734 € pour les femmes) pour le Régime général. La pension médiane est de 12 282 € (13 459 € pour les hommes et 9 207 € pour les femmes). Tous régimes de retraite confondus, la pension moyenne versée à ces cotisants est de 21 060 € (médiane à 17 894 €).

Les 68,3 % d'auto-entrepreneurs en situation de cumul emploi-retraite sur les douze mois de l'année 2020 qui ont déclaré un revenu d'activité ont perçu un supplément de revenu brut apporté par ce cumul de 4 903 € par an en moyenne.

Par ailleurs, parmi les 57,1 % de travailleurs indépendants « classiques » qui ont déclaré un revenu d'activité indépendante positif au titre des douze mois de 2020, le supplément de revenu apporté par le cumul est de 19 275 € par an en moyenne.

Ces résultats, qui portent sur l'année 2020, doivent être interprétés avec prudence dans la mesure où un certain nombre de cumulants n'ont déclaré aucun revenu en 2020.

Graphique 5: revenus d'activité moyens et médians des auto-entrepreneurs déclarant un revenu d'activité de cumul positif

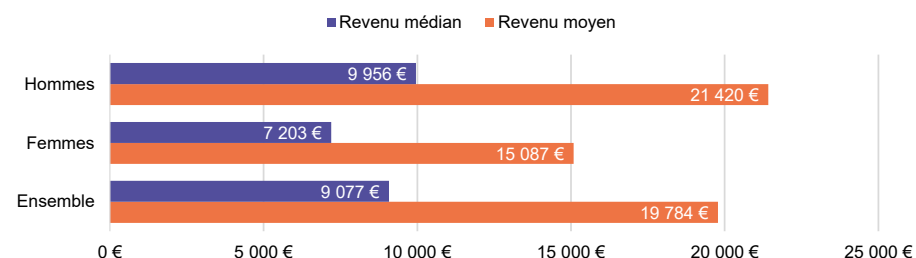


Champ: retraités du Régime général (travailleurs salariés et/ou travailleurs indépendants), également administrativement actifs en N en tant qu'artisans, commerçants ou en profession libérale non réglementée.

NB: les effectifs sont présentés ici au 31 décembre.

Sources: Cnav, Base des cumulants Cnav-CNDSSTI 2008-2018 pour les données arrêtées au 31/12/2018; base des cumulants RG-TI 2019-2020 pour les données arrêtées au 31/12/20.

Graphique 6: revenus d'activité moyens et médians des travailleurs indépendants classiques déclarant un revenu d'activité de cumul positif

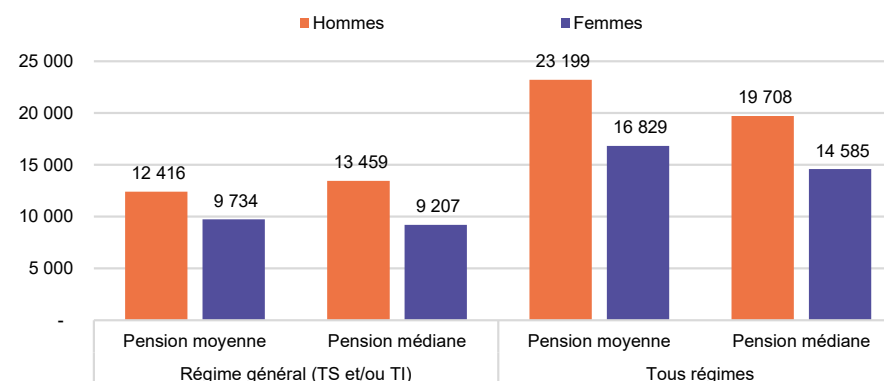


Champ: retraités du Régime général (travailleurs salariés et/ou travailleurs indépendants), également administrativement actifs en N en tant qu'artisans, commerçants ou en profession libérale non réglementée.

NB: les effectifs sont présentés ici au 31 décembre.

Sources: Cnav, Base des cumulants Cnav-CNDSSTI 2008-2018 pour les données arrêtées au 31/12/2018; base des cumulants RG-TI 2019-2020 pour les données arrêtées au 31/12/20.

Graphique 7: montants de pension (en euros 2020) des travailleurs indépendants actifs percevant une retraite du Régime général de 2020, en fonction du genre en 2020



Sources: Cnav, SSTI, 2022.

Champ: travailleurs indépendants « classiques » (hors PAMC) et auto-entrepreneurs, France entière.

NB: les effectifs sont présentés ici au 31 décembre.

Les conjoints collaborateurs

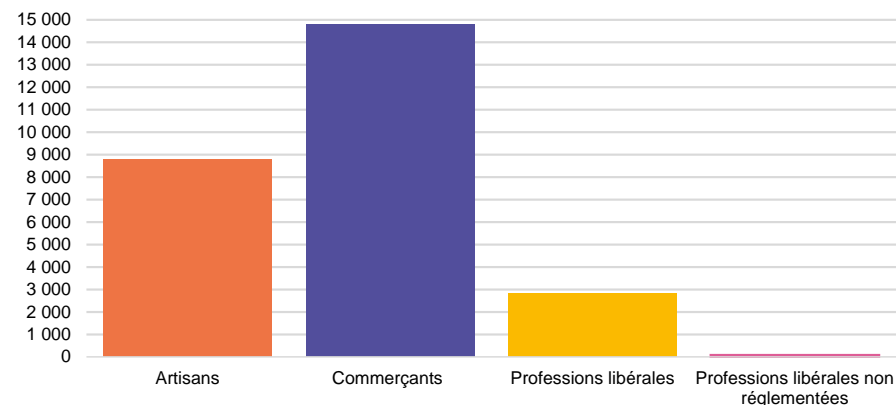
Les conjoints collaborateurs ont un statut particulier. Ils cotisent obligatoirement au barème de cotisations de la Sécurité sociale des indépendants pour les risques vieillesse, invalidité-décès et indemnités journalières. Ils peuvent choisir entre plusieurs options d'assiette sociale (avec ou sans partage de revenu avec le chef d'entreprise, forfaitaire ou non) pour le calcul des cotisations conditionnant par conséquent leurs droits sociaux. Ils bénéficient de la prise en charge de leurs frais de santé à titre personnel mais ne cotisent pas au titre de l'assurance maladie-maternité, des allocations familiales et pour la CSG-CRDS.

Le nombre de comptes de conjoints collaborateurs n'est pas connu de manière exhaustive. On identifie, fin 2021, 26 501 comptes d'artisans (8 790), de commerçants (14 802) et de professions libérales (2 821 réglementées et 88 non réglementées) correspondant au statut de conjoint collaborateur immatriculé auprès des Urssaf. Cet effectif est en baisse de 5,2 % par rapport à 2020 (-3 % pour les artisans et -7,8 % pour les commerçants). Les conjoints collaborateurs de cotisants en professions libérales ne peuvent être identifiés exhaustivement dans le système d'information des Urssaf car ils ne cotisent pas à l'Assurance vieillesse du Régime général. Par ailleurs, certains conjoints collaborateurs d'auto-entrepreneurs immatriculés auprès des CFE ne sont pas encore immatriculés auprès des Urssaf. Ces évolutions modifient peu la proportion de conjoints collaborateurs dans la population cotisante : ils représentent 0,9 % de l'effectif total des artisans et commerçants y compris les auto-entrepreneurs (0,7 % de l'effectif artisan et 1,1 % de l'effectif commerçant), en légère baisse (-0,2 points) par rapport à 2020.

À l'inverse de la population globale des actifs, la très grande majorité des conjoints collaborateurs immatriculés sont des femmes, bien que leur part diffère selon le groupe professionnel : ce sont des conjointes collaboratrices pour 75 % des commerçants et 87 % des artisans.

L'âge moyen des conjoints collaborateurs est de 52 ans en 2021. Les conjoints collaborateurs d'artisans et de commerçants sont âgés, en moyenne, de 51 ans et 1 mois et 52 ans, alors que les conjoints collaborateurs en profession libérale immatriculés auprès des Urssaf ont 54 ans et 8 mois en moyenne. Ainsi, 71 % des conjoints collaborateurs artisans et 68 % des conjoints collaborateurs commerçants ont entre 40 et 60 ans, contre environ 60 % des cotisants artisans et commerçants.

Graphique 8 : effectifs de conjoints collaborateurs artisans, commerçants, professions libérales réglementées et non réglementées immatriculés auprès des Urssaf fin 2020

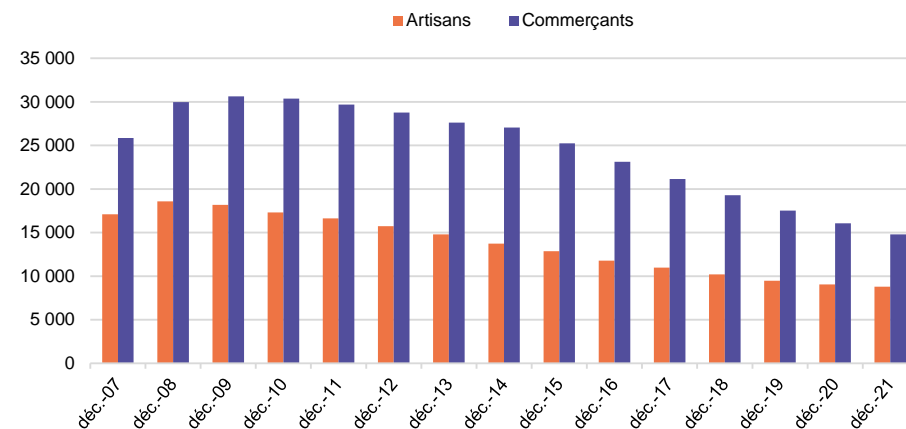


Source : Urssaf, 2022.

Champ : conjoints collaborateurs d'artisans, commerçants et professions libérales réglementées et non réglementées, France entière.

NB : le nombre de comptes de conjoints collaborateurs n'est pas exhaustif de l'ensemble des conjoints collaborateurs de travailleurs indépendants. Il ne reflète que le nombre de comptes immatriculés auprès des Urssaf fin 2021 (les conjoints collaborateurs de cotisants en profession libérale ainsi que d'auto-entrepreneurs non encore immatriculés en Urssaf ne sont pas connus).

Graphique 9 : effectifs de conjoints collaborateurs immatriculés auprès des centres de formalité des entreprises (CFE)



Source : Urssaf, 2022.

(les conjoints collaborateurs artisans et commerçants sont estimés à partir du système d'information de la SSTI).
Champ : travailleurs indépendants « classiques » (hors professions libérales) et auto-entrepreneurs, France entière.

5 LES REVENUS DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS « CLASSIQUES »

Le revenu annuel net moyen des travailleurs indépendants (hors auto-entrepreneurs et hors praticiens auxiliaires médicaux conventionnés), actifs au 31 décembre 2020, est de près de 35 600 € au titre de leur activité en 2020. Cette valeur moyenne masque de fortes disparités entre les groupes professionnels ainsi qu'une forte dispersion au sein de chaque groupe professionnel. Le revenu moyen perçu au titre de 2020 diminue par rapport à 2019 (-3,6 %). Les femmes perçoivent des revenus moyens inférieurs de plus de 10 000 € à ceux des hommes.

La durée d'activité favorise le niveau de revenus, mais pas sa progression.

CHIFFRES ESSENTIELS

- Revenu net moyen de près de **35 600 €**
- 25 300 €** pour les artisans
- 27 800 €** pour les commerçants
- 61 800 €** pour les professions libérales réglementées (hors PAMC)
- 19 100 €** pour les professions libérales non réglementées
- 17 %** de revenus nuls ou déficitaires sur l'ensemble des groupes professionnels
- 39 %** de revenus inférieurs au Smic net (dont **34 %** de revenus nuls ou déficitaires)
- 13 %** de revenus supérieurs à 70 000 €

De fortes disparités du revenu annuel moyen au sein des travailleurs indépendants

En moyenne, les travailleurs indépendants « classiques » (hors praticiens auxiliaires médicaux conventionnés – PAMC) ont déclaré un revenu annuel net de près de 35 600 € au titre de leur activité en 2020¹.

La dispersion² du revenu est très forte. En effet, le revenu médian se situe à 19 812 € (39 % des travailleurs indépendants avec un revenu inférieur au Smic net (14 615 € en 2020) – plus de 34 % ont un revenu nul ou déficitaire (soit 17 % de la population ayant eu une activité en 2020) –, et seulement 13 % ont un revenu supérieur à 70 000 €.

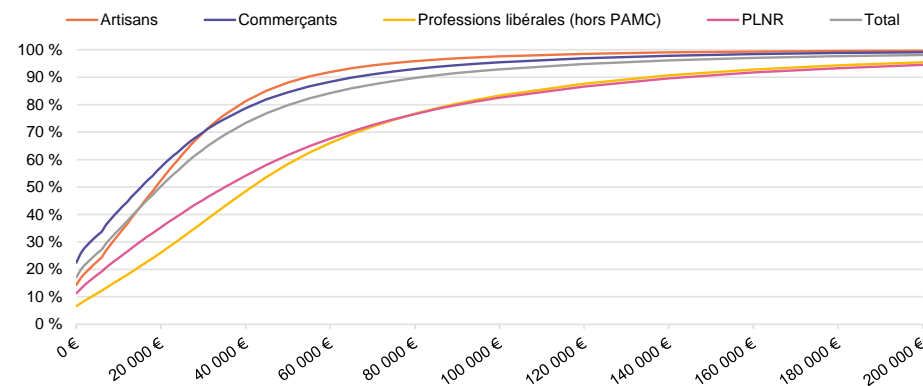
Par ailleurs, le revenu moyen des travailleurs indépendants varie fortement en fonction du groupe professionnel : il est d'environ 25 300 € pour les artisans, 27 800 € pour les commerçants, 61 800 € pour les professions libérales réglementées (hors PAMC) et 19 100 € pour les professions libérales non réglementées. Les revenus médians sont respectivement de 18 757 €, 15 247 €, 35 136 € et 3 000 €. Au sein de chaque groupe professionnel, les revenus sont fortement dispersés, plus fréquemment parmi les travailleurs indépendants en profession libérale (21 % de revenus inférieurs au Smic³) et les commerçants, qu'au sein de la population des artisans.

¹ Il s'agit des revenus déclarés via la déclaration sociale de revenus (DSI) soit l'assiette sociale (cf. fiche 13 – Le contexte réglementaire).

² Les mesures de dispersion utilisées sont : D1 (1^{er} décile de revenu moyen), Q1 (1^{er} quartile), médiane, Q3 (3^e quartile) et D9 (9^e décile), cf. graphiques 2 et 3.

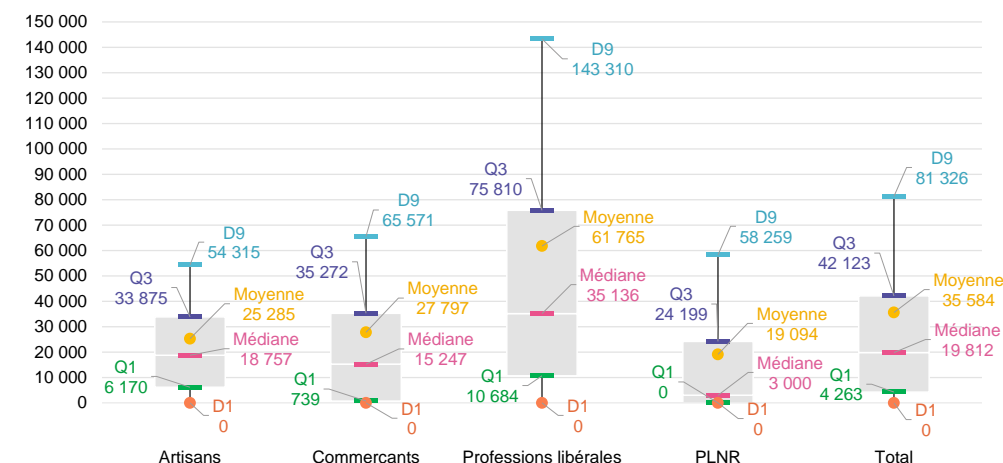
³ Hors revenus nuls ou déficitaires.

Graphique 1 : répartition cumulée des effectifs de travailleurs indépendants « classiques » selon leurs revenus en 2020



Champ : travailleurs indépendants « classiques » en activité au 31 décembre 2020 et ayant déclaré un revenu (y compris revenus nuls), hors PAMC.
Source : Urssaf, 2022.

Graphique 2 : dispersion des revenus déclarés au titre de 2020 selon le groupe professionnel



Note de lecture : 10 % des cotisants (D1) ont déclaré un revenu nul au titre de 2020 ; 90 % (D9) ont déclaré un revenu inférieur à 81 326 € nets.
Champ : cotisants en activité au 31 décembre de l'année, hors auto-entrepreneur et hors PAMC.
Source : Urssaf, 2022.

Tableau 1 : évolution du revenu déclaré au titre de 2019 et 2020 selon le groupe professionnel

Revenus moyens	Artisans	Commerçants	Professions libérales	PLNR	Total
2019	26 966	28 402	63 547	12 408	36 932
2020	25 285	27 797	61 765	19 094	35 584
Évolution 2020/2019	-6,2 %	-2,1 %	-2,8 %	53,9 %	-3,6 %

Champ : cotisants en activité au 31 décembre de l'année, hors auto-entrepreneur et hors PAMC.
Source : Urssaf, 2022.

Une diminution du revenu moyen en 2020

Le revenu net moyen déclaré par les travailleurs indépendants diminue, en 2020, de 3,6 % par rapport à celui de 2019¹, sous l'effet de l'impact de la crise sanitaire. Cette évolution concerne plus fortement les artisans (-6,2 %) que les commerçants (-2,1 %) et les indépendants en professions libérales réglementées (-2,8 %). Seules les professions libérales non réglementées voient leur revenu moyen s'élever (+53,9 %), en lien avec la poursuite de la montée en charge du dispositif.

Le revenu net des travailleurs indépendants étant la résultante d'un chiffre d'affaires auquel s'appliquent notamment des charges sociales, les variations de ces charges peuvent expliquer en partie l'évolution des revenus. Par ailleurs, le *turn-over* de la population cotisante peut aussi entraîner une déformation de structure. Il est donc difficile d'apprécier sur cette base la conjoncture économique à laquelle les travailleurs indépendants se sont trouvés confrontés. Des études spécifiques seraient nécessaires pour comprendre et analyser l'évolution des revenus individuels dans le temps. S'agissant des revenus de l'année 2020, toutefois, on identifie un impact fort de la crise liée à l'épidémie de Covid-19.

Un revenu net moyen plus faible pour les femmes

Alors que le revenu net moyen des hommes atteint 38 746 € en 2020, celui des femmes n'est que de 28 278 €. Entre 2019 et 2020, le revenu des hommes et celui des femmes régressent de manière similaire (-3,6 %).

Toutefois, des disparités apparaissent au sein de certains groupes professionnels. En effet, les hommes artisans font face à une réduction de 5,6 % de leur revenu alors que cette diminution est de 9,9 % pour les femmes. De plus, les revenus des hommes exerçant une profession libérale non réglementée augmentent davantage (55,3 %) que ceux des femmes du même groupe professionnel (45,9 %). Ces différences sont moins marquées chez les commerçants dont les revenus diminuent respectivement de 2,3 % et de 1,7 % pour les hommes et pour les femmes, de même que chez les professions libérales réglementées (respectivement -2,5 % et -2,9 %).

Une certaine homogénéité pour les travailleurs indépendants âgés de 35 à 64 ans

Les cotisants âgés de 35 à 64 ans ont en moyenne un revenu proche du revenu moyen tous âges confondus. Les 25-34 ans et les 65-74 ans se caractérisent par des revenus intermédiaires (respectivement 20 522 € et 29 699 €).

Les deux tranches d'âges extrêmes (moins de 25 ans et 75 ans et plus) se distinguent par des revenus moyens significativement plus faibles (respectivement 6 825 € et 19 079 €) et concernent peu de cotisants (2 % de la population). L'écart entre le revenu moyen et celui des cotisants âgés de moins de 25 ans est davantage marqué pour les professions libérales.

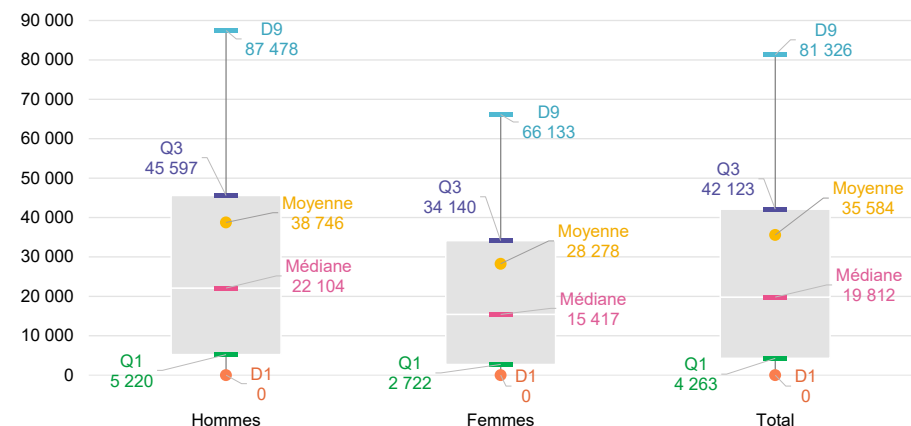
La pérennité de l'activité permet d'accroître le revenu d'activité

Les revenus des travailleurs indépendants sont croissants avec la durée d'activité. Ainsi, au-delà de 10 années d'activité, le revenu moyen est significativement plus élevé. Il est estimé à près de 42 000 € pour une ancienneté comprise entre 11 et 20 ans, et plus de 46 000 € pour une ancienneté de plus de 21 ans. À l'inverse, les créateurs (moins de 5 ans d'activité) ont un revenu moyen près de 1,6 fois moindre que le revenu moyen global (23 000 € versus 35 600 €).

Quelle que soit l'ancienneté de l'activité, les revenus moyens sont en baisse en 2020.

¹ L'évolution présentée ici est provisoire dans la mesure où elle n'intègre pas les revenus de 2020 non connus au moment du traitement statistique, en 2022. Elle est calculée en euros courants (non corrigée de l'inflation).

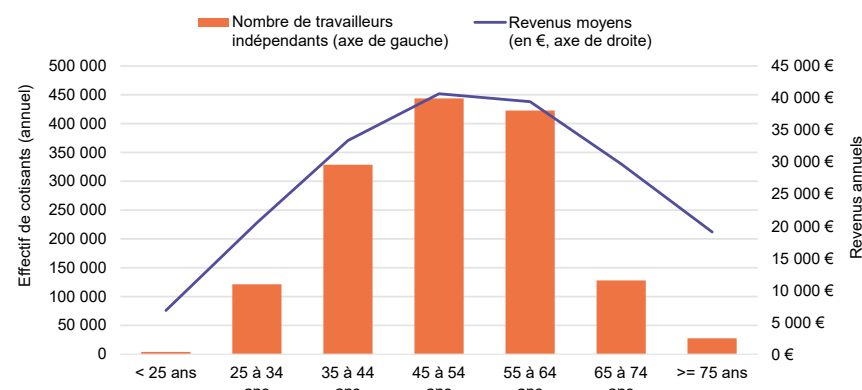
Graphique 3 : dispersion des revenus déclarés au titre de 2020 selon le sexe



Note de lecture : 10 % des cotisants ont déclaré un revenu nul au titre de 2020, quel que soit le genre ; 90 % ont déclaré un revenu inférieur à 81 326 € nets (87 478 € pour les hommes et 66 133 € pour les femmes).

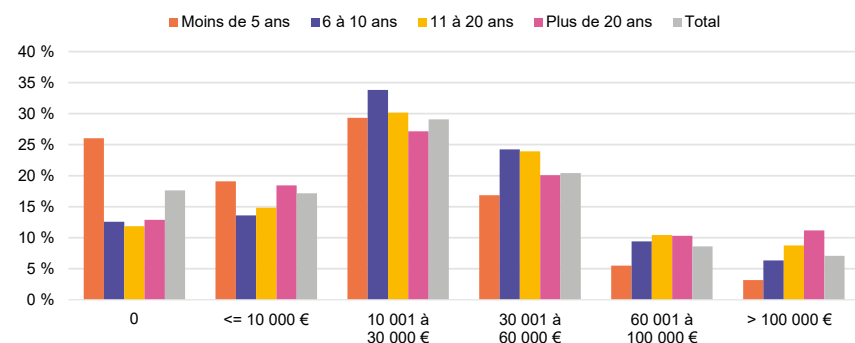
Champ : cotisants en activité au 31 décembre de l'année, hors auto-entrepreneur et hors PAMC. Source : Urssaf, 2022.

Graphique 4 : répartition des revenus déclarés au titre de 2020 par classe d'âges



Champ : cotisants en activité au 31 décembre de l'année, hors auto-entrepreneur et hors PAMC. Source : Urssaf, 2022.

Graphique 5 : répartition des revenus déclarés au titre de 2020 selon la durée d'activité



Champ : cotisants en activité au 31 décembre de l'année, hors auto-entrepreneur et hors PAMC. Source : Urssaf, 2022.

Parmi ces créateurs d'entreprise, 65 % bénéficient de l'aide à la création d'entreprise (Acre) – (cf. fiche 13 – le contexte réglementaire). Leur revenu moyen est bien moindre que celui des créateurs n'en bénéficiant pas (respectivement 14 952 € et 22 772 €), notamment en raison des conditions d'éligibilité. Le revenu moyen des créateurs bénéficiaires de l'exonération est en progression significative (+13 %). Le revenu moyen des créateurs non bénéficiaires de l'Accre diminue, quant à lui, de 10 %.

La diminution de 3,6 % du revenu moyen au titre de 2020 par rapport à 2019 découle principalement de la réduction de 10 % du revenu moyen des déclarants à revenus non nuls en tant qu'entrepreneur individuel au régime fiscal de la micro-entreprise soumis à l'impôt sur les sociétés (activités mixtes), en particulier celle des commerçants (-9 %). En revanche, les déclarants à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés et les entrepreneurs individuels déclarant au régime réel voient leur revenu moyen progresser respectivement de 11 % et de 5 %.

Les déclarants de dividendes ont un revenu plus élevé¹

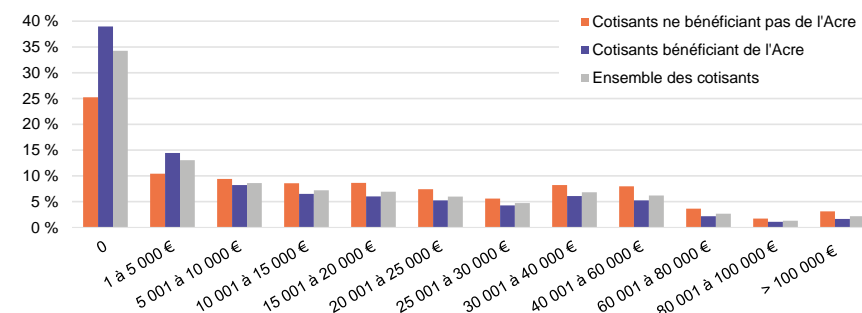
Le revenu net moyen global des travailleurs indépendants ayant déclaré des dividendes au titre de 2020 s'élève à 70 420 €, en baisse de 4,7 % sur un an. Ce revenu est le double de celui de l'ensemble des travailleurs indépendants (35 600 €).

Tableau 2 : évolution des revenus moyens déclarés au titre de 2019 et 2020 des cotisants ayant moins de 3 ans d'activité selon le bénéfice de l'Accre

Revenus moyens	Cotisants bénéficiant de l'Accre	Cotisants ne bénéficiant pas de l'Accre	Total
2019	13 189 €	25 399 €	18 435 €
2020	14 952 €	22 772 €	17 643 €
Évolution 2020/2019	13 %	-10 %	-4 %

Acre: aide à la création ou la reprise d'entreprise.
Champ: cotisants en activité au 31 décembre de l'année, hors auto-entrepreneur et hors PAMC. Source: Urssaf, 2022.

Graphique 6 : répartition des revenus selon le bénéfice de l'exonération des cotisants ayant moins de 3 ans d'activité



Acre: aide à la création ou la reprise d'entreprise
Champ: cotisants en activité au 31 décembre de l'année, hors auto-entrepreneur et hors PAMC. Source: Urssaf, 2022.

Tableau 3 : revenus moyens déclarés pour 2019 et 2020, par statut juridique

Statut fonction de la DSI*	2019	2020	Évolution 2020/2019
1 - EI et société soumise à l'IR	39 304 €	41 182 €	5 %
Artisans	23 911 €	24 366 €	2 %
Commerçants	25 479 €	26 722 €	5 %
Professions libérales	65 503 €	67 446 €	3 %
2 - EI au régime micro-fiscal	12 590 €	13 830 €	10 %
Artisans	9 603 €	9 733 €	1 %
Commerçants	8 217 €	7 442 €	-9 %
Professions libérales	17 905 €	20 590 €	15 %
3 - Société soumise à l'IS	44 734 €	49 704 €	11 %
Artisans	34 842 €	40 586 €	16 %
Commerçants	38 299 €	41 940 €	10 %
Professions libérales	75 479 €	80 613 €	7 %
4 - Activités mixtes	61 914 €	55 679 €	-10 %
Artisans	41 559 €	38 701 €	-7 %
Commerçants	48 235 €	44 023 €	-9 %
Professions libérales	88 599 €	82 181 €	-7 %
Total	41 267 €	44 678 €	8 %
6 - Statuts inconnus ou revenus nuls	5 808 €	7 546 €	30 %
Total (ensemble des déclarations)	37 269 €	35 584 €	-5 %

* Le statut déterminé par la DSI n'étant pas disponible pour l'ensemble des déclarants, le tableau porte sur 86,7 % des déclarants au titre de 2019. Les données concernant les déclarations de 2019 n'ont pas été modifiées suite à d'éventuelles déclarations arrivées tardivement. L'évolution des revenus moyens déclarés au titre de 2019 et 2020 diffère ici de celle présentée en début de fiche ; cette dernière tenant compte de l'ensemble des revenus connus à fin mai de 2023.
EI : entrepreneur individuel. IR : impôt sur le revenu. IS : impôt sur les sociétés.
Champ: cotisants en activité au 31 décembre de l'année, hors auto-entrepreneur et hors PAMC. Source: Urssaf, 2022.

¹ Cf. fiche 7 (Les dividendes déclarés par les travailleurs indépendants).

Les revenus dans les secteurs d'activités dentaires, de commerce de détail sur marchés non classé et des professions paramédicales sont les plus dynamiques

En 2020, plusieurs secteurs d'activités connaissent une baisse en termes d'évolution du revenu moyen comparé à l'année 2019. La baisse est plus significative dans le secteur des activités de taxis et VTC (-29,1 %). D'autres secteurs connaissent également une importante baisse de revenus : activités de poste et de courrier (-19,2 %), hébergement (-18,8 %), commerce de détail sur marchés non classés ailleurs (-17,6 %), les arts, action sociale et spectacles et autres activités récréatives (-12,8 %), coiffure et soins du corps (-12,4%), professions paramédicales et sage-femmes (-11,9 %), activités sportives (-11,4 %)

Toutefois, certains secteurs d'activités connaissent une progression du revenu moyen au titre de 2020, qui varie entre +0,6 % et +6,8 %. Ainsi, les revenus dans le commerce de détail alimentaire hors métiers de bouche augmentent de 6,8 %. Le revenu dans le secteur pratique dentaire connaît une hausse de 6,2 %.

Le revenu moyen est marqué par de fortes disparités de niveau entre les différents secteurs. En effet, alors que les revenus moyens dans les secteurs des activités financières et de la santé dépassent les 65 000 €, les secteurs des services aux particuliers et du transport VTC sont inférieurs à 12 000 €.

Le revenu moyen au titre de 2020 tiré vers le haut par les déclarants à l'impôt sur les sociétés

Parmi les cotisants ayant déclaré un revenu non nul au titre de 2020¹, 45 % déclarent en tant qu'entrepreneur individuel ou société soumis à l'impôt sur le revenu (IR)² – dont 89 % au régime réel et 11 % au régime de l'auto-entreprise –, 53 % en EIRL ou sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (IS)³, agents généraux d'assurance et 2 % déclarent à la fois à l'IR et à l'IS.

Le revenu moyen est tiré vers le haut par les cotisants à l'IS, ces derniers ayant des revenus moyens plus élevés que la moyenne (49 704 €). Le revenu moyen des cotisants entrepreneurs individuels à l'IR s'élève à 41 182 €.

Les cotisants au régime fiscal de l'auto-entreprise (3 % des déclarants)⁴ dégagent les revenus les plus faibles (13 830 €) alors que ceux déclarant à l'IR et à l'IS atteignent 55 679 €.

¹ Source : déclaration sociale des revenus des indépendants (DSI). Sont pris en compte uniquement les cotisants pour lesquels le détail de la DSI permet de déterminer s'ils déclarent à l'impôt sur le revenu (IR) ou à l'impôt sur les sociétés (IS), ainsi que ceux déclarant un revenu non nul.

² Les entrepreneurs individuels ou gérants de sociétés soumises à l'impôt sur le revenu représentent 29 % de l'ensemble des cotisants (y compris revenus nuls ou statuts indéterminés et entrepreneurs au régime micro-social) – cf. fiche 4.

³ Les EIRL ou sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés représentent 30 % de l'ensemble des cotisants (y compris revenus nuls ou statuts indéterminés et entrepreneurs au régime micro-social) – cf. fiche 4.

⁴ Les entrepreneurs individuels au régime micro-fiscal représentent 3 % de l'ensemble des cotisants (y compris revenus nuls ou statuts indéterminés et entrepreneurs au régime micro-social) – cf. fiche 4.

Tableau 4 : revenus moyens déclarés pour 2019 et 2020, par secteur d'activité

Secteur d'activité	2019	2020	Évolution
AZ - Agriculture, sylviculture et pêche	34 270 €	32 671 €	-4,7 %
CZ1 - Industrie	33 118 €	31 488 €	-4,9 %
CZ2 - Métiers de bouche	25 831 €	27 051 €	4,7 %
F1 - BTP gros-œuvre	31 374 €	30 267 €	-3,5 %
F2 - BTP travaux d'installation	32 064 €	30 975 €	-3,4 %
F3 - BTP travaux de finition	29 379 €	27 855 €	-5,2 %
G1 - Commerce-réparation d'automobiles	27 662 €	26 545 €	-4,0 %
G2 - Commerce de gros, intermédiaires du commerce	37 015 €	36 258 €	-2,0 %
G3 - Commerce de détail alimentaire hors métiers de bouche	25 130 €	26 850 €	6,8 %
G4 - Commerce de détail non alimentaire (hors pharmacie)	24 150 €	24 090 €	-0,2 %
G5 - Commerce de détail sur marchés non classé ailleurs	8 101 €	6 674 €	-17,6 %
G6 - Commerce de détail non spécialisé	25 390 €	25 547 €	0,6 %
HZ1 - Taxis - VTC	16 054 €	11 386 €	-29,1 %
HZ2 - Transports routier de fret et déménagement	32 612 €	31 248 €	-4,2 %
HZ3 - Activités de poste et de courrier	15 913 €	12 865 €	-19,2 %
HZ4 - Autres activités de transports et entreposage	32 500 €	29 549 €	-9,1 %
IZ1 - Hébergement	20 103 €	16 323 €	-18,8 %
IZ2 - Restauration et débits de boissons	21 598 €	18 955 €	-12,2 %
JZ - Informatique, information et communication	43 269 €	43 116 €	-0,4 %
KZ - Activités financières et d'assurance	66 247 €	65 794 €	-0,7 %
LZ - Activités immobilières	36 978 €	34 724 €	-6,1 %
M1 - Activités juridiques	97 359 €	91 867 €	-5,6 %
M2 - Activités comptables, de conseil et d'ingénierie	51 168 €	49 025 €	-4,2 %
M3 - Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion	44 001 €	41 370 €	-6,0 %
M4 - Activités spécialisées de design, graphisme et d'infographie	27 096 €	24 825 €	-8,4 %
M5 - Autres activités scientifiques et techniques	43 070 €	44 298 €	2,9 %
N1 - Activités de nettoyage	31 469 €	30 220 €	-4,0 %
N2 - Autres activités de service administratif et de soutien	32 016 €	29 705 €	-7,2 %
PZ - Enseignement	22 704 €	20 530 €	-9,6 %
QZ1 - Médecine générale	87 980 €	87 120 €	-1,0 %
QZ2 - Médecine spécialisée, analyses médicales	145 506 €	144 438 €	-0,7 %
QZ3 - Professions paramédicales et sage-femmes	25 823 €	22 741 €	-11,9 %
QZ4 - Pratique dentaire	110 110 €	116 986 €	6,2 %
QZ5 - Commerce de produits pharmaceutique et orthopédique	77 749 €	75 910 €	-2,4 %
QZ6 - Autres services de santé	22 000 €	20 375 €	-7,4 %
QZ7 - Action sociale (y compris aide à domicile)	28 278 €	27 788 €	-1,7 %
R1 - Arts, spectacles et autres activités récréatives	21 507 €	18 762 €	-12,8 %
R2 - Activités sportives	14 318 €	12 687 €	-11,4 %
S1 - Réparations hors automobile	17 693 €	16 542 €	-6,5 %
S2 - Coiffure et soins du corps	17 107 €	14 993 €	-12,4 %
S3 - Autres services personnels	17 932 €	16 691 €	-6,9 %
UZ - Autres	38 644 €	39 994 €	3,5 %
ZZ-Total	36 932 €	35 584 €	-3,6 %

Champ : cotisants en activité au 31 décembre de l'année, hors auto-entrepreneur et hors PAMC.
Source : Urssaf, 2022.

6 LES REVENUS DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS AUTO-ENTREPRENEURS

En 2021, le revenu annuel moyen des auto-entrepreneurs actifs au 31 décembre est de 6 250 €, en augmentation d'environ 13,5 % sur un an (12,9 % en euros 2020).

Comme pour l'ensemble des travailleurs indépendants, le revenu moyen est marqué par de fortes disparités entre les groupes professionnels, ainsi que par une certaine dispersion au sein de chaque groupe professionnel. Ces disparités reflètent notamment les types d'activité et des secteurs de l'économie très différents. Le revenu moyen est globalement faible avec près de 90 % des auto-entrepreneurs ayant un revenu inférieur au Smic.

CHIFFRES ESSENTIELS

Revenu net annuel moyen
de 6 250 €

6 700 € pour les artisans

4 600 € pour les commerçants

9 300 € pour les professions libérales

et 5 600 € pour les professions libérales non réglementées

Près de 30 % de chiffres d'affaires nuls ou non déclarés sur l'ensemble des groupes professionnels

Plus de 90 % de revenus inférieurs au Smic

+13,5 % sur un an en euros courants (12,9 % en euros 2020)

Des revenus annuels moyens faibles

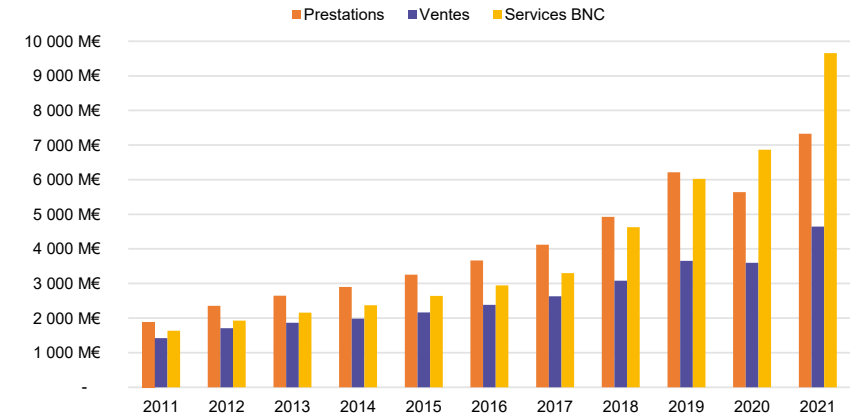
Au titre de 2021¹, les activités des auto-entrepreneurs au régime micro-social, actifs ou non au 31 décembre 2021, ont généré un chiffre d'affaires de 21,6 Md€, correspondant, après abattement, à une assiette de revenus de 10,5 Md€.

Le revenu annuel moyen reconstitué² des travailleurs indépendants en auto-entreprise au régime micro-social (hors revenus nuls) est, par nature, nettement plus faible que celui des autres travailleurs indépendants. En effet, un travailleur indépendant bénéficie de ce statut à condition que son chiffre d'affaires ne dépasse pas certains seuils (cf. fiche 13 – Le contexte réglementaire). Les auto-entrepreneurs exercent le plus souvent de petites activités ou des activités secondaires, en complément d'une activité salariée, et déclarent en conséquence de faibles revenus en tant que travailleurs indépendants. Dans certain cas, ces activités peuvent même être en sommeil (le délai de radiation en cas de non-déclaration de revenu est de 24 mois), ce qui peut expliquer une proportion de revenus nuls ou non déclarés relativement forte (un peu moins d'un tiers). En 2021, pour les seuls auto-entrepreneurs ayant déclaré un revenu non nul, et actifs au 31 décembre 2021, le revenu moyen annuel reconstitué s'établit à 6 250 € (4 600 € pour les commerçants, 6 700 € pour les artisans, 9 300 € pour les professions libérales et 5 600 € pour les professions libérales non réglementées). Cette variation importante de revenus entre les différents groupes professionnels reflète notamment des types d'activité et des secteurs de l'économie très différents.

¹ Le revenu 2021 reconstitué des auto-entrepreneurs peut être connu dès le second trimestre 2022, à titre provisoire.

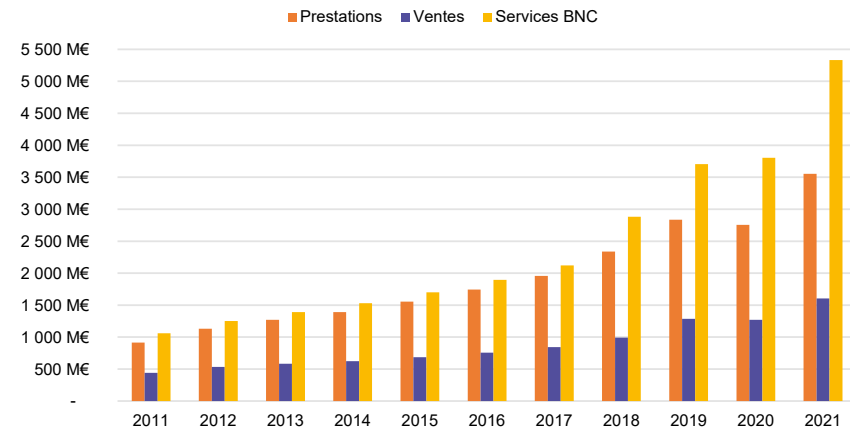
² Le revenu des auto-entrepreneurs peut être reconstitué à partir du chiffre d'affaires déclaré en y appliquant les taux d'abattements retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu (cf. fiche 13 – Cadre réglementaire)

Graphique 1: montant des chiffres d'affaires déclarés par les auto-entrepreneurs de 2011 à 2021, par type d'activité (en millions d'euros)



BNC : bénéfices non commerciaux.
Champ : cotisants auto-entrepreneurs actifs au 31 décembre ayant déclaré un chiffre d'affaires positif.
Source : Urssaf, 2022.

Graphique 2: montant des revenus reconstitués des auto-entrepreneurs de 2011 à 2021, par type d'activité (en millions d'euros)



Champ : cotisants auto-entrepreneurs actifs au 31 décembre ayant déclaré un chiffre d'affaires positif.
Source : Urssaf, 2022.

Tableau 1: évolution du revenu annuel des auto-entrepreneurs entre 2020 et 2021 (hors revenus nuls ou non déclarés) selon le groupe professionnel

Année de revenus	Artisans	Commerçants	Professions libérales	PLNR	Total
2020	5 946	4 070	7 578	4 953	5 514
2021	6 729	4 605	9 331	5 646	6 254
Évolution annuelle	13,2%	13,1%	23,1%	14,0%	13,4%
Évolution annuelle en euros constants	12,6%	12,6%	22,5%	13,4%	12,9%

Champ : cotisants actifs auto-entrepreneurs au 31 décembre ayant déclaré un chiffre d'affaires positif.
Source : Urssaf, 2022.

Un revenu moyen en forte hausse pour l'année 2021

Le revenu annuel net moyen des auto-entrepreneurs (hors revenus nuls) est en augmentation de 13,4 % en 2021 (12,9 % en euros 2020)¹. Les professions libérales connaissent une hausse plus considérable (+23,1 % en euros courants, +22,5 % en euros constants), le revenu moyen des artisans et des commerçants s'élève de 13,2 % (12,6 % en euros 2020). Cette forte augmentation est liée au rehaussement du seuil d'éligibilité au dispositif de l'auto-entreprise d'une part, mais aussi avec un effet « base » résultant de la forte baisse observée en 2020 du fait des impacts économiques de la crise liée à la Covid-19.

Une dispersion des revenus marquée au sein de chaque groupe professionnel

Près de 30 % des travailleurs indépendants auto-entrepreneurs au régime micro-social ont un chiffre d'affaires nul au titre de 2020 (39 % des commerçants, 34 % travailleurs indépendants en professions libérales non réglementées, 22 % des artisans et 12 % des travailleurs indépendants en profession libérale). *A contrario* parmi les auto-entrepreneurs ayant déclaré un revenu non nul, 12 % des commerçants, 21 % des artisans et 30 % des auto-entrepreneurs en profession libérale et 15 % des auto-entrepreneurs en profession libérale non réglementée ont déclaré un chiffre d'affaires conduisant à un revenu net supérieur à 12 000 €.

Les graphiques 3 et 4 illustrent la dispersion² des revenus (hors revenus nuls) selon le groupe professionnel. Ainsi, le revenu médian des commerçants est de 1 633 €, celui des artisans de 3 671 €, celui des auto-entrepreneurs en profession libérale de près de 5 419 € et celui des auto-entrepreneurs en profession libérale non réglementée à 1 972 €. Les professions libérales se distinguent des artisans et des commerçants sur les tranches de revenus supérieures, dans lesquelles ils sont davantage représentés.

Les femmes ont des revenus moins élevés que les hommes

Avec un revenu moyen de près de 5 530 € en 2021, les femmes ont des revenus 19 % plus faibles que les hommes (6 800 €). Cet écart est légèrement moindre que celui observé chez les travailleurs indépendants non auto-entrepreneurs (22 % en 2020).

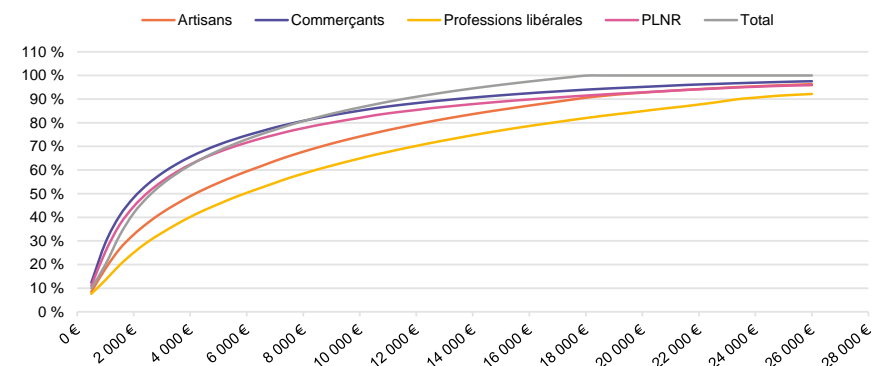
Des revenus plus élevés pour les entrepreneurs âgés entre 25 et 55 ans

Le revenu moyen des auto-entrepreneurs à revenu non nul varie sensiblement selon l'âge du déclarant. Ainsi, si le revenu moyen, tous âges confondus, est de 6 250 € au titre de 2021, celui des auto-entrepreneurs âgés de moins de 25 ans n'est que de 2 448 € et celui des 75 ans et plus est de 4 125 €. Les 35-44 ans bénéficient des revenus les plus importants en dépassant les 7 171 €. Les cotisants de 25-34 ans et de 65-74 ans ont des revenus légèrement moindres, respectivement de 6 117 € et 5 013 €.

¹ L'évolution présentée ici est provisoire dans la mesure où elle n'intègre pas les revenus de 2020 non connus au moment du traitement statistique, en 2021. Elle est calculée en euros courants (non corrigée de l'inflation).

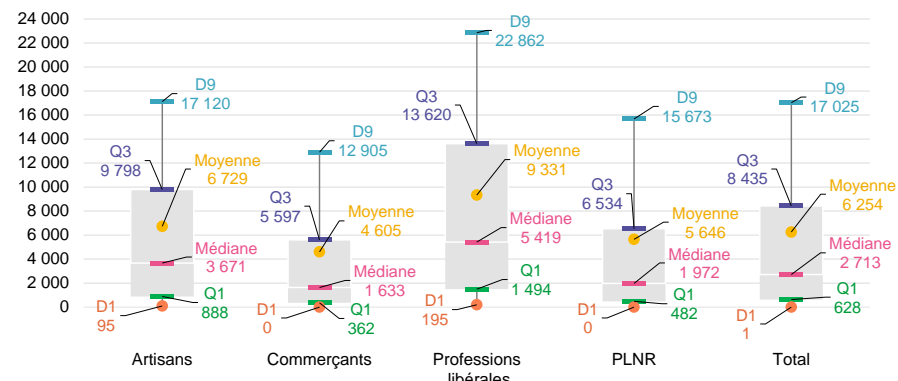
² Les mesures de dispersion utilisées sont : D1 (1^{er} décile de revenu moyen), Q1 (1^{er} quartile), médiane, Q3 (3^e quartile) et D9 (9^e décile), cf. graphique 4.

Graphique 3 : répartition cumulée des auto-entrepreneurs selon les revenus au titre de 2021 (hors revenus nuls ou non déclarés)



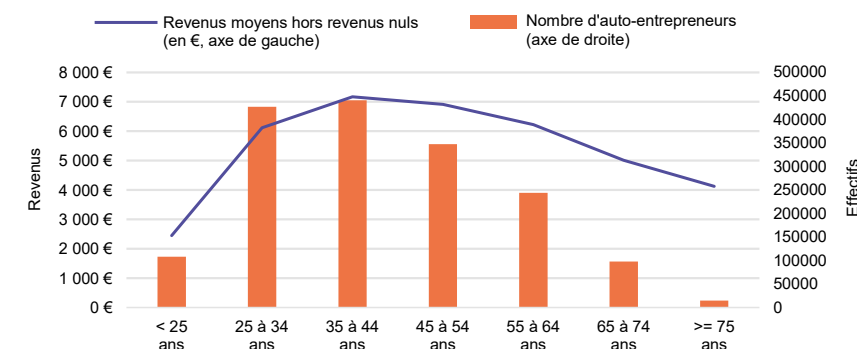
Note de lecture : 10 % des cotisants auto-entrepreneurs ont un revenu inférieur à 500 € en 2021 ; 89 % ont un revenu inférieur à 11 000 € nets. Champ : cotisants auto-entrepreneurs actifs au 31 décembre ayant déclaré un chiffre d'affaires positif. Source : Urssaf, 2022.

Graphique 4 : disparité des revenus des auto-entrepreneurs au titre de 2021 (hors revenus nuls ou non déclarés) selon le groupe professionnel



Note de lecture : le revenu médian des artisans est de 3 671 €, alors que leur revenu moyen est de 6 729 € ; les 90 % des artisans les plus aisés ont un revenu supérieur à 17 120 €. Champ : cotisants auto-entrepreneurs actifs au 31 décembre ayant déclaré un chiffre d'affaires positif. Source : Urssaf, 2022.

Graphique 5 : répartition des revenus des auto-entrepreneurs au titre de 2021 (hors revenus nuls ou non déclarés) par classe d'âges



Champ : cotisants auto-entrepreneurs actifs au 31 décembre ayant déclaré un chiffre d'affaires positif. Source : Urssaf, 2022.

Les revenus selon l'année de création

À l'instar de l'ensemble des travailleurs indépendants, le revenu moyen des auto-entrepreneurs est croissant avec l'ancienneté dans l'activité.

Le revenu moyen des auto-entrepreneurs est particulièrement dynamique les deux premières années d'activité, suivi d'une progression significativement plus modérée les années suivantes. La forte progression au cours de la deuxième année s'explique par un revenu moyen de la première année d'activité par nature incomplet car il correspond à une fraction de l'année plus ou moins importante en fonction de la date d'affiliation du cotisant. Il est donc sensiblement plus faible que les années suivantes. En 2021, les revenus des créateurs de 2020 ont progressé de 66,8 % et ceux des créateurs de 2019 ont augmenté de 22,3 %. Les revenus des créateurs de 2017 ont augmenté de 19,1 % en 2021 (par rapport à leur niveau de 2020).

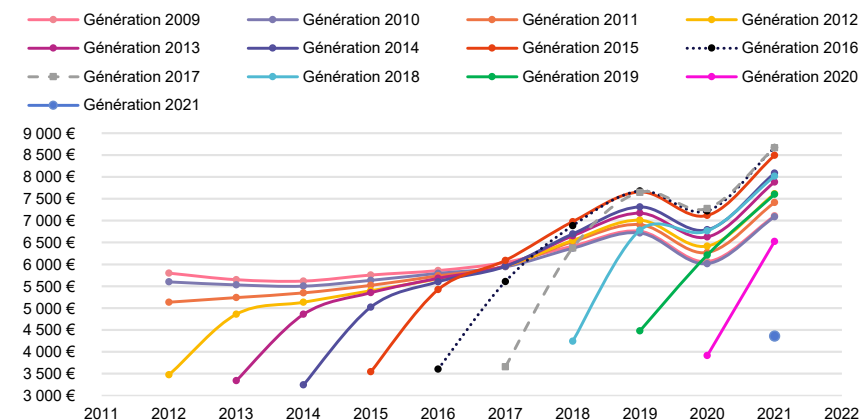
L'étude par génération de nouveaux auto-entrepreneurs (cf. graphique 6) permet de mieux appréhender l'évolution de leurs revenus dans le temps mais reste toutefois fragile au vu des différences de structures pouvant exister entre les générations. Ainsi, entre les générations de 2011 et 2014, le revenu moyen d'une génération était systématiquement plus faible que celui de la génération précédente, pour une même durée d'activité. À compter de la génération de 2015, la tendance s'inverse et on tend à retrouver le niveau atteint en 2011, et le dépasse en 2018 et en 2019 en lien avec le doublement du seuil de chiffre d'affaires admis pour le bénéficiaire du dispositif de l'auto-entreprise. En 2020, en raison de la conjoncture économique particulièrement difficile liée à la crise sanitaire, on observe une baisse des revenus entre générations successives. Cependant, en 2021, les revenus des créateurs augmentent à nouveau (4 362 € en moyenne pour les créateurs de 2021 contre 3 912 € pour ceux de 2020).

Les revenus selon le bénéfice de l'Acre (ex Accre)

Le revenu moyen des auto-entrepreneurs actifs au 31 décembre 2021 et bénéficiant de l'Acre (cf. fiche 13 - Le contexte réglementaire) est de 6 300 € (contre 6 230 € pour les non bénéficiaires). À l'exception de l'année 2019, année marquée par la généralisation du dispositif à tous les créateurs, les bénéficiaires de l'Acre ont un revenu moyen un peu plus élevé que les non bénéficiaires. En 2021, toutefois, l'écart de revenu est très faible entre les deux populations.

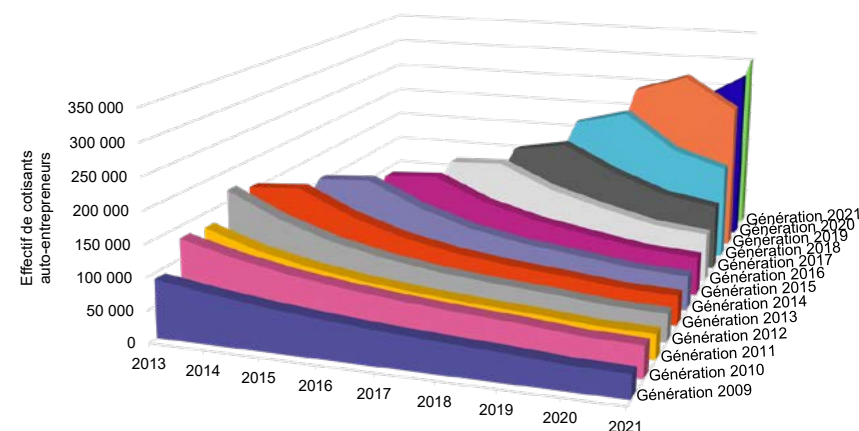
L'évolution du revenu moyen des auto-entrepreneurs bénéficiaires de l'Acre est fortement impactée par les changements réglementaires. Ainsi, le doublement des seuils de chiffre d'affaires autorisés pour les auto-entrepreneurs, en 2018, s'est mécaniquement traduit par une forte augmentation des revenus moyens de l'ensemble des auto-entrepreneurs (+10,8 %), y compris les bénéficiaires de l'Acre (+10,9 %). La généralisation de l'Acre à tous les créateurs, en 2019, a conduit à une baisse des revenus moyens, probablement du fait de la très forte dynamique du nombre de créateurs observée cette année-là (+61 %) avec des chiffres d'affaires déclarés plus dispersés (+55 % d'augmentation moyenne). En 2020 et 2021, le nombre de bénéficiaires de l'Acre a augmenté à un rythme nettement moins fort (respectivement +6 % et +7 %), tandis que les revenus globaux des bénéficiaires ont été peu dynamiques en 2020 (en raison des effets de la crise sanitaire), mais en forte hausse en 2021 (+18 %, en contre-coup). Il en découle une progression des revenus moyens des bénéficiaires de l'Acre très atone en 2020 (+0,3 %), mais très dynamique en 2021 (+10,9 %).

Graphique 6 : évolution du revenu moyen des auto-entrepreneurs au titre de 2021 (hors revenus nuls), selon l'année de création (génération)



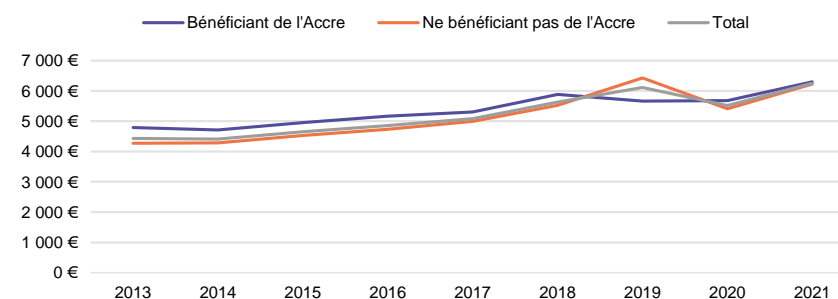
Champ : cotisants auto-entrepreneurs actifs au 31 décembre ayant déclaré un chiffre d'affaires positif.
Source : Urssaf, 2022.

Graphique 7 : effectifs auto-entrepreneurs (hors revenus nuls) selon l'année de création (génération)



Champ : cotisants auto-entrepreneurs actifs au 31 décembre ayant déclaré un chiffre d'affaires positif.
Source : Urssaf, 2022.

Graphique 8 : évolution du revenu moyen des auto-entrepreneurs au titre de 2021 (hors revenus nuls) en fonction du bénéfice de l'Accre*



* Acre à partir de 2019.
Champ : cotisants auto-entrepreneurs actifs au 31 décembre ayant déclaré un chiffre d'affaires positif.
Source : Urssaf, 2022.

Un revenu en hausse dans presque tous les secteurs d'activités

Le revenu moyen au titre de 2021 augmente dans quasiment l'ensemble des secteurs.

La hausse est particulièrement marquée dans certains secteurs : +53,5 % dans le secteur de la médecine générale, +40 % dans le secteur de l'hébergement, +31,9 % dans les autres services de santé, +28,8 % dans le commerce de détail sur marchés non classés ailleurs, +25,8 % dans les professions paramédicales et sage-femmes, +25,5 % dans les arts, spectacles et autres activités récréatives, et +24,9 % pour les activités de taxis et VTC.

La hausse du revenu moyen est nettement plus modérée dans certains secteurs comme dans les activités juridiques (+4,4 %) et le secteur commerce et réparation d'automobiles (+7,5 %).

A contrario de la tendance globale, les revenus moyens des auto-entrepreneurs diminuent dans le secteur de la pratique dentaire et celui des activités dentaires (-18,5 %), les activités de poste et de courrier (-9,9 %), et dans une moindre mesure le commerce de détail spécialisé (-2,2 %).

Le revenu moyen est marqué par de fortes disparités entre les différents secteurs : de 1 565 € dans le secteur des activités de poste et de courrier à 16 676 € dans le secteur des activités juridiques.

Tableau 2 : évolution du revenu moyen des auto-entrepreneurs au titre de 2021 (hors revenus nuls), par secteur d'activité

Secteur d'activité	Revenus moyens 2020	Revenus moyens 2021	Évolution 2021/2020
AZ - Agriculture, sylviculture et pêche	5 082 €	5 704 €	12,3 %
CZ1 - Industrie	3 733 €	4 102 €	9,9 %
CZ2 - Métiers de bouche	3 902 €	4 415 €	13,2 %
F1 - BTP gros-œuvre	8 718 €	9 638 €	10,6 %
F2 - BTP travaux d'installation	9 402 €	10 433 €	11,0 %
F3 - BTP travaux de finition	8 712 €	9 922 €	13,9 %
G1 - Commerce-réparation d'automobiles	5 133 €	5 520 €	7,5 %
G2 - Commerce de gros, intermédiaires du commerce	6 932 €	7 869 €	13,5 %
G3 - Commerce de détail alimentaire hors métiers de bouche	5 292 €	5 800 €	9,6 %
G4 - Commerce de détail non alimentaire (hors pharmacie)	3 863 €	4 596 €	19,0 %
G5 - Commerce de détail sur marchés non classés ailleurs	2 147 €	2 764 €	28,8 %
G6 - Commerce de détail non spécialisé	3 955 €	3 867 €	-2,2 %
HZ1 - Taxis - VTC	4 611 €	5 757 €	24,9 %
HZ2 - Transports routier de fret et déménagement	4 000 €	4 439 €	11,0 %
HZ3 - Activités de poste et de courrier	1 737 €	1 565 €	-9,9 %
HZ4 - Autres activités de transports et entreposage	3 958 €	4 809 €	21,5 %
IZ1 - Hébergement	5 395 €	7 552 €	40,0 %
IZ2 - Restauration et débits de boissons	4 128 €	4 672 €	13,2 %
JZ - Informatique, information et communication	8 168 €	9 027 €	10,5 %
KZ - Activités financières et d'assurance	7 676 €	8 693 €	13,3 %
LZ - Activités immobilières	8 292 €	9 409 €	13,5 %
M1 - Activités juridiques	15 972 €	16 676 €	4,4 %
M2 - Activités comptables, de conseil et d'ingénierie	7 917 €	8 893 €	12,3 %
M3 - Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion	7 796 €	8 610 €	10,4 %
M4 - Activités spécialisées de design, graphisme et d'infographie	5 767 €	6 509 €	12,9 %
M5 - Autres activités scientifiques et techniques	5 820 €	6 810 €	17,0 %
N1 - Activités de nettoyage	5 516 €	6 019 €	9,1 %
N2 - Autres activités de service administratif et de soutien	5 202 €	6 020 €	15,7 %
PZ - Enseignement	4 920 €	5 835 €	18,6 %
QZ1 - Médecine générale	5 730 €	8 796 €	53,5 %
QZ2 - Médecine spécialisée, analyses médicales	7 484 €	8 675 €	15,9 %
QZ3 - Professions paramédicales et sage-femmes	10 181 €	12 813 €	25,8 %
QZ4 - Pratique dentaire	9 059 €	7 385 €	-18,5 %
QZ5 - Commerce de produits pharmaceutique et orthopédique	6 651 €	7 172 €	7,8 %
QZ6 - Autres services de santé	5 462 €	7 203 €	31,9 %
QZ7 - Action sociale (y compris aide à domicile)	3 649 €	4 282 €	17,3 %
R1 - Arts, spectacles et autres activités récréatives	3 305 €	4 147 €	25,5 %
R2 - Activités sportives	4 168 €	4 622 €	10,9 %
S1 - Réparations hors automobile	4 899 €	5 414 €	10,5 %
S2 - Coiffure et soins du corps	3 988 €	4 831 €	21,1 %
S3 - Autres services personnels	3 756 €	4 314 €	14,9 %
UZ - Autres	5 837 €	5 292 €	-9,3 %
ZZ-Total	5 514 €	6 254 €	13,4 %

Champ : cotisants auto-entrepreneurs actifs au 31 décembre ayant déclaré un chiffre d'affaires positif.
Source : Urssaf, 2022.

7 LES DIVIDENDES DÉCLARÉS PAR LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

En 2021, 32 901 travailleurs indépendants ont déclaré des dividendes au titre de leurs revenus de 2020. Le nombre de déclarants de dividendes est en baisse de 15 %, légèrement moindre que la baisse du nombre de déclarants assujettis à l'impôt sur les sociétés (IS), susceptibles de déclarer des dividendes (-17,5 %).

Les dividendes moyens s'élèvent à 50 896 €. Ils représentent en moyenne 42 % de l'assiette sociale moyenne des déclarants, et devraient dégager un produit de cotisations de l'ordre de 396 M€.

CHIFFRES ESSENTIELS

Dividendes annuels moyens de 50 896 €

1 675 M€ de dividendes déclarés

32 901 déclarants

5,7 % de la population potentielle

42 % de l'assiette sociale

-15 % de déclarants sur un an

+28,1 % de dividendes moyens

396 M€ de cotisations appelées

+9 % de dividendes déclarés

Trois populations distinctes au sein des déclarants de dividendes¹ au titre de 2020

Parmi les 32 901 déclarants de dividendes au titre des revenus de 2020, on distingue trois sous-populations :

- les déclarants de dividendes au titre des revenus de 2020 qui n'avaient pas déclaré de dividendes au titre des revenus de 2019, soit 14 777 actifs ;
- les déclarants de dividendes au titre des revenus de 2020 qui avaient également déclaré des dividendes au titre de 2019, soit 17 875 actifs ;
- les primo-déclarants à l'IS (début d'activité en 2019) ayant déclaré des dividendes, soit 249 actifs.

Par ailleurs, 51,2 % des déclarants de dividendes au titre de 2019, toujours en activité en 2020, n'ont pas déclaré de dividendes au titre de 2020 (18 792 actifs sur près de 36 700 actifs en 2020 ayant déclaré à l'IS et des dividendes en 2019, et déclarés à l'IS en 2020).

1,7 Md€ de dividendes déclarés au titre de 2020, montant en progression de 9 %

1 675 millions d'euros de dividendes ont été déclarés par les travailleurs indépendants au titre de leurs revenus de 2020. 653 M€, soit 39 % l'ont été par des commerçants, 736 M€ (44 %) par des professions libérales et 286 M€ (17 %) par des artisans. Le montant des dividendes déclarés augmente de plus de 9 % sur un an, notamment chez les professions libérales (+43,5 %), mais il diminue chez les commerçants (-7,8 %) et les artisans (-9,3 %).

Parallèlement, les assiettes sociales globales, quel que soit le groupe professionnel, diminuent entre les deux exercices de déclaration de revenus, passant de 4 390 M€ à 3 991 M€ (-9,1 %).

¹ Depuis la LFSS pour 2013, l'ensemble des travailleurs indépendants exerçant leur activité dans le cadre de sociétés assujetties à l'impôt sur les sociétés (IS) voient leurs dividendes excédant 10 % du capital social intégrés dans l'assiette sociale.

Tableau 1: les déclarants de dividendes au titre de 2019 et/ou 2020

Type de déclarants	Nombre de déclarant de dividende
Cotisants ayant déclaré des dividendes au titre de 2019	38 641
dont cotisants actifs en 2019 et inactifs en 2020	1 974
dont cotisants ayant déclaré des dividendes au titre de 2019 et non au titre de 2020	18 792
dont cotisants ayant déclaré des dividendes au titre de 2019 et de 2020	17 875
Cotisants ayant déclaré au titre de 2020 et non au titre de 2019	14 777
Cotisants nouvellement affiliés en 2020 et ayant déclaré des dividendes au titre de 2020	249
Total des cotisants ayant déclaré des dividendes au titre de 2020	32 901

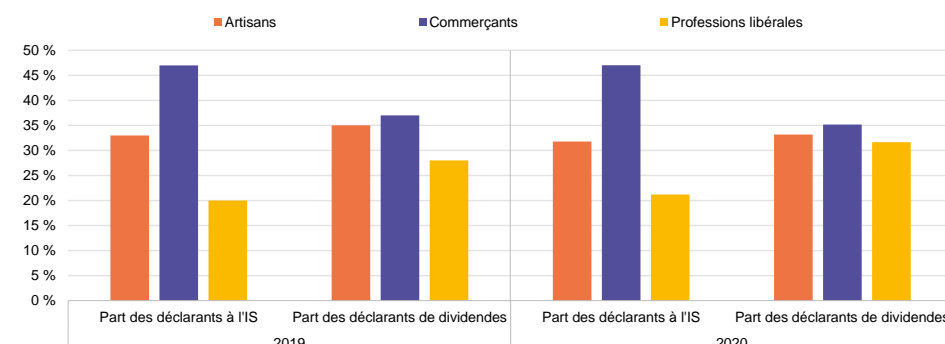
Source : Urssaf, exploitation des déclarations de revenus de 2020 et 2021 (revenus au titre de 2019 et 2020).

Tableau 2: détail par groupe professionnel de l'assiette sociale sur les cotisations au titre des dividendes de 2020

	Artisans	Commerçants	Professions libérales	Total
Nombre de déclarants de dividendes	10 919	11 566	10 416	32 901
Structure des déclarants	33,2 %	35,2 %	31,7 %	100,0 %
Dividendes totaux en M€	285,8	652,6	736,1	1 674,5
Évolution des déclarants de dividendes	-19,2 %	-19,0 %	-4,1 %	-14,9 %
Évolution des dividendes totaux 2020/2019	-9,3 %	-7,8 %	43,5 %	9,1 %
Structure des dividendes	17,1 %	39,0 %	44,0 %	100,0 %
Assiette sociale des déclarants en M€	830,4	1 402,8	1 758,2	3 991,4
Structure de l'assiette sociale des déclarants	20,8 %	35,1 %	44,0 %	100,0 %

Source : Urssaf, exploitation des déclarations de revenus de 2020 et 2021 (revenus au titre de 2019 et 2020).

Graphique 1: structure des déclarants suivant le groupe professionnel



Source : Urssaf, exploitation des déclarations de revenus de 2020 et 2021 (revenus au titre de 2019 et 2020).

Les déclarants de dividendes en hausse

Au titre des revenus 2020, plus de 32 900 cotisants à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants ont déclaré des dividendes, soit 5,7 % de la population potentielle¹ (du même ordre qu'au titre de 2019). Le nombre de déclarants de dividendes est nettement en baisse comparé à 2019 (-14,9 %). En effet, le nombre d'artisans, de commerçants ayant déclarés des dividendes est en régression (-19 %). Pour les professions libérales, la diminution est plus faible, de l'ordre de 4 %.

Dans le même temps, le nombre de cotisants assujettis à l'impôt sur les sociétés (IS), et donc susceptibles de déclarer des dividendes, a connu une baisse de 17,5 % toutes populations confondues, et beaucoup plus hétérogène entre les différents groupes professionnels (-20,2 % chez les artisans, -17 % chez les commerçants et -14,2 % chez les professions libérales).

Une forte dispersion du dividende moyen selon le groupe professionnel

Le montant moyen des dividendes déclarés au titre de 2020 est de 50 896 € tous déclarants confondus (70 678 € pour les cotisants en profession libérale, 56 421 € pour les commerçants et 26 174 € pour les artisans).

En moyenne, quel que soit le groupe professionnel, les dividendes représentent 42 % de l'assiette sociale. Le poids des dividendes sur l'assiette sociale est de 42 % pour les professions libérales (pour une assiette sociale moyenne de 168 804 €, soit la plus élevée), 34 % pour les artisans (76 051 € d'assiette), et 47 % pour les commerçants (121 286 €).

Les dividendes représentent 42 % de l'assiette sociale

Si les dividendes représentent en moyenne 42 % de l'assiette sociale des travailleurs indépendants ayant déclaré des dividendes (cf. tableau 3), ils représentent plus de 45 % de l'assiette sociale pour la moitié d'entre eux (et plus de 95 % pour 10 %) – cf. graphique 2.

Environ 1 % des cotisants déclarant des dividendes n'ont pas déclaré de rémunération.

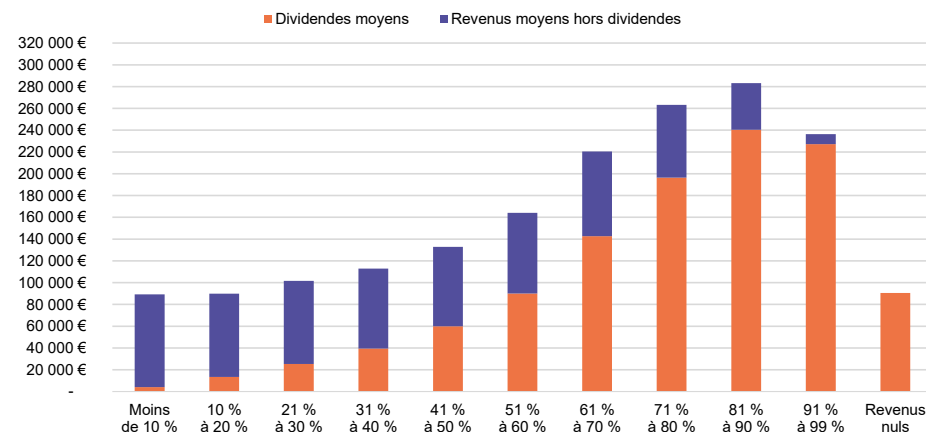
Plus les dividendes moyens sont élevés, plus ils représentent une part croissante de l'assiette sociale moyenne (cf. graphique 3); ils constituent respectivement 4 % et 18 % de l'assiette sociale lorsqu'ils sont inférieurs à 5 000 € et 20 000 €, et bien plus de 50 % lorsqu'ils dépassent les 200 000 €.

Une hausse des dividendes moyens au titre de 2020

Le montant moyen des dividendes déclarés au titre de 2020 est de 50 896 €, en augmentation de 28,1 % sur un an (cf. tableau 3), en raison d'une forte hausse des montants de dividendes déclarés (+9 %).

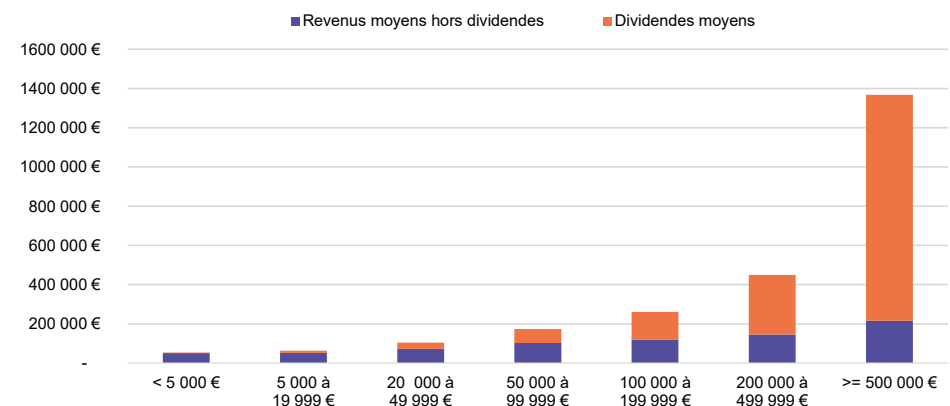
La hausse des dividendes moyens est plus forte chez les professions libérales (+49,6 %), elle est plus faible chez les artisans (+12,2 %) et les commerçants (+13,8 %).

Graphique 2 : décomposition de l'assiette moyenne entre dividendes et revenus selon la part des dividendes dans l'assiette sociale



Source : Urssaf, exploitation des déclarations de revenus de 2020 et 2021 (revenus au titre de 2019 et 2020).

Graphique 3 : décomposition de l'assiette moyenne entre dividendes et revenus selon le niveau de dividendes



Source : Urssaf, exploitation des déclarations de revenus de 2020 et 2021 (revenus au titre de 2019 et 2020).

Tableau 3 : détail par groupe professionnel de l'assiette moyenne sociale sur les cotisations au titre des dividendes de 2020

	Artisans	Commerçants	Professions libérales	Total
Dividendes moyens (en €)	26 174	56 421	70 678	50 896
Évolution des dividendes moyens 2020/2019	12,2 %	13,8 %	49,6 %	28,1 %
Assiette sociale moyenne des déclarants (en €)	76 051	121 286	168 804	121 316
Évolution de l'assiette sociale moyenne 2020/2019	1,4 %	4,3 %	6,8 %	6,8 %
Part des dividendes dans l'assiette sociale	34 %	47 %	42 %	42 %

Source : Urssaf, exploitation des déclarations de revenus de 2020 et 2021 (revenus au titre de 2019 et 2020).

¹ Ensemble des actifs exerçant une ou plusieurs activités non salariées non agricoles soumises à l'impôt sur les sociétés, sous forme individuelle ou en société.

Les dividendes moyens des primo déclarants un peu plus élevés

L'assiette moyenne de la sous-population des nouveaux déclarants de dividendes, déjà en activité en 2019, est plus basse de 5 % par rapport à celle de l'ensemble de la population des déclarants 2020, avec des dividendes moyens plus élevés de 5 % (53 276 € *versus* 50 896 €). Ce constat ne concerne pas tous les groupes professionnels. Ainsi, les dividendes moyens des primo-déclarants (de dividendes) commerçants sont nettement moins élevés (-18,9 %) que ceux de l'ensemble des déclarants. La situation est observée dans une moindre mesure pour les artisans (-4 %). Par contre, les dividendes moyens des professions libérales primo-déclarantes sont plus élevés de 20,5 %.

La part des dividendes moyens dans l'assiette sociale moyenne est un peu plus élevée chez les primo-déclarants (46 % *versus* 42 %), et ce à l'exception des commerçants (45 % *versus* 47 %).

Des dividendes moins élevés parmi les actifs ayant déclaré des dividendes au titre de 2019 et en 2020

Les déclarants de dividendes au titre de 2019 et de 2020 voient leur assiette moyenne plus élevée de 4,7 % par rapport à celle de l'ensemble des déclarants au titre de 2020. Leurs dividendes moyens sont moins élevés de 3,3 %.

La part des dividendes moyens dans l'assiette sociale moyenne de ces déclarants est un peu plus faible que celle de l'ensemble des déclarants (39 % *versus* 42 %), Cette part est la même pour les commerçants et les artisans (respectivement 47 % et 34 %). En revanche, cette part est plus faible chez les professions libérales (34 % *versus* 42 %).

Une légère baisse des produits de cotisations issues des dividendes

L'estimation des produits de cotisations assises sur l'assiette des dividendes déclarés au titre de 2020 est de l'ordre de 396 M€ (tous risques confondus, hors risques vieillesse et invalidité des professions libérales réglementées). Ce montant est en légère baisse par rapport au produit estimé au titre des revenus de 2019 (400 M€).

Tableau 4 : l'assiette sociale des « nouveaux » déclarants de dividendes au titre de 2020 déjà en activité en 2019

Groupe professionnel	Nombre de déclarants de dividendes	Structure des déclarants	Dividendes totaux en M€	Structure des dividendes	Assiette sociale des déclarants en M€	Structure de l'assiette sociale des déclarants	Dividendes moyens (en €)	Assiette sociale moyenne des déclarants (en €)	Part des dividendes dans l'assiette sociale
Artisans	4 512	31 %	113,4	14 %	315,4	18 %	25 139	69 904	36 %
Commerçants	5 080	34 %	232,4	30 %	516,7	30 %	45 754	101 714	45 %
Professions libérales	5 185	35 %	441,4	56 %	876,1	51 %	85 133	168 969	50 %
Total	14 777	100 %	787,3	100 %	1 708,2	100 %	53 276	115 599	46 %

Source : Urssaf, exploitation des déclarations de revenus de 2020 et 2021 (revenus au titre de 2019 et 2020).

Tableau 5 : l'assiette sociale au titre de 2020 des déclarants de dividendes au titre de 2019 et 2020

Groupe professionnel	Nombre de déclarants de dividendes	Structure des déclarants	Dividendes totaux en M€	Structure des dividendes	Assiette sociale des déclarants en M€	Structure de l'assiette sociale des déclarants	Dividendes moyens (en €)	Assiette sociale moyenne des déclarants (en €)	Part des dividendes dans l'assiette sociale
Artisans	6 508	44 %	179,0	20 %	532,5	23 %	27 501	81 825	34 %
Commerçants	6 014	41 %	391,1	44 %	832,3	37 %	65 031	138 384	47 %
Professions libérales	5 353	36 %	309,8	35 %	905,6	40 %	57 880	169 186	34 %
Total	17 875	121 %	879,9	100 %	2 270,4	100 %	49 226	127 016	39 %

Source : Urssaf, exploitation des déclarations de revenus de 2020 et 2021 (revenus au titre de 2019 et 2020).

8 LES VARIATIONS DE REVENU DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS « CLASSIQUES »

Le revenu net moyen des travailleurs indépendants « classiques » (hors auto-entrepreneurs et hors praticiens auxiliaires médicaux conventionnés) est caractérisé par une forte volatilité liée principalement au contexte économique, mais aussi au statut juridique de l'entreprise - principalement chez les entrepreneurs individuels au régime réel - et au groupe professionnel. La volatilité observée peut, par ailleurs, être accentuée par les évolutions réglementaires du barème de cotisations et contributions sociales dont sont redevables les travailleurs indépendants.

CHIFFRES ESSENTIELS

60 % des cotisants voient leurs revenus varier de +/- 15 % sur une année

22 % des cotisants voient leurs revenus varier de +/- 5 % sur une année

10 % des cotisants ont vu leurs revenus baisser de plus de 15 % puis augmenter l'année suivante

L'étude de l'évolution de revenus entre 2015 et 2020 a été réalisée à partir d'une cohorte de cotisants (hors auto-entrepreneurs et hors créateurs) ayant déclaré des revenus au titre de ces six années (cf. précisions méthodologiques *infra*). Cette cohorte représente près de 60 % de la population des déclarants de revenu au titre de 2020 et en a des caractéristiques relativement proches. En effet, l'âge moyen de la population étudiée est de 55 ans (respectivement 49 ans pour les non-auto-entrepreneurs cf. fiche 2), les hommes représentent 72 % de cette population (respectivement 69 %) et la répartition par secteur est relativement identique. La différence principale se situe dans la durée moyenne d'activité (18 ans pour les cotisants de la cohorte contre 14 ans pour l'ensemble des cotisants non auto-entrepreneurs ayant déclaré un revenu).

Le revenu pris en considération dans l'étude est le revenu net, après prélèvements sociaux.

Une distribution de revenus relativement stable masquant une forte volatilité

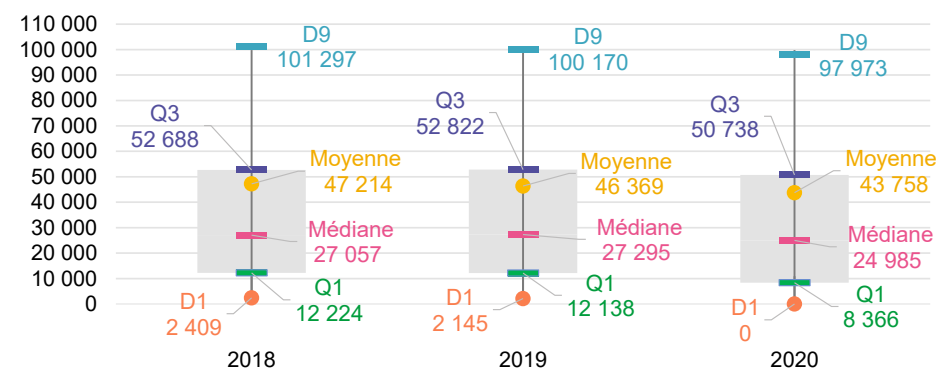
Le revenu moyen de la population étudiée s'élève à 47 214 € au titre de 2018, 46 369 € au titre de 2019 (en baisse de 1,8 %) et 43 758 € au titre de 2020 (-5,6 % entre 2019 et 2020)¹.

La dispersion sur chaque année de revenu est relativement homogène (graphique 1). Le revenu médian de 2018 se situe à 27 000 € quand celui de 2020 est à environ 25 000 € (-7,7 % entre 2018 et 2020).

La relative stabilité de la distribution des revenus masque cependant des évolutions très disparates du revenu moyen entre cotisants d'une année sur l'autre. Ainsi, en 2020, si 7 % des cotisants ont une très faible variation de revenu (entre -1 % et 1 %) et 21 % une variation comprise entre -5 % et plus 5 %, plus de la moitié d'entre eux voit toutefois son revenu évoluer significativement (avec une baisse supérieure à -15 % ou une hausse de plus de 15 %) - cf. tableau 1. Certains cotisants ont même connu une forte évolution de leurs revenus sur les trois dernières années (graphique 2). Ainsi, 13 % des cotisants ont eu une baisse de plus de 15 % de leurs revenus entre 2019 et 2020 après une hausse de plus de 15 % entre 2018 et 2019. De même, 8 % des cotisants ont eu une hausse de plus de 15 % de leurs revenus entre 2019 et 2020 après une baisse supérieure à 15 % entre 2018 et 2019.

¹ Le revenu moyen au sein de la cohorte étudiée est plus élevé que celui de l'ensemble des cotisants (35 600 € au titre de 2020) en raison de la restriction à la population ayant une activité relativement pérenne.

Graphique 1: dispersion des revenus déclarés au titre de 2018, 2019 et 2020



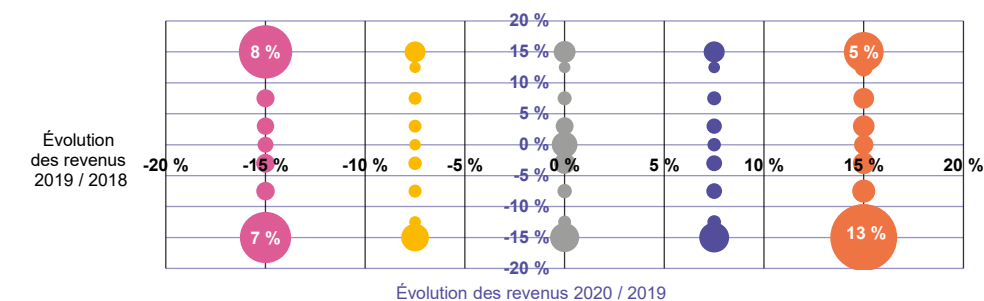
Champ: travailleurs indépendants « classiques » (hors créateurs) ayant déclaré des revenus au titre des années 2013 à 2020. Source: Urssaf, 2022.

Tableau 1: répartition des cotisants en fonction de l'évolution de leurs revenus déclarés au titre des années 2014 à 2018

Évolution du revenu	Part de comptes de cotisants au sein de chaque tranche d'évolution de revenu				
	Évolution 2016/2015	Évolution 2017/2016	Évolution 2018/2017	Évolution 2019/2018	Évolution 2020/2019
Plus de - 15 %	22 %	22 %	20 %	23 %	37 %
Entre -15 % et -10 %	5 %	5 %	5 %	5 %	5 %
Entre -10 % et -5 %	7 %	6 %	6 %	6 %	6 %
Entre -5 % et -1 %	8 %	7 %	7 %	7 %	7 %
Entre -1 % et 1 %	9 %	9 %	10 %	10 %	7 %
Entre 1 % et 5 %	9 %	9 %	10 %	10 %	7 %
Entre 5 % et 10 %	8 %	8 %	8 %	8 %	6 %
Entre 10 % et 15 %	6 %	6 %	6 %	6 %	4 %
Plus de 15 %	28 %	28 %	29 %	26 %	21 %
Total	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

Champ: travailleurs indépendants « classiques » (hors créateurs) ayant déclaré des revenus au titre des années 2013 à 2020. Source: Urssaf, 2022.

Graphique 2: volatilité de l'évolution (en %) des revenus déclarés au titre de 2018, 2019 et 2020



Note de lecture : la taille des bulles est proportionnelle au poids des cotisants dans chaque tranche d'évolution de revenu. 7 % des cotisants ayant eu une baisse de revenus de plus de 15 % entre 2018 et 2019 ont également vu leurs revenus baisser de plus de 15 % entre 2019 et 2020. Par contre, 8 % des cotisants ont eu une baisse de revenus de plus de 15 % entre 2018 et 2019, et ont vu leurs revenus augmenter de plus de 15 % entre 2019 et 2020. Champ: travailleurs indépendants « classiques » (hors créateurs) ayant déclaré des revenus au titre des années 2013 à 2020. Source: Urssaf, 2022.

Une accentuation des écarts de revenus en 2020

Comme en 2019¹, mais de façon beaucoup plus marquée, les fortes baisses (plus de -15 %) s'observent davantage chez les cotisants ayant un revenu inférieur au revenu médian (52 % d'entre eux ont vu leur revenu baisser de plus de 15 % entre 2019 et 2020 – cf. tableau 2). Les cotisants dont le revenu se situe entre la médiane et la moyenne des revenus (respectivement 25 000 € et 43 760 € dans la population étudiée), ont vu celui-ci évoluer pour moitié à la baisse (35 % ont perdu plus de 10 % de leur revenu), et pour moitié à la hausse (33 % ont vu leur revenu progresser de plus de 10 %). Enfin, les cotisants dont le revenu se situe au-delà de 44 000 € ont moins fréquemment vu leur revenu baisser (18 % d'entre eux ont perdu plus de 15 % de leur revenu), et l'ont plus souvent vu augmenter (35 % d'entre eux ont vu leur revenu progresser de plus de 10 % entre 2019 et 2020).

Des fluctuations sur un an relativement homogènes entre les groupes professionnels

Malgré une forte disparité des revenus moyens entre les groupes professionnels, leur volatilité est relativement similaire. Seuls les artisans se distinguent un peu avec une part de cotisants ayant des revenus en augmentation de plus de 15 % plus faible que les commerçants et les cotisants en profession libérale (respectivement 19 % contre 22 % et 23 %).

Les revenus des entrepreneurs individuels au régime réel plus volatils

Les entrepreneurs individuels au régime réel ainsi que les cotisants au régime fiscal de la micro-entreprise se caractérisent par des revenus plus disparates que les cotisants soumis à l'impôt sur les sociétés, ainsi que par une forte volatilité. Ainsi, 70 % des entrepreneurs individuels au régime réel et cotisants au régime fiscal de la micro-entreprise ont eu des variations de revenus entre 2019 et 2020 de +/- 15 % (64 % pour les déclarations d'activités mixtes)². Ils sont *a contrario* peu nombreux à voir une relative stabilité de leurs revenus : seuls 2 % des entrepreneurs au régime réel et 3 % des cotisants au régime fiscal de la micro-entreprise ont des variations de revenus compris entre -1 % et +1 % (respectivement 11 % et 12 % voient leurs revenus varier de +/- 5 %).

Par ailleurs, 11 % des entrepreneurs individuels au régime réel ont connu une baisse de leurs revenus supérieure à 15 % entre 2018 et 2019, pour ensuite voir leurs revenus progresser de plus de 15 % entre 2019 et 2020. *A contrario* 19 % ont vu leurs revenus augmenter de plus de 15 % entre 2018 et 2019, puis diminuer de plus de 15 % l'année suivante. On note que les entrepreneurs individuels au régime réel sont moins fréquemment des commerçants dont les revenus sont les moins volatils (28 % contre 39 % des cotisants au régime de la micro-entreprise et 45 % des cotisants à l'impôt sur les sociétés ou en activité mixte).

À l'inverse, les revenus des cotisants soumis à l'impôt sur les sociétés sont moins dispersés avec 11 % de cotisants ayant des revenus quasiment stables, ne variant que de +/- 1 % (32 % voient leurs revenus varier de +/- 5 %). Les cotisants relevant de l'impôt sur les sociétés sont également moins concernés par de fortes fluctuations de revenus : 22 % des cotisants à l'impôt sur les sociétés ont vu leurs revenus baisser de plus de 15 % et 21 % l'ont vu augmenter de plus de 15 %. Seulement 5 % des cotisants en entreprise individuelle sous le régime fiscal de la micro-entreprise et 6 % des cotisants à l'impôt sur les sociétés ont connu une année de forte baisse de leurs revenus (supérieure à 15 %) suivie d'une année de forte hausse (plus de +15 %). Par contre, 14 % des cotisants en entreprise individuelle sous le régime fiscal de la micro-entreprise et près de 7 % des cotisants à l'impôt sur les sociétés ont eu une forte baisse de leurs revenus consécutive à une forte hausse. Les cotisants au régime fiscal de la micro-entreprise ont des revenus qui ne peuvent, réglementairement, dépasser certains plafonds, ce qui peut expliquer la limitation des fluctuations à la hausse notamment. Les déclarants à l'impôt sur les sociétés déterminant eux-mêmes le niveau de leurs rémunérations, il y a moins de raison pour que ceux-ci soient particulièrement volatils.

¹ Voir édition précédente de la publication.

² Les cotisants au statut « Activités mixtes » sont les cotisants ayant déclaré au moins deux types de revenus parmi EI au réel, EI micro-entreprise et IS.

Tableau 2 : répartition des cotisants en fonction de l'évolution de leurs revenus déclarés au titre de 2019 et 2020, par tranche de revenus au titre de 2019

Évolution du revenu	Part de cotisants au sein de chaque tranche d'évolution de revenu			Total
	Revenus 2020 inférieurs à 25 000 € (revenus médian)	Revenus 2020 entre 25 000 et 44 000 € (revenu moyen)	Revenus 2020 de plus de 44 000 €	
Plus de - 15 %	52 %	27 %	18 %	37 %
Entre -15 % et -10 %	4 %	8 %	6 %	5 %
Entre -10 % et -5 %	4 %	9 %	8 %	6 %
Entre -5 % et -1 %	5 %	11 %	9 %	7 %
Entre -1 % et 1 %	4 %	9 %	8 %	7 %
Entre 1 % et 5 %	4 %	9 %	8 %	7 %
Entre 5 % et 10 %	3 %	8 %	8 %	6 %
Entre 10 % et 15 %	2 %	6 %	6 %	4 %
Plus de 15 %	14 %	27 %	29 %	21 %
Total	100 %	100 %	100 %	100 %

Champ : travailleurs indépendants « classiques » (hors créateurs) ayant déclaré des revenus au titre des années 2013 à 2020. Source : Urssaf, 2022.

Tableau 3 : répartition des cotisants en fonction de l'évolution de leurs revenus déclarés au titre de 2018, 2019 et 2020, selon le groupe professionnel

Évolution du revenu	Part de cotisants au sein de chaque tranche d'évolution de revenu							
	Artisans		Commerçants		Professions libérales		PLNR	
	Évolution 2019/2018	Évolution 2020/2019	Évolution 2019/2018	Évolution 2020/2019	Évolution 2019/2018	Évolution 2020/2019	Évolution 2019/2018	Évolution 2020/2019
Plus de -15 %	21%	37%	22%	36%	27%	37%	29%	40%
Entre -15 % et -10 %	5%	6%	4%	5%	5%	6%	0%	3%
Entre -10 % et -5 %	7%	7%	6%	6%	6%	6%	3%	3%
Entre -5 % et -1 %	8%	8%	7%	8%	7%	7%	10%	10%
Entre -1 % et 1 %	10%	7%	11%	7%	7%	5%	6%	0%
Entre 1 % et 5 %	10%	7%	10%	7%	8%	6%	6%	3%
Entre 5 % et 10 %	8%	6%	8%	5%	7%	6%	6%	3%
Entre 10 % et 15 %	6%	4%	5%	4%	5%	4%	3%	3%
Plus de 15 %	25%	19%	25%	22%	27%	23%	35%	33%
Total	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%

Champ : travailleurs indépendants « classiques » (hors créateurs) ayant déclaré des revenus au titre des années 2013 à 2020. Source : Urssaf, 2022.

Tableau 4 : répartition des cotisants en fonction de l'évolution de leurs revenus déclarés au titre de 2018, 2019 et 2020, selon leur statut juridique en 2020

Évolution du revenu	Part de cotisants au sein de chaque tranche d'évolution de revenu							
	EI au réel		EI micro entreprise		IS		Activités mixtes	
	Évolution 2019/2018	Évolution 2020/2019	Évolution 2019/2018	Évolution 2020/2019	Évolution 2019/2018	Évolution 2020/2019	Évolution 2019/2018	Évolution 2020/2019
Plus de -15 %	27 %	45 %	19 %	56 %	17 %	22 %	23 %	42 %
Entre -15 % et -10 %	6 %	5 %	5 %	6 %	5 %	6 %	5 %	5 %
Entre -10 % et -5 %	6 %	6 %	8 %	6 %	6 %	8 %	7 %	6 %
Entre -5 % et -1 %	6 %	4 %	10 %	5 %	8 %	11 %	8 %	6 %
Entre -1 % et 1 %	4 %	2 %	9 %	3 %	15 %	11 %	11 %	5 %
Entre 1 % et 5 %	6 %	4 %	13 %	4 %	12 %	9 %	10 %	6 %
Entre 5 % et 10 %	7 %	5 %	9 %	3 %	9 %	7 %	7 %	5 %
Entre 10 % et 15 %	6 %	4 %	5 %	2 %	6 %	5 %	5 %	4 %
Plus de 15 %	32 %	24 %	21 %	13 %	21 %	21 %	25 %	22 %
Total	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

Champ : travailleurs indépendants « classiques » (hors créateurs) ayant déclaré des revenus au titre des années 2013 à 2020. Source : Urssaf, 2022.

Les déclarants de dividendes connaissent des évolutions de revenus moins importantes

Toute population confondue, 58 % des cotisants voient leurs revenus évoluer de +/- 15 % en 2020 (voir tableau 1). Parmi les déclarants de dividendes, la volatilité des revenus est un peu moins importante : 50 % des cotisants ayant déclaré des dividendes connaissent une telle variation (+/- 15 %) de leurs revenus hors dividendes (cf. tableau 5). Par ailleurs, cette population est moins concernée par la baisse du revenu en 2020 (14 % des cotisants déclarant des dividendes ont vu leur revenu baisser de plus de 15 %, contre 37 % des cotisants n'ayant pas déclaré de dividende). La part des cotisants ayant vu leurs revenus progresser de plus de 15 % en 2020 est plus forte parmi les cotisants ayant déclaré des dividendes (36 % contre 21 % pour les autres cotisants).

Les évolutions réglementaires influent sur les revenus de façon plus ou moins importante selon les années et les niveaux de revenus

En 2016, l'évolution du barème de cotisations a été favorable aux cotisants aux revenus nets inférieurs à l'assiette minimale de cotisations de retraite complémentaire artisans et commerçants. *A contrario*, cette évolution est devenue défavorable pour les cotisants ayant un revenu compris entre 5,25 % à 11,50 % du Pass. Les impacts redeviennent favorables pour ceux ayant un revenu inférieur à 20 % du Pass. Au-delà, les cotisants n'ont connu aucun impact lié aux réformes de cotisations des travailleurs indépendants.

En 2017, deux évolutions du barème de cotisations entrent en application : modulation du taux maladie (de 3 % à 6,5 %) pour les travailleurs indépendants dont les revenus sont inférieurs à 70 % du Pass et augmentation du taux de cotisation déplafonné du régime vieillesse de base.

En 2018, le taux de CSG est relevé (de 7,5 % à 9,2 %), alors que les taux applicables en matière d'Assurance maladie et d'allocation familiales sont baissés – cf. encadré ci-contre).

PRÉCISIONS MÉTHODOLOGIQUES

Afin de se limiter aux variations de revenus liés au contexte économique et aux impacts réglementaires, la volatilité des revenus est étudiée sur une population restreinte, soient les cotisants :

- s'étant affiliés au plus tard en janvier 2013
- actifs au 31 décembre 2019
- non auto-entrepreneurs au régime micro-social et non créateurs
- hors cotisants dans les DOM
- n'ayant pas bénéficié de l'Accre entre 2013 et 2019
- ayant déclaré un revenu au titre de 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019

Cette population représente 60 % des cotisants ayant déclaré un revenu au titre de 2019 (cf. fiche 4).

Tableau 5 : répartition des cotisants selon qu'ils ont, ou non, déclaré des dividendes au titre de 2019 et 2020

Évolution du revenu	Cotisants ayant déclaré des dividendes	Cotisants n'ayant pas déclaré de dividendes	Ensemble des cotisants
Plus de - 15 %	14 %	37 %	37 %
Entre -15 % et -10 %	5 %	5 %	5 %
Entre -10 % et -5 %	6 %	6 %	6 %
Entre -5 % et -1 %	9 %	7 %	8 %
Entre -1 % et 1 %	7 %	7 %	7 %
Entre 1 % et 5 %	9 %	6 %	7 %
Entre 5 % et 10 %	8 %	6 %	6 %
Entre 10 % et 15 %	7 %	4 %	4 %
Plus de 15 %	36 %	21 %	21 %
Total	100 %	100 %	100 %

Champ : travailleurs indépendants « classiques » (hors créateurs) ayant déclaré des revenus au titre des années 2013 à 2020. Source : Urssaf, 2022.

ÉVOLUTIONS DU BARÈME DE COTISATIONS

Le barème de cotisations applicable aux travailleurs indépendants a fait l'objet de modifications en 2016, 2017 et 2018.

- En 2016 :** – suppression de l'assiette minimale de la cotisation d'Assurance maladie (au lieu de 10 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (Pass) pour les cotisants ayant un revenu inférieur à 10 % du Pass et ayant au moins 3 années d'activité en activité principale à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants);
- suppression de l'assiette minimale de la cotisation retraite complémentaire des artisans et des commerçants (au lieu de 5,25 % du Pass);
 - baisse de l'assiette minimale de la cotisation d'invalidité-décès des artisans et des commerçants à 11,50 % du Pass (au lieu de 20 % du Pass);
 - hausse de l'assiette minimale de la cotisation d'Assurance vieillesse de base des artisans, des commerçants et des professions libérales à 11,50 % du Pass (au lieu de 7,70 % du Pass);
 - hausse du taux de la cotisation d'Assurance vieillesse de base plafonnée des artisans et des commerçants à 17,65 %, et du taux de cotisation déplafonnée qui passe à 0,50 % (au lieu respectivement de 17,40 % et 0,35 %);
 - enfin, tous les travailleurs indépendants, pluriactifs ou non, les retraités actifs, qu'ils soient prestataires ou non prestataires, sont redevables des cotisations au titre des indemnités journalières pour maladie.

En 2017 : la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2017 – appliquée au 1^{er} janvier 2017 – a réformé un certain nombre de dispositions en vue d'harmoniser les évolutions des prélèvements sociaux avec le Régime général :

- modulation du taux maladie (de 3 % à 6,5 %) pour les travailleurs indépendants dont les revenus sont inférieurs à 70 % du Pass;
- augmentation du taux de cotisation déplafonné du régime vieillesse de base qui passe à 0,6 % (le taux global passe de 17,65 % dont 0,5 % déplafonné à 17,75 % dont 0,6 % déplafonné).

En 2018 : – la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018 et un décret du 30 décembre 2017 modifient la CSG et la cotisation d'Assurance maladie et d'allocation familiales des travailleurs indépendants pour l'année 2018. La CSG est augmentée, passant à 9,2 %, alors que les taux d'assurance maladie et d'allocation familiales sont diminués. Une double progressivité est appliquée s'agissant des cotisations d'Assurance maladie, d'abord jusqu'à 40 % du Pass (0 à 3,16 %), puis entre 40 % et 110 % (3,16 à 6,35 %). La part des revenus se situant au-delà de cinq fois le Pass est taxée à 6,5 %. Le taux applicable au titre des indemnités journalières passe de 0,7 % à 0,85 %. Le taux minimum d'allocation familiales n'est plus fixé à 3 % mais à 0 %, et au-delà de 55 624 €, le taux de cotisations d'allocation familiales est plafonné à 3,10 % (contre 5,25 % en 2017).

LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS PAR AILLEURS SALARIÉS D'ENTREPRISES DU SECTEUR PRIVÉ OU DE PARTICULIERS EMPLOYEURS

Fin 2021, 19,5 % des travailleurs indépendants (hors PAMC) cumulent leur activité avec une activité salariée dans le secteur privé. La situation est plus marquée parmi les auto-entrepreneurs qui sont 27,7 % à cumuler ces deux types d'activité (24 % parmi les auto-entrepreneurs économiquement actifs). Les travailleurs indépendants « classiques » ne sont que 7,4 % à exercer une activité salariée dans le secteur privé fin 2021.

Les revenus moyens issus de l'activité indépendante des polyactifs sont deux fois moins élevés que ceux des non-salariés n'exerçant pas d'activité salariée dans le secteur privé.

Fin 2021, on dénombre 726 713 travailleurs indépendants (hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés – PAMC) qui sont par ailleurs salariés du secteur privé (en entreprises privées ou auprès de particuliers employeurs) parmi les 3,7 millions de travailleurs indépendants en activité (hors PAMC), soit plus d'un travailleur indépendant sur six¹. Ce sont majoritairement des auto-entrepreneurs (616 814), dont 62 % d'auto-entrepreneurs économiquement actifs (379 754 soit 24 % des auto-entrepreneurs économiquement actifs contre 7,4 % de polyactifs parmi les travailleurs indépendants « classiques »).

Parmi les 109 899 travailleurs indépendants « classiques » et 616 814 auto-entrepreneurs salariés du secteur privé, on dénombre respectivement 2 449 et 20 372 salariés auprès de particuliers employeurs.

Presque autant d'hommes que de femmes parmi les travailleurs indépendants salariés du secteur privé

Les travailleurs indépendants qui étaient salariés du secteur privé fin 2021 représentent 18,8 % des hommes et 20,7 % des femmes inscrits en tant que travailleurs indépendants. La parité est légèrement plus forte parmi les auto-entrepreneurs économiquement actifs (23,7 % d'hommes et 24,5 % de femmes) que parmi les travailleurs indépendants « classiques » (respectivement 7,2 % et 7,7 %).

¹ Ces chiffres diffèrent de ceux publiés par l'Urssaf Caisse nationale (Stat'Ur Bilan, « Porté par l'auto-entrepreneuriat, le nombre de travailleurs indépendants reste dynamique en 2020 malgré la crise sanitaire », n° 339, janvier 2022) car ils portent sur un champ différent. Les effectifs ne prennent pas en compte les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés mais considèrent les cumuls d'activité avec le salariat dans le secteur privé incluant les activités au sein d'entreprises ou auprès de particuliers employeurs.

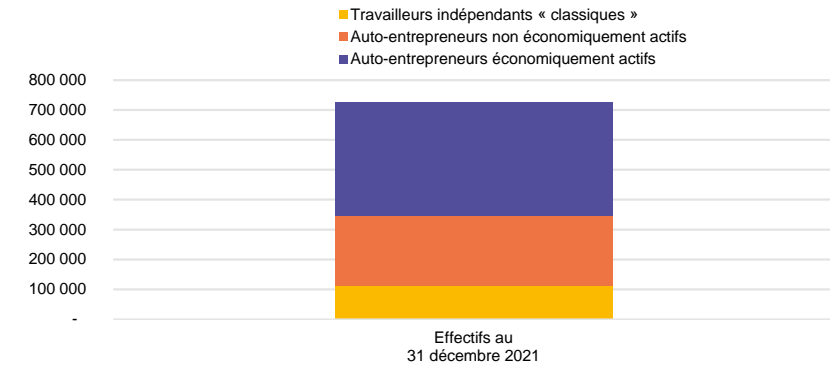
CHIFFRES ESSENTIELS

19,5 % des travailleurs indépendants également salariés du secteur privé fin 2021

27,7 % des auto-entrepreneurs (24 % parmi les économiquement actifs)

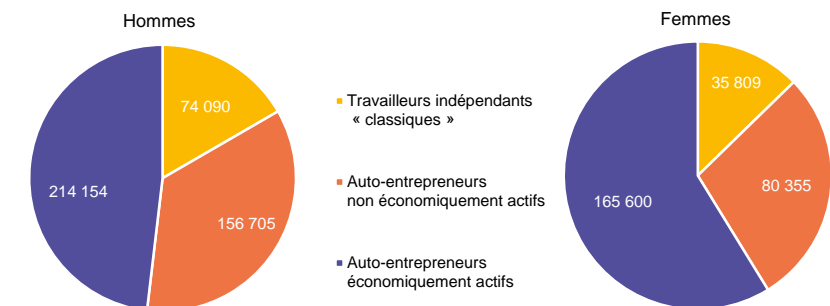
7,4 % des travailleurs indépendants « classiques »

Graphique 1: effectifs de travailleurs indépendants par ailleurs salariés du secteur privé, fin 2021, selon leur statut



Champ : travailleurs indépendants salariés auprès d'entreprises privées ou de particuliers employeurs. Source : Urssaf, 2022.

Graphique 2: effectifs de travailleurs indépendants par ailleurs salariés du secteur privé, selon le genre et le statut, fin 2021



Champ : travailleurs indépendants salariés auprès d'entreprises privées ou de particuliers employeurs. Source : Urssaf, 2022.

Tableau 1: proportion de travailleurs indépendants par ailleurs salariés du secteur privé par tranche d'âge, fin 2021

	Travailleurs indépendants qui sont par ailleurs salariés du secteur privé			Total
	Travailleurs indépendants « classiques »	Auto-entrepreneurs	dont économiquement actifs	
Moins de 30 ans	12,8 %	34,5 %	30,3 %	32,5 %
Entre 30 et 39 ans	8,2 %	30,5 %	26,6 %	23,9 %
Entre 40 et 49 ans	8,0 %	28,5 %	25,7 %	19,2 %
Entre 50 et 59 ans	7,3 %	24,9 %	23,0 %	14,9 %
60 ans et plus	5,1 %	9,3 %	8,6 %	7,0 %
Total	7,4 %	27,7 %	24,0 %	19,5 %

Champ : travailleurs indépendants salariés auprès d'entreprises privées ou de particuliers employeurs. Source : Urssaf, 2022.

Les jeunes cotisants davantage concernés

Les cotisants de moins de 30 ans cumulent plus fréquemment activité indépendante et activité salariée dans le secteur privé (32,5 %). Les 30-39 ans sont encore 23,9 % à cumuler leurs activités. Au-delà, les proportions diminuent assez sensiblement (14,9 % entre 50 et 59 ans, et seulement 7 % parmi les cotisants âgés de 60 ans et plus).

Les mêmes comportements s'observent chez les auto-entrepreneurs économiquement actifs (30,3 % de cumulants parmi les moins de 30 ans économiquement actifs et 8,6 % parmi les 60 ans et plus) et les travailleurs indépendants « classiques » (respectivement 12,8 % et 7,4 %). Ils sont toutefois plus marqués chez les premiers (cf. tableau 1).

Les travailleurs indépendants en profession libérale cumulent plus fréquemment une activité salariée

15,5 % des travailleurs indépendants en profession libérale sont par ailleurs salariés du secteur privé fin 2021, contre 19,6 % des artisans et commerçants et 32 % des professions libérales non réglementées (PLNR). La différence est plus marquée parmi les auto-entrepreneurs économiquement actifs : 26,6 % des professionnels libéraux ont par ailleurs un contrat salarié dans le secteur privé fin 2021, contre 22,4 % des artisans, commerçants et 29,5 % des PLNR.

Les secteurs où la part des polyactifs est la plus forte concernent les activités de poste et de courrier

La part des travailleurs indépendants par ailleurs salariés du secteur privé en fin d'année varie selon le secteur d'activité. Ainsi, le secteur des activités de poste et de courrier, regroupant notamment les services de livraison de repas à domicile, est le secteur avec la part de polyactifs la plus importante, quel que soit le statut (40,1 % de polyactifs en fin d'année parmi ses effectifs auto-entrepreneurs économiquement actifs, et 24,9 % parmi les travailleurs indépendants « classiques »). *A contrario* le secteur du BTP – travaux de finition regroupe peu de polyactifs parmi les auto-entrepreneurs économiquement actifs (8,3 %) ainsi que parmi les travailleurs indépendants « classiques » (3,2 %).

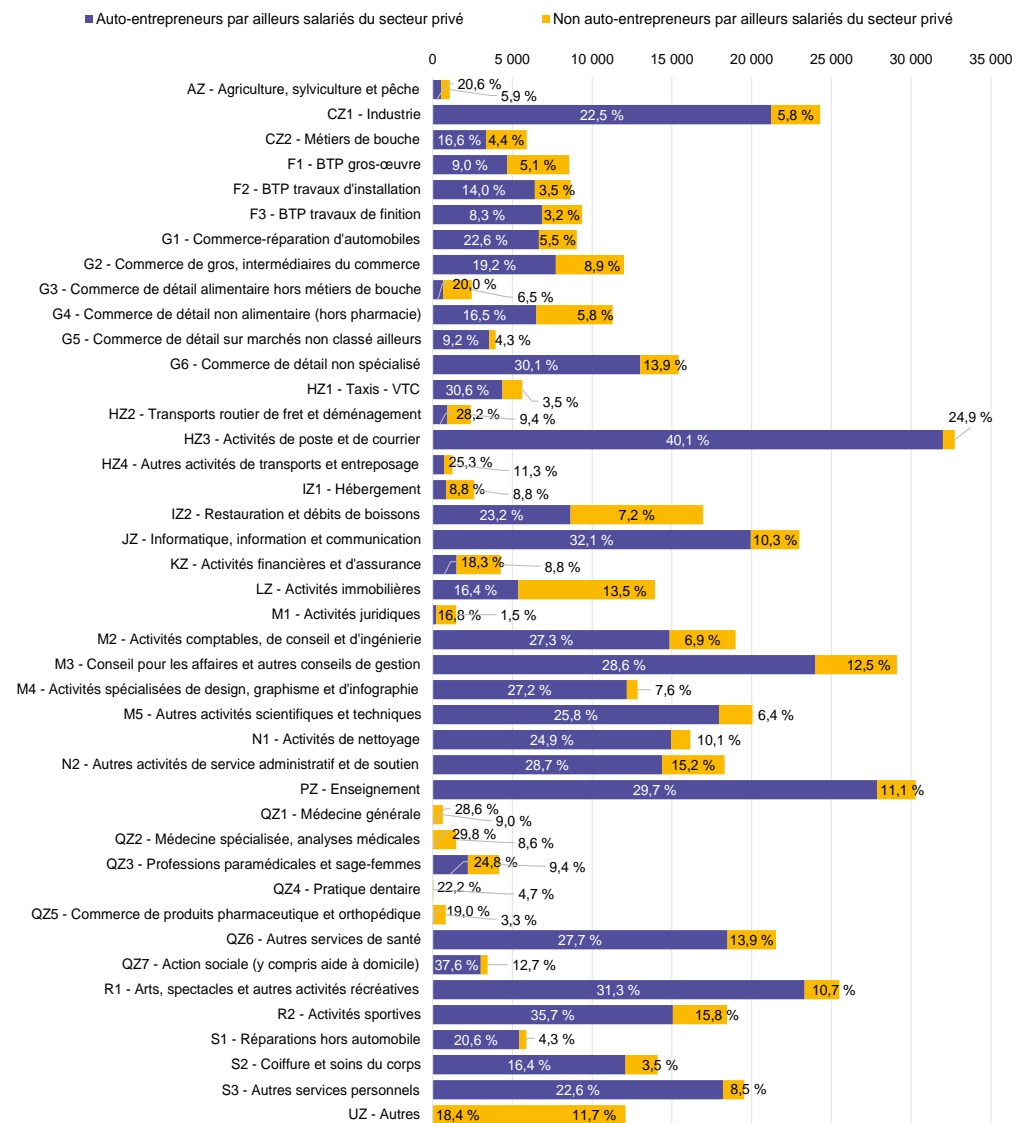
Les polyactifs sont toutefois plus nombreux dans l'enseignement, les activités artistiques et de spectacle, et le conseil pour les affaires

Les travailleurs indépendants par ailleurs salariés du secteur privé (entreprise privée ou particulier employeur) sont particulièrement représentés dans les secteurs de l'enseignement (31 886 cotisants fin 2021; 11,3 % parmi les non auto-entrepreneurs et 31,3 % parmi les auto-entrepreneurs économiquement actifs du secteur avec un revenu moyen annuel de 4 596 euros), des arts et spectacles (24 438 cotisants; 24,8 % des auto-entrepreneurs du secteur avec un revenu moyen de 2 859 euros), ou encore des activités de conseil (29 913 cotisants; 11,5 % parmi les travailleurs indépendants « classiques » et 19,5 % parmi les auto-entrepreneurs économiquement actifs du secteur avec un revenu moyen de 6 343 euros).

Les travailleurs indépendants « classiques » qui sont par ailleurs salariés auprès de particuliers employeurs sont davantage dans l'enseignement.

Les auto-entrepreneurs économiquement actifs qui sont salariés auprès de particuliers employeurs se concentrent principalement dans le secteur des activités de nettoyage ainsi que dans l'enseignement.

Graphique 3 : répartition des travailleurs indépendants par ailleurs salariés du secteur privé par secteur d'activité fin 2021



Champ : travailleurs indépendants (« classiques » et auto-entrepreneurs économiquement actifs) salariés auprès d'entreprises privées ou de particuliers employeurs.

Source : Urssaf, 2022.

Les revenus salariaux supérieurs aux revenus d'activité indépendante

Les travailleurs indépendants « classiques » qui sont par ailleurs salariés du secteur privé ont touché, en 2020, une rémunération salariale nette de 40 082 €, en complément d'un revenu d'activité non salariée de 17 048 €.

Les auto-entrepreneurs économiquement actifs qui cumulent activité indépendante et activité salariée ont gagné en moyenne, en 2021, 3 870 € au titre de leur revenu non salarié et 22 130 € de salaire net.

Pour ces derniers, quel que soit le secteur d'activité, les revenus moyens issus de l'activité salariée sont entre 2 et 12 fois plus élevés que les revenus issus de l'activité de travailleur indépendant. Lorsque les auto-entrepreneurs en profession paramédicale ou sage-femmes, leurs revenus salariaux ne sont que 2 fois plus élevés que ceux issus de leur activité d'auto-entrepreneur. *A contrario* dans les secteurs de l'industrie et celui des activités de poste et de courrier, les salaires des auto-entrepreneurs sont près de 12 à 10 fois plus élevés que leurs revenus d'indépendants.

Les revenus des travailleurs indépendants qui cumulent une activité salariée moins élevés que ceux de l'ensemble des travailleurs indépendants

Les revenus moyens issus de l'activité indépendante des polyactifs sont deux fois moins élevés que ceux des non-salariés n'exerçant pas d'activité salariée dans le secteur privé.

Pour les travailleurs indépendants « classiques », le revenu moyen de l'activité indépendante pour l'ensemble des cotisants, polyactifs ou non, en fin d'année s'élève à 35 584 euros contre 17 048 euros pour les polyactifs, soit un ratio de 2,1.

Les ratios les plus importants s'observent dans les activités financières et d'assurance (3,2), le commerce de détail non spécialisé (3,1), la réparation automobile et le commerce de détail alimentaire (3). Le secteur des activités juridiques fait figure d'exception puisque les non polyactifs gagnent en moyenne moins que les polyactifs en fin d'année. Dans ce secteur, beaucoup cumulent avec une activité d'enseignement, essentiellement dans le supérieur. Cette seconde activité demande plus d'expérience et est donc exercée par des professionnels plus âgés et mieux rémunérés.

Parmi les auto-entrepreneurs économiquement actifs, l'ensemble des cotisants (polyactifs ou non) gagnent, au titre de leur activité indépendante, en moyenne 1,7 fois plus que ceux qui cumulent activité indépendante et activité salariée (6 254 euros contre 3 595 euros). L'écart est plus important dans certains secteurs comme celui de la coiffure et les soins du corps où l'ensemble des cotisants gagnent en moyenne 4 831 euros quand les polyactifs gagnent 2 023 euros par an, soit un ratio de 2,4. À l'inverse, dans le secteur des activités de poste et de courrier où les revenus sont faibles, la différence est moindre, en moyenne l'ensemble des cotisants ont un revenu un peu moins important que les polyactifs.

¹ Les revenus salariaux nets sont estimés au moyen d'un abattement conventionnel de 80 % appliqué aux revenus salariaux bruts.

Tableau 2 : revenus moyens des travailleurs indépendants par ailleurs salariés du secteur privé selon le secteur d'activité et la nature du revenu

Secteur d'activité	Travailleurs indépendants « classiques »		Auto-entrepreneurs économiquement actifs	
	Revenu moyen 2020	Salaire net moyen 2020	Revenu moyen 2021	Salaire net moyen 2021
AZ - Agriculture, sylviculture et pêche	12 111 €	53 841 €	2 847 €	23 402 €
CZ1 - Industrie	11 986 €	40 456 €	1 762 €	21 221 €
CZ2 - Métiers de bouche	9 545 €	22 469 €	1 896 €	19 660 €
F1 - BTP gros-œuvre	12 733 €	37 654 €	5 155 €	20 237 €
F2 - BTP travaux d'installation	11 809 €	25 449 €	4 581 €	23 594 €
F3 - BTP travaux de finition	11 638 €	22 888 €	4 871 €	18 681 €
G1 - Commerce-réparation d'automobiles	8 925 €	32 590 €	2 702 €	23 201 €
G2 - Commerce de gros, intermédiaires du commerce	14 974 €	37 208 €	5 280 €	23 402 €
G3 - Commerce de détail alimentaire hors métiers de bouche	10 376 €	23 265 €	3 122 €	21 499 €
G4 - Commerce de détail non alimentaire (hors pharmacie)	9 270 €	28 834 €	2 539 €	22 030 €
G5 - Commerce de détail sur marchés non classé ailleurs	3 506 €	16 839 €	1 610 €	17 660 €
G6 - Commerce de détail non spécialisé	8 327 €	27 241 €	2 456 €	23 769 €
HZ1 - Taxis - VTC	6 391 €	15 833 €	3 529 €	24 444 €
HZ2 - Transports routier de fret et déménagement	10 988 €	30 322 €	2 629 €	23 486 €
HZ3 - Activités de poste et de courrier	4 582 €	16 671 €	1 701 €	15 576 €
HZ4 - Autres activités de transports et entreposage	11 806 €	46 428 €	3 403 €	28 095 €
IZ1 - Hébergement	7 345 €	46 945 €	4 923 €	21 440 €
IZ2 - Restauration et débits de boissons	8 527 €	20 722 €	2 194 €	17 306 €
JZ - Informatique, information et communication	16 972 €	41 711 €	4 794 €	32 143 €
KZ - Activités financières et d'assurance	20 520 €	56 867 €	5 862 €	28 617 €
LZ - Activités immobilières	12 277 €	81 371 €	6 371 €	21 445 €
M1 - Activités juridiques	105 062 €	21 694 €	8 517 €	40 882 €
M2 - Activités comptables, de conseil et d'ingénierie	34 220 €	43 067 €	4 816 €	27 749 €
M3 - Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion	21 627 €	53 777 €	6 007 €	35 276 €
M4 - Activités spécialisées de design, graphisme et d'infographie	11 080 €	25 934 €	2 904 €	21 452 €
M5 - Autres activités scientifiques et techniques	19 505 €	43 377 €	3 663 €	27 763 €
N1 - Activités de nettoyage	12 843 €	22 942 €	4 795 €	16 587 €
N2 - Autres activités de service administratif et de soutien	13 052 €	68 000 €	4 034 €	22 777 €
PZ - Enseignement	10 992 €	22 379 €	4 016 €	20 914 €
QZ1 - Médecine générale	75 542 €	37 114 €	-	-
QZ2 - Médecine spécialisée, analyses médicales	116 119 €	35 490 €	-	-
QZ3 - Professions paramédicales et sage-femmes	14 754 €	14 587 €	6 531 €	17 101 €
QZ4 - Pratique dentaire	78 430 €	27 656 €	-	-
QZ5 - Commerce de produits pharmaceutique et orthopédique	43 779 €	27 048 €	-	-
QZ6 - Autres services de santé	12 162 €	20 240 €	4 448 €	21 477 €
QZ7 - Action sociale (y compris aide à domicile)	10 477 €	38 607 €	3 704 €	16 365 €
R1 - Arts, spectacles et autres activités récréatives	12 456 €	33 621 €	2 405 €	20 356 €
R2 - Activités sportives	7 414 €	21 940 €	3 099 €	16 387 €
S1 - Réparations hors automobile	6 856 €	20 511 €	3 077 €	19 331 €
S2 - Coiffure et soins du corps	7 808 €	13 270 €	2 023 €	13 434 €
S3 - Autres services personnels	13 454 €	22 845 €	2 572 €	20 208 €
UZ - Autres	14 629 €	56 936 €	2 792 €	21 502 €
Total	17 048 €	40 082 €	3 595 €	22 130 €

Champ : travailleurs indépendants (« classiques » et auto-entrepreneurs économiquement actifs) salariés auprès d'entreprises privées ou de particuliers employeurs.
Source : Urssaf, 2022.

En 2021, 706 000 travailleurs indépendants, soit 17,2 % de l'ensemble des travailleurs indépendants immatriculés auprès des Urssaf (y compris praticiens et auxiliaire médicaux conventionnés), employaient au moins un salarié au titre de leur activité professionnelle.

635 000 entreprises (soit 36,5 % de l'ensemble des entreprises du secteur privé employant au moins un salarié¹) étaient ainsi dirigées par un ou plusieurs travailleurs indépendants; ces derniers employant, au total, 2,3 millions de salariés, pour une masse salariale de 56,5 Md€ (9,2 % de l'ensemble de la masse salariale du secteur privé).

Le revenu moyen des travailleurs indépendants employeurs en 2021 s'établit à 57 963 €, de 43 % supérieur à celui de l'ensemble des travailleurs indépendants employeurs en activité en 2021.

CHIFFRES ESSENTIELS

706 000 travailleurs indépendants employeurs en 2021

635 000 entreprises dirigées par les travailleurs indépendants, employant

2,3 millions de salariés pour

56,5 Md€ de masse salariale (2021)

57 963 € de revenu moyen annuel (soit 43 % de plus que les travailleurs indépendants non-employeurs)

Près de 706 000 travailleurs indépendants ont employé au moins un salarié en 2021

En 2021, près de 706 000 travailleurs indépendants employaient au moins un salarié, soit 17,2 % des cotisants au barème des indépendants (36,4 % des travailleurs indépendants « classiques » et 0,9 % des auto-entrepreneurs).

Hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC), ce sont 633 500 travailleurs indépendants qui employaient un ou plusieurs salariés en 2021.

La part des employeurs est deux fois plus élevée chez les artisans et les commerçants que chez les professions libérales

Parmi l'ensemble des travailleurs indépendants « classiques » (y compris PAMC), 46,4 % des artisans et commerçants sont employeurs en 2021, contre 22,5 % des professions libérales² (tableau 1). Hors PAMC, la part des travailleurs indépendants « classiques » en profession libérale employant au moins un salarié est de 26,7 %.

Les entreprises dirigées par des travailleurs indépendant employaient 2,3 millions de salariés en 2021

635 000 entreprises (soit 36,5 % de l'ensemble des entreprises du secteur privé employant au moins un salarié³) étaient dirigées par un ou plusieurs travailleurs indépendants (84 % d'entre elles, soit 536 000, étaient gérées par un seul travailleur indépendant et 16 % par plusieurs).

¹ Source : Urssaf, 2023.

² Y compris professions libérales non réglementées.

³ Urssaf Caisse nationale, « Fin 2021, le nombre de travailleurs indépendants dépasse désormais 4 millions », Stat'UR, n° 351, décembre 2022.

Tableau 1: caractéristiques des travailleurs indépendants ayant employé au moins un salarié en 2021

	Ensemble des travailleurs indépendants inscrits fin 2021		Travailleurs indépendants employeurs inscrits fin 2021		Part de travailleurs indépendants employeurs
	milliers	%	milliers	%	%
Auto-entrepreneurs	2 228,5	54,2	19,6	2,8	0,9
artisans-commerçants	1 476,5	66,3	16,2	82,8	1,1
professions libérales	752	33,7	3,4	17,2	0,4
TI classiques	1 885,5	45,8	686,0	97,2	36,4
artisans-commerçants	1 092,7	58,0	507,2	73,9	46,4
professions libérales	792,3	42,0	178,7	26,0	22,5
dont hors PAMC*	399,7	21,2	106,6	15,5	26,7
Hommes	1 176,7	62,4	482,8	70,4	41,0
Femmes	707,8	37,5	203,2	29,6	28,7
Moins 25	21,6	1,1	4,7	0,7	21,7
25-34 ans	274,8	14,6	79,8	11,6	29,0
35-44 ans	466,2	24,7	186,2	27,1	39,9
45-54 ans	543	28,8	220,1	32,1	40,5
55-64 ans	446,6	23,7	159,1	23,2	35,6
65 ans et plus	133,2	7,1	36	5,3	27,0
Total des travailleurs indépendants	4 114	100	705,6	100	17,2
dont hors PAMC*	3 721,4		633,5		17,0

PAMC : praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.
Source : Urssaf, 2023.

Tableau 2: répartition des entreprises employeuses, des effectifs salariés et de la masse salariale par type d'entreprise, et identification des entreprises gérées par des travailleurs indépendants fin 2021

Formes juridiques	Ensemble des entreprises employeuses en 2021						dont entreprises dirigées par un TI								
	Nombre d'entreprises employeuses		Effectifs salariés		Masse salariale		Nombre d'entreprises employeuses			Effectifs salariés			Masse salariale		
	Niveau	Structure	Niveau	Structure	Niveau	Structure	Niveau	Structure	Part	Niveau	Structure	Part	Niveau	Structure	Part
	milliers	%	millions	%	milliards	%	milliers	%	%	millions	%	%	milliards	%	%
SAS	574,8	33,1	9,4	50,6	323,3	52,8	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SA	13,9	0,8	2,1	11,2	95,2	15,6	0	0	0	0	0	0	0	0	0
associations	134,5	7,7	1,7	9,4	41,6	6,8	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SARL	680,7	39,2	3,5	19,1	90,3	14,8	414,4	65,3	60,9	1,9	79,0	52,3	45,1	79,7	49,9
autres sociétés	123,6	7,1	1,5	7,8	54,9	9,0	25,4	4,0	20,5	0,2	7,2	11,7	5,1	9,1	9,4
entreprise individuelle	209,8	12,1	0,3	1,8	6,6	1,1	194,8	30,7	92,9	0,3	13,8	94,2	6,3	11,1	94,7
Total	1 737,3	100	18,6	100	611,9	100	634,7	100	36,5	2,3	100	12,6	56,5	100	9,2

Source : Urssaf, 2023.

Ces entreprises gérées par des travailleurs indépendants représentaient 36,5 % de l'ensemble des entreprises du secteur privé avec au moins un salarié en 2021 (tableau 2) et employaient 2,3 millions de salariés en moyenne sur l'année 2021 (12,6 % de l'ensemble des salariés employés dans le privé), pour une masse salariale de 56,5 milliards d'euros (9,2 % de l'ensemble).

Près de la moitié des entreprises employeuses dirigées par des travailleurs indépendants avaient un seul salarié

65 % des entreprises gérées par des travailleurs indépendants étaient, fin 2021, des SARL (société à responsabilité limitée), et 31 % des entreprises individuelles. À titre de comparaison, parmi l'ensemble des entreprises employeuses du secteur privé, les SARL ne représentent que 39,2 % de l'ensemble, et les entreprises individuelles 12,1 % (cf. tableau 2).

Parmi les SARL et les entreprises individuelles ayant employé au moins un salarié en 2021, respectivement 60,9 % et 92,9 % étaient dirigées par des travailleurs indépendants. Ces entreprises ont employé, en moyenne, 3,7 salariés en 2021 (4,5 salariés pour les SARL et 1,7 pour les entreprises individuelles (parmi ces dernières, 46 % ont déclaré un seul salarié, 33 % entre 2 et 4 salariés et 14 % entre 5 et 9 salariés) – cf. tableau 2.

La part des travailleurs indépendants employeurs est la plus marquée dans les secteurs de la restauration et des métiers de bouche, de la construction, du commerce, de la santé/action sociale et des soins du corps/coiffure

Les travailleurs indépendants ayant employé au moins un salarié en 2021 sont particulièrement nombreux dans les secteurs de la construction (108 144), du commerce (106 111), de la restauration et débits de boissons (74 007), des métiers de bouche (37 039) et de la coiffure (30 002). Dans ces secteurs, leur poids sur l'ensemble des travailleurs indépendants est supérieur à 50 % (63,9 % dans la restauration et débits de boissons, 64,3 % dans les métiers de bouche, 51 % dans la construction, 47 % dans le commerce. Les travailleurs indépendants sont également majoritairement employeurs dans certains secteurs en lien avec la santé (73,3 % dans le secteur du commerce de produits pharmaceutiques et orthopédiques, 56,6 % dans celui des pratiques dentaires), et de l'action sociale (69,7 %), ainsi que le transport routier de fret et déménagement (58,1 %) ou encore la coiffure et les soins du corps (51,3 %) – cf. graphique 1.

Les travailleurs indépendants employeurs sont en majorité des hommes, âgés de 35 à 64 ans

En 2021, 41 % des hommes travailleurs indépendants sont employeurs, contre 28,7% des femmes (tableau 1). Cet écart s'explique en partie par des effets de structure, comme l'âge (les femmes sont plus jeunes en moyenne), le groupe professionnel (près de trois femmes sur cinq sont en profession libérale, groupe professionnel où la part des employeurs est la plus faible) ou le secteur d'activité.

Par ailleurs, les sont davantage présents dans les classes d'âge allant de 35 à 64 ans (où ils représentent entre 35 % et 40 % des travailleurs).

Les revenus moyens des travailleurs indépendant employeurs¹ sont de 45,3 % plus élevé que celui des non-employeurs.

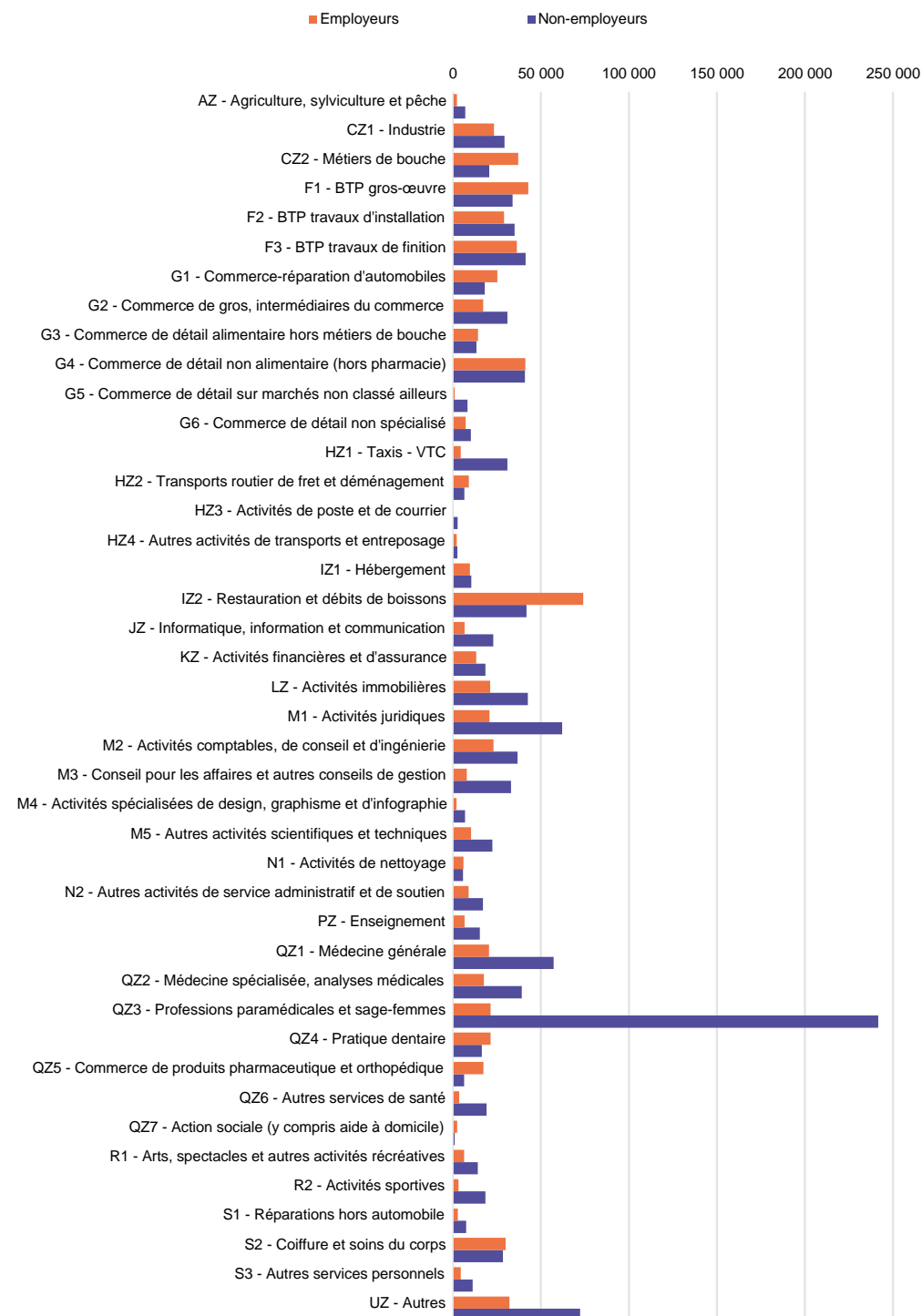
Le revenu moyen des travailleurs indépendants employeurs atteint 56 844 euros en 2021², de 45,3 % plus élevé que le revenu moyen des travailleurs indépendants non-employeurs.

Le revenu moyen de 2021 des artisans et commerçants employant au moins un salarié est de 39 348 euros, supérieur de 86,4 % à celui déclaré par les artisans et commerçants non-employeurs (21 114 euros).

¹ Ne sont pris en compte ici que les travailleurs indépendants « classiques ». Par ailleurs, les données sur les revenus sont observées au 31 décembre de 2022 (pour les revenus de 2021), et au 31 décembre 2021 (pour les revenus de 2020). Les dénombremens de comptes actifs diffèrent légèrement de ceux présentés aux tableaux 1 et 2, ainsi qu'au graphique 1.

² Urssaf Caisse nationale, « En 2021, les revenus des travailleurs indépendants rebondissent nettement après la baisse enregistrée en 2020 avec la crise sanitaire », Stat'UR, n° 363, juin 2023.

Graphique 1 : répartition des travailleurs indépendants par secteur d'activité selon qu'ils sont ou non employeurs d'au moins un salarié en 2021



Source : Urssaf, 2023.

De même, le revenu moyen des employeurs en profession libérale (y compris PAMC et PLNR), qui atteint 104 661 euros lorsqu'elles sont employeuses, est de 88,6 % plus élevé que celui déclaré par les non-employeurs du même groupe professionnel (55 483 euros). Hors PAMC, les cotisants en profession libérale qui emploient au moins un salarié ont déclaré un revenu de 98 468 euros pour 2021, alors que ceux qui n'emploient pas de salarié ont eu un revenu de 51 760 euros (cf. tableau 2).

La comparaison par genre montre une accentuation de l'écart de revenu moyen en faveur des hommes. En effet, ces derniers ont un revenu moyen de 45,7 % plus élevé lorsqu'ils sont employeurs, alors que les femmes employeuses n'ont un revenu moyen que 35 % plus élevées que les femmes non employeuses. Dès lors, les travailleurs indépendants hommes, lorsqu'ils sont employeurs d'au moins un salarié, ont des revenus moyens de 25,4 % plus élevés que ceux de leurs homologues femmes (*versus un gender gap de +16,3 % en faveur des hommes pour les travailleurs indépendants non-employeurs*).

L'écart de revenu moyen entre travailleurs indépendants employeurs et non-employeurs est par ailleurs croissant avec l'âge (+4,6 % seulement en faveur des employeurs de moins de 30 ans, +32,7 % entre 30 et 40 ans, +35 % entre 40 et 50 ans, +43,5 % entre 50 et 60 ans et +72,5 % au-delà de 60 ans).

Tableau 3 : revenus des travailleurs indépendants « classiques » selon qu'il sont, ou non, employeurs d'au moins un salarié en 2021

	TI ayant déclaré un revenu sur 2021 (en milliers)					Revenu d'activité global en 2021 (en millions d'euros)					Revenus moyens 2021 (en euros courants) des TI employeurs ou non		
	Empl.	Structure (%)	Non Empl.	Structure %	Part empl. (%)	Empl.	Structure (%)	Non Empl.	Structure %	Part empl. (%)	Empl.	Non Empl.	Ecart (%)
Artisans et Commerçants	509,3	73,2	554,5	47,6	47,9	20 040	50,7	11 708	25,7	63,1	39 348	21 114	86,4
Professions libérales	186,4	26,8	609,5	52,4	23,4	19 504	49,3	33 817	74,3	36,6	104 661	55 484	88,6
dont hors PAMC	109,7	0,0	287,1	0,0	27,6	10 800	0,0	14 858	0,0	42,1	98 468	51 760	90,2
Hommes	487,3	70,1	674,1	57,9	42	29 492	74,6	28 006	61,5	51,3	60 521	41 547	45,7
Femmes	208,3	29,9	489,6	42,1	29,9	10 051	25,4	17 490	38,4	36,5	48 244	35 724	35
Moins de 30 ans	24,7	3,5	81,6	7	23,2	644	1,6	2 036	4,5	24	26 078	24 941	4,6
Entre 30 et 40 ans	146,1	21	249,1	21,4	37	6 918	17,5	8 883	19,5	43,8	47 341	35 667	32,7
Entre 40 et 50 ans	204,8	29,4	286,4	24,6	41,7	11 878	30	12 306	27	49,1	58 007	42 967	35
Entre 50 et 60 ans	217,1	31,2	320,4	27,5	40,4	13 614	34,4	14 001	30,8	49,3	62 695	43 702	43,5
Plus de 60 ans	102,4	14,7	225,3	19,4	31,3	6 468	16,4	8 250	18,1	43,9	63 158	36 621	72,5
Ensemble (y compris PAMC)	695,6	100	1 164,0	100	37,4%	39 543,4	100	45 524,2	100	46,5	56 844,2	39 110,9	45,3

Ne sont pris en compte ici que les travailleurs indépendants « classiques ». Par ailleurs, les données sur les revenus sont observées au 31 décembre de 2022 (pour les revenus de 2021), et au 31 décembre 2021 (pour les revenus de 2020). Source : Urssaf, 2023.

Si quel que soit le secteur d'activité, les revenus moyens des travailleurs indépendants employeurs sont plus élevés que ceux des non-employeurs, l'écart de revenu moyen varie fortement selon le secteur d'activité (cf. graphique 2) : jusqu'à 11 fois plus élevé dans le secteur des activités de poste et de courrier (35 032 € *versus* 3 124 €), il n'est majoré que de 13,7 % pour les employeurs dans le secteur du commerce de produits pharmaceutiques et orthopédiques (86 198 € contre 75 829 € pour les non-employeurs).

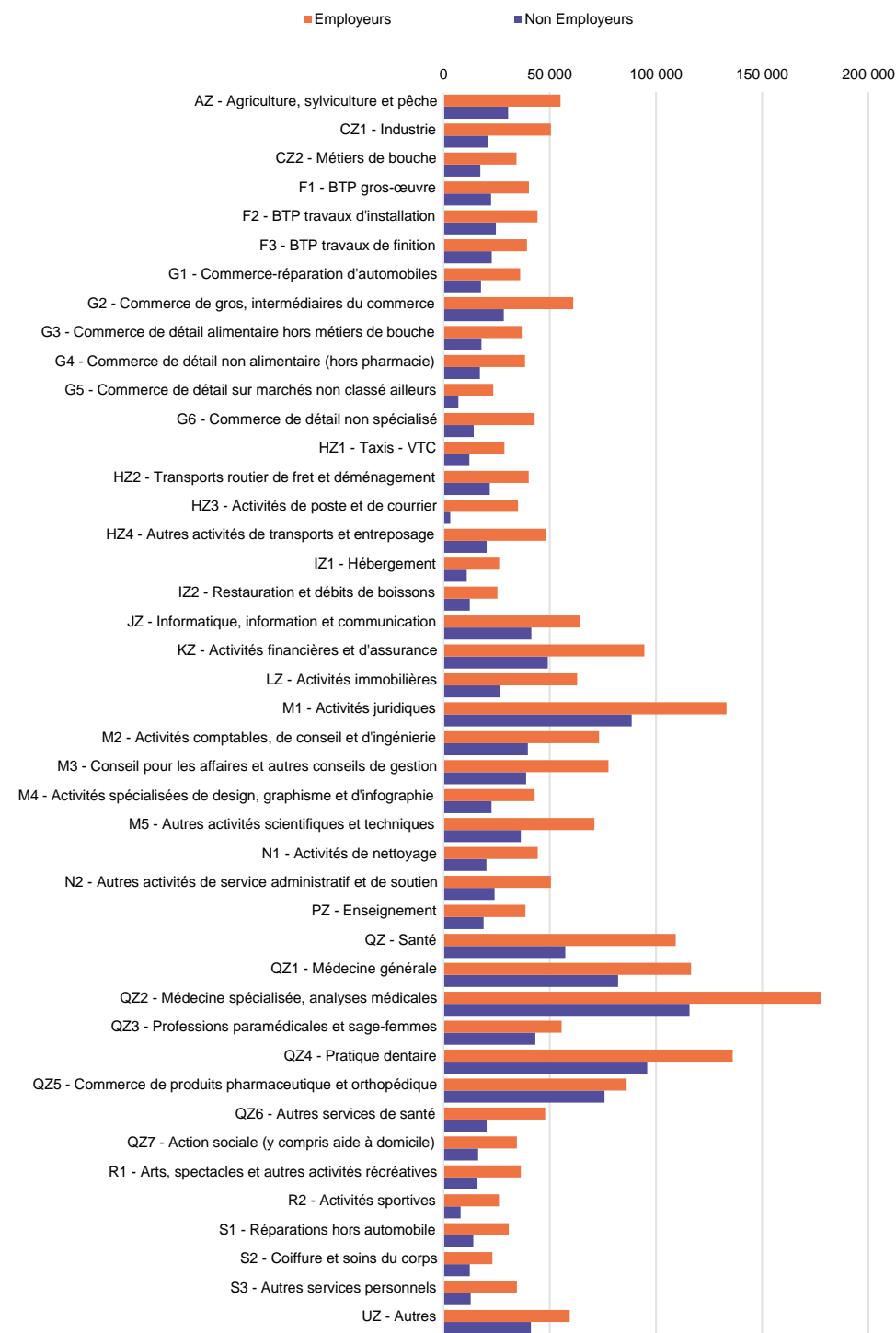
Les secteurs où les revenus moyens des travailleurs indépendants ayant employé au moins un salarié en 2021 sont les plus élevés sont principalement les secteurs recouvrant les activités médicales et paramédicales (177 530 € de revenus moyens pour les employeurs du secteur de la médecine spécialisée et des analyses médicales en 2021). Toutefois, dans ces secteurs où exercent 12,4 % des travailleurs indépendants employeurs, les écarts de revenus moyens avec les non-employeurs sont relativement modérés (+41,7 % pour la médecine générale, +53,3 % pour la médecine spécialisée et analyses médicales, +41,9 % pour la pratique dentaire et +28,8 % pour les professions paramédicales et sage-femmes), et les parts d'employeurs sont très variables selon l'activité (de 8,4 % pour les professions paramédicales à 58,1 % pour la pratique dentaire).

Dans les secteurs du commerce de détail sur marchés non classé ailleurs et non spécialisé, les revenus moyens des travailleurs indépendants employeurs dépassent de plus de 200 % ceux des non-employeurs (respectivement 23 391 € et 6 940 € dans le secteur du commerce de détail sur marchés non classé ailleurs). Il en va de même dans le secteur des activités sportives (où les travailleurs indépendants employeurs ont déclaré un revenu moyen de 26 022 € en 2021, contre 7 988 € pour les non-employeurs de ce même secteur).

Dans les secteurs de l'industrie, du commerce de gros ou de détail, alimentaire ou non alimentaire, des taxis et VTC, des autres activités de transports et entreposage, hébergement, des activités immobilières, de services, nettoyage, arts et spectacles et autres activités de santé, les revenus moyens des travailleurs indépendants employeurs sont d'un peu plus du double de ceux des travailleurs indépendants non-employeurs.

Enfin, dans les autres activités (BTP, activités informatique, financières, juridiques, comptables ...), les écarts de revenus entre employeurs et non-employeurs sont plus faibles.

Graphique 2 : revenus moyens des travailleurs indépendants « classiques » selon qu'il sont, ou non, employeurs d'au moins un salarié en 2021, par secteur d'activité



Source : Urssaf, 2023.

LES PRATICIENS ET AUXILIAIRES MÉDICAUX CONVENTIONNÉS

Parmi 4,1 millions de comptes de cotisants indépendants au 31 décembre 2021, 392 700 concernent des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC). Cette population est en hausse de 2,9 % par rapport à 2020, moins dynamique que l'ensemble des travailleurs indépendants (+8,6 %).

La croissance des PAMC s'appuie sur le dynamisme des femmes (+3,8 % en 2021 *versus* +1,5 % pour les hommes).

Leur durée moyenne d'activité est de 15 ans et 1 mois, en progression de 2 mois par rapport à 2020.

Leur revenu moyen déclaré au titre de 2020 est de 62 600 €.

CHIFFRES ESSENTIELS

392 700 comptes de cotisants PAMC fin 2021

+2,9 % d'évolution sur 1 an

44 ans et 5 mois d'âge moyen

62,3 % de femmes

15 ans et 1 mois d'activité en moyenne

La population des PAMC progresse modérément en 2021: 2,9 %

Fin décembre 2021, on dénombre 392 700 praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC). Cette population est une composante des professions libérales, avec des règles communes (modalités de création de l'activité par exemple), mais des spécificités pour les cotisations dues ainsi que leurs modalités de calcul.

Les PAMC exercent les professions suivantes :

- médecin du secteur 1 et chirurgien-dentiste ;
- médecin du secteur 2 ;
- autre praticien ou auxiliaire médical : infirmier, sage-femme, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, orthophoniste et orthoptiste.

Ils ne peuvent pas recourir au statut de l'auto-entreprise (non accessible aux professions réglementées) et sont donc qualifiés de travailleurs indépendants « classiques ».

Depuis 2004, la population des PAMC a augmenté de 5,1 % par an en moyenne, avec une croissance plus marquée entre 2008 et 2016 (+6,5 % par an en moyenne).

62,3 % des PAMC sont des femmes

Alors que les travailleurs indépendants sont majoritairement des hommes (63,5 %, cf. fiche 2), 62,3 % des PAMC sont des femmes fin 2021. La part des femmes parmi les PAMC est croissante au fil des années (61,8 % fin 2020, 48,9 % fin 2004).

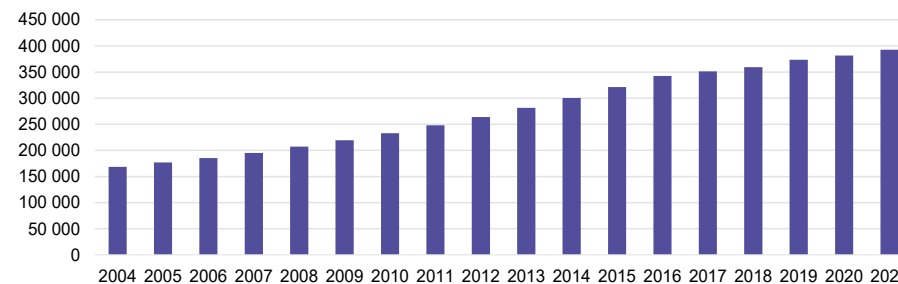
Ce sont de fait les femmes qui portent la dynamique de cette population (+3,8 % en 2021 *versus* +1,5 % pour les hommes, et +6,6 % par an en moyenne depuis 2004 *versus* +3,3 %).

Un âge moyen de 44 ans et 5 mois une durée moyenne d'activité de 15 ans et 1 mois

Fin 2021, les cotisants PAMC ont, en moyenne, 44 ans et 5 mois (47 ans et 5 mois pour les hommes et 42 ans et 8 mois pour les femmes).

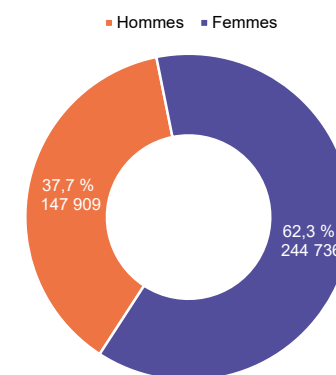
Leur durée moyenne d'activité (hors créateurs) est de 15 ans et 1 mois (13 ans et 2 mois pour les femmes et 18 ans et 3 mois pour les hommes). Cette durée moyenne est en augmentation de 2 mois par rapport à 2020, et de 2 ans et 9 mois par rapport à 2004.

Graphique 1: nombre de comptes de cotisants PAMC au 31 décembre, de 2004 à 2021



Champ: comptes de cotisants praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés actifs au 31 décembre, France entière. Source: Urssaf, 2022.

Graphique 2: répartition des cotisants PAMC selon le genre, fin 2021



Champ: comptes de cotisants praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés actifs au 31 décembre, France entière. Source: Urssaf, 2022.

Graphique 3: pyramide des âges des cotisants praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés fin 2021



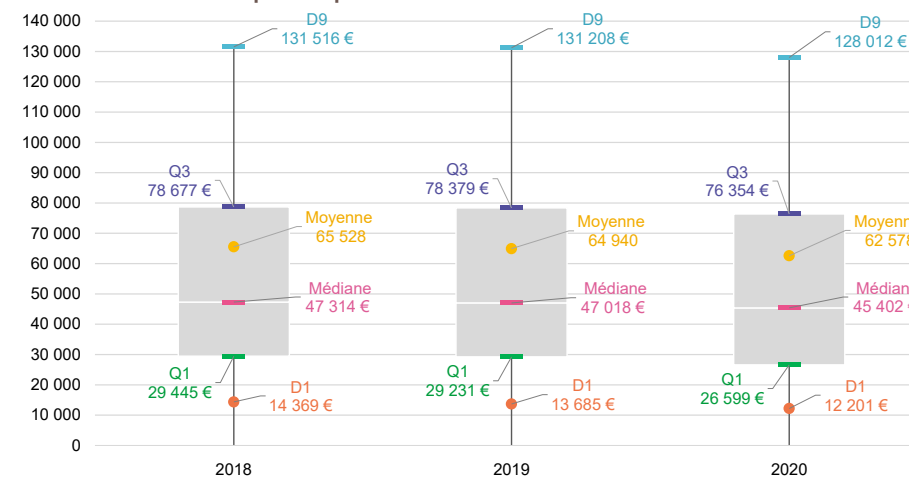
Champ: comptes de cotisants praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés actifs au 31 décembre, France entière. Source: Urssaf, 2022.

Des revenus moyens d'activité de 62 600 € au titre de 2020

Le revenu moyen des PAMC déclaré en 2021 au titre de l'année 2020 est de 62 600 € (85 600 € pour les hommes et 48 500 € pour les femmes). Ce revenu moyen est en baisse de 3,6 % par rapport au revenu déclaré au titre de 2019 (-1,8 % pour les femmes et -4,8 % pour les hommes) en raison des confinements successifs dus à la crise sanitaire qui ont engendré une moindre consommation de soins médicaux.

La dispersion des revenus des PAMC est relativement stable sur la période 2018, 2019 et 2020, avec une baisse en 2020 sur toute la distribution du revenu. Cette baisse est toutefois un peu plus marquée sous la médiane qu'au-dessus (-10,5 % pour le deuxième décile *versus* -2,7 % pour le huitième décile).

Graphique 4: dispersion des revenus déclarés au titre de 2018, 2019 et 2020 par les praticiens et auxiliaires médicaux



Champ : praticiens et auxiliaires médicaux ayant déclaré des revenus au titre des années 2018 à 2020.
Source : Urssaf, 2022

L'Urssaf comptabilise, fin 2021, 4 114 026 comptes de travailleurs non-salariés (dits « travailleurs indépendants »¹), et 303 904 dirigeants « assimilés salariés »^{2,3}. Alors que les travailleurs indépendants « classiques » ou auto-entrepreneurs perçoivent des « revenus » (chiffre d'affaires dont sont déduites les charges leur incombant), les dirigeants « assimilés salariés » perçoivent une rémunération figurant dans les bases des Urssaf (exploitation des DSN⁴). Les dirigeants « assimilés salariés » qui ne se versent que des dividendes ne sont toutefois pas immatriculés auprès des Urssaf⁵ (cf. zone grisée de l'illustration ci-contre).

CHIFFRES ESSENTIELS

4,4 millions de comptes de dirigeants fin 2021

4,1 millions de comptes de travailleurs indépendants (y compris PAMC)

303 904 comptes de dirigeants « assimilés salariés »

Les dirigeants « assimilés salariés » exercent plus fréquemment que les travailleurs indépendants dans les secteurs de la construction et du commerce, et moins fréquemment dans la santé et l'action sociale

Fin 2021, les dirigeants salariés immatriculés auprès des Urssaf (c'est-à-dire ceux qui ne se rémunèrent pas uniquement sous forme de dividendes) exercent principalement dans les secteurs d'activité du commerce et de la réparation automobile (20,2 %), de la construction (16,7 %) et des activités spécialisées, scientifiques et techniques (15,5 %). À titre de comparaison, les travailleurs indépendants sont également bien représentés dans les mêmes secteurs, avec toutefois des proportions respectives un peu plus faibles : 12,7 % pour le commerce et 10,9 % pour la construction. *A contrario* les dirigeants salariés sont moins représentés que les travailleurs indépendants dans les secteurs de la santé humaine et l'action sociale (respectivement 1 % contre 14,2 %). Globalement, la moitié des dirigeants d'entreprises exercent dans les activités de service aux particuliers ou aux entreprises, y compris restauration et hébergement (48,8 % hors secteur de la santé et action sociale pour les travailleurs indépendants, et 51,1 % pour les dirigeants salariés⁶) - cf. tableau 1 *infra*.

1 Il s'agit des chefs d'entreprises relevant du barème de cotisations sociales des travailleurs indépendants (livre VI du code de la sécurité sociale - CSS), travailleurs indépendants « classiques » ou auto-entrepreneurs.

2 Au sens du CSS, les « assimilés salariés » relèvent de l'article L 311-3. Ils sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales du régime général.

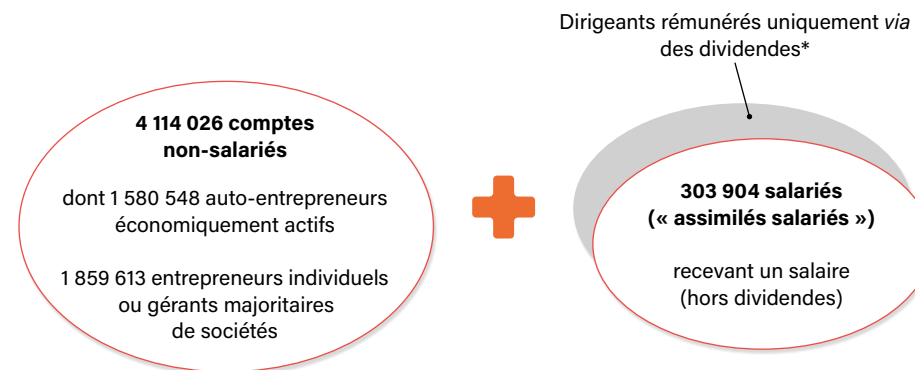
3 On définit les « dirigeants salariés » comme les personnes ayant reçu mandat des propriétaires pour assurer la direction de la société en leur nom, tout en ayant un statut assimilé à celui de salarié. Ils sont identifiés par la nature de leur contrat (modalité des déclarations sociales correspondant aux mandataires sociaux) ou leur libellé d'emploi. Il s'agit de dirigeants de sociétés anonymes (SA) ou de sociétés par actions simplifiées (SAS), de gérants minoritaires de sociétés à responsabilité limitée (SARL) et de gérants non associés d'autres types de sociétés.

4 DSN : déclarations sociales nominatives ; les mandataires sociaux sont identifiés à travers la variable « Nature de contrat - S21.G00.40.007 « valorisée à » 80 - Mandat social ». À la différence de l'Insee, l'Urssaf comptabilise uniquement les contrats de nature « 80 » sans ajout de dénombrements issus des libellés d'emploi.

5 Depuis le 1^{er} janvier 2018, un prélèvement forfaitaire unique (PFU) dit « flat tax » s'applique aux revenus du capital. Le taux global du PFU est de 30 %, incluant 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2 % au titre des prélèvements sociaux (taux en vigueur à compter de 2018). Cette taxe est recouvrée par les services fiscaux. Sur option, le cotisant peut choisir une taxation au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Dans ce cas, un abattement de 40 % est appliqué sur les revenus distribués éligibles, les frais déductibles payés dans l'année et les déficits des années antérieures sont admis en déduction, et une fraction de la CSG afférente aux revenus de capitaux mobiliers est déductible du revenu global de l'année de son paiement.

6 Source : « *Emploi et revenus des indépendants - Édition 2020* », Insee Références, avril 2020.

Graphique 1: dénombrement des dirigeants non-salariés fin 2021



AE : auto-entrepreneurs.

* L'information sur le nombre de dirigeants ne se rémunérant qu'avec des dividendes n'est pas connue.

Champ : France entière.

Source : Urssaf, 2023.

Tableau 1: effectifs des dirigeants indépendants et « assimilés salariés » par regroupement de secteurs d'activité et statut juridique

	Travailleurs indépendants (Urssaf, fin 2021)			Dirigeants salariés (ou « assimilés salariés »)				
	AE	TI «classiques»	Ensemble	Urssaf (fin 2021)	Insee (fin 2017)			
					SA, SAS, SASU	SARL	Autres	Total
Industrie (hors artisanat commercial)	7,2 %	5,8 %	6,2 %	7,6 %	8,5 %	7,5 %	0,0 %	8,0 %
Construction	11,4 %	11,6 %	10,9 %	16,7 %	15,9 %	20,0 %	0,0 %	16,7 %
Commerce et artisanat commercial	12,3 %	12,1 %	12,7 %	20,2 %	22,2 %	28,8 %	0,0 %	23,6 %
Transports, entreposage	6,3 %	3,1 %	6,9 %	3,5 %	3,4 %	3,8 %	0,0 %	3,4 %
Autres (dont services aux entreprises et aux particuliers, enseignement, hébergement, restauration)	57,3 %	41,2 %	48,8 %	51,1 %	49,4 %	38,8 %	85,7 %	47,1 %
Santé humaine et action sociale	5,3 %	25,7 %	14,2 %	1,0 %	0,6 %	1,3 %	14,3 %	1,1 %
Ensemble hors agriculture	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %

AE : auto-entrepreneurs (micro-entrepreneurs).

Source : Urssaf, comptes actifs fin 2021 ; Insee, base non-salariés 2017, déclarations annuelles de données sociales et déclarations sociales nominatives 2017.

Moins de femmes dirigeantes « assimilées salariées »

La part des femmes parmi les dirigeants « assimilés salariés » est sensiblement plus faible¹ que parmi les dirigeants non-salariés (moins d'un quart *versus* 37,5 % pour les travailleurs indépendants « classiques », et 42,7 % pour les auto-entrepreneurs²).

Des revenus plus élevés pour les dirigeants « assimilés salariés », et un *gender gap* un peu plus marqué

Les revenus moyens des dirigeants « assimilés salariés » sont 1,7 fois plus élevés que ceux des dirigeants non-salariés (fin 2017, cf. tableau 3). Les indicateurs de dispersion montrent que 50 % des dirigeants salariés (ou « assimilés salariés ») ont perçu un revenu inférieur à 2 730 € par mois alors que les dirigeants non-salariés, hors auto-entrepreneurs (dont le chiffre d'affaires ne peut dépasser certains seuils), sont 50 % à avoir eu des revenus inférieurs à 2 400 - 2 500 € par mois, soit globalement des niveaux assez proches. Toutefois, les dirigeants de SNC, GIE et autres catégories d'entreprises ont perçu des revenus nettement plus élevés que l'ensemble des dirigeants d'entreprise. *A contrario* les micro-entrepreneurs (auto-entrepreneurs) ont touché des revenus moyens faibles (470 € par mois), et la moitié d'entre eux moins de 290 €.

Selon la dernière étude de l'Insee publiée en 2022, les femmes dirigeantes de SA ou de SAS ont perçu en moyenne, courant 2019, un revenu d'activité annualisé 29 % moins élevé que celui perçu par les hommes (cf. graphique 2). Les femmes ayant le statut de gérant minoritaire de SARL ont touché une rémunération de 18 % inférieure à celle des hommes.

Les entreprises dirigées par des « assimilés salariés » sont plus fréquemment de plus grande taille

La taille des entreprises dirigées par des salariés est plus importante (44,2 % > 5 personnes contre 28,5 % pour les dirigeants non-salariés en 2017) – cf. tableau 4).

Les dirigeants « assimilés salariés » sont majoritairement en SAS ou SASU

Les données des Urssaf concernant le statut juridique des entreprises ne sont pas exploitables pour l'instant. L'enquête auprès des travailleurs « assimilés salariés » réalisée par l'Urssaf et Key performance group en 2022 permet toutefois d'avoir un premier éclairage. Elle montre notamment que, parmi les différents statuts juridiques, une majorité des entreprises sont des SAS (44,9 %) et des SASU (40,4 %).

Fin 2017, dans l'ensemble des secteurs d'activité hors agriculture, l'Insee recensait 263 000 dirigeants salariés (ou « assimilés salariés »)³. Parmi ces derniers, 67,3 % sont dirigeants de sociétés anonymes (SA) ou de sociétés par actions simplifiées (SAS), 30 % sont gérants minoritaires de SARL et moins de 3 % sont gérants non associés de sociétés en nom collectif (SNC) ou dirigeants de groupements d'intérêt économique (GIE) – cf. tableau 5.

La majeure partie des dirigeants « assimilés salariés » emploie des salariés

Selon les résultats de l'enquête menée en 2022 auprès d'un échantillon de dirigeants « assimilés salariés » cotisants auprès des Urssaf (5 708 répondants, voir fiche 3), la grande majorité d'entre eux emploie des salariés : 84 % des dirigeants minoritaires de SARL, 81 % des dirigeants ayant opté pour le statut SAS et 56,9 % des dirigeants de SASU.

Cette donnée peut être rapprochée des résultats des derniers travaux de l'Urssaf CN concernant les travailleurs indépendants « employeurs »⁴ dont il ressort que 60,9 % des gérants majoritaires de SARL emploient des salariés fin 2021.

¹ Source : « Femmes et hommes, l'égalité en question - Édition 2022 », Insee Référence, mars 2022 (Fiche 7.1 Indépendants, dirigeants et emplois de direction.)

² Source : « Fin 2021, le nombre de travailleurs indépendants dépasse désormais 4 millions », Stat'Ur, n°351, décembre 2022.

³ Source : « Emploi et revenus des indépendants - Édition 2020 », Insee Références, avril 2020.

⁴ Source : « Fin 2021, le nombre de travailleurs indépendants dépasse désormais 4 millions », Stat'Ur, n°351, décembre 2022.

Tableau 2 : effectifs de dirigeants indépendants et « assimilés salariés » selon le genre

	Travailleurs indépendants (Urssaf, fin 2021)			Dirigeants salariés (ou « assimilés salariés »)	
	AE	TI « classiques »	Ensemble	Urssaf (fin 2021)	Insee (fin 2019)
Femmes	42,7 %	37,5 %	61,0 %	23,5 %	21,0 %
Hommes	57,2 %	62,4 %	38,9 %	76,5 %	79,0 %
Ensemble	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %

AE : auto-entrepreneurs (micro-entrepreneurs).

Source : Urssaf, comptes actifs fin 2021 ; Insee, base non-salariés 2017, déclarations annuelles de données sociales et déclarations sociales nominatives 2017.

Tableau 3 : caractéristiques et revenus d'activité mensuels des dirigeants en 2017

	Effectifs au 31/12 (en milliers)	Part des femmes (en %)	Revenu mensuel moyen (en euros)	Part des revenus nuls (en %)	Dispersion hors revenus nuls (en euros)		
					1 ^{er} décile	Médiane	9 ^e décile
Micro-entrepreneurs	923	42,0	470	1,0	20	290	1 250
Entrepreneurs individuels classiques	1 056	42,7	3 880	5,7	510	2 560	8 920
Gérants majoritaires de sociétés	800	25,6	3 210	10,9	520	2 360	7 520
Ensemble des dirigeants non salariés	2 780	37,5	2 600	5,7	90	1 370	6 500
Dirigeants de SA ou de SAS	177	20,5	5 010	///	1 190	2 950	10 350
Gérants minoritaires de SARL	79	22,7	2 920	///	1 030	2 270	5 360
Autres dirigeants (SNC, GIE, etc.)	7	29,7	7 950	///	1 260	4 990	14 190
Ensemble des dirigeants salariés	263	21,4	4 460	///	1 130	2 730	8 970

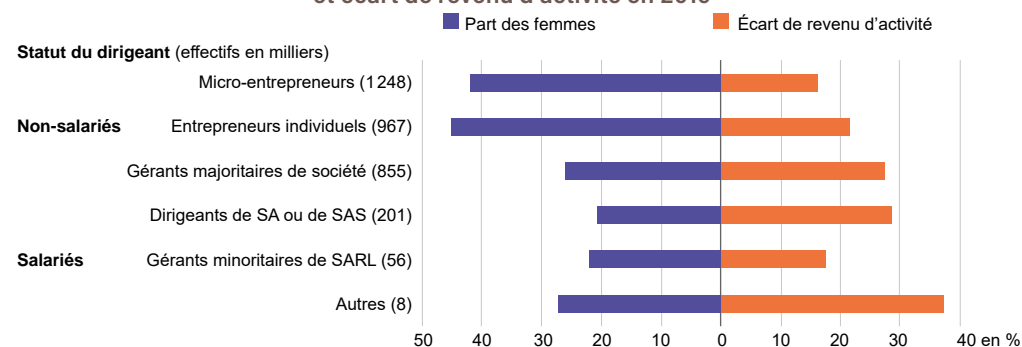
/// : absence de résultat due à la nature des choses.

Note : le statut du travailleur (salarié ou non salarié) correspond à celui de l'emploi principal en tant que dirigeant. Les dirigeants salariés sont identifiés par la détention d'un mandat ou selon leurs libellés d'emploi. Dans ce tableau, les non-salariés taxés d'office sont pris en compte dans les effectifs mais pas dans les revenus.

Champ : France hors Mayotte, ensemble des dirigeants salariés et non-salariés, hors agriculture.

Source : Insee, base non-salariés 2017, déclarations annuelles de données sociales et déclarations sociales nominatives 2017.

Graphique 2 : part des femmes parmi les indépendants et les dirigeants salariés et écart de revenu d'activité en 2019



Note : le statut du travailleur (salarié ou non salarié) correspond à celui de l'emploi principal en tant que dirigeant.

Lecture : 21 % des 201 000 emplois de dirigeants de SA ou de SAS au 31 décembre 2019 sont occupés par des femmes. Dans ces emplois, les femmes ont perçu en moyenne courant 2019 un revenu d'activité annualisé 29 % moins élevé que celui perçu par les hommes.

Champ : France hors Mayotte, ensemble des dirigeants salariés et non salariés au 31 décembre 2019 dans le secteur privé, hors agriculture.

Source : Insee, base Non-salariés 2019, base Tous salariés 2019.

Par ailleurs, environ 30 % des dirigeants interrogés par l'Urssaf en 2022 perçoivent une part de dividendes sur leurs revenus liés à leur activité.

53,3 % des dirigeants estiment avoir une bonne couverture sociale, mais 27,2 % ne sont pas satisfaits par leur couverture sociale en raison de risques non suffisamment couverts. Les risques les plus souvent évoqués sont la retraite, l'invalidité et la maladie, avec 17,3 % des dirigeants qui considèrent ne pas être assez couverts contre ces trois risques.

DESCRIPTION DE L'ENQUÊTE RÉALISÉE EN 2022 AUPRÈS D'UN ÉCHANTILLON DE DIRIGEANTS « ASSIMILÉS SALARIÉS »

L'enquête auprès des travailleurs « assimilés salariés » avait pour objectifs de :

- Comprendre les motivations de ces travailleurs indépendants à opter pour le statut juridique L311-3 du CSS (dit « assimilés salariés ») en lieu et place d'un statut de travailleur indépendant au sens de la sécurité sociale des travailleurs indépendants (livre VI CSS) ;
- Évaluer leur connaissance des implications en matière de droits sociaux induits.

L'enquête s'est appuyée :

- sur un échantillon représentatif des dernières générations de créateurs sous ce statut particulier ;
- sur un questionnaire proposé par l'observatoire statistique des travailleurs indépendants et le département des études, des statistiques et de l'animation du réseau de la Disep/Urssaf CN.

L'Urssaf caisse nationale a transmis à la société *Key performance group* un listing des trois dernières générations de créateurs relevant du L311-3 du CSS (créateurs depuis 2013) pour lesquels elle disposait d'adresse email. Sur cette base, 43 364 questionnaires ont été envoyés en mars 2022 auxquels 5 708 dirigeants ont répondu (soit un taux de répondants de 13 %).

Les réponses ont fait l'objet de redressements afin que la structure des répondants soit au plus proche de la population de référence.

Tableau 4 : répartition des dirigeants « assimilés salariés » par taille en 2017

	Micro-entrepreneurs	Entrepreneurs individuels classiques	Gérants majoritaires de société	Dirigeants salariés
1 personne	99,8 %	82,2 %	34,4 %	21,6 %
2 à 4 personnes	0,2 %	15,1 %	37,0 %	34,2 %
5 à 19 personnes	0,0 %	2,7 %	25,5 %	31,0 %
20 à 49 personnes	0,0 %	0,0 %	2,4 %	5,9 %
50 personnes ou plus	0,0 %	0,0 %	0,6 %	7,3 %
Ensemble	100,0 %	100,0 %	100,0 %	100,0 %

Note: le statut du travailleur (salarié ou non salarié) correspond à celui de l'emploi principal en tant que dirigeant. Les dirigeants salariés sont identifiés par la détention d'un mandat ou selon leurs libellés d'emploi.

Champ: France hors Mayotte, ensemble des dirigeants salariés et non-salariés, hors agriculture.

Source: Insee, base non-salariés 2017, déclarations annuelles de données sociales et déclarations sociales nominatives 2017.

Tableau 5 : répartition des dirigeants « assimilés salariés » par statut juridique fin 2017

	Effectifs (milliers)	Part sur le total
Dirigeants de SA ou de SAS	177	67,3 %
Gérants minoritaires de SARL	79	30,0 %
Autres dirigeants (SNC, GIE, etc.)	7	2,7 %
Ensemble des dirigeants salariés	263	100,0 %

Note: Les dirigeants salariés sont identifiés par la détention d'un mandat ou selon leurs libellés d'emploi.

Champ: France hors Mayotte, ensemble des dirigeants salariés et non-salariés, hors agriculture.

Source: Insee, base non-salariés 2017, déclarations annuelles de données sociales et déclarations sociales nominatives 2017.

Tableau 6 : part des entreprises dirigées par un travailleur indépendant parmi les entreprises ayant eu au moins un salarié en 2021

Formes juridiques	Ensemble des entreprises employeuses en 2021						dont entreprises dirigées par un TI								
	Nombre d'entreprises employeuses		Effectifs salariés		Masse salariale		Nombre d'entreprises employeuses			Effectifs salariés			Masse salariale		
	Niveau	Structure	Niveau	Structure	Niveau	Structure	Niveau	Structure	Part	Niveau	Structure	Part	Niveau	Structure	Part
	milliers	%	millions	%	milliards	%	milliers	%	%	millions	%	%	milliards	%	%
SAS	574,8	33,1	9,4	50,6	323,3	52,8	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SA	13,9	0,8	2,1	11,2	95,2	15,6	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Associations	134,5	7,7	1,7	9,4	41,6	6,8	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SARL	680,7	39,2	3,5	19,1	90,3	14,8	414,4	65,3	60,9	1,9	79,0	52,3	45,1	79,7	49,9
Autres sociétés	123,6	7,1	1,5	7,8	54,9	9,0	25,4	4,0	20,5	0,2	7,2	11,7	5,1	9,1	9,4
Entreprise individuelle	209,8	12,1	0,3	1,8	6,6	1,1	194,8	30,7	92,9	0,3	13,8	94,2	6,3	11,1	94,7
Total	1 737,3	100	18,6	100	611,9	100	634,7	100	36,5	2,3	100	12,6	56,5	100	9,2

Source: Urssaf, 2021.

Champ: travailleurs indépendants « classiques » (y compris PAMC) et auto-entrepreneurs, France entière.

L'affiliation des travailleurs indépendants à la Sécurité sociale

Depuis janvier 2020, les travailleurs indépendants (artisans, industriels, commerçants et professions libérales) ont rejoint le Régime général pour leur couverture au titre de la Sécurité sociale (Assurance maladie - maternité pour tous les travailleurs indépendants, Assurance retraite de base et complémentaire et invalidité-décès à l'exception des professions libérales réglementées¹). Le réseau des Urssaf/CGSS/CSS² prend en charge le recouvrement des cotisations et contributions sociales afférentes.

Sont ainsi affiliés au Régime général de la Sécurité sociale, les travailleurs indépendants répondant aux critères suivants :

- les artisans inscrits au répertoire des métiers et qui exercent les professions artisanales définies par le décret 2010-249 du 11 mars 2010 (artisanat de l'alimentation, artisanat du bâtiment, artisanat de fabrication, artisanat de service) ou qui exercent une activité rattachée par décret aux professions artisanales ;
- les industriels et commerçants inscrits au registre du commerce ou assujettis comme commerçants à la contribution économique territoriale (CET), ou exerçant une activité rattachée par décret aux professions industrielles et commerciales ;
- les associés ou dirigeants de société, rattachés au groupe professionnel des artisans, des industriels ou des commerçants :
 - associés uniques non gérants exerçant une activité rémunérée ou non au sein de l'entreprise, gérants de droits ou de fait d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) ;
 - associés de société en nom collectif ;
 - gérants majoritaires de société à responsabilité limitée (SARL), gérants appartenant à un collège de gérance majoritaire, associés majoritaires non gérants exerçant une activité rémunérée non salariée au sein de SARL ;
 - membres des sociétés en participation ;
 - associés commandités et gérants associés commandités des sociétés en commandite simple ou par actions ;
 - associés commandités et gérants associés commandités des sociétés d'exercice libéral en commandite par actions ;
 - professionnels exerçant leur activité dans le cadre d'une société civile (associés et gérants associés) ;
 - membres de sociétés de fait, membres et administrateurs d'un groupement d'intérêt économique (GIE) exerçant une activité artisanale, industrielle ou commerciale.

Les entrepreneurs individuels ayant opté pour le dispositif de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) sont également affiliés au Régime général de la Sécurité sociale et cotisent au barème des travailleurs indépendants.

Peuvent également s'affilier à titre volontaire :

- les personnes anciennement assurées à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants sans activité professionnelle ;
- les personnes exerçant une activité indépendante à l'étranger dès lors qu'elles remplissent la condition d'affiliation préalable à un régime d'assurance maladie français ;
- les personnes participant à l'activité d'une entreprise qui relève du secteur artisanal, industriel ou commercial sans relever à titre obligatoire d'un autre régime de protection sociale ;
- les anciens conjoints collaborateurs non couverts par un autre régime de protection sociale (article 32 de la loi 2014-40 du 20 janvier 2014).

¹ Les travailleurs indépendants en profession libérale réglementée relèvent, pour la couverture de ces risques, de la caisse nationale d'Assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) ou de la caisse nationale des barreaux français (CNBF). Les auto-entrepreneurs exerçant une activité de profession libérale réglementée sont affiliés pour leur Assurance retraite à la Cipav.

² Urssaf : Union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'Allocations familiales, CGSS : caisse générale de Sécurité sociale (Outre-mer), CCSS : caisse commune de Sécurité sociale (Lozère).

Les conjoints collaborateurs

Depuis la loi n° 2005-882 du 2 août 2005, la personne qui travaille dans l'entreprise de son conjoint a l'obligation de choisir un statut : associé, salarié ou conjoint collaborateur. Les conjoints non déclarés avaient jusqu'au 1^{er} juillet 2007 pour régulariser leur situation.

Pour être reconnu comme tel, un conjoint collaborateur doit :

- exercer une activité régulière dans l'entreprise de son conjoint ;
- être marié ou pacsé ;
- ne pas percevoir de rémunération pour cette activité ;
- ne pas avoir la qualité d'associé.

En 2021, les conjoints collaborateurs artisans et commerçants cotisent obligatoirement à la Sécurité sociale (barème des travailleurs indépendants) au titre de l'Assurance vieillesse, contre le risque d'invalidité-décès et pour le bénéfice d'indemnités journalières en cas de maladie. Ils peuvent choisir entre plusieurs options de calcul de leurs cotisations pour l'Assurance vieillesse et l'invalidité-décès (cinq choix possibles d'assiette de cotisations). L'assiette retenue pour le calcul de la cotisation des conjoints ne peut, en tout état de cause, être inférieure à l'assiette minimale pour les cotisations du régime d'invalidité-décès. Ils bénéficient de la prise en charge de leurs frais de santé à titre personnel mais ne cotisent pas au titre de l'Assurance maladie-maternité, des allocations familiales ni pour la CSG-CRDS.

Le dispositif de l'auto-entrepreneur

Le dispositif de l'auto-entreprise a été créé par la loi de modernisation de l'économie (article L. 133-6-8 du code de la Sécurité sociale) et a été appliqué à partir du 1^{er} janvier 2009. À partir du 1^{er} janvier 2016, le régime micro-entrepreneur remplace le régime de l'auto-entrepreneur. Les nouveaux travailleurs indépendants relevant du régime fiscal de la micro-entreprise qui débutent leur activité à compter du 1^{er} janvier 2016 sont obligatoirement des auto-entrepreneurs (à l'exception des professions libérales qui ne relèvent pas de la Cipav pour l'Assurance vieillesse). Cependant, l'auto-entrepreneur peut opter pour le régime social réel qui suppose le paiement des cotisations minimales.

Les travailleurs indépendants qui relevaient du régime micro-fiscal avant le 1^{er} janvier 2016 et qui n'avaient pas opté pour le régime micro-social simplifié, continuent de relever du régime social de droit commun. Ils peuvent toujours opter pour le régime micro-social.

Le régime social de la micro-entreprise permet au cotisant, dans la limite de certains seuils, de calculer forfaitairement l'ensemble de ses cotisations sociales à partir de son chiffre d'affaires réellement encaissé ; s'il est nul, il n'y a aucune cotisation due.

En 2018, les seuils d'appartenance à ce régime ont été doublés par rapport à leur valeur de 2017, passant de 82 800 € à 170 000 € pour les activités commerciales et de 33 200 € à 70 000 € pour les activités libérales et prestations de services.

En 2021, les seuils sont les suivants : 176 200 € pour les activités relevant des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) et 72 600 € pour les activités relevant des bénéficiaires non commerciaux (BNC) et prestations de services artisanales ou commerciales.

Ces seuils (de chiffre d'affaires) doivent impérativement être respectés la première année civile d'activité. Tout dépassement des seuils lors de la première année d'activité entraîne la perte du régime micro-fiscal et social dès l'année suivante. En cas de dépassement de ces seuils à compter de la seconde année civile d'activité, l'assuré conserve son statut à condition que son chiffre d'affaires n'excède pas 176 200 € pour une activité de vente de marchandises et 72 600 € pour les prestations de services. Un dépassement sur deux années consécutives entraîne une perte de statut ; en ce cas, s'il dépasse les seuils de tolérance, l'assuré bascule au régime réel au 1^{er} janvier de l'année de dépassement, et au 31 décembre de l'année de dépassement pour le régime social de droit commun.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, l'auto-entrepreneur doit obligatoirement déclarer son chiffre d'affaires mensuellement ou trimestriellement, y compris en l'absence de chiffre d'affaires. Le cas échéant, il doit indiquer que celui-ci est nul.

Depuis le 19 décembre 2014, les auto-entrepreneurs artisans ou commerçants doivent, lors de la création de leur activité, s'immatriculer au Registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au Répertoire des métiers (RM).

L'auto-entrepreneur bénéficie en outre d'une exonération de la TVA jusqu'à certains seuils¹ et, sur option, d'un régime micro-fiscal simplifié (versement libératoire de l'impôt sur le revenu sous condition de revenu du foyer fiscal). Par ailleurs, il est redevable de la contribution à la formation professionnelle depuis 2011.

Tableau 1: limites des chiffres d'affaires (CA), revenus annuels des auto-entrepreneurs et taux de charges sociales – barème 2021

Régime micro social simplifié	Seuil de CA réglementaire 2021 (en €)	Taux de charges sociales sur le CA	Taux d'abattement sur le CA	Seuil de revenu 2021 (en €)
Vente de marchandises – BIC vente	176 200	12,80 %	71 %	51 098
Prestations de services – BIC prestations	72 600	22 %	50 %	36 300
Autres prestations de services – BNC	72 600	22 %	34 %	47 916
Professions libérales relevant de la Cipav – BNC	72 600	22,2 %	34 %	47 916

L'aide aux créateurs et repreneurs d'entreprise (Acre)

Les travailleurs indépendants créateurs ou repreneurs d'entreprise peuvent, sous certaines conditions (dont notamment celle de ne pas avoir bénéficié de l'Acre dans les trois années précédentes), et selon leurs revenus, bénéficier pendant douze mois d'une exonération de cotisations sociales personnelle totale ou dégressive.

Pour les créateurs non auto-entrepreneurs le montant de l'exonération varie en fonction du revenu réel déclaré en N+1:

- exonération totale si le revenu est inférieur à 75 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (Pass), soit 30 852 € en 2021,
- exonération dégressive si le revenu est compris entre 75 % et 100 % du Pass (41 136 € en 2021),
- pas d'exonération si le revenu est supérieur au Pass.

Jusqu'au 31 mars 2020, les créateurs auto-entrepreneurs bénéficient d'un taux progressif de cotisations pendant 3 ans. Depuis le 1^{er} avril 2020, les entrepreneurs qui relèvent du dispositif micro-social bénéficient d'une exonération égale à 50 % du taux de cotisation unique pour une durée de 12 mois. Une disposition transitoire permet aux travailleurs indépendants ayant commencé leur activité avant cette date de continuer à bénéficier de l'exonération minorée sur trois ans.

De même, la prolongation de l'exonération accordée aux travailleurs indépendants relevant du régime micro-fiscal mais non du dispositif micro-social au-delà d'une année a été supprimée.

Par ailleurs, le critère d'appartenance aux catégories de personnes listées à l'article L.5141-1 du code du travail, supprimé en 2019, a été réintroduit. Pour bénéficier de l'Acre, l'auto-entrepreneur doit ainsi:

- être demandeur d'emploi indemnisé, ou indemnisable par un régime d'assurance chômage;
- être demandeur d'emploi non indemnisé inscrit au Pôle emploi six mois au cours des dix-huit derniers mois;
- être bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique (ASS);
- être bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA) ou son conjoint ou concubin;
- être un jeune de 18 à 25 ans ou un jeune de 26 ans à moins de 30 ans non indemnisé ou reconnu handicapé;
- être un salarié qui reprend son entreprise ou une entreprise en redressement ou liquidation judiciaire;
- être une personne visée ci-dessus titulaire d'un contrat d'appui au projet d'entreprise (Cape);
- être une personne qui crée ou reprend son entreprise en « quartier prioritaire » de la politique de la ville (QPV);
- être bénéficiaire de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PrePareE).

Les travailleurs indépendants relevant du régime de l'auto-entreprise qui créent ou reprennent une entreprise doivent obligatoirement déposer une demande d'Acre auprès de l'Urssaf *via* un formulaire spécifique.

¹ 85 800 € pour les activités de vente et commerciales, et 34 400 € pour les prestations de services et activités libérales en métropole (et respectivement 100 000 € et 50 000 € dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion).

Le revenu des travailleurs indépendants

Pour les travailleurs indépendants en activité ne relevant pas du statut de la micro-entreprise et cotisant selon les règles classiques, le revenu pris en considération est le bénéfice annuel (déclaré *via* la déclaration de revenus des indépendants¹) au 31 décembre ou, pour les contribuables dont l'exercice comptable et fiscal ne coïncide pas avec l'année civile, le bénéfice de l'exercice clos l'année d'imposition, que ce revenu soit lié ou non à une activité à temps complet. La base de calcul des cotisations sociales correspond au revenu retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Elle est donc nette des charges professionnelles admises au plan fiscal: cotisations de Sécurité sociale (à l'exception de la part non déductible de la CSG et de la CRDS), rémunération versée à d'éventuels salariés, intérêts d'emprunts professionnels, dotations aux amortissements et provisions, etc., sous réserve toutefois des exonérations et déductions de cotisations dites « Madelin » qui ne sont pas prises en compte au plan social².

En cas d'exercice déficitaire, une compensation avec les éventuels autres revenus bénéficiaires est opérée. À défaut, le déficit est ramené à zéro pour le calcul des cotisations et contributions sociales.

Les associés de société soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) et les entrepreneurs individuels à responsabilité limitée (EIRL) ayant opté pour l'imposition de leurs revenus à l'IS, doivent déclarer le montant net des rémunérations, après déduction des cotisations sociales personnelles obligatoires et des frais professionnels réels admis par l'administration fiscale.

La loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2009 a introduit, pour les seules sociétés d'exercice libéral, un dispositif d'assujettissement des dividendes versés excédant 10 % du capital social détenu par l'assuré (y compris le cas échéant les parts détenues par son conjoint ou partenaire pacsé).

Dès sa création, en 2010, l'EIRL (entreprise individuelle à responsabilité limitée) est également concernée par l'intégration des dividendes dans l'assiette sociale. Ce dispositif a été élargi par des dispositions de la LFSS pour 2013 à l'ensemble des travailleurs indépendants exerçant leur activité dans le cadre de sociétés assujetties à l'impôt sur les sociétés (IS).

Le revenu reconstitué des auto-entrepreneurs

À la différence du travailleur indépendant au régime social réel, le revenu de l'auto-entrepreneur est reconstitué à partir de son chiffre d'affaires en fonction de la nature de son activité. Concrètement, un abattement pour frais professionnels (fixé par les articles D. 131-6-1 et D. 131-6-2 du code de la Sécurité sociale) est appliqué au montant du chiffre d'affaires hors taxe en fonction de la nature de l'activité exercée. L'abattement s'élève à:

- 71 % du montant du chiffre d'affaires s'il s'agit d'entreprises dont l'activité principale entre dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) « ventes »;
- 50 % du montant du chiffre d'affaires s'il s'agit d'entreprises dont l'activité principale entre dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) « prestations »;
- 34 % du montant du chiffre d'affaires s'il s'agit d'entreprises dont l'activité principale entre dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC), régime des professions libérales.

Dans tous les cas, un abattement minimum de 305 € est appliqué: un auto-entrepreneur déclarant un chiffre d'affaires inférieur à 305 € sera considéré comme ayant un revenu nul.

Compte tenu des abattements, le revenu maximum reconstitué d'un auto-entrepreneur varie selon son activité (*cf.* tableau 1).

¹ À compter de 2021 (revenus de 2020), la déclaration sociale des indépendants (DSI) est supprimée. Les revenus servant de base au calcul des cotisations et contributions sociales personnelles sont renseignés dans le volet « social » de la déclaration de revenus (déclaration n° 2042).

² Les contrats d'assurance dits « Madelin » (loi du 11 février 1994) s'adressent aux personnes soumises à l'impôt sur le bénéfice industriel et commercial (BIC) artisans et commerçants, ou sur le bénéfice non commercial (BNC) professions libérales, et affiliées au régime obligatoire maladie et vieillesse des travailleurs non salariés (non agricoles), ainsi que les gérants non salariés d'EURL, de SARL ou de SELARL relevant de l'article 62 du CGI, les associés de sociétés de personnes et les associés uniques d'EURL. Depuis 1995, les personnes ayant le statut de conjoint collaborateur peuvent aussi en bénéficier.

2

L'ASSURANCE MALADIE

1. Consommation de soins par les travailleurs indépendants et leurs ayants droit – précisions méthodologiques et nombre de consommateurs	96
2. La couverture maladie complémentaire santé solidaire (CSS)	98
3. La population en affection de longue durée (ALD)	100
4. Les dépenses de soins de ville et des établissements de santé privés	104
5. Les dépenses moyennes de soins de ville	108
6. Les dépenses des établissements de soins privés	112
7. Les dépenses liées à la maternité - paternité	116
8. Le contexte réglementaire	120

1 CONSOMMATION DE SOINS PAR LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS ET LEURS AYANTS DROIT - PRÉCISIONS MÉTHODOLOGIQUES ET NOMBRE DE CONSOMMANTS

En 2021, 4,1 millions de travailleurs indépendants ou leurs ayants droit ont consommé des soins de ville¹. Par rapport à 2020, cet effectif diminue (-6,9 %). Les hommes sont majoritaires (59 %), 24 % des consommateurs de soins de ville ont moins de 20 ans, 53 % sont âgés de 20 à 59 ans et 23 % de 60 ans ou plus. 17,7 % des hommes et 12,7 % des femmes ayant consommé des soins de ville en 2021 étaient en affection de longue durée (ALD).

CHIFFRES ESSENTIELS

4,1 millions de consommateurs de soins en 2021

-6,9 % sur un an

59 % d'hommes

41 % de femmes

15,7 % des consommateurs en ALD pour 59 % des dépenses de soins de ville

Depuis le 1^{er} janvier 2020, l'ensemble des artisans, commerçants et professions libérales sont obligatoirement affiliés à l'Assurance maladie et maternité du Régime général (prestations en nature et prestations en espèce). Leurs ayants droit y sont également rattachés dès lors que ceux-ci ne relèvent pas, à titre personnel, d'un autre régime.

Les données présentées ci-après concernent ainsi l'ensemble des travailleurs indépendants hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC) à travers leurs consommations de soins. Ces données ont pu être mobilisées grâce au système national des données de santé (SNDS) qui regroupe les principales bases de données de santé publiques existantes et couvre l'ensemble des régimes de Sécurité sociale.

La population consommant des soins de ville diminue de 6,9 % en 2021

L'année 2021 est marquée par une nouvelle baisse du nombre de consommateurs de soins de ville identifiés comme travailleurs indépendants² (4 116 967 contre 4 422 733 en 2020, soit -6,9 %; après une baisse de 4,4 % en 2020), alors que la population des travailleurs indépendants artisans, commerçants et en profession libérale (réglementée ou non) est en hausse de 9,2 % (hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés). Ces évolutions inverses pourraient s'expliquer par un changement de règles de rattachement à l'Assurance maladie en cas de polyactivité depuis 2019. En effet, de 2016 à 2018, le rattachement se faisait selon le choix du cotisant. Il semble que depuis 2019, le rattachement se fasse, comme avant 2016, sur le régime dans lequel les revenus d'activité cotisés sont les plus élevés (comme c'est le cas pour les prestations en espèce, notamment le versement d'une pension d'invalidité - voir chapitre 3, fiche 5).

Les consommateurs des soins de ville sont majoritairement des hommes

59 % des travailleurs indépendants ou leurs ayants droit ayant consommé des soins de ville en 2021 sont des hommes. S'agissant des d'indemnités journalières, les hommes représentent 62 % des consommateurs.

15,7 % des consommateurs en ALD

15,7 % des travailleurs indépendants ou leurs ayants droit ayant consommé des soins de ville en 2021 sont en affection de longue durée (ALD), contre 17,6 % en 2020.

15,4 % des bénéficiaires d'indemnités journalières sont en ALD en 2021 (15,9 % en 2020).

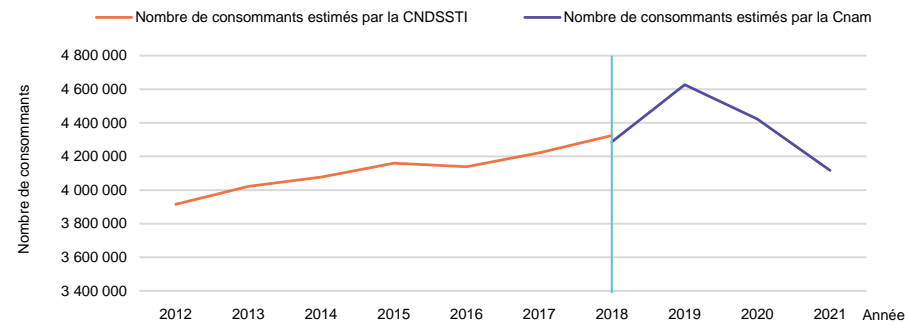
53 % des consommateurs ont entre 20 ans et 59 ans

En 2021, 24 % des consommateurs de soins de ville ont moins de 20 ans, la moitié (53 %) sont âgés de 20 à 59 ans et 23 % ont 60 ans ou plus. Par rapport à 2020, cette structure de la population consommant des soins de ville s'est légèrement recentrée vers la classe d'âge intermédiaire (20-59 ans), qui représentait 52 % des consommateurs.

1 Y compris les consommateurs d'indemnités journalières (IJ).

2 L'identification des travailleurs indépendants dans le SNDS passe par un code « consommateurs TI ».

Graphique 1 : évolution annuelle du nombre de travailleurs indépendants et ayants droit consommateurs de soins de ville depuis 2012



Champ : artisans, commerçants, professions libérales (hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés) et professions libérales non réglementées. France entière. Données statistiques en date de soins. Sources : 2012 à 2018 : CNDSTI ; 2018 à 2021 : Cnam, SNDS (DCIR), 2022.

Tableau 1 : répartition hommes-femmes des consommateurs de soins de ville en 2021

Grand poste de prestations	Hommes		Femmes		Ensemble	Total
Ensemble Soins de ville et IJ maladie	2 438 693	59 %	1 677 600	41 %	4 116 967	100 %
Soins de ville	2 395 403	59 %	1 649 133	41 %	4 045 205	100 %
Honoraires	2 078 410	59 %	1 436 053	41 %	3 514 804	100 %
Prescriptions	2 286 501	59 %	1 570 459	41 %	3 857 346	100 %
IJ maladie	174 987	62 %	107 458	38 %	282 450	100 %

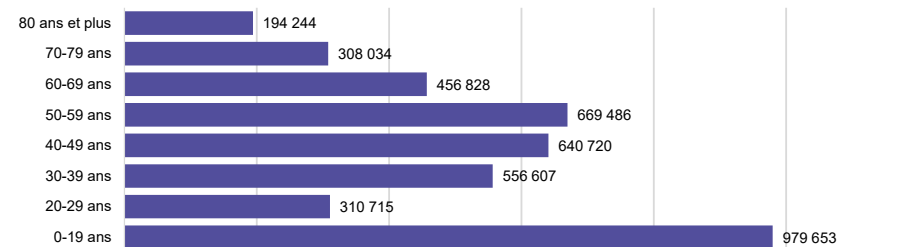
Champ : artisans, commerçants, professions libérales (hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés) et professions libérales non réglementées. France entière. Données statistiques en date de soins. Source : Cnam, SNDS, 2022.

Tableau 2 : part des consommateurs de soins de ville en affection de longue durée (ALD*), et répartition hommes-femmes en 2021 sur l'ensemble des consommateurs

Grand poste de prestations	Hommes en ALD		Femmes en ALD		Ensemble en ALD	
Ensemble Soins de ville et IJ maladie	432 073	17,7 %	212 794	12,7 %	644 868	15,7 %
Soins de ville	427 169	17,8 %	209 730	12,7 %	636 900	15,7 %
Honoraires	409 810	19,7 %	186 268	13,0 %	596 079	17,0 %
Prescriptions	424 350	18,6 %	206 363	13,1 %	630 714	16,4 %
IJ maladie	30 158	17,2 %	13 407	12,5 %	43 565	15,4 %

*ALD 30 : affections figurant sur la liste des 30 affections, établie par décret, comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. ALD hors liste (31) : ALD ne figurant pas dans le décret. Pathologies invalidantes : plusieurs ALD 30 et/ou hors liste. Champ : artisans, commerçants, professions libérales (hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés) et professions libérales non réglementées. France entière. Données statistiques en date de soins. Source : Cnam, SNDS, 2022.

Graphique 2 : répartition des consommateurs de soins de ville par classe d'âge en 2021



Champ : artisans, commerçants, professions libérales (hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés) et professions libérales non réglementées. France entière. Données statistiques en date de soins. Source : Cnam, SNDS, 2022.

2 LA COUVERTURE MALADIE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ SOLIDAIRE (CSS)

Le nombre de travailleurs indépendants¹ bénéficiaires de la couverture maladie complémentaire santé solidaire (CSS) s'établit à 568 234 fin 2021.

Cet effectif rend compte du bénéfice de deux prestations distinctes selon que l'assuré acquitte, ou non, une participation financière.

Les travailleurs indépendants représentent 8 % de l'ensemble des bénéficiaires de la CSS fin 2021.

Par rapport à 2020, le nombre de bénéficiaires de la CSS a progressé de 19,2 %.

CHIFFRES ESSENTIELS

568 234 bénéficiaires de la CSS fin 2021

dont **487 230** bénéficiaires sans participation forfaitaire, et

81 004 bénéficiaires avec participation forfaitaire

Des travailleurs indépendants éligibles à la complémentaire santé solidaire (CSS) en forte croissance en 2021

Fin 2021, l'ensemble des travailleurs indépendants bénéficiaires de la couverture maladie complémentaire santé solidaire (CSS) s'établit à 568 234 (hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés – PAMC). Cette population est en forte hausse : +19,2 % par rapport à fin décembre 2020, probablement en lien avec la croissance du nombre de cotisants auto-entrepreneurs, population caractérisée par un montant limité de leur chiffre d'affaires. 85 % de cette population (487 230) bénéficient de la CSS sans participation financière. Cette sous-population est en augmentation de 20,5 % depuis 2020. Le nombre de bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire avec participation financière s'établit à 81 004, en hausse de 12,2 % sur un an.

La part des travailleurs indépendants parmi l'ensemble des assurés bénéficiaires

Tous régimes d'Assurance maladie obligatoire confondus, fin 2021, le nombre de bénéficiaires de la CSS est en baisse de 1,1 %. On dénombre 7,11 millions de bénéficiaires de la couverture complémentaire santé solidaire fin décembre 2021², contre 7,19 millions à fin décembre 2020) Cette évolution est le fait du recul du nombre des bénéficiaires de la CSS sans participation financière : -3,7 % (5,67 millions en 2021 contre 5,89 millions en 2020), alors que l'effectif des bénéficiaires de la CSS avec participation financière progresse de 10,8 % sur un an (passant de 1,3 million à 1,44 million).

Les travailleurs indépendants représentent 8 % de l'effectif total (8,6 % des bénéficiaires sans participation financière et 5,6 % des bénéficiaires avec participation financière), contre 6,6 % en 2020 (respectivement 6,9 % et 5,6 %).

Tableau 1 : nombre de travailleurs indépendants bénéficiaires de la CSS fin décembre 2020 et 2021, et part sur l'ensemble des bénéficiaires tous régimes confondus

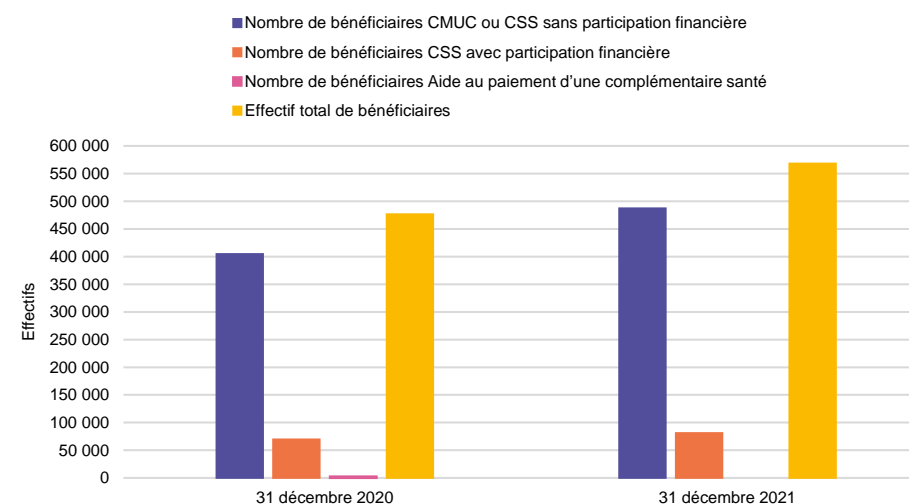
		Travailleurs indépendants	Ensemble des bénéficiaires tous régimes confondus	Part de travailleurs indépendants sur l'ensemble des bénéficiaires
Nombre de bénéficiaires de la CSS sans participation financière	2020	404 469	5 890 000	6,90 %
	2021	487 230	5 670 000	8,60 %
	Évol. 2021/2020	20,50 %	-3,70 %	
Nombre de bénéficiaires de la CSS avec participation financière	2020	72 173	1 300 000	5,60 %
	2021	81 004	1 440 000	5,60 %
	Évol. 2021/2020	12,20 %	10,80 %	
Nombre total de bénéficiaires de la CSS	2020	476 642	7 190 000	6,60 %
	2021	568 234	7 110 000	8,00 %
	Évol. 2021/2020	19,20 %	-1,10 %	

CSS: complémentaire santé solidaire.

Champ: tous régimes d'assurance maladie obligatoire; les travailleurs indépendants regroupent les assurés et ayants droit artisans, commerçants et en profession libérale (réglementée – hors PAMC, et non réglementée), France entière.

Sources: organismes d'assurance maladie complémentaire engagés dans la gestion de la complémentaire santé solidaire, Urssaf Caisse nationale.

Graphique 1 : évolution des effectifs de bénéficiaires de la CSS* entre décembre 2020 et décembre 2021



Champ: assurés et ayants droit artisan, commerçant et en profession libérale (réglementée – hors PAMC, et non réglementée), France entière.

* Depuis le 1^{er} novembre 2019 la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) a été étendue aux personnes éligibles à l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS) et est devenue la complémentaire santé solidaire (article 52 de la loi de financement de la Sécurité sociale 2019).

Source: Cnam, 2022.

¹ Assurés et ayants droit artisans, commerçants et en profession libérale (réglementée – hors praticien et auxiliaire médical conventionné, et non réglementée).

² Source: Direction de la Sécurité sociale, rapport annuel de la complémentaire santé solidaire, année 2020.

3 LA POPULATION EN AFFECTION DE LONGUE DURÉE (ALD)

En 2021, 663 233 travailleurs indépendants (hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés - PAMC) ont bénéficié d'une prise en charge de leurs soins au titre d'une affection de longue durée (ALD¹).

Les ALD 30, soient les affections figurant sur la liste des 30 pathologies justifiant l'accès au dispositif, constituent 95 % de l'ensemble des ALD. Cinq ALD regroupant les pathologies cardiaques, le diabète, les tumeurs et les affections psychiatriques représentent près de 69 % des ALD 30 (65,6 % de l'ensemble des ALD).

Les dépenses des patients en ALD représentent 59 % des dépenses et constituent le principal moteur de leur croissance.

CHIFFRES ESSENTIELS

663 233 personnes en ALD en 2021

67 % d'hommes / 33 % de femmes

639 425 personnes prises en charge au titre d'une ALD 30

39 464 au titre d'une ALD hors liste (ALD 31)

2 694 au titre d'ALD multiples (ALD 32)

843 278 affections toutes ALD confondues

1,3 ALD par bénéficiaire en moyenne

La population en affection de longue durée et le nombre total d'affections régressent en 2021

En 2021, 663 233 personnes sont exonérées du ticket modérateur au titre d'une ALD, effectif en baisse de 14,8 % par rapport à 2020, soit une évolution nettement plus forte que celle des consommateurs (-6,9 % en 2021).

Les bénéficiaires d'une ALD sont très majoritairement (plus de 96 %) pris en charge au titre d'une affection figurant sur la liste des pathologies (ALD 30). Le nombre total de pathologies invalidantes, tous types d'ALD confondus, s'établit à 843 278 pour 2021, contre 1 001 379 en 2020, soit en diminution de 15,8 %. Le nombre moyen d'ALD par bénéficiaire reste toutefois stable, autour de 1,3 en 2021, comme en 2020.

Cinq affections représentent 66 % des ALD en 2021 (69 % des ALD 30)

Sur les 30 affections de la liste établie par décret, cinq groupes d'affections concentrent 69 % des ALD. Il s'agit du diabète (type 1 et 2), des tumeurs malignes et affections malignes du tissu lymphatique ou hématopoïétique, des maladies coronaires, des pathologies liées à l'insuffisance cardiaque et des affections psychiatriques de longue durée - cf. tableau 2. L'ensemble de ces cinq affections enregistre la même baisse que le total des ALD (-15,8%), avec une évolution un peu plus marquée concernant les affections psychiatriques de longue durée (-20,5 %).

¹ Le dispositif des ALD vise à réduire la charge financière des assurés souffrant d'une maladie longue et coûteuse. Les assurés bénéficient d'une prise en charge à 100 % par l'Assurance maladie de leurs dépenses de soins en rapport avec leur ALD (dans la limite des tarifs opposables). Introduit dès 1945 au titre de quatre maladies (cancer, tuberculose, poliomyélite, maladie mentale), ce dispositif concerne actuellement plus d'une trentaine de groupes de pathologies. On considère comme bénéficiaire d'une ALD (30, 31 ou 32) toute personne ayant eu au moins un versement pour une prestation indiquée en rapport avec une ALD exonérante (30, 31 ou 32) durant l'année N en date de soins.

Tableau 1 : nombre de bénéficiaires d'ALD en 2021

	Nombre de bénéficiaires en 2020	Nombre de bénéficiaires en 2021	Variation 2021/2020
ALD 30*	750 824	639 425	-14,8 %
ALD hors liste* (31)	44 186	39 464	-10,7 %
Polypathologies invalidantes* (32)	3 596	2 694	-25,1 %
Ensemble des bénéficiaires	778 211	663 233	-14,8 %

Champ : assurés et ayants droit artisans, commerçants et en profession libérale (réglementée - hors PAMC, et non réglementée), France entière. Données statistiques en date de soins.

*ALD 30 : affections figurant sur la liste des 30 affections, établie par décret, comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. ALD hors liste (31) : ALD ne figurant pas dans le décret. Polypathologies invalidantes : plusieurs ALD 30 et/ou hors liste.

Source : Cnam, SNDS, 2023.

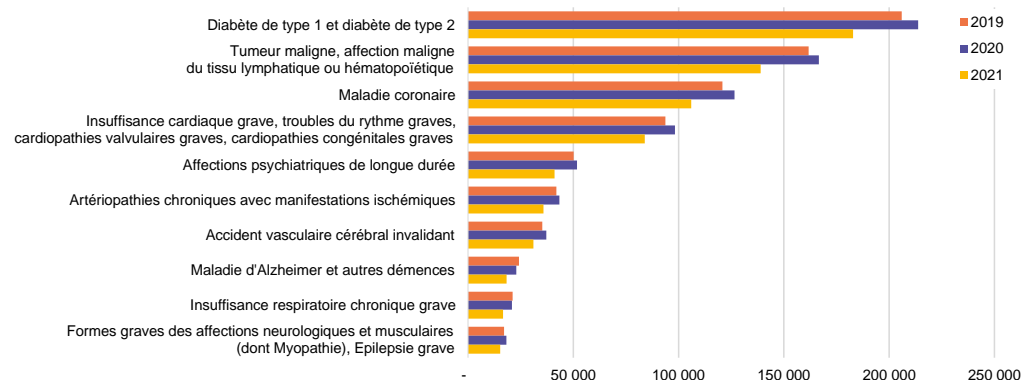
Tableau 2 : nombre et évolution des principales ALD en 2021

Groupe ALD	Nature de l'affection	Nombre d'ALD en 2021			
		Effectifs	Structure / Total ALD 30	Structure / Total ALD	Variation 2021/2020
8	Diabète de type 1 et diabète de type 2	182 881	22,8 %	21,7 %	-14,4 %
30	Tumeur maligne, affection maligne du tissu lymphatique ou hématopoïétique	138 982	17,3 %	16,5 %	-16,6 %
13	Maladie coronaire	105 965	13,2 %	12,6 %	-16,2 %
5	Insuffisance cardiaque grave, troubles du rythme graves, cardiopathies valvulaires graves, cardiopathies congénitales graves	83 937	10,5 %	10,0 %	-14,6 %
23	Affections psychiatriques de longue durée	41 112	5,1 %	4,9 %	-20,5 %
Total des 5 premières ALD		552 877	69,0 %	65,6 %	-15,8 %
Total ALD 30		801 120	100,0 %	95,0 %	-16,0 %
Total ALD (30, 31, 32)		843 278		100,0 %	-15,8 %

Champ : assurés et ayants droit artisans, commerçants et en profession libérale (réglementée - hors PAMC, et non réglementée), France entière. Données statistiques en date de soins.

Source : Cnam, SNDS, 2023.

Graphique 1 : nombre d'ALD par nature d'affection pour les 10 principales ALD 30 en 2019, 2020 et 2021



Champ : assurés et ayants droit artisans, commerçants et en profession libérale (réglementée - hors PAMC, et non réglementée), France entière. Données statistiques en date de soins.

Source : Cnam, SNDS, 2023.

Baisse du nombre d'attributions en 2021

Le nombre d'attributions d'ALD (y compris renouvellements) – soit 161 311 en 2021 – est en baisse de 47 % par rapport à 2020 (soit une diminution de 46,2 % du nombre de nouveaux bénéficiaires).

Parmi les 10 principaux groupes d'ALD, les tumeurs malignes et affections malignes du tissu lymphatique ou hématopoïétique (32 712 attributions en 2021, contre 52 619 dénombrées en 2020) et le diabète (29 451 attributions, contre 66 102 en 2020) représentent les deux principaux motifs d'attributions d'ALD.

Par rapport à 2020, ce sont les attributions en cas de diabète et d'insuffisance respiratoire chronique grave qui connaissent la plus forte baisse (-55 %), suivies des cas de maladies coronaires (-54 %) et des affections psychiatriques de longue durée (-53 %).

67 % des attributions d'ALD en 2021 concernent des hommes

Les hommes représentent 67 % des nouveaux bénéficiaires d'une prise en charge en ALD, et 68 % en ALD 30.

Le diabète reste la pathologie la plus fréquemment prise en charge chez les hommes (22 % des attributions d'ALD chez les hommes en 2021), suivi des pathologies cancéreuses (19,8 %), des coronaropathies (14 %) et des insuffisances et troubles cardiaques (11,6 %).

Chez les femmes, ce sont les pathologies cancéreuses qui constituent les ALD les plus fréquemment attribuées en 2021, à l'origine de 25,3 % des attributions, suivies par le diabète (14,1 %).

Les ALD hors liste (ALD 31) et polyopathologies invalidantes (ALD 32) également en forte baisse

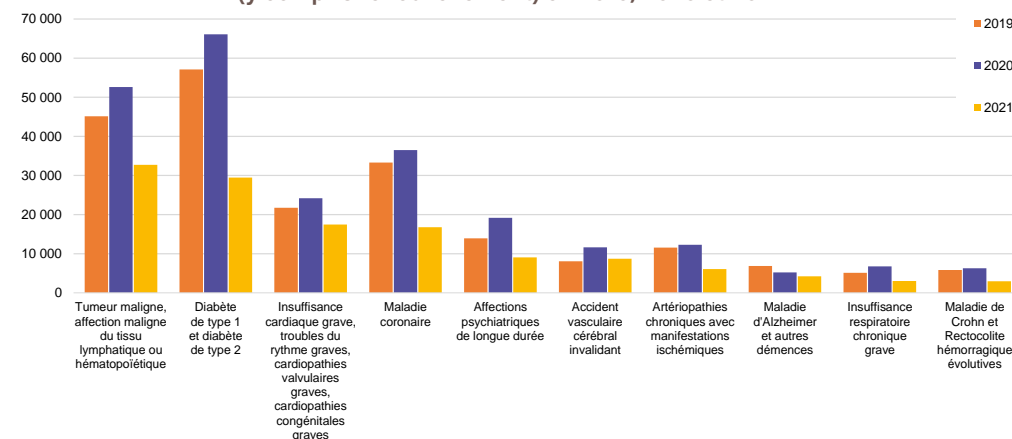
39 464 personnes sont exonérées du ticket modérateur au titre d'une ALD hors liste (31) en 2021, en diminution de 10,7 % par rapport à 2020. Un peu plus de la moitié sont des hommes (54 %).

2 694 personnes sont exonérées du ticket modérateur au titre de plusieurs pathologies invalidantes (ALD 32) en 2021, en baisse de 25,1 % par rapport à 2020. Parmi ces derniers, 62 % des bénéficiaires sont des femmes.

Les dépenses de soins en ALD représentent 59 % des dépenses de soins de ville remboursées

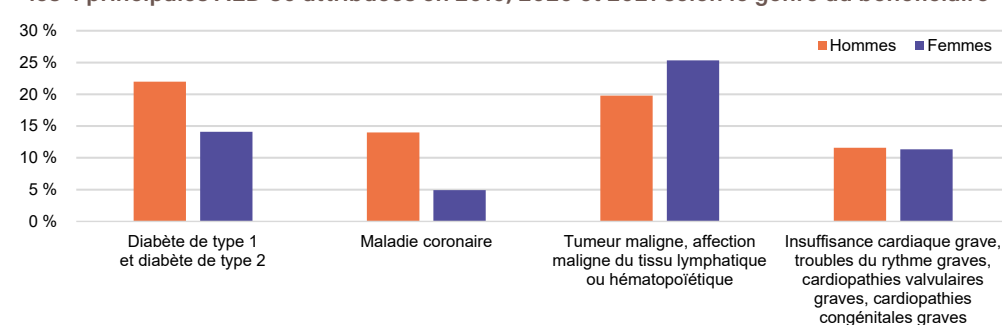
Les dépenses de soins de ville (y compris indemnités journalières) remboursées à des personnes en ALD représentent 59 % des dépenses de soins en 2021 (soins de ville et indemnités journalières pour maladie). Par rapport à 2020, on constate une légère baisse du poids des ALD dans l'ensemble des dépenses de soins de ville (60,7 % en 2020), en lien avec la décroissance plus forte des bénéficiaires d'ALD que l'ensemble des consommateurs (respectivement -14,8 % et -6,9 %).

Graphique 2 : nombre d'attributions annuelles des 10 principales ALD 30 (y compris renouvellement) en 2019, 2020 et 2021



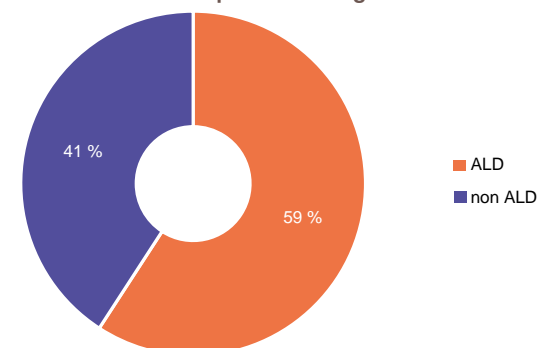
Champ : assurés et ayants droit artisans, commerçants et en profession libérale (réglementée – hors PAMC, et non réglementée), France entière. Données statistiques en date de soins.
Source : Cnam, SNDS, 2023.

Graphique 3 : fréquence des attribution d'ALD par nature d'affection pour les 4 principales ALD 30 attribuées en 2019, 2020 et 2021 selon le genre du bénéficiaire



Champ : assurés et ayants droit artisans, commerçants et en profession libérale (réglementée – hors PAMC, et non réglementée), France entière. Données statistiques en date de soins.
Source : Cnam, SNDS, 2023.

Graphique 4 : structure des dépenses de soins de ville (y compris indemnités journalières) remboursées en 2021 selon le statut du patient au regard du bénéfice d'une ALD



Champ : assurés et ayants droit artisans, commerçants et en profession libérale (réglementée – hors PAMC, et non réglementée), France entière. Données statistiques en date de soins.
Source : Cnam, SNDS, 2023.

Près de 4 Md€ de dépenses de soins de ville ont été comptabilisées au titre de la prise en charge des travailleurs indépendants (hors praticiens et auxiliaires médicaux) en 2021.

Ces dépenses représentent 4,1 % des dépenses de soins de ville de l'ensemble des régimes d'Assurance maladie. 672,1 M€ de dépenses sont par ailleurs retracées au titre des établissements sanitaires privés.

CHIFFRES ESSENTIELS

4,0 Md€ de dépenses de soins de ville en 2021
-2,1 % sur un an

672,1 M€ de dépenses des établissements de santé privés
+6,6 % sur un an

Depuis 2020, les prestations de soins des travailleurs indépendants sont intégralement prises en charge par l'Assurance maladie du Régime général. Les dépenses de santé des travailleurs indépendants ont pu être estimées à partir du système national des données de santé (SNDS).

Les dépenses de soins de ville remboursées aux travailleurs indépendants représentent 4,1 % des dépenses de soins de ville de l'ensemble des régimes de Sécurité sociale qui se sont élevées à 98,3 Md€ en 2021, en progression de 3,9 % par rapport à 2020 (source: Commission des comptes de la Sécurité Sociale, septembre 2022).

4 milliards d'euros de dépenses d'Assurance maladie remboursées au titre des soins de ville en 2021, en baisse de 2,1 %¹

La diminution des dépenses de soins de ville (-2,1 % en 2021, après -5,7 % en 2020, +5 % en 2019, et +5,2 % en 2018) s'explique notamment par la baisse du nombre de consommateurs (-6,9 %), ainsi que par la forte diminution du poste « indemnités journalières » (-32,9 %), et dans une moindre mesure par l'évolution des dépenses de soins auprès de médecins généralistes (-4,1 %).

Les dépenses de prescriptions (2,6 Md€), soit plus des deux tiers des dépenses de soins de ville, sont en augmentation (+2,3 % en 2021), après une baisse de 9,2 % en 2020.

Les dépenses des auxiliaires médicaux progressent très légèrement (+0,7 %), tout comme les dépenses de médicaments (+0,2 %), alors que les dépenses de biologie restent particulièrement dynamiques (+21,4 % après une augmentation de 23,2 % en 2020). Ce dernier constat reflète le recours important aux tests de dépistage du virus de la Covid-19.

Les dépenses liées au versement d'indemnités journalières sont en forte baisse (-32,9 %), après une hausse très significative en 2020 : +90,8 % en raison de la mise en place d'arrêts de travail en lien avec la Covid-19²).

¹ Ensemble des travailleurs indépendants artisans, commerçants, en profession libérale réglementée (hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés) et non réglementée, assurés et ayants droit.

² Les indemnités journalières pour maladie versées au titre de 2021 incluent, comme en 2020, les indemnités journalières dites « dérogatoires » mises en place dans le cadre de la crise sanitaire à compter de la mi-mars. Elles ciblent :

- les gardes d'enfants;
- les personnes vulnérables;
- les personnes à risque;
- les personnes cohabitant avec une personne vulnérable;
- les personnes identifiées « cas contact » dans le cadre du *contact-tracing*;
- les personnes présentant des symptômes de la Covid-19;
- les personnes testées positives à la détection du Sars-CoV-2;
- les personnes faisant l'objet d'un isolement.

Tableau 1: les dépenses de soins de ville et des établissements de santé et médico-sociaux en 2021

Dépenses remboursées en millions d'euros	2020	2021	Taux de croissance 2021/2020
Soins de ville (hors contrats et forfaits)	4 081,1	3 996,0	-2,1 %
Soins de ville hors indemnités journalières	3 599,4	3 672,8	2,0 %
Honoraires médicaux et dentaires	1 105,8	1 121,5	1,4 %
dont généralistes	248,8	238,6	-4,1 %
dont spécialistes	637,5	639,6	0,3 %
dont dentistes	205,7	229,2	11,4 %
Prescriptions	2 493,7	2 551,3	2,3 %
Médicaments	1 217,2	1 220,2	0,2 %
Auxiliaires médicaux	525,6	529,2	0,7 %
Biologie	254,0	308,3	21,4 %
Autres prestations (transports et cures)	497,0	493,6	-0,7 %
Indemnités journalières maladie*	481,7	323,2	-32,9 %
Établissements de santé et médico-sociaux**	ND	ND	-
Établissements sanitaires publics	ND	ND	-
Établissements sanitaires privés	630,5	672,1	6,6 %
dont médecine, chirurgie, obstétrique (MCO)	535,4	577,6	7,9 %
dont soins de suite et de réadaptation	69,5	68,3	-1,7 %
dont psychiatrie	15,7	15,4	-1,5 %
Établissements médico-sociaux (hors dotations)	19,3	16,3	-15,5 %
dont personnes âgées	18,2	15,3	-15,9 %
dont personnes handicapées	1,0	1,0	-7,1 %
Soins à l'étranger hors versement CLEISS	ND	ND	-
Total des dépenses	ND	ND	-

Champ : artisans, commerçants, professions libérales (hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés). France entière. Données statistiques en date de soins.

* Y compris arrêts maladie dérogatoires des professions libérales et mesures prises face à la crise sanitaire.

Les mesures dérogatoires mises en place dans le cadre de la crise sanitaire à compter de la mi-mars sont prises en compte dans le montant :

- les gardes d'enfants;
- les personnes vulnérables;
- les personnes à risque;
- les personnes cohabitant avec une personne vulnérable;
- les personnes identifiées « Cas contact » dans le cadre du *contact-tracing*;
- les personnes présentant des symptômes de la Covid-19;
- les personnes testées positives à la détection du Sars-CoV-2;
- les personnes faisant l'objet d'un isolement.

** Montants non exhaustifs de l'ensemble des dépenses sur ces postes.

Source : Cnam, SNDS (DCIR), 2022.

La baisse de 2,1 % de l'ensemble des dépenses de soins de ville conjuguée, en fait, des effets contraires: les dépenses liées au versement des indemnités journalières expliquent la baisse globale des dépenses et pèsent pour -4,1 points de leur progression, et ce, bien que leur volume soit limité (323,2 M€ en 2021). *A contrario* les dépenses d'honoraires et de prescriptions atténuent la diminution des dépenses en pesant respectivement pour +0,4 et +1,4 point de croissance du fait de leur volume important (cf. graphique 1).

Les dépenses des établissements de santé privés en hausse de 6,6 %

Les dépenses des établissements de santé privés (0,7 Md€ en 2021) augmentent de 6,6 % en 2021 après avoir diminué de 23,5 % en 2020. La progression des dépenses est portée par la dynamique des soins de médecine, chirurgie et obstétrique (MCO): +7,9 % (contre -22,1 % en 2020). Les dépenses de soins de suite et de réadaptation: -1,7 % (contre -30 % en 2020) et de psychiatrie: -1,5 % (contre -36,6 % en 2020) continuent de baisser, mais beaucoup plus faiblement qu'en 2020.

Les dépenses d'honoraires progressent légèrement en 2021 (+1,4 %) malgré la forte baisse des dépenses d'honoraires des médecins généralistes (-4,1 %)

En 2021, l'ensemble des dépenses d'honoraires progresse de 1,4 %, sous l'effet conjugué d'une hausse de la consommation moyenne (+3,1 %) et d'une baisse du nombre de consommateurs (-7,2 %). Cette légère hausse des dépenses reflète des évolutions très disparates: les dépenses d'honoraires de médecins généralistes sont en décroissance (-4,1 %), celles des médecins spécialistes sont stables (+0,3 %) et les dépenses d'honoraires des dentistes sont en forte hausse. Les dépenses auprès des médecins généralistes enregistrent une baisse importante en lien avec la diminution du nombre de consommateurs (-11,1 %) que la progression de la consommation moyenne (+7,8 %) ne suffit pas à compenser, contrairement aux dépenses auprès de spécialistes pour lesquelles la baisse des consommateurs (-8,0 %) est compensée par la hausse de la consommation moyenne (+9,1 %).

Des dépenses de prescription en hausse malgré une baisse de la consommation moyenne

En 2021, l'ensemble des prescriptions progresse de 2,3 % en lien avec une hausse du nombre de consommateurs (+3,8 %) compensant la baisse de la consommation moyenne (-11,0 %).

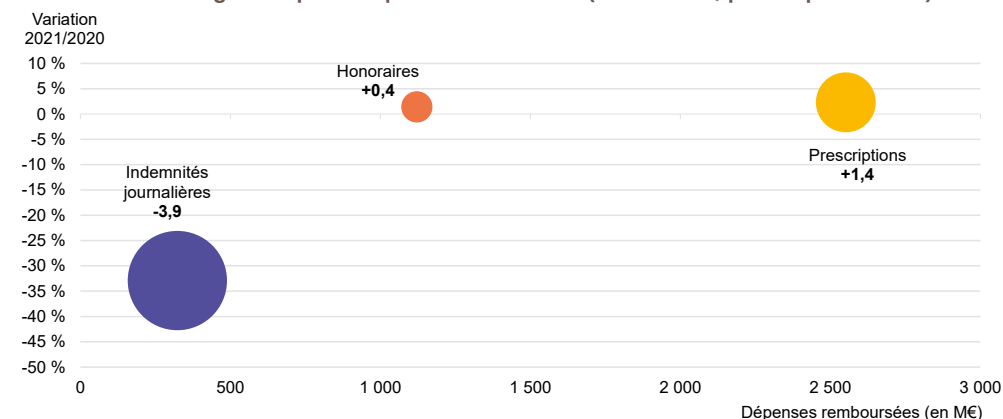
En raison du fort recours aux tests Covid, la biologie connaît encore une progression de +21,4 % (+23,2 % en 2020), qui résulte d'une forte croissance du nombre de consommateurs (+13,7 %) conjuguée à une progression de +6,8 % de la consommation moyenne.

Les dépenses liées aux auxiliaires médicaux repartent à la hausse, +0,7 % (-12,8 % en 2020), du fait d'une croissance du nombre de consommateurs (+13,8 %) alors que la consommation moyenne évolue encore à la baisse: -11,5 % contre -16,3 % en 2020.

Les dépenses de médicaments sont quasi stables (+0,2 %), la baisse du nombre de consommateurs (-4,7 %) étant plus que compensée par la hausse de la consommation moyenne (+5,2 %).

Seules les dépenses des dispositifs médicaux et de produits d'origine humaine évoluent à la baisse: -4,7 %, suite à la diminution du nombre de consommateurs (-4,5 %) cumulée à une baisse de la consommation moyenne (-0,2 %).

Graphique 1: évolution des dépenses de prestations et contribution à leur croissance de chacun des grands postes qui les constituent (honoraires, prescriptions et IJ)

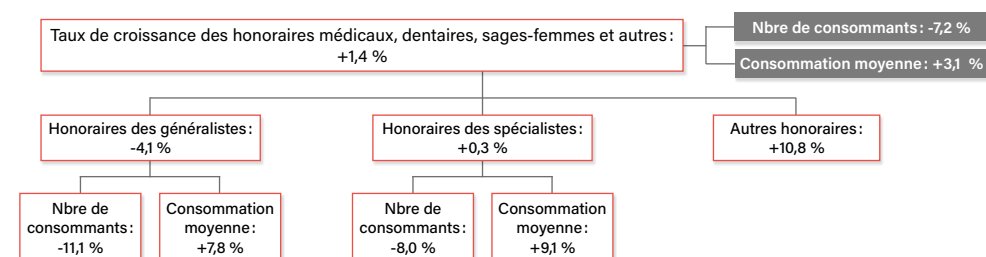


Note de lecture: la taille des bulles indique la contribution de chaque poste à la croissance des dépenses totales remboursées. En 2021, les dépenses de prescriptions se sont élevées à 2 551,3 M€, en hausse de 2,3 %, et ont contribué à hauteur de 1,4 point à la croissance des dépenses totales. Données statistiques en date de soins.

Champ: artisans, commerçants, professions libérales réglementée (hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés), assurés ou ayants droit. France entière.

Source: Cnam, SNDS (DCIR), 2022.

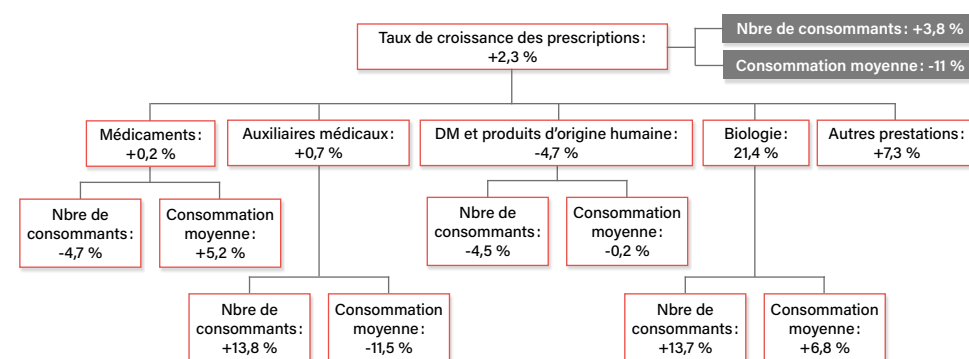
Graphique 2: décomposition du taux de croissance des honoraires entre 2020 et 2021



Champ: artisans, commerçants, professions libérales réglementée (hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés), assurés ou ayants droit. France entière. Données en date de soins.

Source: Cnam, SNDS (DCIR), 2022.

Graphique 3: décomposition du taux de croissance des dépenses de prescriptions entre 2020 et 2021



Champ: artisans, commerçants, professions libérales réglementée (hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés), assurés ou ayants droit. France entière. Données en date de soins. DM: dispositifs médicaux.

Source: Cnam, SNDS (DCIR), 2022.

La dépense moyenne remboursée de soins de ville par consommant s'élève, pour les travailleurs indépendants¹, à 971 € en 2021, en hausse de 5,2 % par rapport à 2020.

La consommation de soins augmente avec l'âge de l'assuré ainsi qu'avec la gravité de la pathologie. Ainsi, la consommation moyenne à l'âge de 80 ans ou plus s'élève à 3 571 €, 11 fois plus élevée que celle observée à moins de 20 ans. Par ailleurs, la dépense moyenne en ALD est près de 8 fois plus élevée que la dépense moyenne hors ALD.

CHIFFRES ESSENTIELS

971 € de dépense moyenne de soins de ville en 2021 (+5,2 %)

319 € de dépense moyenne du total des honoraires (+14,5 %)

661 € de dépense moyenne en lien avec des prescriptions (+7,0 %)

La population consommant des soins de ville en baisse en 2021

L'année 2021 est marquée par la poursuite de la baisse du nombre de personnes consommant des soins de ville (4 116 967 contre 4 422 733 en 2020, soit -6,9 % en 2021, après -4,4 % en 2020), alors que la population des travailleurs indépendants artisans, commerçants et en profession libérale (réglementée ou non) est en hausse de 9,2 % (hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés).

La dépense moyenne remboursée de soins de ville en hausse par rapport à 2020

La dépense moyenne remboursée de soins de ville progresse en 2021, et s'établit à 971 € (+5,2 %). La hausse de la dépense moyenne peut s'observer comme l'écart entre la baisse des montants de dépense totale remboursée (-2,1 %) et celle de la population consommant des soins de ville (-6,9 %).

Cette évolution est portée par la très forte hausse de la dépense moyenne d'honoraires (+14,5 %), en particulier celle des spécialistes libéraux (+9,1 %) et des dentistes (+9,7 %). Les dépenses moyennes d'honoraires des médecins généralistes sont également très dynamiques (+7,8 %). Seules les dépenses moyennes d'honoraires des sage-femmes évoluent à la baisse (-6,9 %).

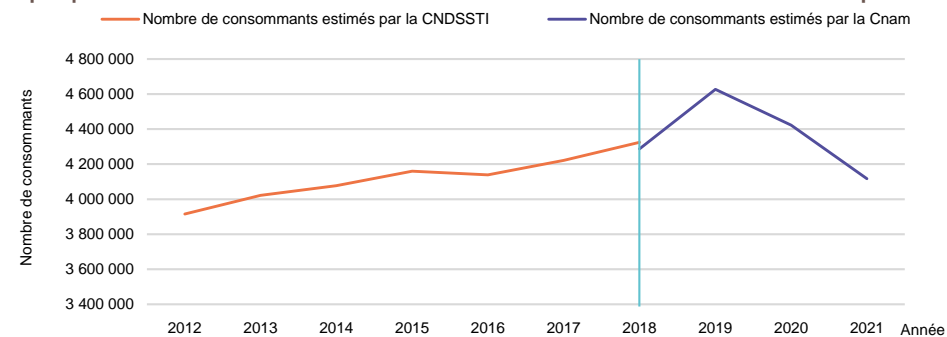
Le remboursement moyen annuel de l'ensemble des honoraires s'élève à 319 € (84 € pour les généralistes libéraux, 271 € pour les spécialistes libéraux, 144 € pour les dentistes et 150 € pour les sage-femmes).

La dépense moyenne en lien avec les prescriptions progresse de 7 % en 2021 pour atteindre 661 € (618 € en 2020). Cette progression est tirée par la très forte hausse de la dépense moyenne de transports (+12,8 %), ainsi que par l'augmentation des dépenses de biologie (+6,8 %), et de prescription de médicaments (+5,2 %).

En revanche, la dépense moyenne de prescription d'auxiliaires médicaux continue d'évoluer à la baisse, (-11,5 % en 2021, après -16,3 % en 2020), du fait de la forte baisse des dépenses moyennes de prescription de soins infirmiers (169 € en 2021 contre 217 € en 2020 et 437 € en 2019, soit -22 % en 2021 et -50,4 % en 2020).

¹ Ensemble des travailleurs indépendants artisans, commerçants, en profession libérale (hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés), assurés et ayants droit.

Graphique 1 : évolution annuelle du nombre de consommateurs de soins de ville depuis 2012



Champ : artisans, commerçants, professions libérales (hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés) et professions libérales non réglementées. France entière. Données statistiques en date de soins.

Sources : 2012 à 2018 : CNDSTI ; 2018 à 2021 : Cnam, SNDS (DCIR), 2022.

Tableau 1 : dépense moyenne remboursée de soins de ville par grand poste en 2021

	Dépense moyenne annuelle des bénéficiaires du poste (en €)			Évolution globale 2021/2020
	ALD	Non ALD	Ensemble	
Honoraires	736	234	319	14,5 %
dont honoraires généralistes libéraux	171	62	84	7,8 %
dont honoraires spécialistes libéraux	627	180	271	9,1 %
dont honoraires dentistes	170	139	143	9,7 %
dont honoraires sages-femmes	121	151	150	-6,9 %
Prescriptions	2 869	230	661	7,0 %
Médicaments	1 532	104	351	5,2 %
Dispositifs médicaux et produits d'origine humaine	567	63	188	-0,2 %
Auxiliaires médicaux	754	84	234	-11,5 %
dont infirmiers	591	34	169	-22,0 %
dont masseurs-kinésithérapeutes	606	187	307	10,6 %
Biologie	200	98	119	6,8 %
Frais de transport	1 025	209	782	12,8 %
Indemnités journalières (IJ)	2 674	866	1 145	-33,3 %
Soins de ville Ondam	3 667	470	971	5,2 %

NB : les dépenses moyennes remboursées sont estimées en rapportant les dépenses de chaque catégorie aux effectifs consommateurs de la même catégorie. Elles ne peuvent donc être agrégées.

Champ : artisans, commerçants, en profession libérale (hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés), assurés et ayants droit.

Données en date de soins.

Source : Cnam, SNDS, 2022.

La dépense moyenne des femmes plus faible que celle des hommes

La dépense moyenne remboursée de soins de ville des femmes s'élève à 868 € en 2021, de 17 % inférieure à celle des hommes (1 042 €), et connaît une baisse, sur un an, de près de deux fois moins importante que celle des hommes (-3 % contre -5,6 %).

Les patients en affection de longue durée (ALD) ont des remboursements moyens près de 8 fois plus élevés que les autres patients

La dépense moyenne remboursée de soins de ville est de 7,8 fois plus élevée chez les personnes bénéficiaires d'une ALD que chez les autres patients (respectivement 3 667 € et 470 €). Ce rapport varie fortement selon les postes de soins : il est 3,1 fois plus élevé pour les honoraires médicaux et dentaires (736 € pour les bénéficiaires d'une ALD et 234 € pour les autres) et 12,5 fois plus élevé pour les prescriptions (2 869 € pour les bénéficiaires d'une ALD et 230 € pour les autres) ; les écarts les plus importants concernent notamment les remboursements de médicaments (14,8 fois plus élevés pour les patients en ALD) et les soins infirmiers (17,2 fois plus élevés).

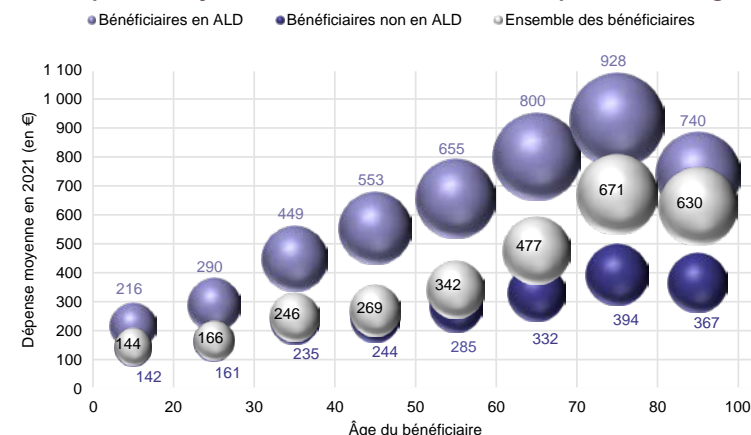
La consommation moyenne croît avec l'âge du bénéficiaire

D'une manière générale, la consommation de soins augmente avec l'âge des bénéficiaires. La dépense moyenne remboursée de soins de ville des bénéficiaires âgés d'au moins 80 ans s'établit à 3 571 € et est 11 fois plus élevée que celle des bénéficiaires de moins de 20 ans (329 €) en 2021. Les personnes âgées concentrent ainsi les remboursements de soins : si les patients de 80 ans ou plus ne représentent que 5 % de la population ayant consommé des soins de ville en 2021, leurs dépenses représentent 17 % des remboursements (cf. graphique 4). Cette concentration résulte du fait que les personnes âgées sont plus fréquemment prises en charge au titre d'une ALD (51 % des 70-79 ans sont en ALD, 70 % pour les plus de 80 ans) et consomment par conséquent des soins plus coûteux.

Les dépenses moyennes d'honoraires croissent fortement avec l'âge de l'assuré jusqu'à 70-79 ans, puis elles diminuent légèrement. Ceci est vrai que le patient soit en ALD ou non (cf. graphique 2).

S'agissant des dépenses moyennes de prescriptions, elles sont relativement élevées à tous les âges lorsque le patient est en ALD (cf. graphique 3). Les dépenses moyennes des patients en ALD les plus élevées sont observées chez les moins de 20 ans (2 820 €), les 70-79 ans (3 090 €) et chez les patients âgés de 80 ans ou plus (3 983 €). Lorsque le patient n'est pas en ALD, la dépense moyenne de prescription est globalement croissante avec l'âge du bénéficiaire.

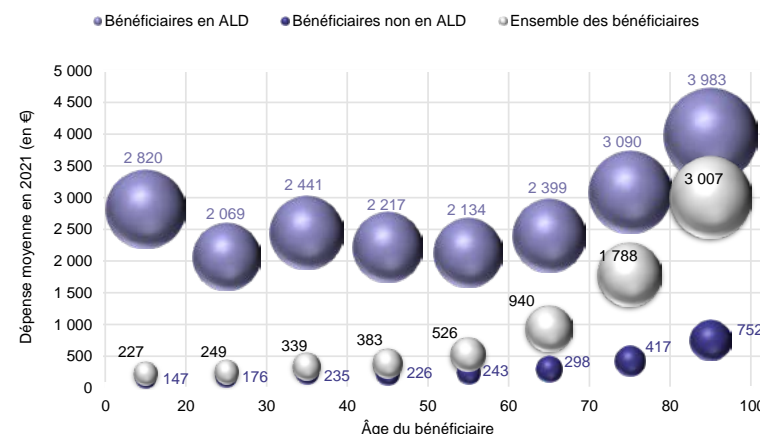
Graphique 2 : dépense moyenne d'honoraires remboursée par classe d'âge en 2021



Champ : artisans, commerçants, en profession libérale (hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés), assurés et ayants droit. Données en date de soins.

Source : Cnam, SNDS, 2022.

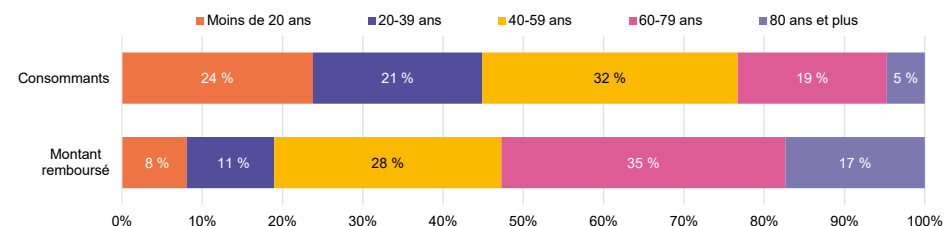
Graphique 3 : dépense moyenne de prescriptions remboursée par classe d'âge en 2021



Champ : artisans, commerçants, en profession libérale (hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés), assurés et ayants droit. Données en date de soins.

Source : Cnam, SNDS, 2022.

Graphique 4 : profil de consommation des bénéficiaires de soins de ville en 2021



Champ : artisans, commerçants, en profession libérale (hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés), assurés et ayants droit. Données en date de soins.

Source : Cnam, SNDS, 2022.

672,1 M€ ont été remboursés au titre de soins aux travailleurs indépendants¹ en cliniques privées en 2021, en hausse de 6,6 % par rapport à 2020 (hors dotations). Ces dépenses regroupent trois principaux postes : les soins de médecine, chirurgie, obstétrique (MCO, 578 M€), les soins de suite et de réadaptation (SSR, 68 M€) et la psychiatrie (15 M€). S'ajoutent d'autres dépenses à hauteur de 11 millions d'euros. Les remboursements de soins en cliniques privées sont en hausse de 7,9 % sur le champ de MCO, en baisse de 1,7 % sur le champ des SSR et de 1,5 % pour la psychiatrie.

CHIFFRES ESSENTIELS

Dépenses des établissements de soins privés : **672,1 M€** en 2021, en hausse de **6,6 %**

MCO : **578 M€** (+7,9 %)

60 % des dépenses de soins en MCO concernent des consommateurs âgés de plus de 65 ans

Dépenses de soins de SSR : **68 M€** (-1,7 %)

Dépenses de psychiatrie : **15 M€** (-1,5 %)

L'essentiel des dépenses des cliniques concerne le poste MCO (86 %)

En 2021, les remboursements des établissements sanitaires privés s'élevaient à 672,1 M€, en hausse de 6,6 % par rapport à 2020. Ces dépenses recourent trois principaux postes : les dépenses des activités de médecine, chirurgie et obstétrique (MCO, 578 M€), les soins de suite et de réadaptation (SSR, 68 M€), et la psychiatrie : 15 M€. On comptabilise par ailleurs 11 M€ d'autres dépenses. L'évolution globale des dépenses des établissements sanitaires privés est portée par la croissance du nombre de consommateurs au sein de ces établissements (+3,8 %) cumulée à la hausse de la consommation moyenne (+2,7 %).

Les dépenses en médecine-chirurgie-obstétrique (MCO), qui représentent 86 % du montant total remboursé (578 M€), progressent de 7,9 % en 2021, avec +4,1 % pour le nombre de consommateurs sur ce poste et +3,7 % pour la consommation moyenne en MCO.

Les dépenses de soins de suite et réadaptation (SSR) représentent 10,2 % du montant total des dépenses des établissements sanitaires privés, et baissent de 1,7 % par rapport à 2020, en raison d'évolutions négatives du nombre de consommateurs (-1,4 %) et de la consommation moyenne (-0,3 %).

Le coût des soins psychiatriques, soit 2,3 % des dépenses totales de soins en établissements privés, a baissé de 1,5 % en 2021 en raison de la baisse du nombre de consommateurs (-4,9 %), malgré une évolution à la hausse de la consommation moyenne (+3,6 %).

Enfin, le poste « autres dépenses » progresse de 8,6 % sous les effets cumulés de la hausse des consommateurs sur ce poste (+5,5 %) et de la consommation moyenne (+2,9 %). Il ne représente toutefois qu'1,6 % de l'ensemble des dépenses des établissements sanitaires privés en 2021.

Une hausse des dépenses plus importante lorsque le patient n'est pas en affection de longue durée (ALD)

Les dépenses concernant les bénéficiaires d'une ALD évoluent globalement 1,9 fois moins vite que celles des patients qui ne sont pas en ALD (respectivement +5,1 % contre +9,7 %). Cette dynamique différente

¹ Ensemble des travailleurs indépendants artisans, commerçants, en profession libérale (hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés), assurés et ayants droit.

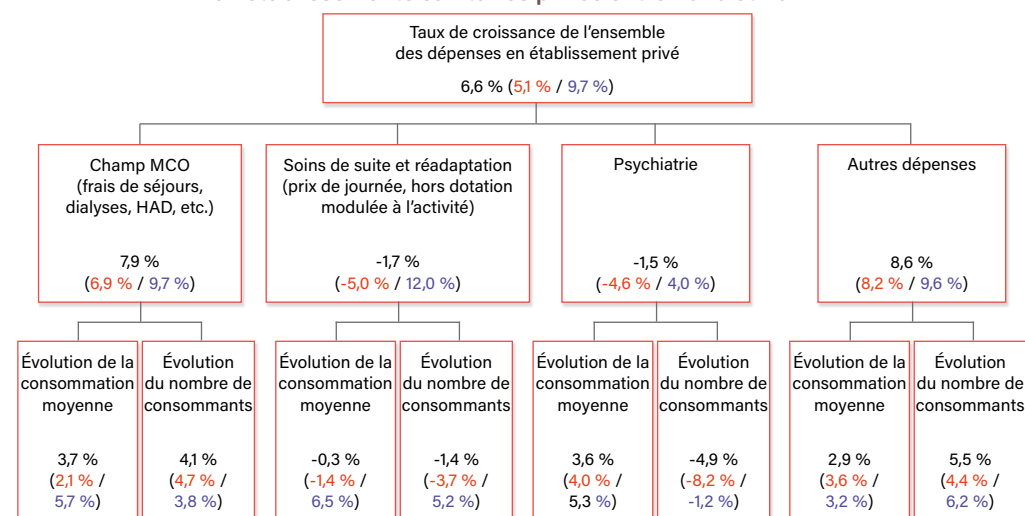
Tableau 1 : dépenses de remboursements de soins en établissements sanitaires privés en 2020 et 2021 (en M€)

	2020	2021	Évolution 2021/2020	Poids dans les dépenses totales en 2021
Champ MCO (frais de séjours, dialyses, HAD, etc.)	535	578	7,9 %	86 %
Soins de suite et réadaptation (prix de journée, hors dotation modulée à l'activité)	69	68	-1,7 %	10 %
Psychiatrie	16	15	-1,5 %	2 %
Autres dépenses	10	11	8,6 %	2 %
Total	630	672	6,6 %	100 %

Champ : ensemble des travailleurs indépendants artisans, commerçants, en profession libérale (hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés), assurés et ayants droit. Données statistiques en date de soins.

Source : Cnam, SNDS, 2022.

Graphique 1 : décomposition de la croissance de la dépense moyenne en établissements sanitaires privés entre 2020 et 2021



Données globales en date de soins (ALD/ non ALD)

Champ : ensemble des travailleurs indépendants artisans, commerçants, en profession libérale (hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés), assurés et ayants droit. Données statistiques en date de soins.

Source : Cnam, SNDS, 2022.

Tableau 2 : dépense moyenne remboursée de soins en établissements de santé privés, par grand poste en 2021 (en €), selon que le bénéficiaire est en ALD ou non

	ALD	Non ALD	Ensemble	Évolution globale 2021/2020
Champ MCO (frais de séjours, dialyses, HAD, etc.)	3 092	738	1 455	3,7 %
Soins de suite et réadaptation (prix de journée, hors dotation modulée à l'activité)	5 459	4 022	5 058	-0,3 %
Psychiatrie	6 149	3 951	5 080	3,6 %
Autres dépenses	7 710	1 512	3 901	2,9 %
Total frais de séjours	3 505	811	1 652	2,7 %

Champ : ensemble des travailleurs indépendants artisans, commerçants, en profession libérale (hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés), assurés et ayants droit. Données statistiques en date de soins.

Source : Cnam, SNDS, 2022.

résulte principalement de la progression inégale des consommations moyennes : +1,2 % pour les patients en ALD contre +5,8 % pour les autres consommateurs. L'évolution de nombre de consommateurs est, quant à elle, quasiment identique dans les deux populations (+3,9 % pour les bénéficiaires en ALD, et +3,7 % pour les non bénéficiaires d'ALD).

Des dépenses moyennes remboursées en progression

Les dépenses moyennes des travailleurs indépendants en établissements de soins privés s'établissent à 1 652 € par patient en 2021. Elles progressent de 2,7 % sur un an (+4,2 % en 2020 et +0,2 % en 2019), avec toutefois des variations plus ou moins marquées selon le poste de dépenses. Les dépenses moyennes sont dynamiques dans le champ MCO (1 455 € contre 1 404 €, soit +3,7 %) dans le champ de la psychiatrie (5 080 € contre 5 075 € soit +3,6 %) et dans le poste « Autres » (3 901 € contre 3 792 € soit +2,9 %). En revanche, elles régressent légèrement pour les soins de suite et réadaptation (5 058 € contre 5 080 €, soit -0,3 %).

Des dépenses en MCO qui augmentent fortement avec l'âge ...

Près de 397 000 assurés ou ayants droit ont bénéficié de soins MCO (en hausse de 4,1 % par rapport à 2020), pour une consommation moyenne qui s'établit à 1 455 € (en hausse de 3,7 % par rapport à 2020).

Les dépenses des établissements de soins privés en MCO sont croissantes avec l'âge de l'assuré. Ainsi, en 2021, 75 % des dépenses des soins en MCO concernent des consommateurs âgés de 55 ans ou plus, 57 % concernent des consommateurs de 65 ans ou plus, et 45 % concernent des consommateurs âgés de 70 ans ou plus.

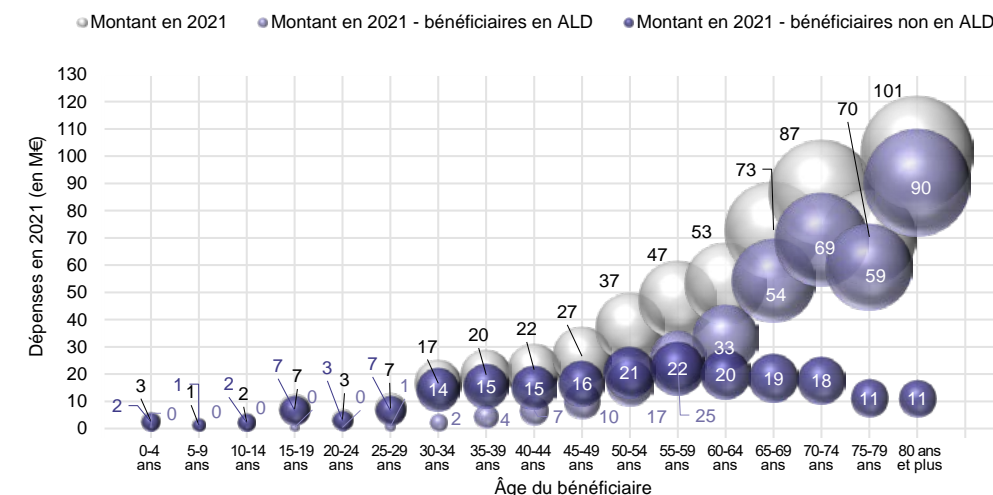
Lorsque le patient est en ALD, le constat est identique : la dépense remboursée croît avec l'âge, mais de façon plus marquée : 89 % des dépenses concernent des consommateurs âgés de 55 ans ou plus. Par contre, quand le consommant n'est pas en ALD, les dépenses croissent jusqu'à environ 60 ans puis diminuent ensuite. Ces observations sont fortement corrélées aux effectifs de consommateurs au sein des différentes classes d'âges. Une analyse (non disponible) des consommations moyennes par âge permettrait de mieux évaluer l'impact de l'âge sur les dépenses de MCO.

... et concernent majoritairement des hommes

Plus des deux tiers (69 %) des dépenses de MCO concernent des hommes.

Le poids des ALD dans la dépense de MCO en établissements de santé privés est plus fort chez les hommes (70 %, contre 52 % des femmes prises en charge).

Graphique 2 : dépenses de remboursements de soins en établissements sanitaires privés dans le champ MCO selon l'âge, en 2021



Champ : ensemble des travailleurs indépendants artisans, commerçants, en profession libérale (hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés), assurés et ayants droit. Données statistiques en date de soins.
Note de lecture : la taille des bulles est proportionnelle à la contribution de chaque classe d'âge à la croissance des dépenses en 2021.
Source : Cnam, SNDS, 2022.

Tableau 3 : dépenses de remboursements de soins en établissements sanitaires privés dans le champ MCO selon le genre et le bénéfice d'une ALD, en 2021 (en M€)

	Montant en 2021	Montant en 2021 - bénéficiaires en ALD	Poids des dépenses en ALD / total dépenses 2021
Hommes	398	280	70 %
Femmes	180	94	52 %
Total	578	374	65 %

Champ : ensemble des travailleurs indépendants artisans, commerçants, en profession libérale (hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés), assurés et ayants droit. Données statistiques en date de soins.
Source : Cnam, SNDS, 2022.

7 LES DÉPENSES LIÉES À LA MATERNITÉ - PATERNITÉ

Au titre de l'année 2021, 169,5 M€ de prestations en espèces ont été versés aux travailleuses indépendantes (hors praticiennes et auxiliaires médicales) au titre des prestations en espèce liées à la maternité, montant en hausse de 26,8 % sur un an. Près de 21 900 femmes ont bénéficié d'allocations de repos maternel (ARM), effectif en hausse de 25,8 % par rapport à 2020. Par ailleurs, le recours aux indemnités journalières (IJ) pour congé de maternité a progressé de 36,8 % sur un an (25 842 bénéficiaires). Les dépenses au titre du congé de paternité et d'accueil de l'enfant s'élèvent à 12,4 M€ en 2021. Elles ont bénéficié à 15 627 personnes, effectif en hausse de 43,6 % par rapport à 2020.

CHIFFRES ESSENTIELS

182 M€ de prestations en espèces maternité et paternité en 2021

169,5 M€ de prestations en espèces maternité

21 900 femmes bénéficiaires de l'ARM et 25 842 bénéficiaires d'IJ

12,4 M€ de dépenses au titre du congé de paternité et d'accueil de l'enfant

15 627 bénéficiaires du congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Les prestations en espèces liées à la maternité en hausse en 2021

Les prestations en espèces maternité représentent la majorité des dépenses de maternité et de paternité. En 2021, elles s'élèvent à 169,5 millions d'euros (+26,8 % par rapport à 2020) : 113,8 M€ au titre des indemnités journalières ou de remplacement (+29,6 %) et 55,8 M€ au titre de l'allocation de repos maternel (+21,4 %).

Les versements progressent significativement en 2021 après avoir diminué en 2020, sous l'effet d'une légère baisse du nombre des naissances, mais surtout de l'impact de la crise sanitaire liée à la Covid-19.

En 2021, les versements d'indemnités journalières pour congés de maternité ont très fortement augmenté (+36,8 % après une baisse de 7,4 % en 2020 et une hausse de 44,6 % en 2019¹). La croissance du nombre de femmes bénéficiaires d'indemnités journalières au titre du congé de maternité (25 842 en 2021 contre 18 888 en 2020, soit +36,8 %) explique la tendance observée. Elle ne peut s'expliquer uniquement par la très légère hausse du nombre de naissance observée par l'Insee en 2021 (+0,4 %)² et relève d'un effet de « base » 2020, année caractérisée par un taux de recours aux prestations liées à la maternité très faibles s'agissant des travailleurs indépendants, ces prestations étant versées sous condition d'interruption d'activité depuis 2020.

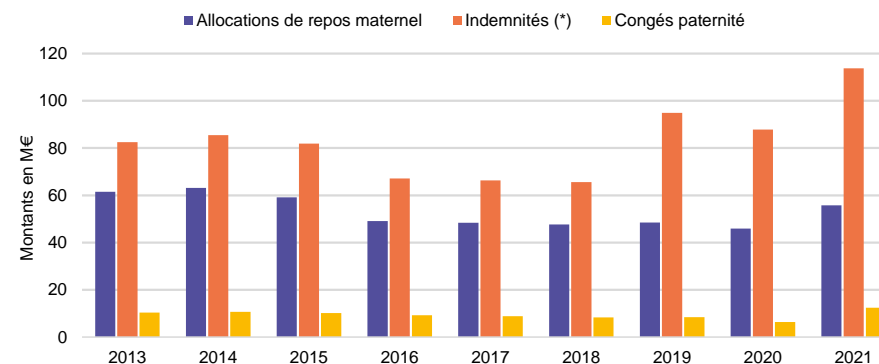
Les versements de l'allocation de repos maternel enregistrent également une forte augmentation en 2021 (+21,4 % après -5,3 % en 2020), portée par la progression du nombre de bénéficiaires (+25,8 % contre -13 % en 2020). L'allocation moyenne versée s'élève à 2 549 €, en baisse de 3,5 % contre +8,9 % en 2020.

Les dépenses au titre du congé de paternité et d'accueil de l'enfant s'élèvent à 12,4 millions d'euros en 2021 (+94 % par rapport à 2020). Elles ont bénéficié à près de 15 627 personnes, un effectif en hausse de 43,6 % par rapport à 2020. Comme pour les prestations de maternité, l'année 2020 peut être considérée comme atypique dans la mesure où le recours au congé de paternité ou d'accueil de l'enfant est conditionné à l'interruption de l'activité professionnelle. Par ailleurs, la durée légale du congé paternité a été augmentée en juillet 2021 (de 11 à 25 jours).

¹ Depuis le 1^{er} janvier 2019, le congé de maternité des indépendantes est aligné sur celui des salariées. Les travailleuses indépendantes peuvent bénéficier de 112 jours d'arrêt (contre 74 précédemment), soit 16 semaines indemnisées au titre de la maternité, à condition de cesser toute activité pendant au minimum 8 semaines.

² Bilan démographique 2021, Insee Première, n° 1 889, janvier 2022.

Graphique 1 : dépenses de prestations en espèces versées au titre de la maternité et de la paternité depuis 2013



*Indemnités forfaitaires d'interruption d'activité pour les chefs d'entreprises, et indemnités de remplacement pour les conjointes collaboratrices.

Champ : ensemble des travailleurs indépendants artisans, commerçants, en profession libérale (hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés) assurés ou conjoints collaborateurs. Prestations versées annuellement. Données statistiques en date de soins.

Source : Cnam, SNDS, 2022.

Tableau 1 : nombre de bénéficiaires de prestations en espèces au titre de la maternité ou la paternité versées de 2013 à 2021

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Allocation de repos maternel	23 612	23 943	23 335	21 682	21 200	20 539	19 989	17 385	21 875
évolution moyenne annuelle	6,9 %	1,4 %	-2,5 %	-7,1 %	-2,2 %	-3,1 %	-2,7 %	-13,0 %	25,8 %
Indemnité journalière ou de remplacement maternité ou adoption	22 254	22 660	22 127	20 235	19 647	19 085	20 602	18 888	25 842
évolution moyenne annuelle	9,9 %	1,8 %	-2,4 %	-8,6 %	-2,9 %	-2,9 %	7,9 %	-8,3 %	36,8 %
Indemnité journalière ou de remplacement paternité	18 404	18 618	17 847	16 822	15 780	14 603	14 558	10 884	15 627
évolution moyenne annuelle	6,5 %	1,2 %	-4,1 %	-5,7 %	-6,2 %	-7,5 %	-0,3 %	-25,2 %	43,6 %

Champ : ensemble des travailleurs indépendants artisans, commerçants, en profession libérale (hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés) assurés ou conjoints collaborateurs. Prestations versées annuellement. Données statistiques en date de soins.

Source : Cnam, SNDS, 2022.

Tableau 2 : montants moyens versés (en euros) aux bénéficiaires de prestations en espèces liées à la maternité ou la paternité versées de 2013 à 2021

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Allocation de repos maternel	2 604	2 638	2 533	2 266	2 280	2 321	2 426	2 641	2 549
évolution moyenne annuelle	1,7 %	1,3 %	-4,0 %	-10,5 %	0,6 %	1,8 %	4,5 %	8,9 %	-3,5 %
Indemnité journalière ou de remplacement maternité ou adoption	3 707	3 770	3 700	3 317	3 375	3 439	4 606	4 650	4 403
évolution moyenne annuelle	2,7 %	1,7 %	-1,9 %	-10,4 %	1,7 %	1,9 %	33,9 %	1,0 %	-5,3 %
Indemnité journalière ou de remplacement paternité	563	572	566	548	558	569	577	588	794
évolution moyenne annuelle	2,0 %	1,5 %	-1,0 %	-3,2 %	1,8 %	2,0 %	1,4 %	1,8 %	35,1 %

Champ : ensemble des travailleurs indépendants artisans, commerçants, en profession libérale (hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés) assurés ou conjoints collaborateurs. Prestations versées annuellement. Données statistiques en date de soins.

Source : Cnam, SNDS, 2022.

Le nombre de bénéficiaires de l'allocation de repos maternel croît fortement en 2021

Près de 21 900 femmes ont bénéficié d'allocations de repos maternel en 2021 (+25,8 % par rapport à 2020). Cette évolution va bien au-delà de celle des naissances en France, en hausse de 0,4 % en 2021¹ et relève d'un effet « base » 2020 en lien avec la crise sanitaire liée au Covid-19 et aux périodes de confinements du printemps et de la fin de l'année 2020, et de fermetures obligatoires dans certains secteurs d'activité.

L'allocation de repos maternel moyenne est en baisse de 3,5 % : 2 549 € versés en 2021 contre 2 641 € en 2020.

Indemnisation moyenne en forte baisse s'agissant des indemnités journalières et de remplacement

L'indemnisation moyenne versée au titre des indemnités journalières et de remplacement a fortement diminué (-5,3 % contre +1,0 % en 2020), passant de 4 650 € en 2020 à 4 403 € en 2021. En 2019, cette indemnité avait progressé en moyenne de 34 %, en lien avec la hausse du nombre de journées indemnisées (+43,5 % en 2019), sous l'effet du changement réglementaire de la durée de versement de cette prestation.

Après avoir fortement progressé en 2020 (101,3 jours contre 96,1 en 2019), la durée moyenne d'indemnisation retrouve la tendance observée depuis 2011 et s'établit en 2021 à 97,8 jours.

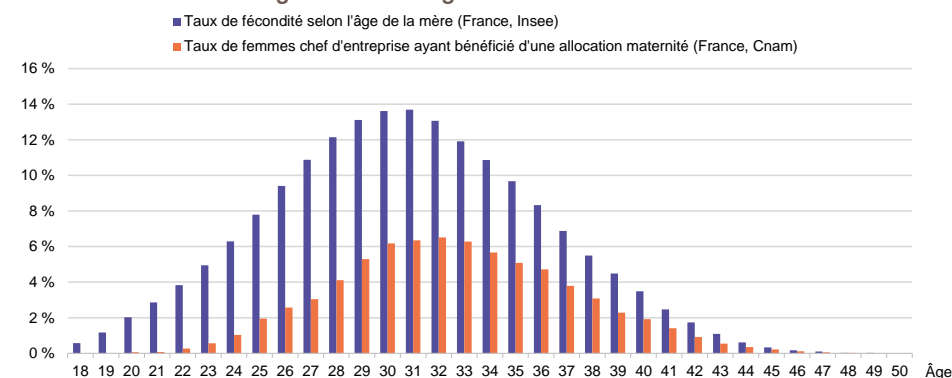
15 627 pères bénéficiaires du congé de paternité et d'accueil de l'enfant

En 2021, 15 627 travailleurs indépendants (hors praticiens et auxiliaires médicaux) ont bénéficié d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, effectif en très nette hausse par rapport à 2020 (+43,6 %).

Les dépenses au titre du congé de paternité et d'accueil de l'enfant s'élèvent à 12,4 millions d'euros en 2021, (+94 % sur un an contre -23,9 % en 2020).

Le nombre moyen de journées indemnisées au titre du congé de paternité et d'accueil de l'enfant continue de progresser : 15,5 jours contre 11,5 jours en 2020 et 11,1 en 2019 et en 2018. Cette augmentation s'explique par l'allongement de la durée légale du congé de paternité et d'accueil de l'enfant, qui est passée de 11 jours à 25 jours à partir du 1^{er} juillet 2021.

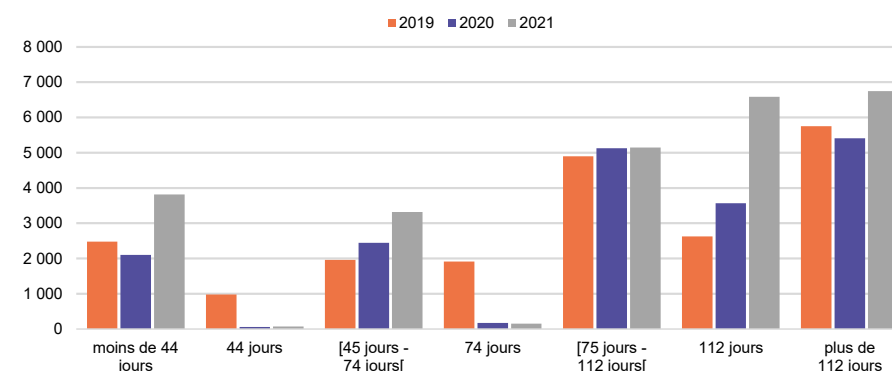
Graphique 2 : taux de femmes chefs d'entreprise ou conjoints collaborateurs ayant bénéficié d'une allocation de repos maternel comparé au taux de fécondité global selon l'âge de la mère en 2021



Champ : France entière.

Source : Insee (estimations de population - données provisoires à fin 2021), Cnam, SNDS, 2022.

Graphique 3 : répartition des chefs d'entreprise ou conjoints collaborateurs ayant bénéficié d'une indemnisation maternité selon la durée de l'arrêt hors congé pathologique en 2019, 2020 et 2021



Champ : ensemble des travailleuses indépendantes artisanes, commerçantes, en profession libérale (hors praticiennes et auxiliaires médicaux conventionnés) assurées ou conjoints collaboratrices. Prestations versées annuellement. Données statistiques en date de soins.

Source : Cnam, SNDS, 2022.

Tableau 3 : répartition des bénéficiaires du congé de paternité et d'accueil de l'enfant selon la durée de recours, en 2021

Durée de recours	Répartition des bénéficiaires
> 18 jours	29,5 %
18 jours	2,4 %
12 à 17 jours	4,1 %
11 jours	58,4 %
5 à 10 jours	5,4 %
1 à 4 jours	0,3 %
Total des bénéficiaires	100 %

Champ : ensemble des travailleurs indépendants artisans, commerçants, en profession libérale (hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés) assurés ou conjoints collaborateurs. Prestations versées annuellement. Données statistiques en date de soins. Source : Cnam, SNDS, 2022.

¹ Bilan démographique 2021, Insee Première, n° 1 889, janvier 2022.

La protection maladie universelle (Puma)

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la LFSS de 2016 a introduit le principe de la protection maladie universelle. Ainsi, toute personne travaillant ou résidant en France de façon stable et régulière bénéficie de la prise en charge de ses frais de santé. Les droits à l'Assurance maladie sont donc acquis et continus tout au long de la vie dès lors que l'on travaille (critère d'activité professionnelle) ou réside en France de manière stable et régulière (critère de résidence).

DEUX TYPES DE CRITÈRES D'AFFILIATION

• Le critère d'activité

Les travailleurs indépendants artisans, commerçants, ou en profession libérale ont droit à la prise en charge de leurs frais de santé dès le début de leur activité professionnelle.

• Le critère de résidence

Les personnes sans activité professionnelle bénéficient de la prise en charge de leurs frais de santé au seul titre de leur résidence stable et régulière en France.

Affiliation à l'Assurance maladie

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les travailleurs indépendants nouvellement affiliés relèvent de l'Assurance maladie du Régime général et plus de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants.

Depuis janvier 2020, l'ensemble des travailleurs indépendants sont affiliés à la branche maladie du Régime général.

Les affections de longue durée (ALD)

Le dispositif des affections de longue durée (ALD) vise à réduire la charge financière des assurés souffrant d'une maladie longue et coûteuse. Introduit dès 1945 au titre de quatre maladies (cancer, tuberculose, poliomyélite et maladie mentale), il concerne actuellement plus d'une trentaine de groupes de pathologies.

Une maladie répertoriée au sein des ALD 30 est une affection figurant sur la liste, établie par décret, des trente affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. La liste actualisée en 2020 est la suivante :

- Accident vasculaire cérébral invalidant
- Insuffisances médullaires et autres cytopénies chroniques
- Artériopathies chroniques avec manifestations ischémiques
- Bilharziose compliquée
- Insuffisance cardiaque grave, troubles du rythme graves, cardiopathies valvulaires graves, cardiopathies congénitales graves
- Maladies chroniques actives du foie et cirrhoses
- Déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé, infection par le virus de l'immuno-déficience humaine (VIH)
- Diabète de type 1 et diabète de type 2
- Formes graves des affections neurologiques et musculaires (dont myopathie), épilepsie grave
- Hémoglobinopathies, hémolyses, chroniques constitutionnelles et acquises sévères
- Hémophilies et affections constitutionnelles de l'hémostase graves
- Maladie coronaire
- Insuffisance respiratoire chronique grave

- Maladie d'Alzheimer et autres démences
- Maladie de Parkinson
- Maladies métaboliques héréditaires nécessitant un traitement prolongé spécialisé
- Mucoviscidose
- Néphropathie chronique grave et syndrome néphrotique primitif
- Paraplégie
- Vasculites, lupus érythémateux systémique, sclérodermie systémique
- Polyarthrite rhumatoïde évolutive
- Affections psychiatriques de longue durée
- Rectocolite hémorragique et maladie de Crohn évolutives
- Sclérose en plaques
- Scoliose idiopathique structurale évolutive
- Spondylarthrite grave
- Suites de transplantation d'organe
- Tuberculose active, lèpre
- Tumeur maligne, affection maligne du tissu lymphatique ou hématopoïétique

Les ALD hors liste (ALD 31) sont des maladies graves, de forme évolutive ou invalidante, non inscrites sur la liste des ALD 30, mais comportant un traitement prolongé, ainsi qu'une thérapeutique particulièrement coûteuse. Les patients cumulant plusieurs affections entraînant un état pathologique invalidant nécessitant un traitement d'une durée prévisible supérieure à six mois et particulièrement coûteux sont regroupés dans la catégorie ALD 32.

Il existe par ailleurs des ALD non exonérantes qui supposent une interruption de travail ou des soins continus d'une durée prévisible supérieure à six mois.

Depuis juin 2016, en application de la loi santé 2016, le dispositif des mises en ALD 30 a été simplifié. Le médecin conseil analyse seulement les protocoles de soins concernés par la déclaration argumentée pour l'insuffisance respiratoire chronique grave (ALD 14) ainsi que les maladies métaboliques héréditaires (ALD 17) élargie depuis décembre 2016, à certaines pathologies de l'ALD 23 (affections psychiatriques de longue durée). Les 27 affections à déclaration simplifiée ont un accord de principe sans avis du médecin conseil, des contrôles a posteriori sont effectués à 6 ou 12 mois selon les affections pour vérifier leur adéquation avec l'état du patient.

Les durées d'exonération du ticket modérateur sont allongées de 3, 5 ou 10 ans selon les pathologies.

Les prestations en espèces maternité

Les femmes chefs d'entreprise peuvent bénéficier de deux types d'allocations, en plus de la prise en charge des soins liés à la grossesse et l'accouchement : l'allocation forfaitaire de repos maternel et l'indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité.

L'allocation de repos maternel, d'un montant forfaitaire de 3 428 € en 2021, est versée en deux fois (au début du congé et à la fin de la période obligatoire de cessation d'activité de 8 semaines). Jusqu'en 2019, il n'existait aucune condition de cessation d'activité pour bénéficier de l'allocation.

Lorsque le revenu d'activité annuel moyen au titre des 3 années civiles d'activité précédant la date prévue du premier versement de l'allocation est inférieur à 10 % de la moyenne des valeurs annuelles du plafond de la Sécurité sociale en vigueur au cours des trois années considérées, le montant de l'allocation est de 343 euros (10 % de la valeur mensuelle du plafond de la Sécurité sociale en vigueur à la date du premier versement).

L'indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité est versée à la femme chef d'entreprise qui s'arrête pendant 8 semaines dont 6 après l'accouchement. Il est possible de prolonger cet arrêt de travail par une ou deux périodes de 15 jours consécutifs.

Le montant de l'indemnité est calculé en fonction des revenus cotisés et ne peut être supérieur à 1/730 de la valeur annuelle du plafond de la Sécurité sociale en vigueur à la date prévue du premier versement,

soit 56,35 euros au 1^{er} janvier 2021. Comme pour l'allocation de repos maternel, si le revenu annuel moyen des trois années précédant la date du premier versement est inférieur à 10 % du plafond de la Sécurité sociale en vigueur au cours des trois années considérées, le montant de l'indemnité est réduit à 10 % de sa valeur, soit 5,635 euros par jour.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la durée du congé maternité des femmes chefs d'entreprise est la même que pour les salariées ; elle est portée à 8 semaines minimum (et peut aller jusqu'à 16 semaines, soit 112 jours) dont 2 semaines de congé prénatal obligatoire pris avant la date présumée d'accouchement et 6 semaines de congé postnatal (auparavant, le congé ne pouvait excéder 74 jours). La durée maximum d'indemnisation varie en fonction du nombre d'enfant (3^e enfant, jumeaux, triplés) et peut aller jusqu'à 46 semaines. Pendant ce congé maternité, les femmes doivent impérativement cesser leur activité.

Ce congé peut être complété par une indemnité journalière de repos (congé pathologique) attribuée sur prescription médicale pendant une période supplémentaire de 30 jours consécutifs fractionnables en deux périodes de quinze jours.

Chef d'entreprise

Montant des prestations en 2021	Revenu moyen supérieur à 4 046,40 € *	Revenu moyen inférieur à 4 046,40 € *
Allocation forfaitaire de repos maternel (naissance)	3 428 € versés en 2 fois	342,80 € versés en 2 fois
Allocation forfaitaire de repos maternel (adoption)	1 714 € versés en 2 fois	171,40 € versés en 2 fois
Indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité	56,35 €/jour au maximum	5,64 €/jour

* Moyenne de 10 % des Pass 2018, 2019 et 2020.

Les conjointes collaboratrices peuvent bénéficier d'une allocation de repos maternel et d'une indemnité de remplacement, en plus de la prise en charge des soins liés à la grossesse et à l'accouchement. L'allocation de repos maternel est de 3 428 € (versée en 2 fois).

À la différence des femmes chefs d'entreprise, les conjointes collaboratrices bénéficient d'une indemnité de remplacement si elles se font remplacer dans leurs activités professionnelles ou ménagères par du personnel salarié pendant 14 jours au minimum, à 112 jours au maximum (56 jours en cas d'adoption), durant la période comprise entre 6 semaines avant la date présumée de l'accouchement et 10 semaines après. Le montant de cette indemnité de remplacement est égal au coût réel de remplacement dans la limite d'un plafond journalier égal à 1/56^e de deux Smic, soit 55,5 € en 2021.

Conjointe collaboratrice

Montant des prestations en 2021	Revenu moyen supérieur à 4 046,4 € *	Revenu moyen inférieur à 4 046,4 € *
Allocation forfaitaire de repos maternel (naissance)	3 428 € versés en 2 fois	342,80 € versés en 2 fois
Allocation forfaitaire de repos maternel (adoption)	1 714,00 € versés en 2 fois	171,40 € versés en 2 fois
Indemnité complémentaire de remplacement	Coût réel dans la limite de 55,52 €/jour	

* Moyenne de 10 % des Pass 2018, 2019 et 2020.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2019 a supprimé l'obligation d'être à jour de ses cotisations pour percevoir les prestations en espèces de l'Assurance maladie et maternité. Par ailleurs, une durée minimale de 10 mois d'affiliation est nécessaire pour prétendre au versement des prestations en espèces maternité.

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant

L'Assurance maternité couvre également le congé de paternité et d'accueil de l'enfant au bénéfice du père, ou de l'accueillant, ou du/des parents adoptants. Ainsi, les travailleurs indépendants, professions libérales, commerçants ou artisans peuvent prendre un congé paternité, pour une durée maximale de 11 jours, dans les 4 mois suivant la naissance de leur enfant ou de celui de leur conjointe, sous réserve de cesser toute activité professionnelle. Le montant de l'indemnité journalière est le même que pour la maternité, soit 56,35 euros en 2021. À partir du 1^{er} juillet 2021, la durée du congé est allongée : le père ou le second parent peut désormais bénéficier de 25 jours de congé de paternité (contre 11 précédemment) dans les six mois suivant la naissance de l'enfant. La durée du congé peut aller jusqu'à 32 jours en cas de naissances multiples.

Depuis 2019, un congé paternité en cas d'hospitalisation a été instauré. Ainsi, lorsqu'après un accouchement, l'état du nouveau-né nécessite une hospitalisation dans une unité de soins spécialisés définie par arrêté, l'assuré bénéficie en cas d'arrêt de travail, d'indemnités journalières pendant une durée maximum de 30 jours consécutifs. Cette prestation s'ajoute au congé habituel paternité/accueil de l'enfant.

Le dispositif d'accès aux soins des personnes à faibles ressources, la complémentaire santé solidaire

Jusqu'en octobre 2019, deux dispositifs distincts concouraient à l'accès aux soins des publics fragiles : la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C), et l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS). À compter de novembre 2019, ces dispositifs sont fusionnés au sein de la complémentaire santé solidaire, CSS. Cette nouvelle prestation est accessible sous conditions de ressources aux personnes résidant de manière régulière et stable en France. Le plafond des ressources retenu est variable selon le lieu de résidence (plafond différent dans les DOM) et selon la taille du foyer. Elle est attribuée :

- à titre gratuit (CSSG) aux personnes dont les ressources des douze derniers mois sont inférieures, pour une personne seule, en métropole, à 9 203 € (13 805 € pour un couple, 16 566 € pour un ménage de trois personnes, ...),
- et en contrepartie d'une participation financière (CSSP) aux personnes dont les ressources sont comprises entre le plafond retenu pour la CSS gratuite et ce même plafond majoré de 35 % (en 2021, pour une personne seule, en métropole, les ressources des douze derniers mois doivent être comprises entre 9 203 € et 12 524 €). La participation financière est définie pour chaque membre du foyer selon l'âge du bénéficiaire, au 1^{er} janvier de l'année d'attribution, elle varie entre 8 € à 30 € par mois (métropole hors Alsace-Moselle).

Condition de ressources :

Plafonds des ressources applicables au 1^{er} avril 2021 en métropole

Nombre de personne composant le foyer	Plafond annuel Complémentaire santé solidaire sans participation forfaitaire	Plafond annuel Complémentaire santé solidaire avec participation forfaitaire
1 personne	9 203 €	12 524 €
2 personnes	13 805 €	18 637 €
3 personnes	16 566 €	22 364 €
4 personnes	19 327 €	26 091 €
Au-delà de 4 personnes	+ 3 681 € par personne supplémentaire	+ 4 970 € par personne supplémentaire

Les bénéficiaires du RSA (revenu de solidarité active) sont éligibles de droit à la CSS sans participation forfaitaire.

Participation financière :

**Montant mensuel de la participation financière par bénéficiaire à partir du 1^{er} janvier 2021
(métropole, hors Alsace-Moselle)**

Âge au 1 ^{er} janvier de l'année d'attribution de la Complémentaire santé solidaire	Montant de la participation financière
29 ans et moins	8 euros
30 ans à 49 ans	14 euros
50 ans à 59 ans	21 euros
60 ans à 69 ans	25 euros
70 ans et plus	30 euros

La complémentaire santé solidaire est gérée, au choix du bénéficiaire, soit par l'organisme d'Assurance maladie en charge de sa protection obligatoire, soit par un organisme complémentaire agréé inscrit sur la liste nationale des organismes gestionnaires.

La complémentaire santé solidaire (CSS) donne droit à la prise en charge, par l'Assurance maladie obligatoire, du ticket modérateur restant habituellement à la charge de l'assuré. Ainsi, elle complète à hauteur de 100 % la prise en charge par l'Assurance maladie obligatoire des tarifs de base de la Sécurité sociale, pour les soins de ville et hospitaliers. Les bénéficiaires ne se voient pas appliquer de dépassements d'honoraires sous réserve qu'ils respectent le parcours de soins, sont exonérés de la participation forfaitaire et des franchises applicables au remboursement des médicaments, des actes paramédicaux, et des transports sanitaires. Ils bénéficient d'un remboursement du forfait journalier, et donne droit à la dispense totale d'avance de frais (tiers payant intégral).

Des forfaits de prise en charge spécifique, fixés par arrêté, couvrent au-delà des tarifs de la Sécurité sociale, les soins dentaires prothétiques, l'orthopédie dento-faciale, l'optique et d'autres dispositifs médicaux individuels comme l'audioprothèses, en cohérence avec les paniers de soins 100 %.

Les paniers de soins dentaires sont particulièrement protecteurs. Depuis le 1^{er} janvier 2020, certains soins prothétiques dentaires (couronnes et bridges) sont entrés dans le panier 100 % Santé et, à ce titre, sont intégralement pris en charge.

3

LES RISQUES D'INCAPACITÉ AU TRAVAIL

1. Précisions méthodologiques	128
2. Les bénéficiaires et les dépenses d'indemnités journalières maladie	130
3. Les assurés invalides et les bénéficiaires de capitaux-décès	134
4. Les dépenses au titre de l'invalidité et de capitaux-décès	138
5. Le contexte réglementaire	142

PRÉCISIONS MÉTHODOLOGIQUES

L'incapacité des travailleurs indépendants est couverte par deux régimes : l'Assurance maladie pour le versement des indemnités journalières, et l'Assurance invalidité-décès pour la compensation des incapacités partielles ou totales et définitives, et le versement de capitaux-décès.

Les données présentées ci-après ne concernent, jusqu'en 2020, que les assurés artisans, commerçants et en profession libérale non réglementée. Ce périmètre recoupe celui de la gestion qui était confiée au Régime social des indépendants de 2006 à 2017, et à titre transitoire, aux caisses déléguées pour la Sécurité sociale des travailleurs indépendants en 2018 et 2019 élargi par l'application de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018 s'agissant des professions libérales non réglementées (anciennement rattachées à la Cipav). L'invalidité des travailleurs indépendants en profession libérale réglementée étant quant à elle gérée par la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) ou des barreaux français (CNBF), elle n'entre pas dans le champ de la publication. Depuis le 1^{er} juillet 2021, les assurés en professions libérales (hors avocats) bénéficient d'une couverture au titre des arrêts de travail pour maladie par l'Assurance maladie du Régime général. Les données de l'année 2021 tiennent compte de cette évolution réglementaire.

L'ensemble des données concernant les indemnités journalières pour maladie versées aux travailleurs indépendants en 2021 (cf. fiche 2) sont issues du système national des données de santé (SNDS). Elles ont été exploitées par les services de la Cnam. Elles diffèrent légèrement de celles publiées par le RSI et la CNDSSSTI au titre des années antérieures à 2019, du fait de conventions de mesure propres à chaque régime. Ces données concernent l'ensemble des travailleurs indépendants, qu'ils aient bénéficié de prestations liquidées par l'Assurance maladie des travailleurs indépendants (pour les cotisants affiliés avant le 1^{er} janvier 2019), ou par l'Assurance maladie du Régime général pour les nouveaux affiliés à partir de 2019 et pour tous les travailleurs indépendants à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les données relatives aux prestations d'invalidité et de décès versées en 2021 (cf. fiches 3 et 4) sont également issues du SNDS et exploitées par les services de la Cnam. Les caisses d'Assurance maladie n'ayant repris la gestion de l'invalidité des travailleurs indépendants qu'à compter de février 2020, il n'est pas possible de disposer des données sur l'ensemble de l'année. Les données concernant le nombre d'invalides pour l'année 2021 ne sont pas définitives.

2 LES BÉNÉFICIAIRES ET LES DÉPENSES D'INDEMNITÉS JOURNALIÈRES MALADIE

En 2021, les dépenses au titre des indemnités journalières maladie baissent de 1,6 %, alors que le nombre de bénéficiaires progresse de 14,4 %, notamment en raison de l'ouverture du droit aux indemnités journalières aux professions libérales réglementées (hors avocats). Depuis 2015, différentes réformes impactent l'évolution du dispositif. En particulier, la population éligible a été élargie aux conjoints collaborateurs, aux polyactifs, aux activités à temps partiel et, à partir de juillet 2021, aux professions libérales (hors avocats). La durée de versement a été modifiée (réduction du délai de carence à trois jours pour les arrêts longs). *A contrario* des conditions de revenu minimum ont été introduites.

Les assurés en affection de longue durée (ALD) représentent 39,3 % des dépenses d'indemnités journalières.

CHIFFRES ESSENTIELS

DONNÉES HORS IJ DÉROGATOIRES

285,5 M€ en 2021,
en baisse
de 1,6 %
par rapport à 2020

175 596
bénéficiaires
(dont 37 189 en ALD)

10,5 millions
de journées indemnisées

Indemnité journalière
moyenne :
27,3 €

Des indemnités journalières (IJ) sont versées en cas de maladie aux artisans, commerçants, ainsi qu'aux cotisants en profession libérale (hors avocat). Ces prestations constituent un revenu de remplacement pour les cas d'incapacité temporaire à exercer une activité professionnelle.

Le nombre de bénéficiaires progresse en 2021 malgré la baisse des dépenses

En 2021, hors mesures dérogatoires mises en place dans le cadre de la crise sanitaire à compter de la mi-mars¹, les dépenses d'indemnités journalières (285,5 M€) connaissent une légère baisse (-1,6 %), alors que le nombre de bénéficiaires progresse sensiblement: 175 596 bénéficiaires contre 153 482 en 2020 (+14,4 %), notamment en lien avec l'ouverture du droit aux indemnités journalières aux professions libérales réglementées (hors avocats) depuis le 1^{er} juillet 2021. Le nombre de journées indemnisées, est également en progressions, 10,5 millions contre 9,9 millions en 2020, (+5,9 %).

Après plusieurs années de baisse entre 2015 et 2018, on observe une augmentation progressive du nombre de bénéficiaires : 175 596 en 2021, contre 153 482 en 2020 (soit une hausse de 14,4 %), et 118 703 en 2019 (+20,3 %)².

¹ Les mesures dérogatoires mises en place sont les suivantes : les gardes d'enfants, les personnes vulnérables, les personnes à risque, les personnes cohabitant avec une personne vulnérable, les personnes identifiées « Cas contact » dans le cadre du *contact-tracing*, les personnes présentant des symptômes de la Covid-19, les personnes testées positives à la détection du SARS-CoV-2, les personnes faisant l'objet d'un isolement. Sont également exclues les indemnisations par forfait pour les catégories n'entrant pas dans le cadre d'une indemnisation journalière au titre du droit commun (professions libérales).

² La réforme de 2015 a mis en cohérence le montant des prestations avec le montant des cotisations effectivement acquittées, conduisant à une baisse du montant total versé. *A contrario* la population éligible a été élargie ... SUITE PAGE 132

Tableau 1: nombre de bénéficiaires, nombre d'indemnités journalières et montants versés en 2020 et 2021, hors IJ dérogatoires, selon que le bénéficiaire est en ALD ou non

	2019	2020	Évolution 2020/2019	2021*	Évolution 2021*/2020
Nombre de bénéficiaires	118 703	153 482	29,3%	175 596	14,4 %
dont ALD	28 749	33 782	17,5%	37 188	10,1 %
dont non ALD	89 954	119 700	33,1%	138 408	15,6 %
Nombre d'indemnités journalières (en milliers)	8 480	9 883	16,5%	10 470	5,9 %
dont ALD	3 417	3 779	10,6%	4 036	6,8 %
dont non ALD	5 063	6 104	20,5%	6 434	5,4 %
Nombre de journées moyen par bénéficiaire	71,4	64,4	-9,9%	59,6	-7,4 %
dont ALD	85,7	70,3	-18,0%	73,0	3,8 %
dont non ALD	44,4	38,1	-14,1%	36,2	-5,1 %
Indemnité journalière moyenne par bénéficiaire (en €)	29,8	29,4	-1,4%	27,3	-7,1 %
dont ALD	29,4	29,5	0,3%	27,8	-5,8 %
dont non ALD	30,0	29,3	-2,5%	26,9	-8,0 %
Montants versés (en M€)	252,5	290,1	14,9 %	285,5	-1,6 %
dont ALD	100,6	111,6	10,9 %	112,2	0,6 %
dont non ALD	151,9	178,6	17,5 %	173,3	-3,0 %

ALD: affection de longue durée.

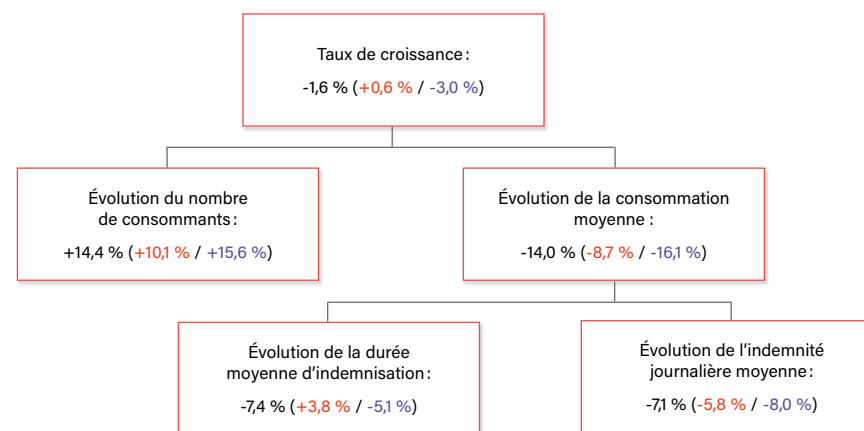
Champ: cotisants artisans, commerçants et professions libérales non réglementées, France entière.

* À partir de juillet 2021, les professions libérales réglementées (hors avocats) sont éligibles aux indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour maladie.

Données statistiques en date de soins (date de la journée indemnisée).

Source: Cnam, SNDS, 2022.

Graphique 1 : décomposition de la croissance des versements d'indemnités journalières hors IJ dérogatoires entre 2020 et 2021 (données en date de soins)



Données en date de soins (ALD/ non ALD)

Champ: cotisants artisans, commerçants et professions libérales non réglementées, France entière.

* À partir de juillet 2021, les professions libérales réglementées (hors avocats) sont éligibles aux indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour maladie.

Données statistiques en date de soins.

Source: Cnam, SNDS, 2022.

En 2021, la croissance du nombre de bénéficiaires est portée, comme en 2020, par la population qui n'est pas en affection de longue durée (ALD) : respectivement +15,6 % et +33,1 % (versus +10,1 % et +17,5 % parmi les patients qui sont en ALD).

La durée moyenne d'indemnisation en baisse en 2021

La durée moyenne d'indemnisation a baissé de 7,4 % en 2021, légèrement moins fortement qu'en 2020 (-9,9 %). 59,6 journées ont été indemnisées en moyenne en 2021 contre 64,4 en 2020, 71,4 en 2019, et 74,2 en 2018).

87 % des bénéficiaires ont des arrêts de travail d'une durée inférieure à trois mois (75 % des patients en ALD et 90 % pour les patients hors ALD). Seulement 2 % des patients ont des arrêts d'une durée supérieure à un an (5 % des patients en ALD) - cf. tableau 2.

En 2021, la croissance du nombre de journées indemnisées est moins dynamique qu'en 2020 (+5,9 % contre 16,5 %). Toutefois contrairement à 2020, c'est le nombre de journées des patients en ALD qui a le plus progressé (+6,8 % versus +5,4 % pour les patients non en ALD).

La dépense moyenne d'indemnités journalières par bénéficiaire toujours en baisse en 2021

La consommation moyenne d'indemnités journalières continue de baisser, elle s'établit à 1 626 € en 2021 contre 1 890 € en 2020, soit une baisse de 14 % (-11,1 % en 2020). Elle varie selon que le bénéficiaire est en ALD (3 017 € contre 3 303 €, soit une évolution de -8,7 %) ou non (1 252 € contre 1 492 € soit une baisse de 16,1 %). Les dépenses moyennes d'indemnités journalières sont croissantes avec l'âge de l'assuré jusqu'à 60 ans, puis globalement stables ou décroissantes (cf. graphique 2).

Le poids des affections de longue durée dans le coût des indemnités journalières en baisse en 2021

L'épidémie de coronavirus a engendré une forte croissance des patients non bénéficiaires d'une affection de longue durée (ALD), +15 % en 2021, +33,1 % en 2020 contre +11 % en 2019. En conséquence, le poids des patients en ALD est marqué par un léger recul. Ainsi, 21 % des bénéficiaires d'indemnités journalières pour maladie sont en affection de longue durée (ALD) en 2021 contre 24 % en 2019.

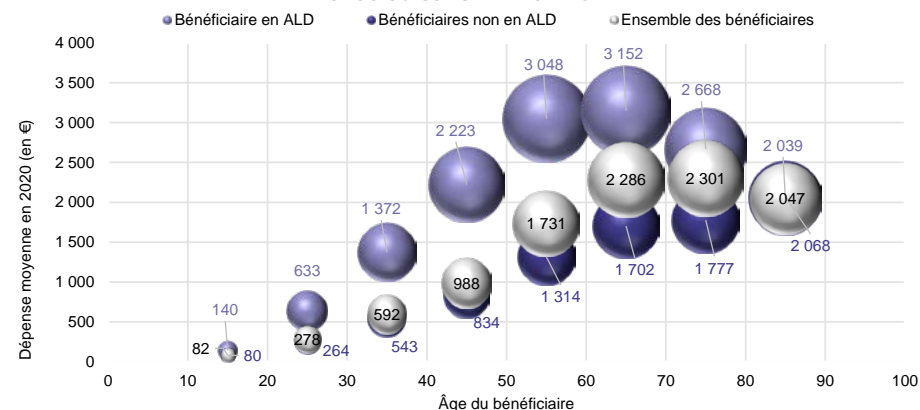
Les dépenses d'indemnités journalières des bénéficiaires en ALD représentent 39,3 % des dépenses totales d'indemnités journalières, en hausse de 0,6 % par rapport à 2020. Les dépenses hors ALD quant à elles sont en baisse de 3,0 %.

Le recul progressif de l'âge de départ à la retraite, voté en 2010, contribue à la hausse du nombre de bénéficiaires d'indemnités journalières

En 2021, 60 % des bénéficiaires d'indemnités journalières sont âgés de 40 à 59 ans en diminution par rapport à 2020 (64 %), alors que la part des 30 à 39 ans progresse, 21 % contre 19 % en 2020 (17 % en 2019) ainsi que la part des moins de 30 ans, 6 % en 2021 contre 4 % en 2020 et 2019. La part des bénéficiaires de plus de 60 ans (13 %) est en hausse de 1 point par rapport à 2020, après une stabilité en 2019 et une légère baisse en 2020. Ainsi, on observe, ces dernières années, une part croissante de bénéficiaires âgés de 60 ans et plus du fait de la réforme des retraites de 2010. Cet effet est un peu masqué par l'évolution globale du dispositif, notamment du fait de l'ouverture à de nouvelles populations (qui se traduit par des effectifs de bénéficiaires plus nombreux à tous les âges).

2 SUIITE ...aux conjoints collaborateurs (2015), puis, en 2017, aux assurés polyactifs non-prestataires au titre de l'Assurance maladie des travailleurs indépendants (ces derniers étant redevables de la cotisation supplémentaire d'indemnité journalière depuis le 1^{er} janvier 2016). Par ailleurs, depuis le 1^{er} mai 2017, les travailleurs indépendants bénéficient d'indemnités journalières en cas de reprise de l'activité à temps partiel. Depuis le 1^{er} janvier 2018, le délai de carence applicable en cas de maladie ou d'accident nécessitant un arrêt de plus de sept jours est réduit à trois jours (auparavant, il était de sept jours) et, en cas de prolongation de l'arrêt de travail, l'indemnité est maintenue si la situation financière du bénéficiaire s'est dégradée depuis son arrêt initial. Enfin, depuis le 1^{er} juillet 2021, les professionnels libéraux y compris les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC) peuvent recevoir des indemnités journalières à l'occasion d'arrêts de travail débutant à compter du 1^{er} juillet 2021; pour les médecins remplaçants ayant adhéré à l'offre simplifiée et pour les conjoints collaborateurs, ce dispositif s'applique à partir du 1^{er} janvier 2022.

Graphique 2 : dépense moyenne d'indemnités journalières par âge, avec ou sans ALD en 2021



Champ: cotisants artisans, commerçants et professions libérales non réglementées, France entière. Données statistiques en date de soins.

* À partir de juillet 2021, les professions libérales réglementées (hors avocats) sont éligibles aux indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour maladie.

Source: Cnam, SNDS, 2022.

Tableau 2 : répartition des arrêts maladie avec au moins une journée indemnisée par l'Assurance maladie durant l'année 2021

	Ensemble des bénéficiaires	dont en ALD	dont hors ALD
Nombre d'arrêts d'une durée indemnisée de 1 à 90 jours	87 %	75 %	90 %
Nombre d'arrêts d'une durée indemnisée de 91 à 180 jours	7 %	11 %	6 %
Nombre d'arrêts d'une durée indemnisée de 181 à 365 jours	4 %	8 %	3 %
Nombre d'arrêts d'une durée indemnisée d'au moins 366 jours	2 %	6 %	1 %
Durée moyenne d'arrêt (en nombre de journées indemnisées) depuis le début de l'arrêt	62,9	105,7	48,5

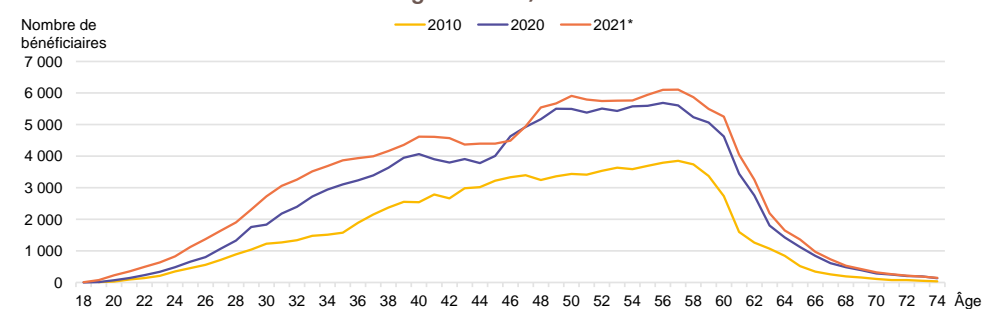
Champ: cotisants artisans, commerçants et professions libérales non réglementées, France entière.

Durée vue à fin d'année étudiée. Arrêts terminés fin 2020. Données en date de soins.

* À partir de juillet 2021, les professions libérales réglementées (hors avocats) sont éligibles aux indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour maladie.

Source: Cnam, SNDS, 2022.

Graphique 3 : répartition des bénéficiaires d'indemnités journalières selon l'âge en 2010, 2020 et 2021*



Champ: cotisants artisans, commerçants et professions libérales non réglementées, France entière.

* À partir de juillet 2021, les professions libérales réglementées (hors avocats) sont éligibles aux indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour maladie.

Source: Cnam, SNDS, 2022.

3 LES ASSURÉS INVALIDES ET LES BÉNÉFICIAIRES DE CAPITAUX-DÉCÈS

Près de 36 200 travailleurs indépendants étaient reconnus invalides en 2021, dont 19 351 assurés en invalidité partielle au métier (IPM), 15 912 en invalidité totale et définitive (ITD) et 921 en ITD avec majoration pour tierce personne (MTP).

2 959 assurés invalides ont bénéficié de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) courant 2021.

4 353 assurés décédés ont donné lieu au versement d'un ou plusieurs capitaux-décès.

CHIFFRES ESSENTIELS

36 184 assurés invalides en 2021

53 % d'incapacités partielles au métier

44 % d'invalidités totales et définitives

3 % en ITD avec MTP

2 959 bénéficiaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), soit 8,2 % des assurés invalides

4 353 assurés décédés ont donné lieu au versement de capitaux-décès

36 184 assurés invalides en 2021

En 2021, 36 184 assurés ont bénéficié d'un avantage de base d'invalidité contre 39 376 bénéficiaires d'un avantage de base et/ou d'une allocation supplémentaire entre février et décembre 2020. Ces effectifs moyens annuels ne peuvent être directement rapprochés les uns des autres, ni de l'effectif de 37 288 bénéficiaires de fin 2019 car les périmètres et modes d'estimation sont différents. Les données de 2021 ne sont pas définitives.

Entre juillet 2011 et janvier 2017, la réforme du recul de l'âge légal de départ à la retraite a entraîné une forte augmentation des effectifs d'invalides puisque la pension d'invalidité continue d'être versée après 60 ans et jusqu'à l'âge légal de la retraite pour les assurés déclarés invalides et nés à compter du 1^{er} juillet 1951.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les invalides qui exercent une activité professionnelle ont la possibilité de percevoir leur pension d'invalidité au-delà de l'âge légal de départ à la retraite ce qui tend aussi à accroître le nombre d'assurés invalides. Au 31 décembre 2019, environ 800 assurés invalides âgés de plus de 62 ans toujours en activité dans le régime bénéficiaient d'une pension d'invalidité¹.

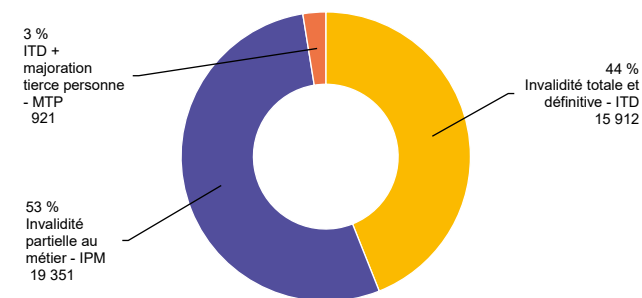
53 % de bénéficiaires en incapacité partielle au métier, 44 % en invalidité totale et définitive (ITD) et 3 % en ITD avec une majoration pour tierce personne (MTP)

En 2021, 15 912 travailleurs indépendants artisans, commerçants ou en profession libérale non réglementée étaient reconnus absolument incapables d'exercer une activité rémunérée et ont perçu une prestation pour invalidité totale et définitive (cf. fiche 5 - Le contexte réglementaire). Ils représentent 44 % des pensionnés pour invalidité du régime.

Par ailleurs, 921 assurés travailleurs indépendants étaient en ITD et bénéficiaient d'une majoration pour tierce personne afin de couvrir les frais correspondants à une aide dans la vie quotidienne.

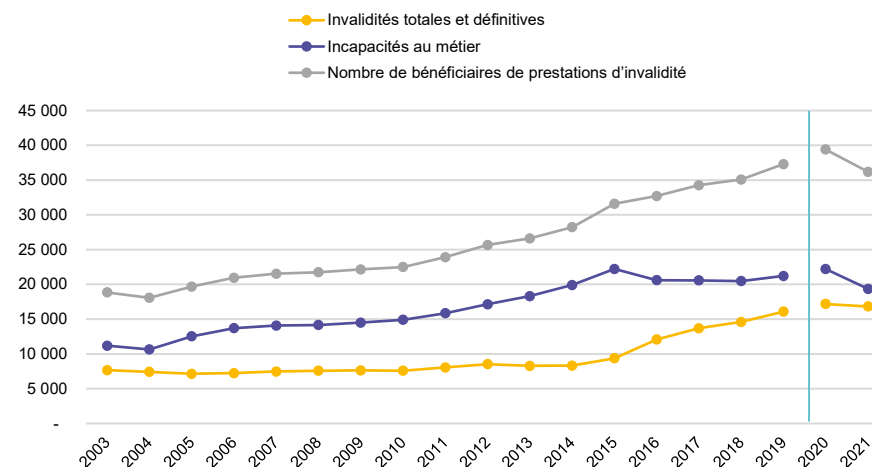
¹ La répartition par âge des assurés invalides n'étant pas disponible pour 2020, la donnée de 2019 est reprise ici à titre indicatif.

Graphique 1 : répartition des effectifs moyens de bénéficiaires d'un avantage de base d'invalidité, selon le type de prestation, entre février et décembre 2021



Champ : assurés artisans, commerçants et professions libérales non réglementées invalides, France entière. Source : Cnam, SNDS (DCIR), 2022.

Graphique 2 : évolution des effectifs d'assurés invalides selon le type d'invalidité entre 2003 et 2021



Champ : assurés artisans, commerçants et professions libérales non réglementées invalides, France entière. De 2003 à 2019 les effectifs sont observés au 31 décembre. En 2020 les effectifs sont estimés par la moyenne des données à fin de mois entre février et décembre. Sources : 2010-2019 : CNDSSSTI ; 2020 : Cnam, 2021, 2022.

Sur la même période, 19 351 travailleurs indépendants artisans, commerçants ou en profession libérale non réglementée étaient atteints d'une incapacité partielle au métier.

Une proportion d'assurés invalides plus marquée dans certaines régions

Rapportée au nombre de cotisants travailleurs indépendants, la proportion d'assurés invalides est plus forte dans certaines régions que d'autres.

Ainsi, en Occitanie, la proportion de travailleurs indépendants invalides est environ 4 fois plus importante qu'en Ile-de-France (taux respectifs de 1,97 % et 0,45 %), avec notamment 3,94 % d'assurés invalides en Lozère et 2,75 % en Aveyron. On observe par ailleurs des proportions d'assurés invalides assez élevées en Bourgogne-Franche Comté (1,59 % des cotisants sont invalides, dont 2,12 % en Haute-Saône et 2,05 % dans la Nièvre) et en Nouvelle Aquitaine (1,42 % en moyenne, dont 2,11 % dans les Pyrénées-Atlantiques et 2,05 % en Corrèze). Une analyse plus fine par âge et secteur d'activité pourrait permettre de mieux comprendre ces différences.

22,2 M€ de capitaux-décès versés en 2021

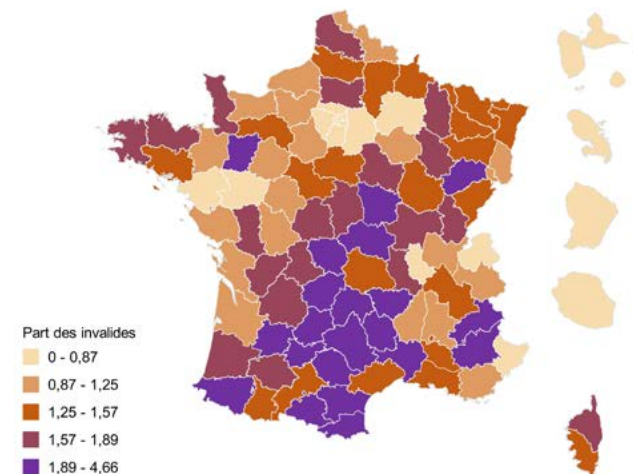
Les dépenses au titre des capitaux-décès s'élèvent à 22,2 M€ en 2021, en augmentation de 26,1 % par rapport à 2020 (17 M€).

4 353 capitaux-décès ont été payés au cours de l'exercice 2021 (3 405 en 2020), dont 1 629 pour les actifs (1 290 en 2020), 2 672 pour les retraités (1 872 en 2020), 17 pour les conjoints des retraités (13 en 2020) et 327 pour les orphelins (230 en 2020).

Les capitaux-décès sont majoritairement versés dans les départements du littoral sud breton (Finistère 163; Morbihan 139) suivi de la région Nord (Pas de Calais 132; Nord 96), de Paris (115) et de la Charente-Maritime (113). Dans les départements de l'Île de France le nombre reste élevé et varie entre 94 et 87.

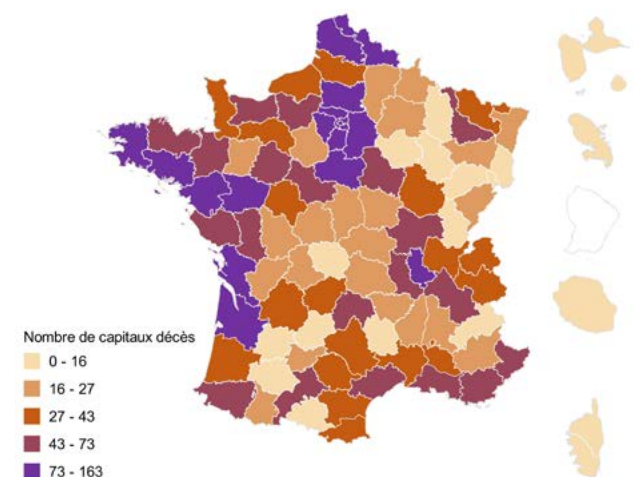
Le Territoire de Belfort (3) et La Réunion, sont les deux départements qui enregistrent le plus faibles nombres de capitaux-décès versés.

Carte 1 : la part des assurés invalides dans la population des cotisants par département en 2021



Champ : cotisants et assurés artisans, commerçants et professions libérales non réglementées invalides, France entière.
Sources : Cnam, Urssaf, 2022.

Carte 2 : nombre de bénéficiaires de capitaux-décès par département en 2021



Champ : assurés et ayants droit artisans, commerçants et professions libérales non réglementées, France entière.
Source : Cnam, 2022.

En 2021, les dépenses d'invalidité-décès pèsent pour 340,1 M€ (hors prestations extra-légales).

Au sein de ces dépenses, 318,1 M€ ont été versés au titre de charges en lien avec les pensions d'invalidité (y compris majoration pour tierce personne), dépenses en hausse de 0,7 % par rapport à 2020.

22,2 M€ de capitaux-décès ont été versés aux ayants droit de 4 353 assurés décédés en 2021 (environ 5 100 € versés en moyenne). Ce montant est en augmentation de 26,1 % par rapport à 2020.

CHIFFRES ESSENTIELS

318,1 M€ de pensions d'invalidité en 2021

713 € de pension par mois en moyenne

860 €/mois au titre de l'invalidité totale et définitive

541 €/mois au titre de l'incapacité partielle au métier

3 % de bénéficiaires de la MTP

8 % de bénéficiaires de l'ASI

22,6 M€ de capitaux-décès, soit +26,1 % sur un an

Des dépenses d'invalidité en hausse en 2021

En 2021, les charges au titre des pensions d'invalidité sont en hausse de 0,7 % pour atteindre 318 M€ (y compris majoration pour tierce personne). Cette évolution semble portée par la dynamique des pensions individuelles, le nombre de pensionnés étant a priori en baisse¹.

Une prestation moyenne de 713 € par mois, qui varie avec la gravité de l'invalidité

Le montant moyen des pensions versées aux assurés invalides est de 713 € par mois en 2021, contre 691 € en 2020.

19 351 assurés ont bénéficié d'un avantage de base pour invalidité partielle au métier sur l'année 2021, et ont perçu en moyenne 541 € par mois.

15 912 assurés ont bénéficié d'un avantage de base pour invalidité totale et définitive sur la même période, avec une pension moyenne de 860 € par mois.

Enfin, 921 assurés en invalidité totale et définitive ont par ailleurs bénéficié d'une majoration pour tierce personne. Ces assurés ont perçu 1 792 € par mois en moyenne en 2021.

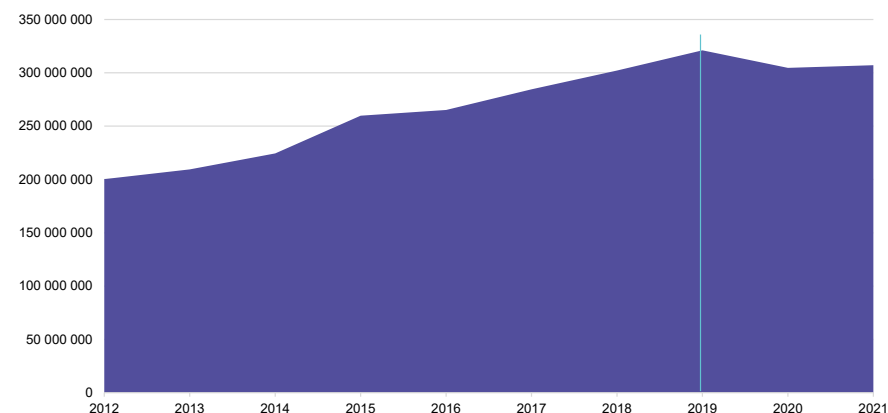
On peut rappeler que l'évolution des montants moyens de pension d'invalidité était en hausse en 2019 (et chaque année depuis 2015), augmentation qui s'expliquait notamment par la mise en place de la coordination inter-régime pour le calcul du revenu annuel moyen (RAM) des pensions d'invalidité², ainsi que par l'évolution tendancielle des revenus à la hausse (effet *noria*³).

¹ Les effectifs moyens annuels de 2020 et 2021 ne peuvent être directement rapprochés les uns des autres car les périmètres et modes d'estimation sont différents. Les données de 2021 ne sont pas définitives.

² Depuis le 1^{er} juillet 2016, le principe de coordination inter-régimes, jusqu'alors appliqué uniquement pour l'ouverture du droit pour invalidité, est étendu au calcul du RAM pour l'ensemble des nouveaux invalides (décret n° 2016-667 du 24 mai 2016). Les régimes entrant dans le champ de la coordination pour le calcul du droit à invalidité étaient le RSI/SSTI, la Cnav, la MSA salariés, la Cavimac et la CRPCEN. Au 31 décembre 2019, 45 % des assurés reconnus en invalidité totale et définitive bénéficient d'une pension d'invalidité calculée sur les dix meilleurs revenus de la carrière et pas uniquement sur ceux de leur activité indépendante.

³ Les nouvelles générations d'invalides ont, en moyenne, des pensions plus élevées que celles qui sortent du dispositif.

Graphique 1 : évolution de la masse annuelle versée au titre des avantages principaux d'invalidité selon l'âge entre 2012 et 2021 (en €)



Champ : assurés artisans, commerçants et professions libérales non réglementées invalides, France entière.
Sources : RSI et SSTI jusqu'en 2019 - CPSTI, comptes annuels 2021.

Tableau 1 : effectifs et pensions moyennes mensuelles selon le type de prestations, en 2021

		2021
Nombre d'assurés en invalidité	Invalidités totales et définitives	15 912
	Invalidités totales et définitives + majoration pour tierce personne	921
	Incapacités partielles au métier	19 351
	Total	36 184
Montant moyen de la pension d'invalidité	Invalidités totales et définitives	860 €
	Invalidités totales et définitives + majoration pour tierce personne	1 792 €
	Incapacités partielles au métier	541 €
	Total	713 €

Champ : artisans, commerçants et professions libérales non réglementées, France entière.
Source : Cnam, SNDS (DCIR), 2022.

S'agissant des pensions pour incapacité partielle au métier, le changement de règle de calcul pour les artisans reconnus en incapacité partielle au métier dont la pension est dorénavant égale à 30 % du RAM dès la première année (contre 50 % durant les trois premières années de service de la pension avant l'harmonisation en janvier 2015) avait entraîné une baisse du montant moyen de la prestation d'incapacité partielle au métier.

Près de la moitié des prestations servies aux montants minima fin 2019

Près d'un tiers des artisans et 45 % des commerçants¹ bénéficiaient du montant minimum de la prestation pour invalidité totale et définitive qui s'élevait à 641,61 € mensuels fin 2019². Par ailleurs, 48 % des assurés prestataires d'une incapacité partielle au métier bénéficiaient de la pension minimum en 2019³ : 44 % des artisans et 51 % des commerçants.

La majoration pour tierce personne versée à 3 % des assurés invalides

En 2021, 11 M€ ont été versés au seul titre de la majoration pour tierce personne à 921 assurés invalides (3 % des assurés invalides) qui en bénéficient au 31 décembre 2021. En 2020, la majoration pour tierce personne avait représenté un coût de 11,2 M€. On note donc une légère baisse en 2021 (-1,8 %).

8 % des assurés invalides bénéficient d'un complément de prestation en raison de faibles ressources

En 2021, 8,6 M€ ont été versés au titre de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI).

Fin 2021, 8 % des titulaires d'une pension d'invalidité perçoivent l'ASI.

La mise en place de la pension d'invalidité coordonnée depuis le 1^{er} juillet 2016

La pension d'invalidité coordonnée ayant été mise en place pour les nouveaux invalides à partir du 1^{er} juillet 2016, seulement 43 % des invalides en bénéficiaient au 31 décembre 2019.

Au cours de l'année 2019, près de 16 200 invalides ont bénéficié d'une pension d'invalidité calculée à partir d'un revenu annuel moyen (RAM) coordonné.

Le montant moyen du RAM coordonné était supérieur de 35 % au RAM calculé à partir des seuls revenus d'activité indépendante (+33 % pour les artisans et +39 % pour les commerçants).

Compte tenu des pensions minimums d'invalidité (455 € mensuels pour une incapacité partielle au métier et 642 € pour une invalidité totale et définitive), la différence entre les montants moyens des pensions d'invalidité était moindre que celle entre les RAM et s'élevait à +20,5 % (+19 % pour les artisans et +22 % pour les commerçants).

22,2 M€ de capitaux-décès versés en 2021

4 353 assurés décédés (cf. fiche 3) ont donné lieu au versement d'un ou plusieurs capitaux-décès, pour une dépense globale de 22,2 M€ en 2021. Le montant moyen versé par assuré décédé est d'environ 5 100 €.

¹ Y compris les commerçants entrés en invalidité totale et définitive avant 2004 qui perçoivent toujours l'indemnité forfaitaire. Avant 2004, la pension d'invalidité totale et définitive des commerçants était une indemnité forfaitaire (530 € mensuels en 2003). Fin 2018, ils représentent 7 % des commerçants en invalidité totale et définitive.

² Depuis le 1^{er} janvier 2015, le montant minimum de la pension d'invalidité totale et définitive des artisans est aligné sur celui des commerçants et s'élève à 648,03 € mensuels (contre 281,66 € fin 2014 avant harmonisation pour les artisans).

³ Le montant minimum de la pension d'incapacité partielle au métier est passé de 281,66 € fin 2014 à 459,97 € mensuels fin 2021. Ce montant concerne les artisans et les commerçants.

Tableau 2 : montant des capitaux-décès versés par le Régime Invalidité Décès en 2021, selon le bénéficiaire (en millions d'euros)

	2021	2020	%
Capital décès actif	12,7	-	-
Capital décès retraité TI	8,4	-	-
Capital décès poly-retraité TI	0,2	-	-
Capital décès orphelins TI	0,9	-	-
Total	22,2	17,6	26,1 %

Champ : assurés et ayants droit artisans, commerçants et professions libérales non réglementées invalides, France entière. Source : CPSTI, comptes annuels 2021.

Les indemnités journalières versées en cas d'arrêt de travail suite à une maladie

Les prestations d'indemnités journalières au titre de la maladie constituent un revenu de remplacement pour les travailleurs indépendants actifs, en cas d'arrêt de travail pour raison médicale.

Ces prestations sont versées par l'Assurance maladie du Régime général sous certaines conditions, parmi lesquelles :

- être artisan ou commerçant, ou exercer une profession libérale non réglementée (depuis 2018 pour les auto-entrepreneurs et depuis 2019 pour les travailleurs indépendants « classiques »), ou exercer une profession libérale réglementée (hors avocat) depuis le 1^{er} juillet 2021 ;
- être dans l'incapacité temporaire de continuer ou de reprendre une activité professionnelle pour cause de maladie ;
- avoir un arrêt de travail prescrit par un médecin traitant ayant constaté cette incapacité de continuer ou de reprendre une activité professionnelle ;
- avoir arrêté son activité ;
- justifier d'au moins 12 mois d'affiliation continue dans cette activité¹.

La durée maximale de versement diffère selon la nature de l'arrêt de travail et le groupe professionnel :

Pour les artisans, commerçants et professions libérales non réglementées :

- pour une affection de longue durée (ALD) ou en soins de longue durée (SLD) : jusqu'à 3 années de versement ;
- dans les autres cas : jusqu'à 360 jours d'indemnisation sur une période de 3 ans.

Pour les professions libérales réglementées :

- 90 jours maximum.

Depuis la mise en œuvre du décret du 2 février 2015, le bénéfice des indemnités journalières est conditionné par le niveau de revenu cotisé. Ainsi, le revenu d'activité annuel moyen (Raam) des 3 dernières années civiles précédant l'arrêt de travail doit être au moins égal à un montant plancher fixé à 10 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (Pass) moyen des 3 dernières années, soit 4 046,4 € en 2021. Au-delà de ce revenu-plancher, l'indemnité journalière est versée proportionnellement aux revenus à hauteur de 1/730 du Raam des 3 dernières années civiles, dans la limite du Pass. Elle est alors comprise entre 5,635 € et 56,35 € pour les artisans, commerçants et professions libérales non réglementées, et peut atteindre 169 € pour les professions libérales réglementées. Les assurés dont les revenus professionnels sont soumis à la cotisation minimale maladie bénéficient d'une indemnité journalière dont le montant s'échelonne de 22,54 € à 56,35 € (169 € pour les professions libérales réglementées). Pour ce qui concerne les conjoints collaborateurs, le montant de l'indemnité journalière maladie est forfaitaire : 22,54 € en 2021.

Le décret du 24 avril 2017 précise les modalités de calcul et de service des indemnités journalières pour reprise à temps partiel pour motif thérapeutique, applicables dès le 1^{er} mai 2017. Le principe de versement de ces indemnités aux travailleurs indépendants avait été fixé par la Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2016.

Depuis 2016, le régime des indemnités journalières maladie est étendu aux assurés pluriactifs qui sont redevables de la cotisation supplémentaire d'indemnité journalière. Ils peuvent bénéficier du versement d'indemnité journalière maladie de la part du Régime depuis le 1^{er} janvier 2017 dans les mêmes conditions

¹ Si l'assuré dépendait précédemment d'un autre régime d'Assurance maladie en raison de l'exercice d'une activité professionnelle, sans interruption entre les deux affiliations, cette période peut être prise en compte.

que les travailleurs indépendants dont la prise en charge des frais de santé est assurée par le régime, sous réserve de justifier d'une durée minimale d'affiliation d'un an et d'être à jour de leurs cotisations de base et supplémentaires à la date du premier constat médical de l'incapacité de travail.

Les professionnels libéraux y compris les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC) sont concernés pour leurs indemnités journalières versées à l'occasion d'arrêts de travail débutant à compter du 1^{er} juillet 2021. Pour les médecins remplaçants ayant adhéré à l'offre simplifiée et pour les conjoints collaborateurs, ce dispositif s'applique à partir du 1^{er} janvier 2022. Les avocats ne sont pas concernés car ils disposent déjà d'une couverture assurantielle privée et obligatoire d'indemnités journalières.

Sauf cas exceptionnel¹, un délai de carence est appliqué. Depuis le 1^{er} janvier 2018, ce délai de carence, applicable en cas de maladie ou d'accident, est réduit à 3 jours en cas d'arrêt de travail de plus de 7 jours et en cas d'hospitalisation.

Les indemnités journalières sont soumises aux prélèvements sociaux :

- 0,5 % au titre de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) ;
- 6,2 % au titre de la contribution sociale généralisée (CSG).

Les indemnités journalières sont également soumises à l'impôt sur le revenu, sauf celles qui sont versées pour des arrêts de travail dus à une affection de longue durée (ALD).

LE RÉGIME INVALIDITÉ DÉCÈS DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Les dates clés des régimes invalidité-décès

Artisans

1^{er} janvier 1963 : création du régime invalidité-décès avec l'invalidité totale et définitive à toute profession.

1^{er} janvier 1986 : création de l'incapacité au métier. Limitée dans un premier temps à l'attribution d'une pension pour une durée maximale de 3 ans, cette prestation a été prolongée en 1995 jusqu'à l'âge légal de départ en retraite de l'assuré.

Commerçants

1^{er} janvier 1975 : création du régime décès avec un capital-décès pour les assurés cotisants.

1^{er} juillet 1975 : création du régime invalidité avec l'invalidité totale et définitive.

1^{er} janvier 2004 : création de l'invalidité partielle. Jusqu'au 31 décembre 2003, le régime invalidité géré par ORGANIC garantissait l'attribution d'une pension, jusqu'à l'âge de 60 ans, à tout assuré se trouvant dans un état d'invalidité totale et définitive l'empêchant de se livrer à une activité rémunératrice quelconque. Le montant de cette pension était forfaitaire. À compter du 1^{er} janvier 2004, une invalidité partielle ou totale, selon le degré d'invalidité du requérant, est instituée par la loi du 21 août 2003.

Janvier 2008 : mise en œuvre de la réforme des capitaux-décès (alignement des règles de calcul, pour les assurés cotisants, sur celles du régime artisanal).

1^{er} janvier 2013 : création d'un capital-décès pour les assurés retraités.

Artisans et commerçants

1^{er} janvier 2015 : harmonisation des régimes invalidité des artisans et commerçants au niveau du taux de cotisations, de la reconnaissance médicale et du calcul des montants des prestations.

1^{er} juillet 2017 : fusion des deux régimes artisan et commerçant.

¹ Le délai de carence est supprimé en cas de prolongation d'arrêt dans le cadre d'une ALD, dans le cas d'un nouvel arrêt à la suite d'un accident ou en cas de grossesse pathologique.

Pour bénéficier d'une prestation d'invalidité-décès, le travailleur indépendant doit avoir été affilié un an au moins au régime d'invalidité-décès des travailleurs indépendants à la date de la demande de pension pour incapacité ou invalidité lorsque, à cette date, il ne bénéficie pas d'indemnités journalières maladie.

Il doit par ailleurs avoir cotisé au régime d'Assurance invalidité-décès des travailleurs indépendants au titre des trois années civiles d'activité précédant la date d'effet de la pension d'invalidité sur un revenu d'activité annuel moyen au moins égal à un montant équivalent à 10 % de la moyenne des valeurs annuelles du plafond annuel de la Sécurité sociale (Pass) en vigueur au cours des trois années considérées. Pour les personnes affiliées en qualité de travailleur indépendant depuis moins de trois années civiles avant la date d'effet de la pension d'invalidité, le revenu d'activité moyen est obtenu à partir des revenus cotisés à cette date. Les revenus correspondant à une période infra-annuelle sont affectés d'un coefficient de pondération. Le revenu moyen doit être au moins égal à 10 % de la moyenne des valeurs annuelles du Pass au cours des années civiles existantes.

Lorsque l'assuré bénéficie d'indemnités journalières maladie à la date de la demande de pension pour incapacité ou invalidité, cette condition n'est plus exigée pour l'ouverture du droit à la pension d'invalidité.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, pour les personnes ayant exercé simultanément une activité de travailleur indépendant et une activité salariée relevant du Régime général, l'étude de la pension d'invalidité se fait :

- sur l'activité où la durée d'assurance est la plus longue : soit au titre de l'activité de travailleur indépendant soit au titre de l'activité salariée (le calcul se fait sur les 10 meilleures années dans les deux régimes) ;
- ou si les durées d'assurance au titre des deux activités indépendante et salariée sont identiques, sur l'activité où les cotisations versées au titre des revenus d'activité sont les plus élevées (le calcul se fait sur les 10 meilleures années dans les deux régimes).

Les types d'invalidité

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les prestations invalidité sont identiques que l'assuré soit artisan ou commerçant. La reconnaissance médicale est harmonisée et adaptée aux travailleurs indépendants avec deux types d'invalidité :

- l'invalidité totale et définitive attribuée aux assurés reconnus absolument incapables d'exercer une activité rémunérée ;
- l'incapacité partielle au métier, créée au 1^{er} janvier 2015, qui remplace l'invalidité partielle des commerçants et l'incapacité au métier des artisans.

Les régimes garantissent l'attribution d'une pension d'invalidité totale et définitive, à tout assuré reconnu atteint d'une invalidité totale et définitive à l'égard de toute activité rémunératrice, jusqu'à l'âge légal de la retraite, ou jusqu'à la date d'entrée en jouissance d'une pension de vieillesse si celle-ci intervient antérieurement à cet âge, ou jusqu'à son décès.

La pension d'incapacité partielle au métier est attribuée en cas de perte de la capacité de travail ou de gain, supérieure à deux tiers par rapport aux conditions physiques requises pour l'exercice de la profession exercée.

Les montants servis au titre de l'invalidité

Les prestations d'invalidité sont calculées sur la base d'un revenu annuel moyen (RAM) qui prend en compte les 10 meilleures années.

Jusqu'au 30 juin 2016, le RAM était calculé à partir des dix meilleurs revenus artisanaux ou commerciaux (ou des N revenus si l'assuré avait exercé moins de 10 années d'activité dans le régime).

Depuis le 1^{er} juillet 2016, le principe de coordination inter-régimes, jusqu'alors appliqué uniquement pour l'ouverture du droit aux prestations d'invalidité, est étendu au calcul du revenu annuel moyen pour l'ensemble des nouveaux invalides (décret n° 2016-667 du 24 mai 2016). Le RAM coordonné prend

dorénavant en compte les dix meilleurs revenus de la carrière¹ et pas uniquement ceux de la Sécurité sociale des indépendants.

La prestation en cas d'invalidité totale et définitive

La pension d'invalidité totale et définitive s'élève à 50 % du revenu annuel moyen (RAM) calculé sur les dix meilleures années. Avant 2004, la pension d'invalidité totale et définitive des commerçants était une indemnité forfaitaire (530 € mensuels) et les assurés invalides entrés en invalidité totale et définitive avant 2004 perçoivent toujours cette indemnité forfaitaire.

Depuis 2015, avec l'harmonisation des prestations invalidité, le montant minimum de la pension d'invalidité totale et définitive des artisans est aligné sur celui des commerçants et s'élève à 648,03 € mensuels en 2021 contre 281,66 € pour les artisans fin 2014. Le montant maximal de la prestation est de 1 029,43 € par mois en 2021.

La prestation pour incapacité partielle au métier

Elle s'élève à 30 % du RAM calculé sur les dix meilleures années. Avant l'harmonisation des prestations invalidité, la pension des artisans reconnus en incapacité au métier avant 2015 était calculée sur 50 % du RAM pendant les trois premières années de reconnaissance du droit, puis à 30 % au cours des années suivantes². Suite à l'harmonisation des régimes invalidité-décès mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2015, le montant minimum de la pension d'incapacité partielle au métier est passé de 281,66 € fin 2014 à 459,97 € mensuels en 2021. Le montant maximal de la prestation est de 1 714 € par mois en 2021.

La majoration pour tierce personne

Une majoration de pension pour tierce personne est accordée par les services médicaux du régime, aux assurés invalides qui se voient dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance constante d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (se lever, se coucher, se vêtir, se mouvoir, manger, satisfaire ses besoins naturels...). Le montant de cette majoration est égal à 40 % de la pension d'invalidité mais sans pouvoir être inférieur au montant fixé par décret et revalorisé chaque année, soit un montant mensuel forfaitaire de 1 126,41 € à compter du 1^{er} avril 2021.

L'allocation supplémentaire d'invalidité

Destinée aux personnes n'ayant pas encore atteint l'âge permettant de prétendre à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) est versée, sous conditions, en complément de l'une ou l'autre des prestations suivantes : pension d'invalidité, pension de réversion, pension de vieillesse de veuf ou veuve, retraite anticipée pour carrière longue ou pour les assurés handicapés. Pour bénéficier de l'ASI, les ressources du demandeur ne doivent pas dépasser le plafond fixé chaque année (800 € par mois pour une personne seule et 1 400 € pour un couple au 1^{er} avril 2021).

Le montant maximum de l'ASI s'élève au 1^{er} avril 2021 à 506,04 € par mois³.

¹ Les régimes entrant dans le champ de la coordination pour le calcul du droit à prestation d'invalidité sont la Sécurité sociale des indépendants, la Cnav, la MSA salariés, la Cavimac et la CRPCEN.

² Les artisans entrés avant 2015 et depuis moins de 3 ans conservent leur pension calculée sur 50 % du RAM jusqu'aux 3 ans de reconnaissance de l'incapacité au métier.

³ Depuis le 1^{er} avril 2020, l'ASI cesse d'être une allocation forfaitaire. Le montant à servir est égal à la différence entre le plafond de ressources et les ressources de l'intéressé ou du couple. Ce barème s'applique lorsque le conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité du demandeur de l'ASI ne bénéficie ni de l'Aspa, ni de l'ASI.

Le cumul entre une pension d'invalidité et des revenus d'activité

Les assurés invalides qui décident d'exercer une activité doivent respecter des règles de cumul entre le montant de leur pension d'invalidité et leurs revenus professionnels.

Si la somme de ces montants dépasse le seuil qui est équivalent à 120 % du revenu annuel moyen (RAM)¹, la pension d'invalidité est écartée ou suspendue.

Lors du dernier contrôle des revenus des assurés invalides ayant exercé une activité professionnelle indépendante, 20 % d'entre eux ont vu leur pension d'invalidité écartée ou suspendue suite à un dépassement du seuil, soit environ 5 % de l'ensemble des assurés invalides.

Prélèvements sociaux, impôts, retraite

La pension d'invalidité (sauf ASI) est soumise à des prélèvements sociaux.

Elle est soumise à la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,3 %, à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %, à la contribution additionnelle de solidarité à l'autonomie (Casa) au taux de 0,3 % avec possibilité d'exonération ou d'application d'un taux réduit (CSG à 3,8 %) ou minoré (CSG à 6,6 %), en fonction notamment des ressources de l'assuré.

Elle est exonérée en totalité des cotisations CSG, CRDS et Casa dans les cas suivants :

- bénéficiaire de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) ;
- domiciliation fiscalement à l'étranger ;
- selon le revenu fiscal de référence (exonération en totalité ou partielle).

La pension d'invalidité est soumise à l'impôt sur le revenu, sauf la majoration pour tierce personne qui n'est pas imposable.

Les capitaux-décès

Depuis le 1^{er} janvier 2013, les prestations décès sont identiques pour les artisans et les commerçants.

Lors du décès d'un assuré, le régime verse un capital aux héritiers dont le montant varie selon la situation de l'assuré décédé.

Dans le cas où l'assuré décédé était cotisant ou invalide du régime, le montant du capital décès s'élève à 20 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (Pass), soit 8 227,20 € en 2021.

S'il était retraité du régime, ses ayants droit bénéficient également d'un capital décès, à condition que :

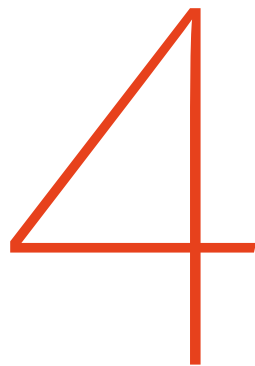
- le retraité ait acquis 80 trimestres d'assurance en tant que travailleur indépendant ;
- son activité indépendante soit sa dernière activité ;
- ils en fassent la demande dans un délai maximum de deux ans suivant le décès du retraité.

Le montant du capital-décès retraité correspond à 8 % du Pass, soit 3 290,88 € en 2021. En plus du capital principal, il existe un capital orphelin qui est égal à 5 % du Pass, soit 2 056,80 € en 2021. Ce dispositif, initialement destiné aux artisans et sans équivalent dans les autres régimes obligatoires de Sécurité sociale, a été étendu aux commerçants depuis le 1^{er} janvier 2013.

Le capital-décès n'est pas imposable.

¹ Avant 2015, dans le régime artisanal, le seuil était égal à 100 % du RAM ou si plus favorable, à la somme des montants de l'allocation aux vieux travailleurs non-salariés (AVTNS) et de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI).

L'ASSURANCE VIEILLESSE



1. Précisions méthodologiques	150
2. Les retraités ayant eu une carrière de travailleur indépendant	152
3. Le montant moyen des pensions de retraite versées au titre du régime de base	158
4. Le montant moyen des pensions de retraite versées au titre du RCI	160
5. Les montants moyens des pensions servis tous régimes confondus	162
6. Les bénéficiaires du Minimum contributif	168
7. Les bénéficiaires du Minimum vieillesse	170
8. Les dépenses de retraite du régime complémentaire des indépendants	174
9. Les nouveaux bénéficiaires d'une retraite complémentaire	176
10. Le contexte réglementaire	180

PRÉCISIONS MÉTHODOLOGIQUES

Le présent chapitre concerne les retraités artisans et commerçants et les pensions qui leurs sont versées par les organismes d'Assurance retraite du Régime général. Ce périmètre recoupe celui de la gestion qui était confiée au régime social des indépendants de 2006 à 2017, et à titre transitoire, aux caisses déléguées pour la Sécurité sociale des travailleurs indépendants en 2018 et 2019. La retraite des travailleurs indépendants en profession libérale étant gérée par la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) ou des barreaux français (CNBF), elle n'entre pas dans le champ de la publication.

Depuis 2020, le Régime général a repris la gestion des retraites des artisans et commerçants. La Cnav s'est dotée d'un système d'information décisionnel qui lui permet de comptabiliser l'ensemble des retraités ayant été travailleurs indépendants au cours de leur carrière, que leurs pensions aient été liquidées par l'ancien outil de gestion du régime des travailleurs indépendants (Asur - Application du Système Unique de Retraite) ou par celui du Régime général (OR - Outil Retraite)¹. Les droits acquis et liquidés par les deux outils, au titre de l'ensemble de la carrière des retraités ayant été travailleurs indépendants, sont agrégés de sorte à donner un éclairage plus complet de la pension de retraite des travailleurs indépendants.

Fin 2021, 2,2 millions de retraités ont une pension de retraite de base liée à une carrière d'indépendant versée par les caisses d'Assurance retraite du Régime général. 1,4 million ont également un droit à une retraite complémentaire versée au titre du Régime complémentaire des indépendants (RCI). Les droits pris en compte ici sont les droits directs (droits propres) et les droits dérivés (réversion).

Les retraités du Régime général ayant un ou des droits liés à une carrière de travailleurs indépendants représentent 14,7 % de l'ensemble des retraités du Régime général (14,9 millions de retraités en paiement au 31 décembre 2021).

L'éclairage fourni par les données de la Cnav est complété d'une approche « tous régimes » (cf. fiche 5) reconstituée à partir des données consolidées et publiées par la Drees grâce aux informations de l'Échantillon inter-régime des retraites (EIR) et au modèle « ANCÊTRE ».

¹ Les attributions des retraites de base des travailleurs indépendants entrant dans le périmètre de la liquidation unique des régimes alignés (Lura) sont désormais en majorité traitées dans l'Outil Retraite du Régime général (OR). Les retraites qui ne relèvent pas de la Lura sont toujours gérées dans le système de liquidation et de paiement de l'ex-RSI (Asur). Demeurent également dans l'outil de gestion de l'ex-RSI le stock des retraites en paiement au 31/12/2021 toujours actives.

Tableau 1: répartition des retraités ayant eu une carrière de travailleur indépendant au 31 décembre 2021

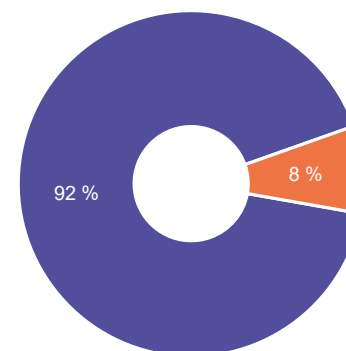
Retraités ayant des droits liés à...	Hommes	Femmes	Ensemble
... une carrière salariée et indépendante	1 071 733	945 765	2 017 498
... une carrière indépendante (sans droit salarié)	104 100	67 310	171 410
Ensemble	1 175 833	1 013 075	2 188 908

Champ: pensionnés ayant un droit direct ou un droit dérivé (issu de son conjoint décédé) lié à une carrière de travailleur indépendant (artisan, commerçant ou en profession libérale non réglementée).

Source : Cnav, 2022.

Graphique 1: part des retraités ayant eu une carrière de travailleur indépendant parmi l'ensemble des retraités du Régime général au 31 décembre 2021

- ...une carrière salariée et indépendante
- ... une carrière indépendante (sans droit salarié)



Champ: pensionnés ayant un droit direct ou un droit dérivé (issu de son conjoint décédé) lié à une carrière de travailleur indépendant (artisan, commerçant ou en profession libérale non réglementée).

Source : Cnav, 2022.

Près de 2,2 millions d'assurés ayant eu une carrière de travailleur indépendant bénéficient d'une pension de retraite de base en paiement au 31 décembre 2021, 1 175 836 hommes (54 %) et 1 013 075 femmes (46 %). Cet effectif a augmenté de 2,1 % sur un an.

1,4 million de retraités bénéficient d'un paiement au titre du Régime complémentaire des indépendants (RCI) fin 2021, effectif en hausse de 2,0 % par rapport à fin 2020.

CHIFFRES ESSENTIELS

2,2 millions de bénéficiaires d'une retraite de base

1,6 million de bénéficiaires d'un droit direct seul

77 944 bénéficiaires d'un droit dérivé servi seul

549 114 retraités cumulent les deux droits

1,4 million de retraités au RCI

1,06 million de bénéficiaires d'un droit direct seul

319 546 bénéficiaires d'un droit dérivé servi seul

33 024 retraités cumulent les deux droits

Les effectifs de retraités ayant eu une carrière de travailleur indépendant en augmentation fin 2021

2,2 millions de personnes bénéficient d'une retraite de base de droit direct ou de droit dérivé avec un droit lié à une carrière de travailleur indépendant fin 2021 (+2,1 % par rapport à fin 2020). 1,6 million de pensions sont servies au titre d'un droit direct seul (+2,7 %), 78 000 au titre d'un droit de réversion seul (-3,8 %), et 549 100 au titre des deux avantages (+1,1 %).

Les effectifs de bénéficiaires d'une pension de retraite de base ayant eu une carrière de travailleur indépendant ont progressé de 2,1 % en 2021 par rapport à 2020, portés par la croissance des effectifs de pensionnés de droit direct servi seul (+2,7 %). *A contrario* le nombre de pensionnés de droit dérivé servi seul est en baisse de 3,8 % par rapport à fin 2020. Ces évolutions prolongent la tendance observée fin 2020.

Le Régime complémentaire des indépendants (RCI), régime par point provisionné mis en place en 2013¹, a versé un complément de retraite à 1,4 million de bénéficiaires fin 2021, effectif en augmentation de 2 % par rapport à décembre 2020.

1,06 million de pensions sont versées au titre d'un droit direct seul (+2,2 %), 319 546 au titre d'un droit dérivé seul (+1,0 %), et 33 024 à des pensionnés cumulant les deux types de droit (+6,7 %).

¹ Le régime complémentaire des indépendants (RCI) est un régime en points qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Il est issu de la fusion du régime complémentaire des artisans (RCO) et du nouveau régime complémentaire des commerçants (NRCO), créés respectivement en 1979 et 2004

Tableau 1: nombre de bénéficiaires d'une pension de retraite de base ayant eu une carrière de travailleur indépendant au 31 décembre 2021

	Hommes		Femmes		Ensemble	
	2021	Évolution 2021/2020	2021	Évolution 2021/2020	2021	Évolution 2021/2020
Pensionnés de droit direct seul	1 115 465	2,2 %	446 388	4,2 %	1 561 850	2,7 %
Pensionnés de droit dérivé seul	2 249	0,2 %	75 695	-3,9 %	77 944	-3,8 %
Pensionnés cumulant un droit direct et un droit dérivé au Régime général	58 122	1,9 %	490 992	1,0 %	549 114	1,1 %
Ensemble des retraités	1 175 836	2,2 %	1 013 075	2,0 %	2 188 908	2,1 %

Champ: pensionnés ayant un droit direct ou un droit dérivé (issu de son conjoint décédé) lié à une carrière de travailleur indépendant (artisan, commerçant ou en profession libérale non réglementée).

Source: Cnav, 2022.

Tableau 2: nombre de bénéficiaires d'une pension de retraite du Régime complémentaire des indépendants (RCI)* au 31 décembre 2021

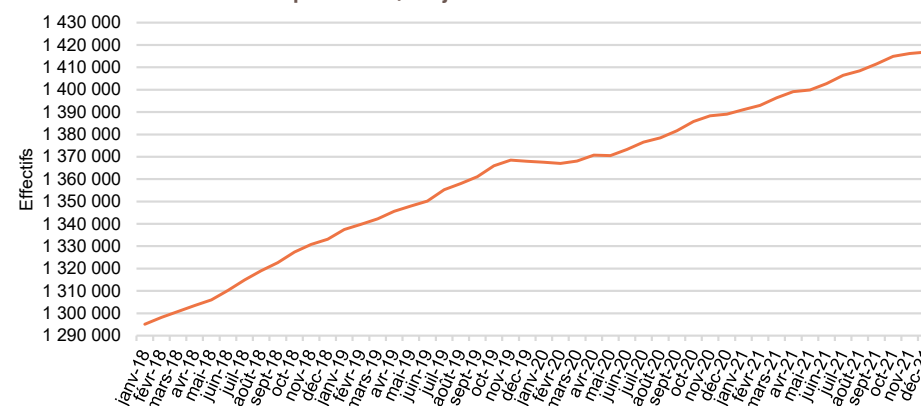
	Hommes		Femmes		Ensemble	
	2021	Évolution 2021/2020	2021	Évolution 2021/2020	2021	Évolution 2021/2020
Pensionnés de droit direct seul	806 592	1,6 %	257 673	3,9 %	1 064 265	2,2 %
Pensionnés de droit dérivé seul	11 348	1,4 %	308 198	1,0 %	319 546	1,0 %
Pensionnés cumulant un droit direct et un droit dérivé au RCI	5 699	6,7 %	27 325	6,7 %	33 024	6,7 %
Ensemble des retraités	823 639	1,7 %	593 196	2,5 %	1 416 835	2,0 %

* Hors retraités ayant perçu leur retraite sous la forme d'un versement forfaitaire unique (VFU).

Champ: pensionnés ayant un droit direct ou dérivé versé par le RCI ou un ancien régime complémentaire des artisans ou commerçants.

Source: Cnav, 2022.

Graphique 1: évolution du nombre de retraités du régime complémentaire des indépendants, de janvier 2018 à décembre 2021



Champ: pensionnés ayant un droit direct ou dérivé versé par le RCI ou un ancien régime complémentaire des artisans ou commerçants.

Source: Cnav, 2022.

Les effectifs de bénéficiaires d'une retraite complémentaire versée par le RCI sont en constante évolution depuis la création du régime en 2013 (cf. graphique 1).

Le régime n'est par ailleurs pas encore arrivé à maturité. Ainsi, si la plupart des artisans nouvellement retraités peuvent aujourd'hui bénéficier pleinement du dispositif, il n'en va pas de même des commerçants, le régime n'étant en place pour eux que depuis 16 ans. Les nouveaux retraités commerçants ne bénéficient du RCI que sur une partie de leur carrière. Les retraités les plus âgés ne bénéficient pas du régime.

Parmi les assurés nés en 1953 (âgés de 67 ans en 2021), 0,6 % sont monoaffiliés indépendants, et 11,8 % sont polyaffiliés salariés du secteur privé et artisans ou commerçants¹.

Les retraités ayant un droit lié à une carrière d'indépendant âgés de 75 ans en moyenne

Les retraités ayant un droit au titre du régime de base lié à une carrière d'indépendant en paiement au 31 décembre 2021 sont âgés, en moyenne, de 75,1 ans. Les femmes sont plus âgées que les hommes (respectivement 77,1 ans *versus* 73,5 ans). La pyramide des âges des retraités ayant eu une carrière de travailleur indépendant rend compte d'effectifs plus importants chez les hommes âgés de 60 à 80 ans, alors qu'au delà de cet âge, ce sont les femmes qui sont plus nombreuses. Cette observation peut s'expliquer par une mortalité des hommes plus élevée que celle des femmes, alors mêmes que les effectifs de cotisants et jeunes retraités sont très majoritairement masculins.

Les bénéficiaires d'une pension au titre du Régime complémentaire des indépendants, en paiement au 31 décembre 2021, sont âgés, en moyenne, de 75 ans (soit environ de 1 mois plus jeunes que les bénéficiaires d'une pension de base). Les âges moyens des femmes (77,1 ans) et des hommes (73,5 ans) sont identiques à ceux des bénéficiaires d'une pension au titre du régime de base.

13,4 % des retraités de droit direct (retraite de base) ont bénéficié d'un départ en retraite anticipé

Parmi l'ensemble des retraités de droit direct ayant un droit de base lié à une carrière de travailleur indépendant (2 110 964 fin 2021), 281 864 – soit 13,4 % – ont bénéficié d'un départ en retraite anticipée, que ce soit au titre du dispositif dit « longue carrière » (279 624 bénéficiaires) ou bien au titre d'un handicap (2 240 bénéficiaires).

Graphique 2: pyramide des âges des retraités ayant eu une carrière de travailleur indépendant (retraite de base) en paiement au 31 décembre 2021



Champ: pensionnés ayant un droit direct ou un droit dérivé (issu de son conjoint décédé) lié à une carrière de travailleur indépendant (artisan, commerçant ou en profession libérale non réglementée).
Source: Cnav, 2022.

Tableau 3: âge moyen des bénéficiaires d'une pension de retraite de base ou du RCI ayant eu une carrière de travailleur indépendant au 31 décembre 2021

	Retraités ayant une pension de base en paiement au 31/12/2021	Retraités ayant une pension du RCI en paiement au 31/12/2021
Hommes	73,5 ans	73,5 ans
Femmes	77,1 ans	77,1 ans
Ensemble des retraités	75,1 ans	75,0 ans

Champ: pensionnés ayant un droit direct ou un droit dérivé (issu de son conjoint décédé) lié à une carrière de travailleur indépendant (artisan, commerçant ou en profession libérale non réglementée).
Source: Cnav, 2022.

Tableau 4: nombre de bénéficiaires d'une pension de retraite de base en paiement au 31 décembre 2021 ayant bénéficié d'un départ anticipé (en tant qu'indépendant ou salarié)

	Hommes	Femmes	Ensemble	% parmi les retraités de droit direct
Retraites anticipées longue carrière	242 527	37 097	279 624	
Retraites anticipées des assurés handicapés	1 858	382	2 240	
Ensemble	244 385	37 479	281 864	13,35 %

Champ: pensionnés ayant un droit direct ou un droit dérivé (issu de son conjoint décédé) lié à une carrière de travailleur indépendant (artisan, commerçant ou en profession libérale non réglementée).
Source: Cnav, 2022.

¹ Source: *Les retraites et les retraités – édition 2022*, Drees.

Des retraités plus nombreux dans la région Sud-est, en Rhône-Alpes, en Ile-de-France et en Corse

Les retraités ayant un droit lié à une carrière d'indépendant sont plus nombreux à résider dans les régions Sud-Est (11,3 %), Rhône-Alpes (10,3 %) et Ile-de-France (10,3 %). *A contrario* ils sont peu nombreux en Auvergne, Alsace Moselle et dans la région Nord-est.

68,8 % de retraités assujettis aux prélèvements sociaux (CSG-CRDS)

Fin 2021, 1 506 764 retraités ayant eu une carrière de travailleur indépendant étaient assujettis à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), soit 68,8 % des retraités ayant été travailleur indépendant.

Parmi eux, 546 243 relevaient de la CSG à taux plein (25 %), 543 683 de la CSG à taux médian (24,8 %) et 416 838 de la CSG à taux faible (19 %).

La proportion de retraités anciennement travailleurs indépendants assujettis à CSG et CRDS fin 2021 est légèrement plus haute que fin 2020 (68,7 %).

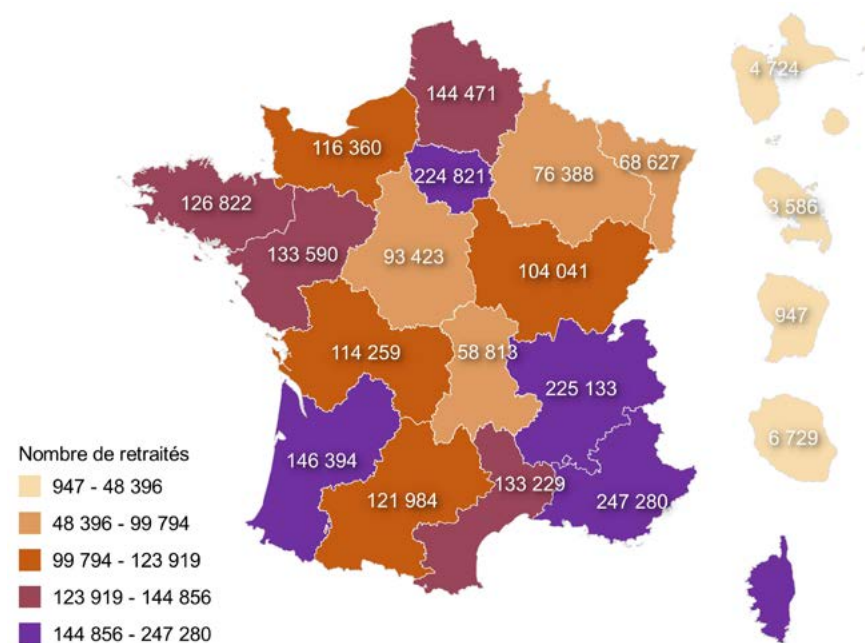
Par ailleurs, 1 089 926 retraités ayant eu une carrière de travailleur indépendant étaient assujettis à la contribution de solidarité pour l'autonomie (Casa) fin 2021, soit 49,8 %.

Tableau 5 : répartition des retraités ayant eu une carrière de travailleur indépendant selon le taux d'assujettissement aux prélèvements sociaux en 2021

Retraités assujettis au 31 décembre 2021	Retraités assujettis	Proportion de retraités assujettis	Taux de prélèvement en vigueur
Contribution sociale généralisée (CSG) taux fort	546 243	25,0 %	8,3 %
Contribution sociale généralisée (CSG) taux médian	543 683	24,8 %	6,6 %
Contribution sociale généralisée (CSG) taux faible	416 838	19,0 %	3,8 %
Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)	1 506 764	68,8 %	0,5 %
Cotisation d'assurance maladie	51 674	2,4 %	7,1 % ou 3,2 %
Contribution de solidarité pour l'autonomie (Casa)	1 089 926	49,8 %	0,3 %

Champ : pensionnés ayant un droit direct ou un droit dérivé (issu de son conjoint décédé) lié à une carrière de travailleur indépendant (artisan, commerçant ou en profession libérale non réglementée).
Source : Cnav, 2022.

Carte 1 : répartition des retraités ayant eu une carrière de travailleur indépendant par caisse régionale (Carsat et CGSS) fin 2021



Champ : pensionnés ayant un droit direct ou un droit dérivé (issu de son conjoint décédé) lié à une carrière de travailleur indépendant (artisan, commerçant ou en profession libérale non réglementée).
Source : Cnav, 2022.

3 LE MONTANT MOYEN DES PENSIONS DE RETRAITE VERSÉES AU TITRE DU RÉGIME DE BASE

En 2021, les retraités ayant eu une carrière de travailleur indépendant bénéficient de montants moyens de pensions de retraite de base de 909 € par mois, en hausse de 0,9 % sur un an. Les hommes touchent des pensions mensuelles moyennes de droit direct sensiblement plus élevées que les femmes (respectivement 998 € et 806 €).

CHIFFRES ESSENTIELS

909 € de pension mensuelle du régime de base

998 € versés aux hommes

806 € versés aux femmes

Les montants moyens de pensions de retraite de base en hausse de 0,9 % en 2021

Le montant mensuel moyen versé au titre de la retraite de base aux pensionnés ayant un droit lié à une carrière de travailleur indépendant s'établit à 909 € fin 2021, en progression de +0,9 % par rapport à fin 2020 (cf. tableau 1).

L'augmentation est portée par celle des montants de pensions de droit direct qui se situent en moyenne à 806 € par mois (+0,9 % - cf. tableau 2), alors que les montants de pensions de droit dérivé (pensions de réversion) progressent de 2,1 % par rapport à leur niveau de fin 2020.

Ainsi, les bénéficiaires de pensions de droits directs (servis avec ou sans droit dérivés) ont reçu 929 € par mois en moyenne fin 2021 (+0,8 % sur un an), les bénéficiaires de pensions de droits dérivés servis seuls ont touché 380 € par mois en moyenne (-0,8 %) et les bénéficiaires de droits dérivés servis avec un droit direct se sont vu verser des pensions moyennes de 959 € par mois, en hausse de 1 % par rapport à fin 2020 (cf. tableau 1).

Les femmes perçoivent des pensions de 19 % inférieures à celles des hommes

Les femmes ont des montants de pensions 19 % plus faibles que ceux des hommes (respectivement 806 €/mois et 998 €/mois fin 2021).

Ce constat résulte de l'écart de pension sur les droits directs (608 €/mois *versus* 963 €/mois); les montants de pensions servis au titre d'un droit dérivé sont *a contrario* plus élevés pour les femmes (voir *infra*).

Les montants moyens des pensions de droit dérivé nettement plus faibles que les montants de pensions de droit direct

En moyenne, les montants de pensions de droit dérivé servis sont de 392 € par mois, en augmentation de 2,1 % par rapport à fin 2020. Les femmes bénéficient de pensions moyennes de réversion plus élevées que les hommes (respectivement 407 € et 254 € par mois).

48 058 retraités de droit dérivé ont bénéficié de la majoration de pension de réversion mise en place en 2010¹ (dont 47 273 femmes). Cet effectif est en diminution de 5,8 % par rapport à fin 2020.

¹ Majoration accordée sous conditions de ressources aux retraités de réversion âgés de 65 ans ou plus.

Tableau 1 : montant global mensuel moyen des pensions versées aux bénéficiaires d'une pension de retraite de base en paiement au 31 décembre 2021

	Hommes		Femmes		Ensemble	
	Montant	Évolution 2021/2020	Montant	Évolution 2021/2020	Montant	Évolution 2021/2020
Bénéficiaires de droits directs (servis avec ou sans droit dérivé)	999 €	0,6 %	840 €	1,0 %	929 €	0,8 %
Bénéficiaires de droits dérivés seuls	241 €	2,0 %	385 €	-0,8 %	380 €	-0,8 %
Bénéficiaires de droits dérivés servis avec un droit direct	1 075 €	0,8 %	946 €	1,0 %	959 €	1,0 %
Ensemble des retraités	998 €	0,6 %	806 €	1,2 %	909 €	0,9 %

Champ : pensionnés ayant un droit direct ou un droit dérivé (issu de son conjoint décédé) lié à une carrière de travailleur indépendant (artisan, commerçant ou en profession libérale non réglementée). Les montants correspondent à l'ensemble des avantages de droit direct et de droit dérivé servis : montant de base après application des règles de minimum (Minimum contributif ou minimum des pensions de réversion) et maximum (écrêtement du plafond de la Sécurité sociale) + compléments de pensions éventuels (majoration de 10 % pour enfants, Minimum vieillesse, ...). Montant brut avant prélèvements sociaux et hors régimes complémentaires.

Source : Cnav, 2022.

Tableau 2 : montant mensuel moyen des pensions de base (y compris majorations pour enfants et majorations de réversion) versées aux bénéficiaires d'une pension de retraite de base en paiement au 31 décembre 2021

	Hommes		Femmes		Ensemble	
	Montant	Évolution 2021/2020	Montant	Évolution 2021/2020	Montant	Évolution 2021/2020
Montant de pension de droit direct	963 €	0,6 %	608 €	1,7 %	806 €	0,9 %
Montant de pension de droit dérivé	254 €	1,7 %	407 €	2,2 %	392 €	2,1 %

Champ : pensionnés ayant un droit direct ou un droit dérivé (issu de son conjoint décédé) lié à une carrière de travailleur indépendant (artisan, commerçant ou en profession libérale non réglementée). Montant de base après application des règles de minimum et maximum (minimum contributif ou minimum des pensions de réversion et écrêtement du plafond de la Sécurité sociale) y compris la majoration enfant de 10 % et la majoration de pension de réversion pour les droits dérivés si le retraité en est bénéficiaire. Montant brut avant prélèvements sociaux et hors régimes complémentaires.

Source : Cnav, 2022.

4 LE MONTANT MOYEN DES PENSIONS DE RETRAITE VERSÉES AU TITRE DU RCI

En 2021, les retraités ayant eu une carrière de travailleur indépendant bénéficient de montants moyens de pensions de retraite complémentaire de 124 € par mois, en hausse de 0,7 % sur un an. Les hommes touchent des pensions mensuelles moyennes de droit direct sensiblement plus élevées que les femmes (respectivement 154 € et 82 €).

CHIFFRES ESSENTIELS

124 € de pension mensuelle du régime complémentaire

154 € versés aux hommes

82 € versés aux femmes

6,8 % de rendement

Les montants moyens de pensions de retraite complémentaire en hausse de 0,7 % en 2021, portés par la dynamique des pensions de droit dérivé

Le montant mensuel moyen versé au titre de la retraite complémentaire aux pensionnés ayant un droit lié à une carrière de travailleur indépendant s'établit à 124 € fin 2021, en progression de +0,7 % par rapport à fin 2020 (cf. tableau 1).

L'augmentation est portée par celle des montants de pensions de droit dérivé qui se situent en moyenne à 76 € par mois (+1,5 %), alors que les montants de pensions de droit direct (135 € par mois) ne progressent que de 0,3 % par rapport à leur niveau de fin 2020.

Les femmes bénéficient de pensions de 47 % inférieures à celles des hommes

Les femmes ont bénéficié de montants moyens de pensions à peine plus élevés que la moitié des montants moyens servis aux hommes (respectivement 82 €/mois et 154 €/mois en 2021).

Ce constat résulte de l'écart de pension de droit direct (79 €/mois *versus* 155 €/mois); les montants de pensions servis au titre d'un droit dérivé sont *a contrario* plus élevés pour les femmes (77 € en moyenne mensuelle) que pour les hommes (60 €).

Les montants moyens des pensions de droit dérivé représentent en moyenne 56 % des montants de pensions de droit direct

En moyenne, les montants de pensions de droit dérivé servis (76 € par mois fin 2021) représentent 56 % des montants de pensions de droit direct (135 € par mois).

Un rendement relativement favorable

Le taux de rendement du régime pour les actifs est fixé à 6,8 %.

Au 31 décembre 2021, la valeur d'achat¹ du point du RCI s'élève à 17,765 € et sa valeur de service est de 1,208 € (à l'exception des points acquis par les artisans avant 1997²).

¹ La valeur d'achat est le revenu de référence, c'est-à-dire le montant de cotisations qui donne droit à l'inscription d'un point de retraite.

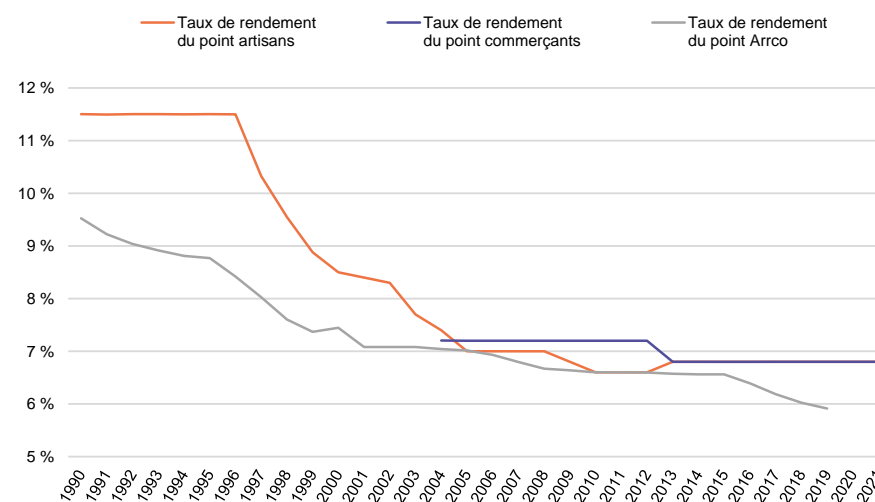
² 1,140 € pour les points cotisés entre 1979 et 1996, et 1,117 € pour les points de reconstitution de carrière.

Tableau 1: montant mensuel moyen des pensions versées aux bénéficiaires d'une pension de retraite du RCI en paiement au 31 décembre 2021

	Hommes		Femmes		Ensemble	
	Montant	Évolution 2021/2020	Montant	Évolution 2021/2020	Montant	Évolution 2021/2020
Montant de pension de droit direct	155 €	0,6 %	79 €	0,5 %	135 €	0,3 %
Montant de pension de droit dérivé	60 €	-3,2 %	77 €	1,8 %	76 €	1,5 %
Ensemble des retraités sur RCI (droits propres et droits dérivés)	154 €	0,6 %	82 €	1,4 %	124 €	0,7 %

Champ: pensionnés ayant un droit direct ou dérivé versé par le RCI ou un ancien régime complémentaire des artisans ou commerçants.
Source: Cnav, 2022.

Graphique 1: évolution du taux de rendement du RCI et de l'Arrco* depuis 1990



*hors Association pour la gestion du fond de financement.
Source: Cnav, 2022.

Le montant mensuel moyen de pension totale, tous régimes confondus, d'un retraité bénéficiant d'une pension de droit direct était, au 31 décembre 2016¹, de 1 416 € pour un artisan et de 1 428 € pour un commerçant. Cette pension était inférieure à celle de l'ensemble des retraités, toute population et tous régimes confondus, de respectivement 7 % et 6 %. Par ailleurs, seulement un tiers de cette pension était versé par le régime social des travailleurs indépendants. En effet, la majorité des retraités artisans et commerçants avaient cotisé dans plus d'un régime, et étaient donc poly-pensionnés. Les pensions versées au titre du droit direct étaient, en moyenne, de 1 244 € (1 353 € pour l'ensemble des retraités français), au 31 décembre 2016. Les pensions de droit dérivé étaient, en moyenne, de 125 € (119 € versés aux conjoints survivants d'ex-artisans et 131 € à ceux d'anciens commerçants). Globalement, les montants servis aux retraités artisans et commerçants ont progressé de 3,3 % entre 2012 et 2016 (contre 2,5 % d'augmentation de la retraite de l'ensemble des retraités français).

Des pensions moyennes plus faibles que l'ensemble des retraités français

Selon l'échantillon inter-régimes de retraités (EIR)², le montant total de la pension mensuelle³ d'un retraité de droit direct du régime social des travailleurs indépendants était égal, en 2016, à 1 422 euros en moyenne (1 416 euros pour les artisans et 1 428 euros pour les commerçants) – voir tableau 1. Ces montants étaient inférieurs à celui de l'ensemble des retraités français de 7 % pour les artisans et de 6 % pour les commerçants. La relative jeunesse du régime de retraite complémentaire des indépendants (RCI) explique en partie l'écart. L'avantage principal de droit direct perçu par les artisans et les commerçants (respectivement 1 246 et 1 242 euros) était inférieur d'environ 9 % au montant moyen perçu par l'ensemble des retraités, toute population et tous régimes confondus, qui était de 1 353 euros (cf. tableau 2).

1 2016 est l'année la plus récente disponible dans l'échantillon inter-régimes de retraités, l'EIR de 2020 n'étant pas encore disponible.

2 Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), Echantillon inter-régimes de retraite (EIR), 2016.

3 Le montant total de la pension comprend non seulement les avantages relevant de la carrière personnelle du retraité (l'avantage principal de droit direct représentant 89 % de la retraite globale des retraités du régime des travailleurs indépendants), mais selon les cas, il peut comprendre des majorations (la plus fréquente étant la bonification de 10 % pour trois enfants), des allocations du type minimum vieillesse pour des assurés aux faibles ressources ou des pensions de réversion au titre de la carrière du conjoint décédé.

CHIFFRES ESSENTIELS

1 422 € de pension moyenne totale, tous régimes confondus, au 31/12/2016

1 416 € pour un artisan
1 428 € pour un commerçant

La retraite des femmes est inférieure de **23 %** à celle des hommes

98 % des retraités du régime des travailleurs indépendants sont poly-pensionnés

47 % de la pension d'un retraité du régime des indépendants provient du régime de base des salariés

22 % étaient versés par les régimes de base du régime social des travailleurs indépendants

6 % sont versés par le régime complémentaire des indépendants (RCI)

Tableau 1 : montant mensuel moyen de la retraite globale tous régimes confondus des retraités artisans et commerçants, au 31 décembre 2016, selon le genre, et évolution par rapport à 2012

	Artisans	Évol. 2016/2012	Commerçants	Évol. 2016/2012	Ensemble des artisans et commerçants retraités	Évol. 2016/2012	Ensemble des retraités*	Évol. 2016/2012
Hommes	1 483 €	3,3 %	1 631 €	1,9 %	1 555 €	2,0 %	1 799 €	5,0 %
Femmes	1 247 €	15,1 %	1 183 €	7,9 %	1 205 €	10,1 %	1 265 €	0,0 %
Ensemble	1 416 €	3,4 %	1 428 €	3,8 %	1 422 €	3,3 %	1 518 €	2,5 %

* Toute population et tous régimes confondus.

Champ : retraités de droit direct d'un régime de base résidant en France ou à l'étranger 31 décembre 2016 (et au 31 décembre 2012). La retraite globale comprend l'ensemble des droits directs et dérivés de l'ensemble des régimes de retraite obligatoires (base et complémentaire).

Source : DREES, Echantillon inter-régimes de retraités 2012 et 2016, exploitation OSTI, 2023.

Tableau 2 : montant mensuel moyen de l'avantage principal de droit direct des retraités artisans et commerçants, au 31 décembre 2016

	Artisans	Commerçants	Ensemble des artisans et commerçants retraités	Ensemble des retraités*
Hommes	1 412 €	1 551 €	1 479 €	1 710 €
Femmes	837 €	874 €	861 €	1 030 €
Ensemble	1 246 €	1 242 €	1 244 €	1 353 €

* Toute population et tous régimes confondus.

Champ : retraités de droit direct d'un régime de base résidant en France ou à l'étranger 31 décembre 2016. La retraite globale comprend l'ensemble des droits directs et dérivés de l'ensemble des régimes de retraite obligatoires (base et complémentaire).

Source : DREES, Echantillon inter-régimes de retraités 2016, exploitation OSTI, 2023.

Tableau 3 : montant mensuel moyen de l'avantage principal de droit dérivé des retraités artisans et commerçants, au 31 décembre 2016

	Artisans	Commerçants	Ensemble des artisans et commerçants retraités	Ensemble des retraités*
Hommes	18 €	18 €	18 €	16 €
Femmes	367 €	265 €	300 €	183 €
Ensemble	119 €	131 €	125 €	104 €

* Toute population et tous régimes confondus.

Champ : retraités de droit direct d'un régime de base résidant en France ou à l'étranger 31 décembre 2016. La retraite globale comprend l'ensemble des droits directs et dérivés de l'ensemble des régimes de retraite obligatoires (base et complémentaire).

Source : DREES, Echantillon inter-régimes de retraités 2016, exploitation OSTI, 2023.

Des écarts significatifs selon le genre

La retraite globale des femmes pensionnées du régime des travailleurs indépendants représentait, fin 2016, 77 % de celle des hommes (1 205 € *versus* 1 555 €). Pour l'ensemble des retraités français, l'écart entre la pension des hommes et celle des femmes était de 30 % (respectivement 1 799 € et 1 265 €).

Par rapport à 2012, cet écart de montants semble avoir légèrement diminué toutefois puisque la pension moyenne de retraite globale des femmes correspondait alors à 72 % de la pension des hommes pour les retraités artisans et commerçants.

La différence entre les pensions des femmes et des hommes est plus conséquente lorsque l'on ne compare que les avantages principaux de droit direct, c'est-à-dire la pension relevant des droits acquis personnellement par l'assuré (cf. tableau 2). Ainsi, l'avantage principal de droit direct reçu par les femmes artisanes et commerçantes ne représentait, fin 2016, que respectivement 59 % et 56 % de celui des hommes. Parmi l'ensemble des retraités résidant en France ou à l'étranger, la retraite totale des femmes représentait 60 % de celle des hommes. Les femmes percevaient, fin 2016, un avantage principal de droit direct d'un montant moyen de 837 euros pour les artisanes et 874 euros pour les commerçantes, alors que les hommes artisans recevaient une pension de droit direct de 1 412 euros et les hommes commerçants de 1 551 euros.

A contrario les femmes percevaient, fin 2016, des avantages principaux de droit dérivé plus élevés que ceux servis aux hommes (300 € mensuels *versus* 18 €). Comparativement à la pension de l'ensemble des retraités français, les anciens artisans et commerçant recevaient, fin 2016, un avantage principal de droit dérivé sensiblement plus élevé (104 € mensuels pour les premiers, contre 125 € mensuels pour les seconds).

Globalement, les montants servis aux retraités artisans et commerçants ont progressé de 3,3 % entre 2012 et 2016 (contre 2,5 % d'augmentation de la retraite de l'ensemble des retraités français).

La disparité des pensions de retraite

La pension de retraite médiane des artisans s'élevait, fin 2016, à 1 368 euros, tandis que celle des commerçants était de 1 304 euros. En comparaison, la pension médiane de l'ensemble des retraités, toute population et tous régimes confondus, était de 1 401 euros (cf. graphique 2).

Trois quarts des retraités artisans et commerçants recevaient respectivement moins de 1 753 et 1 760 euros par mois de retraite totale, alors que 75 % de l'ensemble des retraités percevaient un montant mensuel de retraite globale inférieur à 2 011 euros.

Les 10 % de retraités recevant les pensions les plus élevées en France percevaient, fin 2016, une pension mensuelle moyenne dépassant 2 684 euros, contre 2 135 euros pour les artisans et 2 314 euros pour les commerçants du dernier décile de montant de pension).

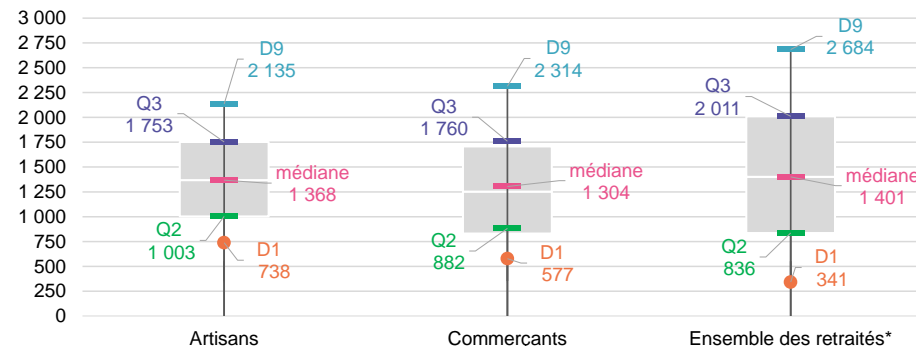
Des montants de pension relativement faibles en lien avec les durées validées au sein du régime

La pension moyenne versée par le régime social des artisans et commerçants (RSI) au titre de la retraite de base de droit direct s'élevait, fin 2016, à 342 euros pour les artisans et à 247 euros pour les commerçants. Ces montants sont à rapprocher du montant total de pension reçu par les artisans et commerçants, respectivement 1 416 euros et 1 428 euros fin 2016. Ils reflètent une durée de carrière dans le régime relativement courte, de l'ordre de 15 ans en moyenne pour les artisans et 12 ans pour les commerçants. En effet, les retraités du régime ont pour caractéristique essentielle d'être en très forte majorité poly-pensionnés (cf. tableau 5). Ils recevaient une pension du régime social des indépendants au titre de leur carrière d'artisan ou de commerçant, mais aussi d'autres régimes, dont celui des salariés (où ils avaient des durées moyennes de carrière de 22 ans pour les artisans et 23 ans pour les commerçants, fin 2016).

La pension de réversion d'une femme assurée au régime des travailleurs indépendants représente une grande partie de sa pension globale

Les pensions versées par le régime social des travailleurs indépendants au titre d'un droit dérivé sont relativement faibles. Au 31 décembre 2016, le régime versait en moyenne 119 € aux conjoints survivants d'ex-artisans et 131 € à ceux d'anciens commerçants. Ces montants représentent environ 9 % du

Graphique 1 : dispersion de la pension mensuelle de retraite globale des retraités artisans et commerçants, au 31 décembre 2016



* Toute population et tous régimes confondus.

Champ : retraités de droit direct d'un régime de base résidant en France ou à l'étranger 31 décembre 2016. La retraite globale comprend l'ensemble des droits directs et dérivés de l'ensemble des régimes de retraite obligatoires (base et complémentaire). Source : DREES, Echantillon inter-régimes de retraités 2016, exploitation OSTI, 2023.

Tableau 4 : montant de l'avantage principal de droit direct des retraités artisans et commerçants, au 31 décembre 2016

	Artisans	Commerçants
Pension mensuelle - salarié du Régime général	465 €	492 €
Pension mensuelle - indépendant RSI	342 €	247 €
Durée en tant que salarié du Régime général	22 ans	23 ans
Durée en tant qu'indépendant (RSI)	15 ans	12 ans

Champ : retraités de droit direct d'un régime de base résidant en France ou à l'étranger 31 décembre 2016. La retraite globale comprend l'ensemble des droits directs et dérivés de l'ensemble des régimes de retraite obligatoires (base et complémentaire). Source : DREES, Echantillon inter-régimes de retraités 2016, exploitation OSTI, 2023.

Tableau 5 : montant mensuel moyen de l'avantage de droit direct des retraités artisans et commerçants, tous régimes confondus, au 31 décembre 2016

	Artisans					Commerçants					Ensemble des retraités*		
	Hommes	Femmes	Ensemble	Part dans les effectifs fin 2016	Part dans les effectifs fin 2012	Hommes	Femmes	Ensemble	Part dans les effectifs fin 2016	Part dans les effectifs fin 2012	Hommes	Femmes	Ensemble
Monopensionnés	835	361	664	2 %	3 %	681	425	525	3 %	6 %			
Poly-pensionnés avec régime principal RSI	1 325	858	1 248	31 %	36 %	1 300	803	1 129	22 %	26 %			
Poly-pensionnés avec régime principal autre que RSI	1 460	837	1 275	67 %	61 %	1 699	871	1 296	75 %	69 %			
Ensemble	1 412	837	1 246	100 %	100 %	1 551	874	1 242	100 %	100 %	1 710	1 030	1 353

* Toute population et tous régimes confondus.

Champ : retraités de droit direct d'un régime de base résidant en France ou à l'étranger 31 décembre 2016. La retraite globale comprend l'ensemble des droits directs et dérivés de l'ensemble des régimes de retraite obligatoires (base et complémentaire). Source : DREES, Echantillon inter-régimes de retraités 2016, exploitation OSTI, 2023.

montant total versé à l'ensemble des retraités du régime des travailleurs indépendants. La pension de réversion est une ressource essentielle pour les femmes bénéficiaires d'un droit dérivé du régime des travailleurs indépendants, la pension de retraite étant corrélée aux ressources globales du bénéficiaire. À l'inverse, le montant moyen de l'avantage principal de droit dérivé est très faible pour les hommes du régime des travailleurs indépendants.

Les femmes pensionnées de réversion du régime perçoivent en moyenne un droit dérivé de 367 euros mensuels si le conjoint décédé a exercé dans l'artisanat, et de 265 euros s'il a été en activité dans le commerce.

La pension de droit direct des artisans diminue, notamment en raison d'un effet de structure

En comparaison avec l'année 2012, on observe une légère diminution de la pension de droit direct des artisans, passant de 1 256 euros à 1 246 euros (-0,8 %, euros courants). Cette baisse pourrait s'expliquer en partie par des modifications dans la composition démographique des retraités anciennement travailleurs indépendants. En effet, par rapport à 2012, la répartition entre les mono-pensionnés, les poly-pensionnés avec pour régime principal le RSI et les poly-pensionnés ayant un autre régime principal a été modifiée (cf. tableau 5). Par ailleurs, la réduction de la durée dans le régime indépendant, est passée de 16 ans à 15 ans pour les artisans, ce qui pourrait également contribuer un peu à la baisse de la pension moyenne. Cette diminution peut également être attribuée à différentes mesures réglementaires, parmi lesquelles l'augmentation de la durée d'assurance requise pour un départ en retraite au taux plein (150 trimestres pour un assuré né en 1943, 165 pour un assuré né en 1953, ...), la règle de calcul du minimum contributif en cas de poly-activité¹, ou encore la suppression des versements forfaitaires uniques (VFU) au titre des régimes de retraite de base, en vigueur depuis janvier 2016².

La pension moyenne des commerçants progresse quant à elle de 4,5 % entre 2012 et 2016 (euros courants). À titre de comparaison, celle de l'ensemble des retraités augmente de 5,6 % sur la période.

Le régime social des indépendants servait, fin 2016, un tiers de l'ensemble des pensions de droit direct des retraités artisans et commerçants

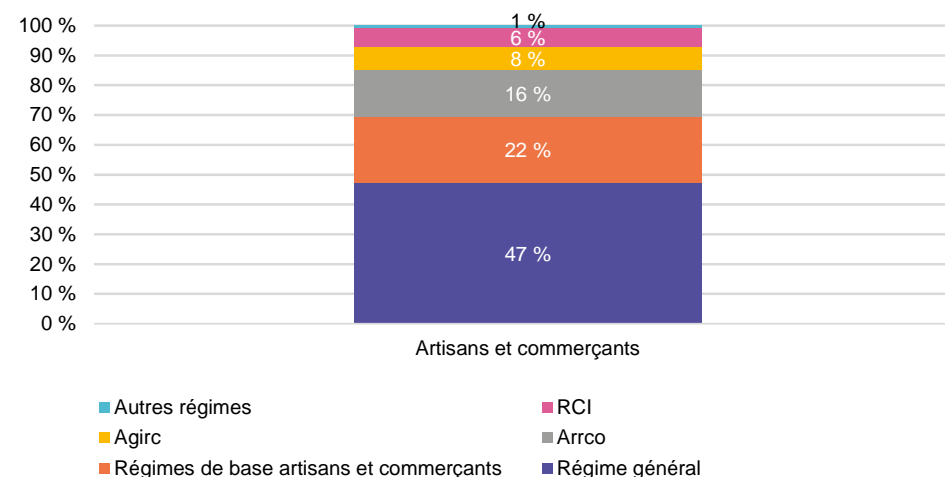
Le graphique 3 illustre la part de chaque régime de retraite, de base ou complémentaire, dans la dépense globale liée à l'avantage de base versé aux retraités de l'artisanat et du commerce fin 2016. 47 % de cette dépense est réalisée par le régime général au titre de la retraite de base pour les périodes de salariat, 22 % par l'ancien régime social des indépendants (RSI) pour la retraite de base de travailleur indépendant, respectivement 16 % et 8 % par les retraites complémentaires de salariés, 6 % par le régime complémentaire des indépendants (RCI) et 1 % est versé par d'autres régimes. Au total, les pensions versées par les régimes de base représentent 69 % de la retraite de droit direct, et 30 % proviennent des régimes complémentaires (Arrco, Agirc et RCI).

Par rapport à 2012, la part de la pension de droit direct provenant des régimes de sécurité sociale des travailleurs indépendants diminue tandis que la part provenant du régime général au titre des périodes de salariat augmente. La faible part de pension versée au titre de la retraite complémentaire des travailleurs indépendants s'explique, outre la différence de taux de cotisations par rapport à celui des salariés, par le fait que les commerçants ne cotisent à un régime complémentaire que depuis 2004, même s'il existait auparavant un régime des conjoints qui versait des prestations aux retraités mariés sous certaines conditions et dont les droits ont été repris dans le nouveau régime.

¹ Depuis 2012, dans le cas où l'assuré a relevé du régime général de sécurité sociale, du régime des salariés agricoles ou du régime social des indépendants et lorsqu'il est susceptible de bénéficier du minimum de pension prévu à l'article L. 351-10 dans un ou plusieurs de ces régimes, ce minimum de pension lui est versé sous réserve que le montant mensuel total de ses pensions personnelles de retraite attribuées au titre d'un ou plusieurs régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales, portées le cas échéant au minimum de pension, n'excède pas un montant fixé par décret.

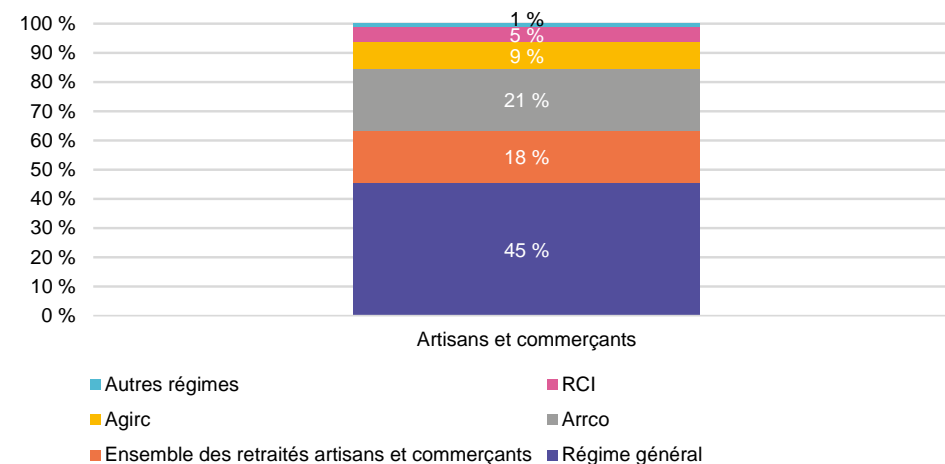
² La loi du 20 janvier 2014 portant réforme des retraites a prévu la suppression du Versement Forfaitaire Unique (VFU) dans les régimes de base dès le 1^{er} janvier 2016. Avant cette date, les retraites des régimes alignés d'un montant annuel brut inférieures à 156,24 € (au 1^{er} octobre 2015) étaient servies en VFU. Les pensionnées percevaient alors leurs retraites en une seule fois sous la forme d'un capital unique représentant 15 années de retraite (soit 180 mois de pension).

Graphique 2 : décomposition de l'avantage principal de droit direct des retraités artisans et commerçants, au 31 décembre 2016



Champ : retraités de droit direct d'un régime de base résidant en France ou à l'étranger 31 décembre 2016. La retraite globale comprend l'ensemble des droits directs de l'ensemble des régimes de retraite obligatoires (base et complémentaire). Source : DREES, Echantillon inter-régimes de retraités 2016, exploitation OSTI, 2023.

Graphique 3 : décomposition de l'avantage principal de droit dérivé des retraités artisans et commerçants, au 31 décembre 2016



Champ : retraités de droit dérivé d'un régime de base résidant en France ou à l'étranger 31 décembre 2016. La retraite globale comprend l'ensemble des droits dérivés de l'ensemble des régimes de retraite obligatoires (base et complémentaire). Source : DREES, Echantillon inter-régimes de retraités 2016, exploitation OSTI, 2023.

Fin 2021, 916 085 retraités ayant eu une carrière de travailleur indépendant bénéficient du Minimum contributif.

Les femmes sont majoritaires parmi les bénéficiaires de ce dispositif (541 701 retraitées concernées *versus* 374 384 retraités).

Au total, 43,4 % des retraités de droit direct ayant eu une carrière de travailleurs indépendants sont bénéficiaires du Minimum contributif, pourcentage en légère baisse sur un an (44,8 % fin 2020).

CHIFFRES ESSENTIELS

43,4 %
de bénéficiaires du
Minimum contributif

31,9 % parmi les
hommes

57,8 % parmi les
femmes

92,9 € versés en
moyenne chaque mois

Plus de 43 % de bénéficiaires du Minimum contributif fin 2021

43,4 % des retraités bénéficiant d'un droit contributif au titre de leur avantage principal de base (soit 916 085 retraités) reçoivent une pension complétée du Minimum contributif (en tant que travailleur indépendant ou salarié). Ce pourcentage est en légère diminution par rapport à fin 2020 (44,8 %), le nombre d'anciens travailleurs indépendants bénéficiant de ce dispositif ayant diminué de 0,9 % par rapport à fin 2020.

Forte surreprésentation des femmes

Les femmes sont davantage concernées que les hommes : elles sont 57,8 % à bénéficier d'un complément de pension servi au titre du Minimum contributif, contre 31,9 % des hommes. Ce constat reflète les moins bonnes carrières des femmes, qui doivent fréquemment attendre l'âge du taux plein (67 ans) pour liquider leur pension au niveau du minimum.

Un montant moyen de 92,9 € par mois

Le montant moyen versé au titre du Minimum contributif au 31 décembre 2021 est de 92,9 € mensuels, contre 91,5 € fin 2020.

Les hommes bénéficient de montants de compléments significativement plus faibles que les femmes : 59 € contre 116,4 €, fin 2021.

Ces montants progressent modérément en 2021 : +1,65 % pour l'ensemble des bénéficiaires (+2,8 % pour les hommes et +0,7 % pour les femmes).

Tableau 1 : nombre de bénéficiaires d'une pension de retraite de base en paiement au 31 décembre 2021 au Minimum contributif (en tant qu'indépendant ou salarié)

	2021			Évolution 2021/2020		
	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble
Effectif	374 384	541 701	916 085	-2,3 %	0,1 %	-0,9 %
Proportion parmi les droits directs contributifs	31,9 %	57,8 %	43,4 %	-4,5 %	-2,4 %	-3,1 %

Champ : pensionnés de droit direct au Régime général, ayant un droit direct ou dérivé lié à une carrière de travailleur indépendant.

Source : Cnav, 2022.

Tableau 2 : montant mensuel moyen du complément Minimum contributif servi (en tant qu'ancien indépendant ou salarié) au 31 décembre 2021

	2021			Évolution 2021/2020		
	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble
Montant mensuel moyen MICO servi	59 €	116,4 €	92,9 €	2,8 %	0,7 %	1,6 %

Champ : pensionnés de droit direct au Régime général, ayant un droit direct ou dérivé lié à une carrière de travailleur indépendant.

MICO : minimum contributif.

Source : Cnav, 2022.

Au 31 décembre 2021, on dénombre plus de 100 000 bénéficiaires du Minimum vieillesse ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) parmi les retraités ayant un droit lié à une carrière d'indépendant en paiement, représentant ainsi 4,6 % des retraités concernés.

45 % des bénéficiaires du Minimum vieillesse ou de l'ASI sont des femmes. Le montant moyen de l'allocation versé est de 417 € par mois. Les hommes perçoivent en moyenne des allocations plus élevées que les femmes.

4,6 % des retraités travailleurs indépendants bénéficiaires du Minimum vieillesse fin 2021

Fin 2021, parmi les 2,1 millions de retraités artisans ou commerçants¹, plus de 100 000 sont par ailleurs titulaire du Minimum vieillesse (allocation de solidarité aux personnes âgées - Aspa, ou allocation supplémentaire²) ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI³), soit 4,6 % des retraités ayant un droit lié à une carrière d'artisans ou de commerçants.

Sur le champ de l'ensemble des retraités du Régime général (salariés et travailleurs indépendants), la part des bénéficiaires du Minimum vieillesse et de l'ASI est de 3,7 % fin 2021.

L'Aspa est la prestation que touche près de trois quarts des bénéficiaires (81 783 allocataires), suivie par l'allocation supplémentaire (18 165). Seules 168 personnes perçoivent l'ASI.

CHIFFRES ESSENTIELS

100 073 bénéficiaires

81 783 perçoivent l'Aspa,
18 165 l'allocation supplémentaire
et 168 l'ASI

45 % de femmes

417 € par mois perçus en moyenne
(476 € pour les hommes
et 344 € pour les femmes)

Tableau 1 : effectifs de bénéficiaires d'allocations du Minimum vieillesse¹ ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) au 31 décembre 2021

	Hommes	Femmes	Ensemble
a - à titre de prestataire	54 767	44 917	99 684
b - à titre de conjoint seul	20	1	21
c - à titre de prestataire et conjoint (comptées pour 1)	168	16	184
Ensemble des bénéficiaires du Minimum vieillesse ou de l'ASI (a+b+2c)	55 123	44 950	100 073

Champ : pensionnés ayant un droit direct ou un droit dérivé (issu de son conjoint décédé) lié à une carrière de travailleur indépendant (artisan, commerçant ou en profession libérale non réglementée).

1 Aspa (allocation de solidarité aux personnes âgées) + Allocation supplémentaire (ancien dispositif - L.815-2)
Source : Cnav, 2022.

Tableau 2 : effectifs de bénéficiaires d'allocations du Minimum vieillesse¹ ou de l'ASI au 31 décembre 2021 selon la prestation versée

	Hommes	Femmes	Ensemble
Aspa	47 593	34 190	81 783
Allocation supplémentaire*	7 541	10 624	18 165
ASI	14	154	168
Ensemble**	55 123	44 950	100 073

Champ : pensionnés ayant un droit direct ou un droit dérivé (issu de son conjoint décédé) lié à une carrière de travailleur indépendant (artisan, commerçant ou en profession libérale non réglementée).

1 Aspa (allocation de solidarité aux personnes âgées) + Allocation supplémentaire (ancien dispositif - L.815-2).

* Ancien article L.815-2 du code de la Sécurité sociale.

** L'ensemble des bénéficiaires est légèrement inférieur à la somme des allocataires par prestation, certains bénéficiaires pouvant toucher deux allocations distinctes.

Source : Cnav, 2022.

Tableau 3 : montants mensuels moyens versés aux bénéficiaires d'allocations du Minimum vieillesse¹ ou de l'ASI au 31 décembre 2021

	Hommes	Femmes	Ensemble
a - à titre de prestataire	477 €	344 €	417 €
b - à titre de conjoint seul	493 €	613 €	499 €
c - à titre de prestataire et conjoint (comptées pour 1)	711 €	739 €	714 €
Ensemble des bénéficiaires du Minimum vieillesse ou de l'ASI	476 €	344 €	417 €

Champ : pensionnés ayant un droit direct ou un droit dérivé (issu de son conjoint décédé) lié à une carrière de travailleur indépendant (artisan, commerçant ou en profession libérale non réglementée).

1 Aspa (allocation de solidarité aux personnes âgées) + Allocation supplémentaire (ancien dispositif - L.815-2).

Source : Cnav, 2022.

¹ La Cnav dénombre 2 188 908 retraités ayant un droit de base au Régime général lié à une carrière de travailleur indépendant artisan ou commerçant en paiement au 31 décembre 2021 (cf. fiche 2).

² L'allocation supplémentaire (ancien article L.815-2 du code de la Sécurité sociale) est versée au titre du Minimum vieillesse. L'allocation supplémentaire n'est plus attribuée depuis 2006 mais elle continue à être servie.

³ Une allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) peut être attribuée sous certaines conditions aux personnes titulaires d'un avantage viager servi au titre de l'Assurance invalidité ou de vieillesse (article L.815-24 du code de la Sécurité sociale). Sont ici considérés les avantages servis au titre de l'Assurance vieillesse.

Un montant moyen d'allocation de 417 € par mois

Les montants moyens d'allocations versées au titre du Minimum vieillesse au 31 décembre 2021 sont, toutes prestations confondues, de 417 € mensuels (425 € pour les bénéficiaires de l'Aspa, 378 € pour les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire (L 815-2) et 306 € pour les bénéficiaires de l'ASI).

Les hommes bénéficient d'allocations versées au titre du Minimum vieillesse plus élevées que les femmes : 486 € contre 341 € pour l'Aspa, et 413 € contre 354 € pour l'allocation supplémentaire.

Par contre, s'agissant de l'ASI, les prestations perçues par les hommes sont plus faibles que celles que reçoivent les femmes (respectivement 289 € et 308 €).

Un âge moyen de 73,9 ans

L'âge moyen des allocataires du Minimum vieillesse (Aspa, allocation supplémentaire) ou de l'ASI est de 73,9 ans pour les commerçants et les artisans (cf. tableau 3).

La part des femmes parmi les allocataires est de 45 %.

RAPPEL DES RÈGLES DE PRISE EN CHARGE DU MINIMUM VIEILLESSE PAR LES CAISSES D'ASSURANCE RETRAITE :

En 2021, le régime compétent pour attribuer l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) ou l'allocation supplémentaire dépend du nombre et la nature des avantages de base du demandeur. La compétence est établie par application des règles de priorité entre les régimes concernés. Si le demandeur est titulaire d'un seul avantage, l'organisme débiteur de cet avantage est compétent. Sinon, le demandeur doit s'adresser en priorité :

- 1 - à la caisse de retraite de la mutualité sociale agricole lorsqu'il est titulaire d'une allocation ou retraite de vieillesse agricole des non-salariés et a la qualité d'exploitant agricole au jour de la demande ;
- 2 - à la caisse de retraite du Régime général des travailleurs salariés lorsqu'un des avantages dont il bénéficie est servi par cet organisme ;
- 3 - à l'organisme ou service débiteur de l'avantage de vieillesse dont le montant trimestriel est le plus élevé au jour de la demande parmi ceux dont il est titulaire.

Si l'assuré est titulaire d'une seule retraite liquidée dans le cadre de la liquidation unique de retraite (Lura), le régime compétent pour la Lura étudie le droit à l'Aspa.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le Régime général gère la totalité des droits de l'Assurance vieillesse des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants.

Tableau 4 : montants mensuels moyens versés aux bénéficiaires d'allocations du Minimum vieillesse¹ ou de l'ASI au 31 décembre 2021 selon la prestation versée

	Hommes	Femmes	Ensemble
Aspa	486 €	341 €	425 €
Allocation supplémentaire*	413 €	354 €	378 €
ASI	289 €	308 €	306 €
Ensemble	476 €	344 €	417 €

Champ : pensionnés ayant un droit direct ou un droit dérivé (issu de son conjoint décédé) lié à une carrière de travailleur indépendant (artisan, commerçant ou en profession libérale non réglementée).

1 Aspa (allocation de solidarité aux personnes âgées) + Allocation supplémentaire (ancien dispositif - L 815-2).

* Ancien article L 815-2 du code de la Sécurité sociale.

Source : Cnav, 2022.

Tableau 5 : part des femmes et âge moyen des bénéficiaires de l'allocation du Minimum vieillesse¹ ou de l'ASI au 31 décembre 2021

	Part des femmes parmi les allocataires (en %)	Âge moyen des allocataires (en années)
Aspa	45,1 %	71,6
Allocation supplémentaire*	4,8 %	84,5
ASI	8,7 %	60,3
Ensemble	44,9 %	73,9

Champ : pensionnés ayant un droit direct ou un droit dérivé (issu de son conjoint décédé) lié à une carrière de travailleur indépendant (artisan, commerçant ou en profession libérale non réglementée).

1 Aspa (allocation de solidarité aux personnes âgées) + Allocation supplémentaire (ancien dispositif - L 815-2).

* Ancien article L 815-2 du code de la Sécurité sociale.

Source : Cnav, 2022.

LES DÉPENSES DE RETRAITE DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DES INDÉPENDANTS

En 2021, les dépenses de retraite du Régime complémentaire des indépendants s'élèvent à 2,1 Md€, soit une progression de 2,7 % par rapport à 2020. Les paiements au titre des prestations de droit direct ont progressé moins vite que ceux au titre des droits dérivés (respectivement +2,5 % et 3,3 %).

CHIFFRES ESSENTIELS

2,1 Md€ de dépenses au titre du RCI en 2021

1,8 Md€ au titre des droits directs

et 331 M€ au titre des droits dérivés

Les dépenses des régimes d'assurance vieillesse complémentaire en hausse de 2,7 % en 2021

En 2021, le Régime complémentaire des travailleurs indépendants a versé à ses pensionnés des régimes d'Assurance vieillesse de base 2,1 Md€ de prestations, soit une progression annuelle de 2,7 % (2,9 % en 2020 et 3,3 % en 2019). On observe ainsi une très légère décroissance de la dépense du régime d'Assurance vieillesse complémentaire.

Une croissance dynamique des prestations de droit direct du régime complémentaire de 2,5 % en 2021

Au titre des pensions de droit direct, le régime a versé, en 2021, 1,8 Md€ de prestations d'Assurance vieillesse complémentaire, soit une hausse de 2,5 % (+3 % en 2020). La croissance de cette dépense s'explique par l'accroissement des effectifs de pensionnés (+2,3 % en 2021), les pensions moyennes complémentaires de droit direct n'évoluant que faiblement (+0,1 % fin décembre 2021). Le léger ralentissement de la croissance résulte de la moindre dynamique des montants moyens de pensions versées (+2,1 % en 2020), conjuguée au ralentissement de la progression des effectifs bénéficiaires d'une pension de retraite complémentaire de droit direct (+3 % en 2020).

Une augmentation des prestations de droit dérivé

En 2021, le régime complémentaire a versé 329 millions d'euros de pensions de droit dérivé à ses pensionnés du régime complémentaire, soit une progression annuelle de 3,2 %, en accélération par rapport à 2020 (+2,3 %).

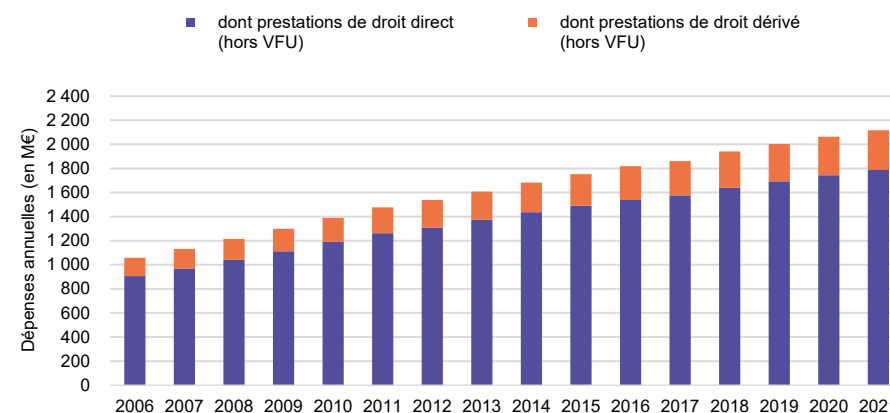
Cette évolution s'explique par un plus fort dynamisme des effectifs de retraités de droit dérivé (+1,5 % *versus* +0,6 % en 2020), l'évolution des pensions moyennes servies étant moins importante qu'en 2020 (+1,5 % *versus* +2,1 %).

Tableau 1: dépenses de prestations légales versées par le RCI en 2021

	Dépenses (en M€)	Évolution 2021/2020
Total droits directs	1 792	2,5 %
dont pensions de droit direct	1 788	2,5 %
Total droits dérivés	331	3,3 %
dont pensions de droit dérivé	329	3,2 %
Total	2 122	2,7 %

Données comptables, en euros courants (Sinergi - hors RCE-BTP).
Y compris RCE-BTP : 2 086,4, soit +2,8 % (comptes CPSTI).
Source : Cnav, 2022.

Graphique 1: évolution de la masse des dépenses de prestations légales versées par le RCI entre 2006 et 2021 (en millions d'euros), distinction des droits directs et des droits dérivés



Sources : comptes du RSI, de la CNDSSSTI et Cnav (2020-21).

9 LES NOUVEAUX BÉNÉFICIAIRES D'UNE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Près de 110 000 pensions de retraite complémentaire ont été attribuées en 2021, 77 600 au titre de droits directs et 32 300 au titre de droits dérivés. Les hommes représentent 69 % des attributions de pensions de droit direct. Les femmes représentent 92 % des attributions de pensions de droit dérivé (réversion).

CHIFFRES ESSENTIELS

109 901 pensions de retraite complémentaire attribuées en 2021

77 599 au titre des droits directs et 32 302 au titre des droits dérivés

Près de 110 000 pensions du RCI attribuées en 2021

En 2021, 109 901 nouvelles pensions du régime complémentaire des travailleurs indépendants ont été attribuées (77 599 au titre d'un droit direct et 32 302 au titre d'un droit dérivé). Par rapport à 2020, le volume des attributions de pensions du RCI est en hausse de 13,5 % (+11,7 % pour les droits directs et +18 % pour les droits dérivés).

Les femmes représentent 92 % des nouveaux pensionnés de droit dérivé

En 2021, le régime complémentaire a attribué 29 713 pensions de droit dérivé à des femmes, soit 92 % de l'ensemble des attributions de pensions de réversion.

Des pensions moyennes de 123 € au titre des droits propres et 75 € au titre des droits dérivés

On dénombre 90 740 nouveaux bénéficiaires de pensions du RCI liquidées en 2021 (hors versements forfaitaires uniques qui représentent 17 % des attributions).

Les montants moyens de pensions versés à ces nouveaux pensionnés de retraite complémentaire sont très proches de ceux versés à l'ensemble des bénéficiaires (123 € par mois en moyenne au titre d'un droit direct et 75 € au titre d'un droit dérivé).

Davantage d'attributions dans le sud-est et en Ile-de-France

Le nombre d'attributions de pensions de droit direct du RCI est le plus important dans les régions Sud-Est (9 081 attributions en 2021), Ile-de-France (9 008) et Rhône-Alpes (8 340). Il est relativement faible dans les DOM (quelques centaines d'attributions en 2021) et dans le nord-est de la France (2 630 en Alsace-Moselle, 2 613 dans la région Nord-Est et 1 869 en Auvergne).

Tableau 1 : nombre d'attributions de pensions de retraite complémentaire en 2021

	Hommes	Femmes	Ensemble
Droit direct	53 496	24 103	77 599
Droit dérivé	2 589	29 713	32 302
Ensemble	56 085	53 816	109 901

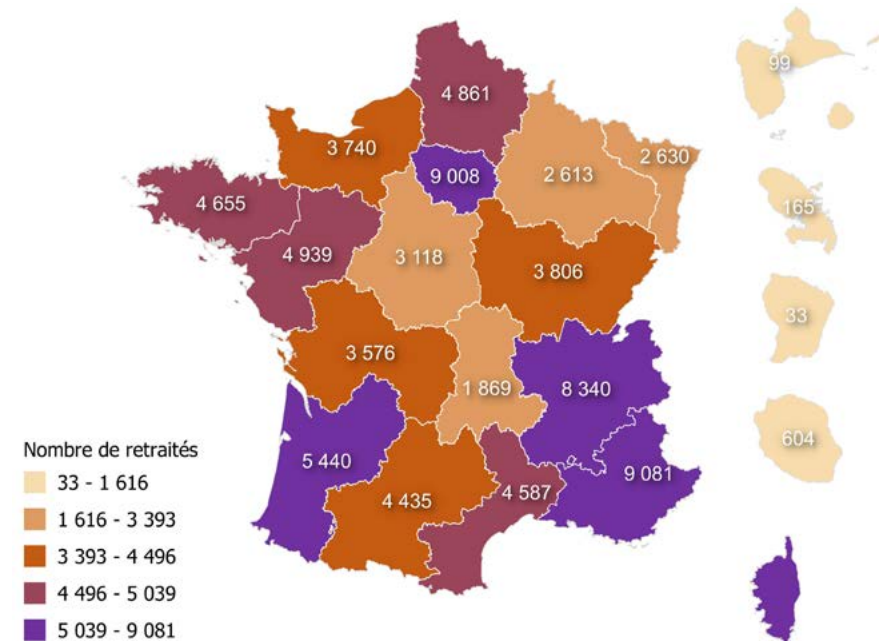
Source : Cnav, 2022.

Tableau 2 : montants moyens versés aux nouveaux bénéficiaires du RCI, en paiement au 31 décembre 2021

	Hommes	Femmes	Ensemble
Droit direct	142 €	76 €	123 €
Droit dérivé	43 €	77 €	75 €

Source : Cnav, 2022.

Carte 1 : répartition des attributions de retraite complémentaire de droit direct en 2021 par caisse régionale (Carsat et CGSS)

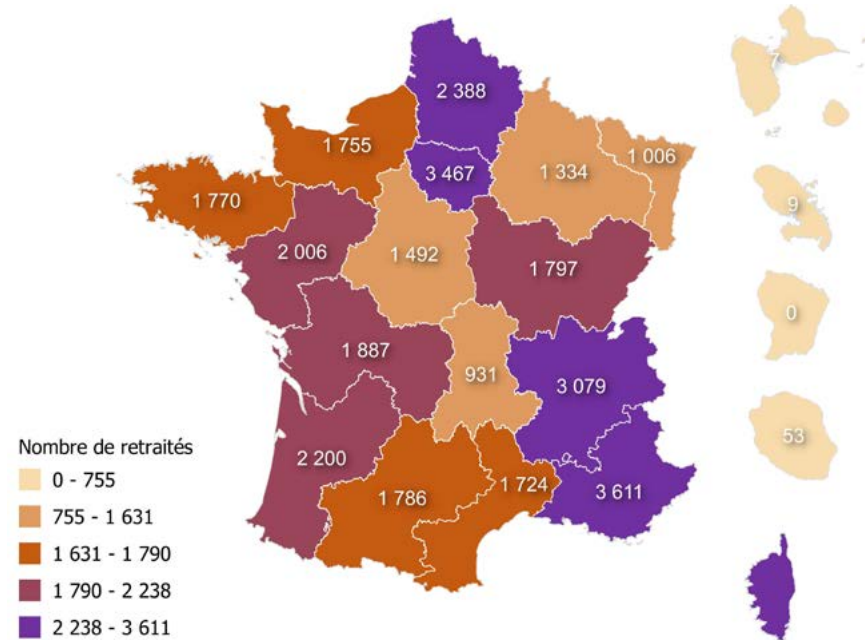


Source : Cnav, 2022.

La répartition des attributions de retraite complémentaire de droit dérivé très proche de celle des droits propres

Comme pour les droits directs, les régions Sud-Est, Ile de France et Rhône-Alpes sont celles où le nombre d'attribution de retraite complémentaire de droit dérivé est le plus important (respectivement 3 611, 3 467 et 3 079). Viennent ensuite les régions Nord-Picardie et Aquitaine (2 388 et 2 200 attributions).

Carte 2 : répartition des attributions de retraite complémentaire de droit dérivé en 2021 par région par caisse régionale (Carsat et CGSS)



Source: Cnav, 2022.

Dates clés des réformes des retraites

2003 :

- Allongement progressif de la durée d'assurance requise pour le taux plein en fonction de l'évolution de l'espérance de vie (la 1^{ère} augmentation a concerné les assurés nés de 1949 à 1952).
- Revalorisation des pensions sur l'évolution des prix pour garantir le pouvoir d'achat des pensions.
- Proratisation des meilleures années retenues pour le calcul du revenu annuel moyen (RAM) ou du salaire annuel moyen (SAM) en fonction de la durée d'assurance dans chaque régime de base concerné rapportée à la durée d'assurance totale dans les régimes concernés.
- Instauration de la retraite anticipée qui permet à des personnes ayant commencé à travailler très jeunes de partir avant 60 ans.
- Instauration de la retraite anticipée pour les assurés handicapés.
- Modification de la majoration de durée d'assurance pour enfant en faveur des femmes assurées sociales et création d'une majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé.
- Modification de la majoration de durée d'assurance pour les assurés ayant dépassé l'âge du taux plein automatique et n'ayant pas atteint la durée d'assurance taux plein.
- Surcote : majoration de la pension de 3 % par année supplémentaire cotisée au-delà de l'âge légal et de la durée d'assurance pour le taux plein.
- Décote : les départs avec des durées de cotisation incomplètes sont moins sanctionnés (cible d'un taux de décote de 5 % appliquée sur le taux plein de 50 %, soit 2,5 % sur la retraite, par année de décote à partir de la génération née après 1952).
- Modification des règles de calcul du Minimum contributif et instauration d'une majoration du Minimum contributif au titre des périodes cotisées.
- Le dispositif de cumul emploi-retraite assouplit la possibilité de toucher une pension de retraite tout en poursuivant son activité (cumul emploi retraite plafonné) et vient compléter les dispositifs de transmission d'entreprise et d'assouplissement de la retraite progressive.
- Création du versement pour la retraite (« rachat Fillon »).
- Les conditions relatives à la durée de mariage, au non-remariage et les règles de cumul ont été supprimées concernant les pensions de réversion.
- Les ressources prises en compte pour l'ouverture du droit et celles prises en compte pour le service du droit ont été modifiées concernant les pensions de réversions.
- Le droit à une pension de réversion est progressivement étendu aux conjoints survivants âgés de moins de 55 ans : en 2005 il est passé de 55 à 52 ans et en 2007 de 52 à 51 ans.

2004 :

- Création du nouveau régime complémentaire obligatoire pour les commerçants (NRCO).

2006 :

- L'Aspa (allocation de solidarité aux personnes âgées) remplace les anciennes allocations non contributives et constitutives du Minimum vieillesse et l'ASI (allocation supplémentaire d'invalidité) remplace l'allocation supplémentaire du fond de solidarité invalidité.

2009 :

- Durée d'assurance requise pour le taux plein et durée de référence qui dépendent de l'année de naissance.
- Actualisation des pensions au 1^{er} avril.
- Le Minimum contributif majoré est limité aux seuls assurés justifiant d'une certaine durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré et création à effet 2011 au plus tôt d'une condition de subsidiarité pour ouvrir droit au Minimum contributif (liquidation de l'ensemble des pensions personnelles pour l'ouverture du droit au minimum) et d'un plafonnement du montant de l'ensemble des pensions personnelles (le cas échéant portées au minimum) pour le service du Minimum contributif avec une règle d'écêtement prenant en compte la présence de plusieurs régimes, le cas échéant.

- Libéralisation du cumul emploi-retraite pour les assurés ayant soit atteint l'âge légal de la retraite et la durée d'assurance nécessaire pour la retraite à taux plein soit ayant atteint l'âge du taux plein automatique, une condition de subsidiarité devant être remplie dans tous les cas (liquidation de l'ensemble des pensions personnelles).
- Durcissement des conditions de départ en retraite anticipée pour carrière longue.
- Surcote : le taux est porté à 5 % par année supplémentaire cotisée au-delà de l'âge légal et de la durée d'assurance pour le taux plein. La surcote n'est plus incluse dans le montant de la retraite avant comparaison au Minimum contributif. Elle s'ajoute au montant de la retraite porté au minimum.
- Rétablissement de la condition d'âge de 55 ans pour bénéficier de la pension de réversion et modification des règles de fixation de la date d'effet de la pension de réversion.
- Création d'une majoration de pension de réversion (afin de porter les pensions de réversion servies aux veuves et aux veufs disposant de faibles pensions à 60 % de la retraite du conjoint décédé).

2010 :

- Relèvement progressif des bornes d'âge de la retraite pour les assurés nés à compter du 1^{er} juillet 1951 : l'âge légal de départ à la retraite et l'âge du taux plein sont portés respectivement de 60 à 62 ans (d'où une possibilité de retraite anticipée longue carrière avant cet âge) et, sauf dispositifs dérogatoires, de 65 à 67 ans pour les assurés nés en 1955 et après.
- Modification de la majoration de durée d'assurance au titre des enfants.

2012 :

- Élargissement et assouplissement des conditions de départ à la retraite anticipée.
- Minimum contributif (condition de subsidiarité pour l'ouverture du droit au Minimum contributif et règles de cumul pour le service du Minimum contributif).
- Maintien d'une possibilité de passage à la retraite dès 60 ans (par dérogation à l'âge légal porté progressivement à 62 ans) pour les bénéficiaires de l'ATA et ayant atteint la durée d'assurance nécessaire pour la retraite à taux plein.

2013 :

- Création du régime complémentaire des indépendants (RCI) (fusion des anciens régimes complémentaires).

2016 :

- Suppression des versements forfaitaires uniques (VFU).

2017 :

- Mise en place de la liquidation unique des pensions de retraites des régimes alignés (Lura) au 1^{er} juillet 2017.
- Évolution du calcul du RAM (annualisé si Lura).
- Garantie de versement des pensions

LIQUIDATION UNIQUE DES PENSIONS DE RETRAITE DES RÉGIMES ALIGNÉS

L'article 43 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a prévu que, pour une pension prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2017, l'assuré affilié à au moins deux régimes alignés (MSA, Régime général, Sécurité sociale des travailleurs indépendants) bénéficie du calcul de sa pension par un seul des régimes concernés. Il s'agit de la liquidation unique des régimes alignés (Lura).

Avec ce dispositif, le régime compétent assure la liquidation et le paiement de la pension unique. Par la suite, la LFSS pour 2016 est venue préciser que la Lura ne concernait que les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1953. Elle a également étendu les dispositions de la liquidation unique aux droits de réversion.

2018 :

• La protection sociale des travailleurs indépendants – auparavant gérée par le RSI (Régime Social des Indépendants) – est confiée au régime général de la Sécurité sociale. Une période transitoire de deux ans est prévue afin d'intégrer progressivement la gestion de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants au sein du Régime général, durant laquelle la caisse nationale déléguée pour la Sécurité sociale des travailleurs indépendants (CNDSSSTI) assure la gestion du régime, pour la couverture des risques d'Assurance maladie, d'Assurance vieillesse, d'invalidité, de décès et d'indemnités journalières des artisans et des commerçants.

2020 :

Depuis 2020, la gestion de la l'Assurance retraite des travailleurs indépendants est opérée par le Régime général.

La pension de droit direct

CALCUL DES DROITS

Le régime de retraite de base des commerçants et industriels et celui des artisans ont eu des évolutions comparables. Avant 1973, la retraite de base de ces deux régimes relevait d'un système par points mais depuis cette date, elle s'est alignée sur celle du régime des salariés.

• Un commerçant pouvait opter pour une des 9 classes de cotisations lui donnant entre 4 et 36 points par an. Un point donne droit à une rente annuelle de 12,89757 € (valeur du point au 1^{er} janvier 2021).

• Un artisan pouvait opter ou se voir imposer, selon son revenu, une classe de cotisation lui donnant entre 4 et 60 points par an. Un point donne droit à une rente annuelle de 9,3532 € (valeur du point au 1^{er} janvier 2021). Ainsi les régimes de retraite avant alignement des artisans et des commerçants reposaient sur des bases de cotisations minimales et conduisent aujourd'hui à des pensions plus faibles que celles du Régime général.

Pour les affiliés ayant cotisé aux deux systèmes, les pensions se cumulent pour constituer leur retraite de base. Les prestations de retraite sont calculées depuis 1973 sur la base d'un revenu annuel moyen (RAM), dans la limite du plafond de la Sécurité sociale. Moyenne des 10 meilleures années pour les assurés nés avant 1934, le RAM est progressivement calculé sur un plus grand nombre d'années, pour atteindre les 25 meilleures années à partir de la génération 1953. Pour les assurés dont la pension fait l'objet d'une liquidation unique (Lura) le revenu moyen est calculé sur les 25 meilleures années tous régimes concernés par la liquidation unique confondus. Il n'y a pas de proratisation des meilleures années de revenus et les revenus cumulés sont pris en compte dans la limite du plafond de la Sécurité sociale de l'année de perception du salaire.

Le montant de la retraite de base hors Lura correspond au calcul suivant :

$$\text{RAM à la Sécurité sociale des indépendants} \times \text{Taux de liquidation} \times \frac{\text{Pension annuelle brute}}{\text{Durée de référence pour une retraite non proratisée}} = \text{Nombre de trimestres validés à partir de 1973 à la Sécurité sociale des indépendants}$$

Où :

RAM : revenu annuel moyen (calculé sur les 100 meilleurs trimestres).

Taux de liquidation : 50 % pour une retraite à taux plein, une décote de 5 % par année manquante peut être appliquée le cas échéant, dans la limite de 5 années.

S'il s'agit d'une pension liquidée dans le cadre de la liquidation unique (l'assuré né à compter de 1953 a relevé d'au moins deux des régimes suivants : régime général de Sécurité sociale, du régime des salariés agricoles

et de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, et fait liquider sa pension à partir du 01/07/2017¹), la formule de calcul est différente :

$$\text{RAM sur l'ensemble des régimes alignés} \times \text{Taux de liquidation} \times \frac{\text{Pension annuelle brute}}{\text{Durée de référence pour une retraite non proratisée}} = \text{Nombre de trimestres validés à partir de 1973 dans les régimes alignés}$$

Où :

RAM : revenu annuel moyen (calculé sur les 25 meilleures années)

Taux de liquidation : 50 % pour une retraite à taux plein, une décote de 5 % par année manquante peut être appliquée le cas échéant, dans la limite de 5 années.

Le nombre de trimestres pris en compte figurant au numérateur du prorata ne peut être supérieur à la durée de référence, durée égale à 150 trimestres en 2003 et qui évolue progressivement, en fonction des gains d'espérance de vie à la retraite.

La durée de référence correspond à la durée d'assurance pour le taux plein et dépend de l'année de naissance de l'assuré pour les assurés nés après 1947 (voir tableau ci-après).

Le taux plein (50 %) est atteint lorsque la durée d'assurance tous régimes est au moins égale à la durée légale (exemple : 165 trimestres pour la génération 1954 ayant atteint [non pas nécessairement en 2016, par exemple : un assuré né en février 1954 a atteint l'âge légal de 61 ans et 7 mois en septembre 2015 et pouvait prétendre à une retraite au taux plein dès le 01/10/2015] l'âge légal de 61 ans et 7 mois) ou lorsque le nouveau retraité a atteint l'âge d'obtention du taux plein (exemple : 66 ans et 7 mois pour la génération 1954). Une décote est introduite lorsque les conditions d'obtention de la retraite à taux plein ne sont pas remplies. À l'inverse, une surcote peut-être introduite sous certaines conditions.

Tableau 1 : durée de référence et durée d'assurance requise pour le taux plein

Génération	Durée de référence	Durée d'assurance requise pour le taux plein
1943	150 trimestres	160 trimestres
1944	152 trimestres	160 trimestres
1945	154 trimestres	160 trimestres
1946	156 trimestres	160 trimestres
1947	158 trimestres	160 trimestres
1948	160 trimestres	160 trimestres
1949	161 trimestres	161 trimestres
1950	162 trimestres	162 trimestres
1951	163 trimestres	163 trimestres
1952	164 trimestres	164 trimestres
1953 à 1954	165 trimestres	165 trimestres
1955 à 1957	166 trimestres	166 trimestres
1958 à 1960	167 trimestres	167 trimestres
1961 à 1963	168 trimestres	168 trimestres
1964 à 1966	169 trimestres	169 trimestres
1967 à 1969	170 trimestres	170 trimestres
1970 à 1972	171 trimestres	171 trimestres
1973 et suivantes	172 trimestres	172 trimestres

¹ Avant 2017, les règles de calcul étaient légèrement différentes.

Tableau 2: l'âge de départ à la retraite

Génération	Âge légal de départ à la retraite	Âge d'obtention d'une retraite à taux plein
Nés avant le 1 ^{er} juillet 1951	60 ans	65 ans
Nés entre le 1 ^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois	65 ans et 4 mois
Nés en 1952	60 ans et 9 mois	65 ans et 9 mois
Nés en 1953	61 ans et 2 mois	66 ans et 2 mois
Nés en 1954	61 ans et 7 mois	66 ans et 7 mois
Nés à compter du 1 ^{er} janvier 1955	62 ans	67 ans

LE MINIMUM CONTRIBUTIF

Le Minimum contributif, institué par la loi du 31 mai 1983, vise à garantir une pension du régime de base supérieure au montant du Minimum vieillesse dans le cas où l'assuré a cotisé sur la base de faibles rémunérations durant une longue carrière.

Un assuré qui liquide sa retraite de base au taux plein perçoit au minimum une pension égale au montant du Minimum contributif. Le taux plein est obtenu lorsque l'assuré justifie d'une durée d'assurance tous régimes complète (160 trimestres pour les assurés nés jusqu'en 1948, 161 trimestres pour la génération 1949, 162 trimestres pour la génération 1950, 163 trimestres pour la génération 1951 et 164 trimestres pour la génération 1952... voir tableau 1 colonne 2), mais aussi s'il est reconnu inapte ou quand l'assuré liquide sa retraite au-delà de l'âge automatique du taux plein (ou lorsqu'il rentre dans une catégorie permettant un taux plein automatique quelle que soit la durée d'assurance).

• Jusqu'au 31 décembre 2011

Si l'assuré réunit le nombre de trimestres nécessaires, le montant minimum est payé en entier, sinon il est réduit proportionnellement au nombre de trimestres acquis rapporté à la durée de référence (principe de la proratisation).

Avec la réforme des retraites de 2003, applicable sur ce point à compter de 2005, lorsque l'assuré a relevé de plusieurs régimes et réunit une durée d'assurance supérieure à celle requise pour le taux plein de pension, le minimum est proratisé.

$$\text{Minimum contributif} = \text{Montant non majoré} \times \frac{\text{durée d'assurance validée dans le régime concerné}}{\text{durée validée tous régimes confondus}}$$

La majoration au titre des périodes cotisées est alors

$$(\text{minimum entier majoré} - \text{minimum entier non majoré}) \times \frac{\text{durée cotisée dans l'ensemble des régimes}}{\text{durée de référence}} \times \frac{\text{durée d'assurance dans le régime concerné}}{\text{durée validée tous régimes confondus}}$$

La réforme de 2003 a renforcé la contributivité du minimum en introduisant la majoration au titre des périodes cotisées. Le Minimum contributif global est appliqué depuis le 1^{er} juillet 2005 et comprend deux éléments :

- le minimum non majoré, calculé compte tenu de la durée d'assurance validée (7 746,02 € annuels ou 645,5 € mensuels au 1^{er} janvier 2021);
- la majoration au titre des périodes cotisées (718,26 € annuels ou 59,9 € mensuels).

Au total, il peut atteindre 8 464,28 € à l'année au 31 décembre 2021, soit 705,35 € mensuels.

La loi 2008-1330 de financement de la Sécurité sociale pour 2009 du 17 décembre 2008 a instauré, à compter du 1^{er} avril 2009, une condition de durée cotisée minimum (120 trimestres) pour ouvrir droit à la majoration de son montant au titre des périodes cotisées.

• À partir du 1^{er} janvier 2012

La même loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 a modifié les conditions d'attribution du Minimum contributif pour les pensions personnelles prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012, en instaurant :

- une nouvelle condition d'ouverture du droit : la condition de subsidiarité. L'assuré doit avoir fait valoir l'ensemble de ses droits à retraite personnelle (y compris régimes complémentaires) auxquels il peut prétendre;
- une condition de service du Minimum contributif avec le plafonnement du montant de l'ensemble des pensions personnelles. Le Minimum contributif est désormais attribué aux assurés dont la retraite personnelle (base et complémentaire) n'excède pas un certain montant, avec une règle d'écèlement prenant en compte la présence de plusieurs régimes, le cas échéant.

Ainsi, lorsque l'assuré a relevé de plusieurs régimes d'assurance vieillesse et qu'il est susceptible de bénéficier du Minimum contributif dans un ou plusieurs régimes, ce Minimum contributif ne lui est versé intégralement que si l'ensemble de ses pensions personnelles de retraite de base éventuellement portées au minimum calculé et complémentaires ne dépasse pas un montant fixé par décret (1 203,35 € par mois au 1^{er} janvier 2021, 1 229,82 € par mois au 1^{er} octobre 2021) et si l'ensemble de ses pensions (y compris des régimes complémentaires) est liquidé. En cas de dépassement du seuil, le montant du Minimum contributif est écarté et le montant du dépassement est déduit du montant à servir par chacun des régimes de retraite concernés selon une clef de répartition du dépassement s'il y a plusieurs régimes.

$$\begin{aligned} & \text{[DÉPASSEMENT DANS UN RÉGIME, À DÉDUIRE SUR SON MINIMUM CONTRIBUTIF]} \\ & = \text{DÉPASSEMENT GLOBAL} \times (\text{MINIMUM CONTRIBUTIF BRUT DU RÉGIME} / \text{MINIMUM CONTRIBUTIF TOUS RÉGIMES}) \end{aligned}$$

Minimum contributif [du 01/10/2017 au 31/12/2021]

	Annuel	Mensuel
Minimum contributif non majoré	7 746,02 €	645,50 €
Minimum contributif majoré	8 464,28 €	705,35 €

LA RETRAITE ANTICIPÉE POUR CARRIÈRE LONGUE

Depuis la réforme des retraites de 2003, les assurés justifiant d'une longue carrière pouvaient prétendre à une retraite anticipée sous certaines conditions.

Les conditions ont été durcies à compter du 1^{er} janvier 2009 suite à l'allongement de la durée d'assurance.

Avec le recul de l'âge légal de la retraite de la réforme des retraites du 9 novembre 2010 mis en œuvre à compter du 1^{er} juillet 2011, les départs avant 60 ans ont été maintenus pour les assurés ayant débuté leur carrière avant 18 ans.

Le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse ouvre droit à la retraite anticipée à partir de 60 ans pour les assurés justifiant de la durée d'assurance cotisée requise pour leur génération et ayant commencé à travailler avant l'âge de 20 ans. Cette mesure s'applique aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} novembre 2012.

Pour bénéficier d'une retraite anticipée, l'assuré doit justifier :

- d'une durée d'assurance cotisée à minima égale à la durée d'assurance permettant de justifier d'une pension à taux plein. Pour un départ avant 60 ans, la durée cotisée requise est majorée de 4 ou 8 trimestres selon l'âge de départ à la retraite.
- d'une durée validée au début de l'activité de 5 trimestres (ou de 4 trimestres si l'assuré est né au cours du dernier trimestre) avant le 31 décembre de l'année des 20 ans pour un départ à 60 ans.

Tableau 3 : durées cotisées tous régimes et trimestres validés en début de carrière pour un départ en retraite anticipée

Année de naissance	Âge de départ	Durée pour le taux plein	Durée cotisée	5 trimestres avant le 31/12 de l'année des :
	60 ans		durée taux plein	20 ans
1953	59 ans et 8 mois	165	165	17 ans
1954	56 ans 58 ans et 8 mois	165	173 169	16 ans
1955	56 ans et 4 mois 59 ans	166	174 170	16 ans
1956	56 ans et 8 mois 59 ans et 4 mois	166	174 170	16 ans
1957	57 ans 59 ans et 8 mois	166	174 166	16 ans

LA DÉCOTE

La décote entraîne une minoration du montant de la pension en cas de carrière incomplète. L'application de la décote concerne les retraités ayant entre l'âge légal (à terme 62 ans) et l'âge d'annulation de la décote (âge d'obtention d'une retraite à taux plein, à terme 67 ans), mais n'ayant pas validé le nombre nécessaire de trimestres d'assurance au moment du départ à la retraite et ne liquidant pas au titre de l'incapacité au travail (ou au titre d'une autre catégorie bénéficiant du taux plein quelle que soit la durée d'assurance).

Depuis 2003, la décote est moins pénalisante, les départs avec des durées de cotisation incomplètes sont moins sanctionnés (cible d'un taux de 5 % par année de décote à partir de la génération née après 1952 : 1,25 % par trimestre appliqué sur le taux de 50 % x 4 trimestres sur 1 année).

Chaque trimestre manquant, 20¹ au maximum, équivaut, pour la génération 1945, à une réduction de 1,125 point du taux de liquidation (taux plein égal à 50 % => 2,25 % x 50 % = 1,125 %), soit une baisse de 2,25 % du montant de la pension.

Le coefficient de minoration diminue à chaque génération, jusqu'à 0,625 point par trimestre manquant pour la génération 1952. À partir de cette génération, un trimestre de décote engendre donc une baisse de 1,25 % de la pension (1,25 % x 50 % = 0,625 %).

Tableau 4 : taux de décote par trimestre manquant

Année de naissance de l'assuré	Coefficient de minoration par trimestre manquant	
	dans le régime aligné (appliqué sur le taux plein de 50 %)	dans le régime en points (appliqué sur le montant de la pension)
Avant 1944	(2,5 % x 50 %) = 1,25 %	2,5 %
1944	(2,375 % x 50 %) = 1,1875 %	2,375 %
1945	(2,25 % x 50 %) = 1,125 %	2,25 %
1946	(2,125 % x 50 %) = 1,0625 %	2,125 %
1947	(2 % x 50 %) = 1 %	2 %
1948	(1,875 % x 50 %) = 0,9375 %	1,875 %
1949	(1,75 % x 50 %) = 0,875 %	1,75 %
1950	(1,625 % x 50 %) = 0,8125 %	1,625 %
1951	(1,5 % x 50 %) = 0,75 %	1,5 %
1952	(1,375 % x 50 %) = 0,6875 %	1,375 %
Après 1952	(1,25 % x 50 %) = 0,625 %	1,25 %

¹ Le nombre de trimestres de décote correspond à l'écart minimum entre la durée d'assurance requise pour le taux plein et la durée d'assurance à la liquidation, et entre l'âge d'annulation de la décote et l'âge de liquidation.

LA SURCOTE

Aux termes de l'article L. 351-1-2 du code de la Sécurité sociale, l'application de la majoration de pension dite « surcote » s'applique à la durée d'activité (ayant donné lieu à cotisation à la charge de l'assuré) qui a été accomplie :

- à compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- après l'âge légal de départ à la retraite ;
- au-delà de la durée nécessaire pour obtenir une pension de vieillesse à taux plein (en fonction de la génération de l'assuré) ;
- uniquement au titre des trimestres cotisés.

Majoration de la pension

Pour les pensions dont le point de départ est :

- antérieur au 31 décembre 2006, la majoration est de 0,75 % par trimestre cotisé au titre de la surcote, soit 3 % par an ;
- compris entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 mars 2009, le taux de la majoration de pension est progressif. Il varie en fonction du nombre de trimestres ouvrant droit à surcote et de l'âge de l'assuré. Cette majoration est égale à :
 - 0,75 % du 1^{er} au 4^e trimestre de surcote inclus, 1 % au-delà du 4^e trimestre de surcote ;
 - 1,25 % pour chaque trimestre de surcote accompli au-delà du 65^e anniversaire de l'assuré, quel que soit le rang du trimestre ;
- à compter du 1^{er} avril 2009, le taux est fixé à 1,25 % pour tous les trimestres de surcote validés à compter du 1^{er} janvier 2009, soit 5 % par an.

Calcul de la pension

La surcote est appliquée au montant annuel brut de la pension de vieillesse.

$$\left[\text{RAM} \times \frac{\text{TAUX DE LA PENSION}}{\text{DURÉE D'ASSURANCE SÉCURITÉ SOCIALE DES INDÉPENDANTS}} \right] \times \left[1 + \text{COEF. DE MAJORATION SURCOTE} \right]$$

DURÉE DE RÉFÉRENCE

Remarque : la majoration due à la surcote ne s'applique que sur la partie de la carrière de l'indépendant correspondant à la partie de sa carrière dite « régime aligné », c'est-à-dire postérieure à 1972.

Calcul de la pension et Minimum contributif

Le Minimum contributif concerne les assurés qui obtiennent une pension au taux plein de 50 % et dont la pension calculée est inférieure à un montant défini.

Avant le 1^{er} avril 2009, la surcote faisait partie de la pension à prendre en compte pour l'appréciation du droit au Minimum contributif :

$$\text{SI } [\text{PENSION} + \text{SURCOTE}] < \text{MINIMUM} \\ \text{ALORS PENSION VIEILLESSE PORTÉE AU MINIMUM CONTRIBUTIF}$$

Pour les retraites attribuées à partir du 1^{er} avril 2009, la surcote n'est plus incluse dans le montant de la retraite avant comparaison au Minimum contributif, majoré ou non. La surcote déterminée sur le montant calculé de la pension s'ajoute au montant de la pension portée au Minimum contributif.

LE CUMUL EMPLOI-RETRAITE

• Pour les retraites dont le point de départ a été fixé avant le 1^{er} janvier 2004, la cessation d'activité s'apprécie tous régimes de retraite de base. Le paiement de la pension est donc soumis à la rupture de tout lien professionnel avec l'employeur ou à l'arrêt de toute activité non salariée. Quant au cumul de ressources, celui-ci n'existait pas. La seule restriction consistait à l'obligation de changer d'employeur ou à changer d'activité non salariée.

• À compter du 1^{er} janvier 2004, la poursuite ou la reprise d'une activité relevant de certains régimes (profession libérale, artisan, commerçant, exploitant agricole ou fonctionnaire pour l'essentiel) ne s'oppose pas au service de la retraite du régime général. En conséquence, une personne qui exerce une activité artisanale et qui, avant d'être affiliée à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, a cotisé, peut demander sa retraite de salarié tout en poursuivant son activité non salariée.

Dans les autres cas, le cumul emploi retraite est contraint par des limites de revenus à ne pas dépasser et dans certains cas par une interruption d'activité à respecter. Ainsi, un salarié qui souhaite cumuler un emploi dans le secteur privé et une retraite est soumis à une condition d'interruption d'activité et doit avoir des salaires limités à un certain plafond. Il en est de même pour un artisan qui souhaite poursuivre son activité tout en percevant sa retraite en tant qu'artisan.

Pour une personne qui exerce (poursuite ou reprise) une activité artisanale ou commerciale après avoir liquidé sa pension de retraite artisanale ou commerciale, le cumul emploi retraite est contraint par des limites de revenus à ne pas dépasser (« cumul emploi retraite plafonné »); ce qui n'est pas le cas si après avoir liquidé sa pension de retraite artisanale ou commerciale la personne exerce une activité salariée ou relevant d'un autre régime que le régime des artisans ou des commerçants.

À partir du 1^{er} janvier 2009, les pensions de vieillesse des régimes de base et des régimes complémentaires peuvent être entièrement cumulées avec une activité professionnelle. Si l'assuré a liquidé l'ensemble des pensions de vieillesse personnelles auxquelles il peut prétendre auprès de la totalité des régimes obligatoires de base et complémentaires, français et étrangers; par ailleurs, l'assuré doit avoir atteint l'âge légal et bénéficié de la durée d'assurance taux plein ou avoir atteint l'âge du taux plein automatique quel que soit sa durée d'assurance.

Si'il ne remplit pas ces conditions, il est soumis au cumul emploi retraite plafonné.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la notion de groupe de régimes est supprimée et la liquidation d'une pension, dans n'importe quel régime, suppose de mettre fin à l'ensemble de ses activités professionnelles. Il est toujours possible de reprendre une activité ensuite mais les cotisations dues dans le cadre de la reprise d'activité ne sont plus génératrices de droits nouveaux à retraite, quel que soit le régime dont l'assuré est pensionné et quel que soit l'âge auquel il a liquidé ses pensions (articles 19 et 20 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite).

LA RETRAITE PROGRESSIVE

La loi de réforme des retraites de 2003 avait assoupli les modalités de la retraite progressive réservée aux personnes ayant atteint l'âge minimal légal de la retraite de droit commun (60 ans à l'époque), tout en supprimant la pré-retraite progressive qui, elle, était ouverte à des personnes n'ayant pas encore atteint cet âge. La loi du 20 janvier 2014 est une nouvelle étape dans l'évolution du dispositif de retraite progressive puisqu'elle en modifie à nouveau les modalités, notamment en l'ouvrant dès l'âge légal minoré de 2 ans dans la limite minimum de 60 ans, donc avant l'âge minimal légal de la retraite de droit commun qui passe à 62 ans à partir de la génération 1955.

Plus précisément, la retraite progressive autorise un assuré à liquider (provisoirement) sa pension, tout en continuant son activité professionnelle de manière réduite. Elle est ouverte aux assurés ayant atteint l'âge légal minoré de 2 ans dans la limite minimum de 60 ans et justifiant de 150 trimestres de durée d'assurance, en deçà de la durée requise pour bénéficier d'une pension complète. L'assuré touche alors une fraction de la pension calculée qu'il aurait reçue dans le cas d'une liquidation totale de ses droits, cette fraction de pension étant déterminée en fonction de la diminution de ses revenus liée à la réduction de son activité. Cette

activité partielle donne lieu au versement de cotisations vieillesse, qui permettent d'accroître les droits à pension en vue de la liquidation définitive de sa pension, lors du départ complet en retraite.

Le régime complémentaire des indépendants

Le Régime complémentaire vieillesse de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants est un régime de retraite en points. Il sert le même type de prestations que les régimes complémentaires des salariés. Chaque année, les cotisations versées par les assurés sont converties en points de retraite en divisant les cotisations par la valeur d'achat du point de l'année considérée. Les points obtenus annuellement sont alors cumulés tout au long de la carrière des cotisants. À la liquidation des droits, le montant de la retraite est déterminé en multipliant le nombre de points acquis tout au long de la carrière de l'assuré par la valeur de service du point.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le Régime de retraite complémentaire des indépendants (RCI) garantit des droits identiques aux nouveaux assurés de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, qu'ils soient artisans ou commerçants, suite à la fusion des régimes complémentaires obligatoires d'assurance vieillesse des artisans et des commerçants, opérée par la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites. Le dispositif législatif a été complété par le décret 2012-139 du 30 janvier 2012 et l'arrêté du 9 février 2012. D'une part, les assurés conservent l'ensemble des droits acquis dans le régime complémentaire des artisans (RCO, créé en 1979) et dans le régime complémentaire des commerçants et professions industrielles (NRCO, créé en 2004) pour la période antérieure à la fusion.

D'autre part, ce nouveau régime améliore les droits des indépendants en :

- versant plus tôt le complément de pension au titre des droits acquis dans l'ancien régime complémentaire des conjoints, soit dès la liquidation de leur retraite de base sans attendre que leur conjoint ait 65 ans;
- versant les prestations du régime des conjoints jusqu'au décès du titulaire et non plus jusqu'au décès ou au divorce du conjoint.

Ainsi, l'âge d'attribution de la retraite du régime complémentaire est identique à celui appliqué pour la pension du régime de base. Les seules conditions spécifiques d'attribution portent sur la partie de pension personnelle du RCI issue des droits du régime des conjoints non liquidés, soit les mêmes qu'avant le RCI :

- 15 ans d'assurance au sein du régime d'assurance vieillesse de base des industriels et des commerçants avant le 31 décembre 2003 pour les assurés non mariés ou mariés depuis moins de deux ans;
- 15 ans d'assurance ou 90 points cotisés à la date de liquidation du droit personnel du régime de base des industriels et des commerçants pour les assurés mariés depuis au moins deux ans.
- que leur conjoint ait fait valoir l'ensemble de leurs droits de base et complémentaires personnels, français ou étrangers pour les assurés mariés depuis au moins deux ans à la date de prise d'effet de leur droit personnel du régime de base et ne remplissant ni la condition de durée d'assurance de quinze ans ni la condition de 90 points cotisés précitée.

LES DROITS REPRIS PAR LE RCI

• Pour les artisans

Les droits acquis dans l'ancien régime complémentaire des artisans (RCO) ont été repris dans le RCI après avoir été convertis dans son système de points.

Créé en 1979, le RCO a connu dès la fin des années 90 ses premières difficultés. Ses administrateurs se sont alors engagés dans un lourd processus de réforme avec la mise en place de bilans quinquennaux qui ont abouti à des décisions de baisse progressive du rendement. Ce durcissement a été associé à une hausse du taux de cotisation afin de maintenir un niveau de pension au regard des revenus relativement stables. Le système de revalorisation différenciée en fonction de la date d'acquisition des points, décidée en 2007, a été maintenu pour les assurés ayant exercé une activité artisanale.

• Pour les commerçants

Contrairement aux artisans, les commerçants ne bénéficiaient pas jusqu'à une date récente d'un régime de retraite complémentaire obligatoire. La réforme des retraites de 2003 a comblé cette lacune en instituant un régime par points (NRCO) à compter du 1^{er} janvier 2004. Le NRCO a repris les droits acquis dans le régime des conjoints jusqu'au 31 décembre 2003, date de sa fermeture définitive. Le régime obligatoire des conjoints versait un complément de retraite aux adhérents mariés qui dépendait de la pension du régime vieillesse de base.

À partir du 1^{er} janvier 2013, les droits acquis dans l'ancien régime des conjoints deviennent des droits de titulaire à part entière. Les droits acquis se liquident au même moment que ceux acquis dans le régime de base et dans le régime complémentaire. Il existait avant le 1^{er} janvier 2013 des conditions d'anticipation qui conduisaient à minorer la pension par l'application d'un coefficient d'abattement. La modification de la condition d'âge conduit à la suppression de ce coefficient d'abattement (qui pouvait atteindre 97 % si le conjoint a 18 ans de moins que l'assuré).

La suppression de la condition de mariage du titulaire entraîne une modification du calcul du droit pour certains célibataires. Pour les célibataires, veufs, divorcés ou mariés depuis moins de deux ans au jour de la liquidation de leur droit de base, à jour de leurs cotisations et qui ont au moins 15 ans d'activité au 31 décembre 2003, le calcul des droits est désormais identique à celui des assurés mariés. Le compte minimum en points (CMP) n'est donc plus attribué à compter du 1^{er} janvier 2013.

LA PENSION DE DROIT DÉRIVÉ

Le montant de la pension de réversion se calcule en fonction des droits acquis par le titulaire et représente 54 % de la pension de droit direct dans les régimes vieillesse de base alignés. Et 60 % des points de l'assuré dans le régime complémentaire des indépendants pour la pension de réversion principale RCI (hors le complément de pension de réversion RCI).

Si l'assuré titulaire a exercé plusieurs activités dépendant de différents régimes de retraite, le conjoint bénéficiera de plusieurs pensions comme l'assuré titulaire.

Tableau 5: les conditions d'ouverture du droit de réversion des régimes de base et complémentaire

	Régimes de base	Régime complémentaire		
	Artisans et commerçants	Artisans	Commerçants	Artisans et commerçants
Période	À partir du 1 ^{er} janvier 2009	Du 1 ^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2012	NRCO 2004 - 2012	À partir du 1 ^{er} janvier 2013
Calcul	54 % de la pension du conjoint décédé	60 % de la pension du conjoint décédé		60 % de la pension du conjoint décédé
Situation matrimoniale	Aucune	Le conjoint ne doit pas être remarié		Aucune
Condition de mariage	Aucune	2 ans sauf si un enfant est né de l'union		Aucune
Condition de paiement des cotisations	Aucune	Jusqu'au 29 mai 2009 : le conjoint décédé doit être à jour du paiement des cotisations		
		À compter du 30 mai 2009 : Aucune		
Condition d'âge	55 ans si décès de l'assuré à compter du 1 ^{er} janvier 2009	Aucune condition si invalide total et définitif quel que soit le sexe	60 ans	55 ans si décès de l'assuré à compter du 1 ^{er} janvier 2009
				55 ans si décès de l'assuré à compter du 1 ^{er} janvier 2009
Condition de ressources	Mécanisme de prise en compte des ressources pour l'ouverture et le service du droit (montant du plafond de ressources : 2 080 Smic horaire pour un isolé et 3 328 Smic horaire pour un ménage)	Alignement sur le régime de base : Prise en compte des ressources du bénéficiaire pour l'ouverture et le service du droit (plafond 2012 : 37 525 €)	Comparaison des retraites personnelles et de réversion de l'ensemble des régimes de base et complémentaires obligatoires à une pension maximale (37 525 € en 2012)	Alignement sur le régime de base : Prise en compte des ressources du bénéficiaire pour l'ouverture et le service du droit (plafond 2021 : 82 272 €)

Depuis le 1^{er} janvier 2010, les conjoints survivants ou divorcés ayant atteint l'âge du taux plein automatique (entre 65 ans et 67 ans selon l'année de naissance) peuvent prétendre, sous conditions, à une majoration de cette pension de réversion. Cette prestation est servie aux conjoints survivants ou divorcés qui remplissent les conditions suivantes :

- avoir atteint l'âge requis pour bénéficier du taux plein ;
- subsidiarité : avoir fait liquider l'ensemble des pensions obligatoires, personnelles et de réversion, auprès des différents régimes de base et complémentaires français et étrangers ainsi que des organisations internationales auxquelles lui et son conjoint décédé ont été affiliés ;
- la somme des pensions servies par l'ensemble de ces régimes ne doit pas dépasser un plafond de ressources, fixé à 2 624,26 € trimestriels en 2021 ;
- le montant de cette majoration est égal à 11,1 % de la pension de réversion servie. Mais lorsque le montant de la majoration ajouté à la somme des pensions de retraite personnelles et de réversion du conjoint survivant dépasse le plafond de ressources, la majoration est réduite à concurrence du dépassement.

Les prélèvements sociaux appliqués aux pensions de retraite

Les pensions de retraite sont soumises aux prélèvements sociaux : CSG (Contribution sociale généralisée) et CRDS (Contribution au remboursement de la dette sociale). Ainsi, 8,3 % du montant de la pension de retraite est prélevé au titre de la CSG et 0,5 % au titre de la CRDS. Selon leurs ressources, certains retraités peuvent être assujettis à un taux réduit de CSG ou être totalement exonérés.

L'exonération de CSG et de CRDS bénéficie, en 2021, aux personnes dont le revenu fiscal de référence (de 2019) pour une personne seule ne dépasse pas 11 408 € majorés de 3 046 € par demi-part supplémentaire.

Les retraités dont le revenu fiscal de référence est supérieur à 11 408 € (majorés de 3 046 € pour chaque demi-part supplémentaire) et inférieur ou égal à 14 914 € (majorés de 3 982 € par demi-part supplémentaire) bénéficient d'un taux réduit de CSG qui s'élève à 3,8 %. Ils sont redevables de la CRDS (0,5 %).

Pour un revenu fiscal de référence supérieur à 14 914 € (majorés de 3 982 € pour chaque demi-part supplémentaire) et inférieur à 23 147 € (majorés de 6 179 € par demi-part supplémentaire) un taux médian de CSG (6,6 %) est appliqué. Ces retraités sont par ailleurs redevables de la CRDS, de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (Casa) au taux de 0,3 % ainsi que de la cotisation maladie au taux de 1 %.

À partir de 23 147 € (majorés de 6 179 € par demi-part supplémentaire) de revenu fiscal de référence, le taux plein de CSG (8,3 %) est appliqué, auquel s'ajoutent la CRDS, la Casa et la cotisation maladie de 1 %.

Tableau 6 : taux de prélèvements sociaux appliqués aux pensions de retraite en 2021

		Taux de prélèvements		
		CSG	CRDS	Casa
Situation fiscale	RFR * < ou = à seuil 1	exonéré	exonéré	exonéré
	seuil 1 < RFR < seuil 2	3,8 %	0,5 %	exonéré
	seuil 2 < RFR < seuil 3	6,6 %	0,5 %	0,3 %
	RFR > à seuil 3	8,3 %	0,5 %	0,3 %

* RFR= revenu fiscal de référence

Tableau 7 : seuils d'exonération de prélèvements sociaux en 2021¹

Nombre de parts de quotient familial	Métropole		
	Seuil 1	Seuil 2	Seuil 3
1	11 408 €	14 914 €	23 147 €
1,5	14 454 €	18 896 €	29 326 €
2	17 500 €	22 878 €	35 505 €
chaque demi-part supplémentaire	3 046 €	3 982 €	6 179 €

1. Revenu fiscal de référence 2019 – Avis d'imposition 2020.

Le Minimum vieillesse

Le Minimum vieillesse est un dispositif constitué d'allocations permettant aux personnes âgées d'au moins 65 ans (60 ans en cas d'inaptitude au travail) qui disposent de faibles revenus d'atteindre un seuil minimal de ressources, celui du Minimum vieillesse. Ce seuil s'élève au 1^{er} janvier 2021 à 906,81 € par mois pour une personne seule et à 1 407,82 € par mois pour un couple. Le dispositif du Minimum vieillesse a été modifié par l'ordonnance du 24 juin 2004, dont le décret d'application est paru en janvier 2007.

La réforme du Minimum vieillesse a simplifié le dispositif en instaurant une prestation unique, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) qui se substitue progressivement pour les nouveaux bénéficiaires aux anciennes prestations (allocation aux vieux travailleurs salariés, de l'allocation aux vieux travailleurs non salariés, secours viager, allocation aux mères de famille, allocation spéciale vieillesse et de sa majoration, allocation viagère dont peuvent bénéficier les rapatriés, allocation de vieillesse agricole ou de l'allocation supplémentaire du fond de solidarité vieillesse). Les bénéficiaires des anciennes allocations continuent quant à eux à les percevoir sauf option pour l'Aspa. L'Aspa est soumise à des conditions de résidence et de ressources (le plafond de ressources s'élève au 1^{er} janvier 2021 à 906,81 € par mois pour une personne seule et à 1 407,82 € par mois pour un couple).

Le montant de l'Aspa est égal à la différence entre le montant des ressources de l'individu et le montant du Minimum vieillesse. Depuis 2007, les anciennes et les nouvelles allocations coexistent.

Dans le cas de retraités polypensionnés, le Minimum vieillesse est versé par un seul régime, selon des règles de priorité. Ainsi, pour les retraités de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, qui ont exercé pour la plupart une activité salariée au cours de leur carrière, c'est principalement le Régime général qui verse le Minimum vieillesse.

5

LE PILOTAGE FINANCIER

1. Le résultat comptable de 2021 du RID et du RCI	196
2. Les encaissements comptables en 2021	202
3. La gestion des réserves	206
4. Le contexte réglementaire	210

LE RÉSULTAT COMPTABLE DE 2021 DU RID ET DU RCI

Depuis le 1^{er} janvier 2020, l'Assurance maladie des travailleurs indépendants (artisans, commerçants et professions libérales), et pour les seuls artisans, commerçants et travailleurs en profession libérale non réglementée, l'Assurance vieillesse de base sont gérées par le Régime général qui en assure la comptabilisation et le pilotage (la caisse nationale d'assurance maladie (Cnam) au titre des prestations d'Assurance maladie, maternité, et la caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) pour l'Assurance vieillesse de base des travailleurs indépendants). Ces activités ne sont pas isolées dans les comptes des branches.

Le conseil pour la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) a à sa charge le pilotage de l'Assurance vieillesse complémentaire (RCI¹) et de l'Assurance invalidité-décès (RID).

CHIFFRES ESSENTIELS

1,4 Md€ d'excédant
fin 2021

1,3 Md€ pour le RCI

129 M€ pour le RID

19,4 Md€ de réserves financières
fin 2021

En hausse de 5,5 %
par rapport à fin 2020

Rendements financiers
en forte hausse :

RCI: +6,7 %

RID: +3,9 %

Le résultat du RCI et du RID, gérés en autonomie financière, est en augmentation de près de 3,3 Md€ par rapport à 2020 (résultat de -1,9 Md€ en 2020).

L'excédent constaté en 2021 (1,38 Md€) résulte de la forte hausse des produits (notamment des produits de gestion technique), en augmentation de 2,4 Md€ (+1,4 Md€ de produits de cotisations et d'impôts et taxes affectées - ITAF), mais aussi de moindres charges de gestion technique (-1,4 Md€).

Des produits en hausse de près de 72 % en 2021

Les comptes du CPSTI font état d'un excédent de 1,38 Md€ au titre de l'exercice 2021, après une année de fort déficit (-1,9 Md€ fin 2020). Cette situation marque ainsi le contrecoup de la baisse massive des produits du RCI et du RID résultant des effets de la crise liée à la Covid-19². Les produits de 2021 restent toutefois en deçà du niveau de 2019 (6,8 Md€), année marquée par un fort produit exceptionnel lié à la traduction comptable d'opérations financières de cessions d'actifs financiers et reprises sur dépréciations d'éléments financiers.

¹ Le financement du régime complémentaire des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics (RCEBTP) est assuré par le RCI depuis 2017.

² Compte tenu des difficultés économiques induites par la crise de la Covid-19, le CPSTI, avec l'approbation du ministère, a décidé d'attribuer en urgence une aide financière exceptionnelle aux indépendants (artisans et commerçants relevant du RCI) dont l'activité a été impactée par la crise du coronavirus. Cette aide financière spécifique était cumulable avec les autres aides existantes (fonds de solidarité, action sociale). Elle a été versée à tous les travailleurs indépendants et autoentrepreneurs en activité au 15 mars 2020 et calculée sur la base du montant de cotisations RCI versé en 2018 avec un montant minimum de 30 € et un plafond maximum de 1 250 €. Elle n'était soumise à aucun prélèvement fiscal ni à aucun prélèvement de cotisations et contributions sociales.

Tableau 1: synthèse financière par risque des comptes CPSTI 2021 (en millions d'euros), et évolution 2021/2020

	Assurance vieillesse complémentaire y compris RCEBTP (1)		Assurance invalidité décès (2)		Tous risques CPSTI (3)=(1)+(2)	
Charges	3 778	-17,8 %	530	-10,7 %	4 308	-17,0 %
Charges de gestion technique	2 335	-37,3 %	397	-12,2 %	2 732	-34,6 %
Prestations sociales	2 208	-31,4 %	341	2,1 %	2 549	-28,3 %
dont prestations légales	2 141	2,6 %	340	2,1 %	2 481	2,5 %
dont prestations extra-légales	68	-94,0 %	1	20,0 %	68	-94,0 %
Diverses charges techniques	92	5,6 %	11	-79,5 %	103	-26,3 %
Dotations sur provisions et dépréciations	34	-91,7 %	45	-31,3 %	79	-83,5 %
Charges de gestion courante	98	5,0 %	13	23,8 %	111	6,9 %
Charges financières	2	-93,7 %	1	-72,2 %	2	-92,2 %
Charges exceptionnelles	1 335	78,2%	120	-7,3%	1 455	65,6%
Impôts sur les bénéfices et assimilés	9	-12,9%	0	-	9	-13,7%
Produits	5 031	78,8 %	659	32,4 %	5 690	71,8 %
Produits de gestion technique	3 146	69,3 %	504	45,4 %	3 650	65,6 %
Cotisations, ITAF	3 048	72,8 %	462	42,8 %	3 510	68,2 %
Divers produits techniques	50	-17,7 %	27	258,1%	77	12,1 %
Reprises sur provisions et dépréciations	48	44,8%	16	-1,3%	63	29,8%
Produits de gestion courante	68	-5,4 %	0	100,0 %	68	-5,3 %
Produits financiers	54	53,5 %	1	300,0 %	55	54,9 %
Produits exceptionnels	1 763	107,6%	154	2,3%	1 917	91,8%
Résultat	1 253	-170,2 %	129	-235,6 %	1 383	-173,5 %

Source : CPSTI, comptes annuels 2021.

FINANCEMENT DES RÉGIMES AUTONOMES DES INDÉPENDANTS

Le régime complémentaire des indépendants (RCI) prend en charge depuis le 1er janvier 2013 l'ensemble des droits de retraite complémentaire des artisans et commerçants. Le RCI est un régime fonctionnant en répartition provisionnée : l'objectif est de constituer un fonds de réserve permettant, le moment venu, de faire face aux besoins de financement du régime. Il s'agit donc d'un système intermédiaire entre la répartition et la capitalisation, dans lequel les risques financiers sont mutualisés entre les différentes générations, de façon à garantir le paiement des futures prestations. Les produits financiers constituent une des clés de ce financement.

Les ressources sont composées essentiellement des cotisations sociales y compris exonérations et des résultats financiers et exceptionnels. Le résultat financier ne retrace toutefois pas les plus-values latentes et ne rend pas complètement compte de la performance financière des régimes analysés (cf. fiche 3 - Gestion des réserves).

Le régime d'invalidité-décès (RID) fonctionne en répartition provisionnée comme le RCI avec toutefois un horizon moindre (les critères de solvabilité imposent une durée de vie des réserves de 10 ans pour le RID au lieu de 30 ans pour le RCI).

L'année 2021 est encore marquée par le contexte exceptionnel de pandémie liée à la Covid-19. Plusieurs mesures exceptionnelles concernant les cotisations et contributions sociales ont été mises en œuvre en faveur des travailleurs indépendants affectés par la crise. La troisième loi de finances rectificative pour 2020 a mis en place un premier dispositif de réduction des cotisations et contributions sociales personnelles, dans le cadre de la première période d'état d'urgence sanitaire du printemps 2020. La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2021 est venue compléter ce dispositif dans le cadre de la seconde période d'état d'urgence sanitaire démarrée à l'automne 2020. Le dispositif a été prolongé dans les DROM en réponse à la reprise de l'état d'urgence sanitaire dans ces territoires. Enfin, la loi de finances rectificative pour 2021 a mis en place un dispositif dit de sortie de crise, subsidiaire, dans le cadre de la période transitoire de sortie d'état d'urgence sanitaire démarrée le 2 juin 2021.

Ces mesures s'adressaient aux travailleurs indépendants dont l'activité principale relevait d'un des secteurs suivants et sous certaines autres conditions d'éligibilité :

- secteur dit S1 : secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel ;
- secteur dit S1 bis : secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs 1 ;
- secteur dit S2 : autres secteurs d'activité qui ont fait l'objet d'une interdiction affectant de manière prépondérante la poursuite de l'activité (voir détail des conditions d'éligibilité).

Afin de compléter ces mesures, l'Urssaf a proposé aux travailleurs indépendants un échéancier personnalisable en fonction de leur déclaration de revenus 2020, et après application de l'exonération de cotisations pour ceux qui en bénéficient. Ainsi, sur la base des déclarations de revenus 2020, l'Urssaf a procédé au calcul de la régularisation des cotisations définitives 2020, après imputation des exonérations Covid (réduction forfaitaire), à un étalement des sommes dues en cas de régularisations importantes, à l'ajustement des cotisations provisionnelles 2021, et adressé des propositions de plans d'apurement des dettes restants dues.

Des charges techniques en baisse

En 2020, une charge exceptionnelle de prestation sociale extra-légale de plus de 1 Md€ avait été comptabilisée, liée au versement d'une aide spécifique aux travailleurs indépendants pour faire face à la crise (RCI Covid). La non-reconduction de cette aide en 2021 conduit à une baisse sensible des charges de gestion technique (-1 Md€), à laquelle s'ajoute la baisse de la dépréciation des actifs circulants (-400 M€), faisant suite à l'amélioration de la situation économique en 2021.

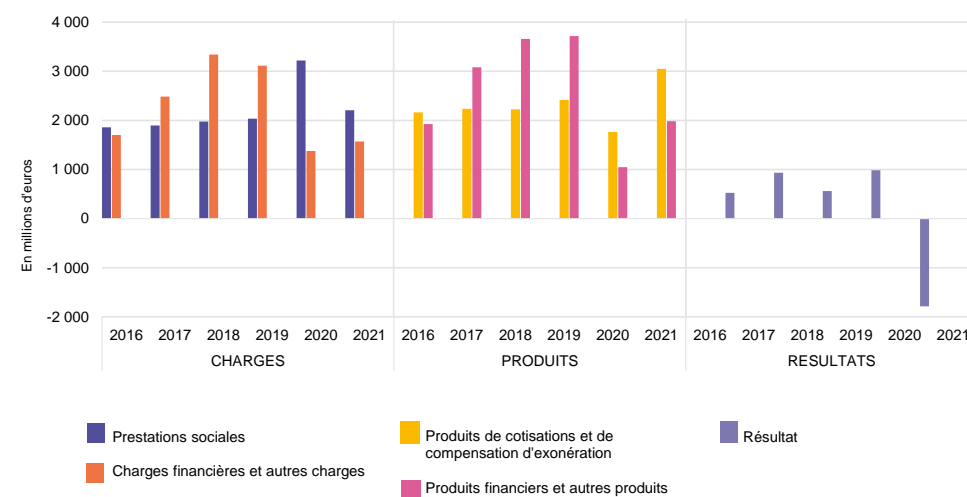
Au global, c'est le résultat technique des régimes qui explique la plus grande partie de l'excédent observé en 2021 (+919 M€ *versus* -1,9 Md€ en 2020). Le deuxième facteur de progression du résultat est le résultat exceptionnel, dont le montant s'élève à 462,6 M€ en 2021, contre 121,6 M€ en 2020, soit une hausse de 341 M€. Ce résultat, en forte hausse, est lié à l'activité de placement sur les réserves des régimes. En 2021, suite à la mise en œuvre d'une allocation d'actifs à vocation tactique pour chacun des régimes, de nombreuses opérations d'achats/ventes ont été réalisées conduisant les régimes à réaliser des plus-values lors des ventes. Les résultats financiers (53,1 M€) sont en augmentation par rapport à 2020 (9,8 M€). Leur hausse s'explique principalement par la reprise, en 2021, d'une grande partie des provisions pour dépréciation constatées en 2020 du fait d'une très bonne performance des marchés financiers en 2021.

Le régime complémentaire des indépendants affiche un bénéfice de 1,25 Md€

Le régime vieillesse complémentaire totalise, en 2021, 5 Md€ de produits (2,8 Md€ en 2020 et 6,1 Md€ en 2019) et 3,8 Md€ de charges (4,6 Md€ en 2020 et 5,1 Md€ en 2019), soit un résultat net de 1,25 Md€, en hausse de 3 Md€ par rapport à 2020 (-1,8 Md€).

Le régime complémentaire des indépendants constate une forte baisse de ses charges de gestion technique par rapport à l'exercice 2020, avec un total de 2 335 M€ contre 3 722,4 M€ en 2020 (2 328,6 M€ en 2019), soit une évolution de -1 388 M€ (-37,3 %) liée à l'aide spécifique RCI Covid versée en 2020 à titre exceptionnel.

Graphique 1: charges, produits et résultat du RCI de 2016 à 2021



Source : CPSTI, comptes annuels 2021.

Les prestations légales ont progressé de 2,6 % en 2021 (2,8 % en 2020), en cohérence avec l'évolution des effectifs bénéficiaires (+2 %) et des montants moyens de pensions versés (+0,9 %). Elle est portée par la croissance des prestations de droit propre (+2,5 %), et surtout des prestations de droit dérivé (+3,3 %).

Les charges exceptionnelles sont en hausse de 78,2 % (reprise de l'activité de placement sur le régime, cf. supra).

S'agissant des produits du RCI, ils progressent globalement de 78,8 %, portés par la forte hausse des produits de cotisations (+1,3 Md€, soit +72,8 %) mais aussi des produits exceptionnels (+914 M€, soit +107,6 %) résultant des cessions d'éléments d'actifs.

L'intégration financière du RCEBTP, décidée par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2016, pèse sur les comptes du RCI à hauteur de 18,1 M€ en 2021 (contre 18,6 M€ en 2020 et 20,5 M€ en 2019).

Le régime invalidité-décès excédentaire de 129 M€

Le régime d'invalidité-décès (RID) totalise 530 M€ de charges en 2021 (593 M€ en 2020) et 659 M€ de produits (498 M€ en 2020), soit un excédent net de 129 M€, alors qu'on observait un déficit de 95 M€ en 2020.

Les charges de gestion technique du régime invalidité-décès sont en net recul par rapport à l'exercice 2020 (397 M€ en 2021 contre 451,9 M€ en 2020), soit une diminution de 55 M€ (-12,2 %). Le montant des charges en lien avec les prestations d'invalidité-décès s'élève à 341 M€, soit une augmentation de 2,1 % par rapport à 2020 (334 M€). Sur ces montants, 318,1 M€ concernent les charges de pensions d'invalidité (+0,7 % par rapport à 2020), dont 25,1 M€ de charges à payer afférentes à l'échéance du mois de décembre. Le montant des capitaux-décès de l'année 2021 s'élève à 22,2 M€, en hausse de 26,1 % par rapport à 2020 (17,6 M€). 4 353 capitaux décès ont été payés au cours de cet exercice (3 405 en 2020), dont 1 629 pour les actifs, 2 672 pour les retraités, 17 pour les conjoints de retraités et 327 pour les orphelins.

Les dépenses d'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) représentent 8,6 M€ en 2021.

Les dotations aux provisions pour prestations sociales couvrent les dotations aux provisions pour risques et charges principalement sur les prestations sociales invalidité pour 38,5 M€ et les prestations décès pour 4,9 M€ au 31 décembre 2021.

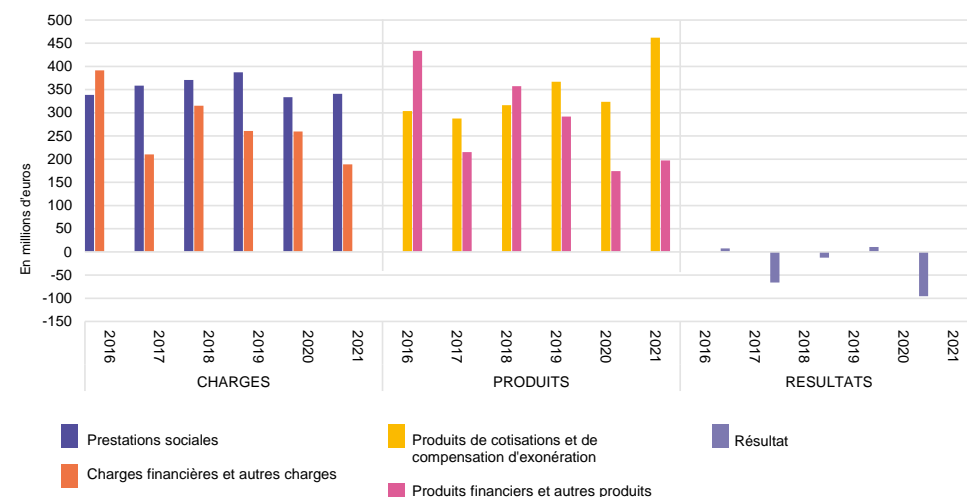
Les charges exceptionnelles diminuent de 7,3 % (120 M€ en 2021 contre 129 M€ en 2020).

Les produits du régime d'invalidité-décès sont en hausse de 32,4 % (+161 M€) par rapport à 2020.

Les produits de gestion technique constituent la majorité des produits (504 M€). Ils sont en hausse de 157 M€ (+45,4 %) par rapport à 2020 (dont 139 M€ sur les cotisations, +42,8 %).

Les produits exceptionnels (154 M€) sont en augmentation de 2,3 % (+4 M€).

Graphique 2 : charges, produits et résultat du RID de 2016 à 2021



Source : CPSTI, comptes annuels 2021.

23,8 Md€ de cotisations et contributions sociales ont été encaissés en 2021 auprès de l'ensemble des travailleurs indépendants¹ sur l'ensemble des risques y compris les cotisations pour la branche famille, la CSG-CRDS et la formation. Hors praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC), ce sont 20,1 Md€ qui ont été encaissés en 2021, montant en augmentation de 95,5 %.

Le taux de restes à recouvrer (RAR) hors taxation d'office (TO) avait diminué de 1,4 point à fin octobre 2020. Au-delà de cette échéance, il ne peut plus être analysé.

CHIFFRES ESSENTIELS

**23,8 Md€ encaissés
(y compris PAMC)**

dont **20,1 Md€** pour les cotisations des artisans, commerçants et professions libérales relevant du Régime général, hors PAMC (y compris AF, CSG-CRDS et formation)

Taux de RAR (hors PAMC) en baisse sur la période 2011-20 :
13,4 % en 2011
à **6,8 %** en 2020 (vu à fin octobre)

Des encaissements en forte augmentation en 2021, en contrecoup de la crise sanitaire

20,1 milliards d'euros de cotisations ont été encaissés en 2021 (hors PAMC), montant en nette augmentation (+95,5 %) par rapport à 2020, après une baisse de 51,4 % en 2020 du fait des premières mesures prises pour faire face à la crise sanitaire liée à la Covid-19².

Au-delà des suspensions de prélèvements et de l'abattement appliqué sur le revenu provisionnel en 2020, des dispositifs de réduction des cotisations sociales ont été mis en place pour les travailleurs indépendants relevant de secteurs d'activité particulièrement touchés par la crise (voir fiche 4 – contexte réglementaire).

En 2020, 13,5 % des travailleurs indépendants ayant déclaré un revenu (près de 249 000 cotisants) ont bénéficié d'une réduction de cotisations sociales au titre de leur revenu 2020 pour un montant moyen de 3 001 euros (tableau 2). 70 % des travailleurs indépendants aidés en 2020 étaient dans les secteurs S1 ou S2, le principal critère pour bénéficier de la réduction de cotisations étant l'appartenance au secteur (pour les secteurs S2, l'activité devait aussi avoir été interrompue par décret). Ainsi 48,7 % des travailleurs indépendants des secteurs S1 ont été aidés avec une exonération moyenne de 3 483 euros et 49,3 % des travailleurs indépendants des secteurs S2 avec en moyenne 2 367 euros d'aides. Pour ces secteurs S1 et S2, les revenus moyens des travailleurs indépendants aidés sont finalement supérieurs à ceux qui n'ont pas été aidés. Par exemple, 58 % des travailleurs indépendants dans la restauration et débit de boissons (ils représentent la moitié des travailleurs indépendants aidés dans les secteurs S1) ont eu une baisse de cotisations en 2020; ils ont déclaré un revenu 2020 plus de 50 % plus élevé que ceux qui n'ont pas été aidés dans ce secteur (22 398 euros contre 14 328 euros). Quant aux travailleurs indépendants des

¹ Cotisants artisans, commerçants et en professions libérales (y compris praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés).

² Sur la période allant du 20 mars 2020 au 20 août 2020, les appels et prélèvements de cotisations auprès des travailleurs indépendants « classiques » (hors PAMC) ont été suspendus. À compter de septembre 2020, de nouveaux appels de cotisations ont été lancés sur la base de nouveaux échéanciers recalculés à partir d'un revenu estimé sur le dernier revenu connu (soit 2019 pour la majorité des travailleurs indépendants, et 2020 pour ceux qui ont utilisé le module d'estimation des revenus à partir de janvier 2020) abattu de 50 %. Cette mesure avait pour objet de préserver la trésorerie des travailleurs indépendants, en limitant les paiements sur le dernier quadrimestre de l'année. Les prélèvements ont de nouveau été arrêtés à partir de novembre 2020, mais les appels de cotisations étaient maintenus, de sorte qu'un volume conséquent de restes à recouvrer s'est constitué à partir de cette date.

Tableau 1: encaissements de cotisations et de contributions des travailleurs indépendants relevant du barème du Régime général, par risque, de 2019 à 2021 (hors PAMC)

Risques	Encaissements annuels (Md€)				
	2019	2020	2021	Évolution 2020/2019	Évolution 2021/2020
Maladie et indemnités journalières des artisans et commerçants	2,2	0,9	2,0	-57,3 %	113,8 %
Maladie professions libérales	1,7	0,7	1,7	-59,1 %	141,9 %
Vieillesse de base	4,9	2,7	4,7	-43,7 %	73,1 %
Vieillesse complémentaire RCI	2,5	1,2	2,4	-52,6 %	99,1 %
Invalidité-décès artisans et commerçants	0,4	0,2	0,3	-43,2 %	71,3 %
Sous-total risques barème Régime général des travailleurs indépendants	11,7	5,8	11,2	-50,5 %	93,4 %
Contributions, cotisations d'allocations familiales et de formation	9,5	4,5	9,0	-52,5 %	98,2 %
Total	21,2	10,3	20,1	-51,4 %	95,5 %

Source : Urssaf, 2022.

Tableau 2: revenus des travailleurs indépendants par secteur aidé et selon le bénéfice d'une réduction des cotisations sociales en 2021

Secteurs	TI ayant déclaré un revenu sur l'année			dont bénéficiaires d'une exonération Covid sur les cotisations de l'année				
	En milliers	En %	Revenu moyen (€)	En milliers	Part des TI aidés dans le secteur	Répartition des TI aidés dans le secteur (%)	Revenu moyen (€)	Montant moyen exo.Covid (€)
Ensemble des TI avec un revenu 2020	1 850,5	100	41 312	248,9	13,5	100	22 072	3 001
dont S1	238,1	12,9	17 607	115,8	48,7	46,5	19 810	3 483
dont S1 bis	260,7	14,1	33 554	32,5	12,5	13,1	24 733	2 647
dont S2	120,0	6,5	18 499	59,2	49,3	23,8	19 912	2 367
dont autres	1 231,7	66,6	49 759	41,4	3,4	16,6	29 409	2 834
Ensemble des TI avec un revenu 2021	1 850,5	100	47 117	105,7	5,9	100	25 180	1 970
dont S1	214,5	11,9	21 579	66,6	31,1	63,1	23 783	2 186
dont S1 bis	254,6	14,1	38 395	10,8	4,2	10,2	28 284	1 740
dont S2	114,5	6,3	22 468	14,0	12,2	13,3	24 165	1 187
dont autres	1 221,9	67,7	55 726	14,3	1,2	13,5	30 357	1 907

Les aides versées en 2021 concernent non seulement l'exercice 2021 pour les cotisants éligibles, mais aussi l'exercice 2020 au titre du reliquat (réductions non octroyées sur le revenu de 2020). Seuls les cotisants éligibles au titre de 2021 sont comptabilisés parmi les bénéficiaires de 2021 (ceux bénéficiant uniquement d'un reliquat ayant déjà été comptabilisés au titre de 2020). Les cotisants éligibles sur les deux années sont bien comptabilisés au titre de chaque année. Les bénéficiaires 2021 n'ont pas forcément bénéficié d'une exonération en 2020, les revenus moyens des exonérés 2020 et 2021 ne sont donc pas directement comparables.

Source : Urssaf, 2023.

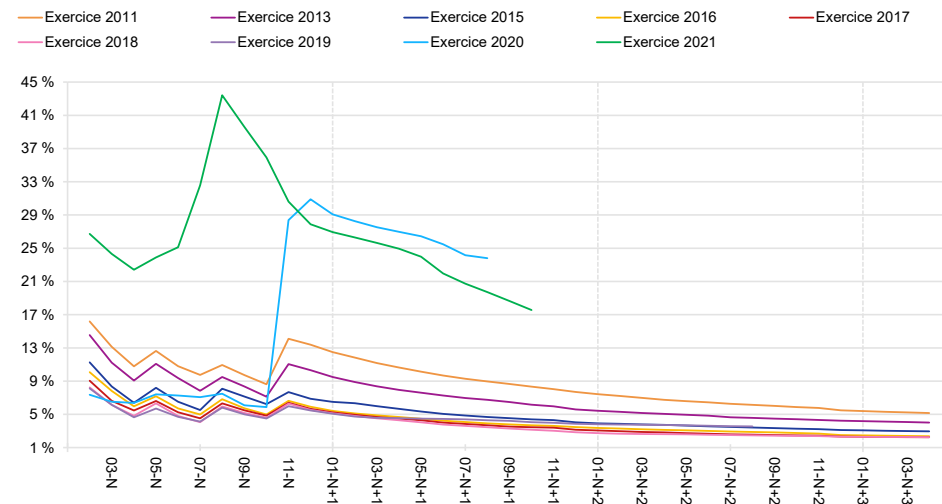
secteurs S1 bis, ils ne sont que 12,5 % à avoir bénéficié d'une réduction sur leurs cotisations 2020 car l'aide ne pouvait être attribuée qu'à condition d'avoir subi une forte baisse de chiffre d'affaires. Ces travailleurs indépendants aidés, fortement impactés par la crise, ont un revenu moyen beaucoup plus faible que ceux qui n'ont pas été aidés (24 733 euros contre 33 554 euros en moyenne sur ces secteurs), malgré la réduction moyenne de 2 647 euros sur leurs cotisations 2020.

En 2021, pour tous les secteurs aidés (S1, S1 bis et S2), le bénéfice des réductions de cotisations est conditionné par une forte baisse de chiffres d'affaires. Ainsi, ils ne sont plus que 5,9 % des travailleurs indépendants ayant déclaré un revenu (106 000) à être éligibles aux dispositifs de réduction lors de la déclaration de revenus 2021 (63 % sont dans le secteur S1), pour une réduction moyenne de 1 970 euros sur les cotisations 2021. Dans les secteurs S1, ils ne sont plus que 31 % à avoir eu une réduction en 2021 (avec une réduction moyenne de 2 186 euros), 4,2 % dans les secteurs S1 bis (1 740 euros exonérés), 12,2 % dans les secteurs S2 (1 187 euros exonérés) et 1,2 % dans les autres secteurs (1 907 euros exonérés). Comme pour 2020, les revenus moyens des travailleurs indépendants aidés dans les secteurs S1 et S2 sont plus élevés que ceux qui n'ont pas bénéficié d'une réduction de leurs cotisations et inversement pour ceux dans les secteurs S1 bis.

Le taux des restes à recouvrer des cotisations des travailleurs indépendants fortement dégradé en raison des dispositions prises face à la crise sanitaire

Alors que depuis plusieurs années, on observe une amélioration constante des taux de reste à recouvrer auprès des travailleurs indépendants, le taux de restes à recouvrer (hors taxations d'office et hors appels sur comptes radiés) à fin octobre 2020 au titre des émissions de 2020 est de 6,8 %, dégradé de 1,4 point par rapport à 2019. Au-delà de cette échéance, il n'est plus possible de comparer les taux de 2020 et 2021 à ceux des exercices précédents.

Graphique 1 : évolution du taux de restes à recouvrer des travailleurs indépendants (hors PAMC) depuis 2011, hors taxations d'office, par exercice



Source : Urssaf, 2022.

Les réserves des régimes de retraite complémentaire (RCI) et d'invalidité-décès (RID) des travailleurs indépendants s'élèvent à 19,4 Md€ au 31 décembre 2021 en hausse de 5,5 % sur un an (dont +6,5 % de performance financière et -1 % d'effet collecte)¹.

Dans l'objectif de maîtrise des risques de marchés, le pilotage des réserves repose sur une diversification des actifs financiers et immobiliers (10,3 % en immobilier, 35 % en actions, 46,7 % en obligations et 8 % en monétaire). À l'intérieur de chacune des poches d'actifs, une diversification est également opérée à travers différentes stratégies complémentaires.

Les régimes de retraite complémentaire et d'invalidité-décès fonctionnent en répartition provisionnée

Les régimes de retraite complémentaires (RCI) et d'invalidité-décès (RID) des travailleurs indépendants constituent et gèrent des réserves leur permettant de faire face plus tard à leur besoin de financement. Ces réserves correspondent aux excédents techniques cumulés, la différence entre les cotisations encaissées et le paiement des pensions et des charges de gestion, et au rendement financier de ces excédents.

La durée de vie des réserves doit être au minimum égale à la durée moyenne de perception des prestations pour les nouveaux bénéficiaires soit environ 10 ans pour les invalides et près de 30 ans pour les retraités. Ces réserves s'élèvent au 31 décembre 2021 à 19,4 milliards d'euros.

La composition des actifs est nécessairement diversifiée dans le but de maîtriser les risques afin d'offrir une plus grande résilience aux chocs que peuvent subir les marchés financiers. Cette diversification s'opère entre la poche des actifs financiers d'une part et celle des actifs immobiliers d'autre part. Chacune des poches est elle-même diversifiée, les actifs financiers se décomposent schématiquement en placements monétaires, obligataires et actions tandis que l'immobilier se décompose en détention directe de bureaux et d'habitations et en détention d'immobilier coté.

2021, année de rebond après la crise de 2020

Les réserves des régimes complémentaires vieillesse et d'invalidité-décès (RCI et RID) sont en forte augmentation en 2021 (+5,5 % par rapport à 2020). Cette hausse tient compte d'un « effet base » important, l'année 2020 ayant été atypique (-8,7 %). La croissance du niveau de la réserve est très proche dans les deux régimes (+5,6 % pour le RCI et +5 % pour le RID, cf. tableau 1).

Au total, sur l'ensemble de l'année 2021, les actifs des régimes sont en hausse d'1 milliard d'euros, dont un impact positif de 1,2 milliards lié à la performance financière (6,5 %) et un déficit de financement de 186 millions lié aux résultats techniques des régimes (-1 %, cf. tableau 2). La crise sanitaire a continué d'impacter

¹ Depuis le 1^{er} janvier 2020, la gestion des placements et la passation des marchés qui en découlent est désormais assurée par l'Urssaf caisse nationale au titre d'un mandat général prévu par l'article L.635-4-1 du code de la Sécurité sociale.

CHIFFRES ESSENTIELS

19,4 Md€ de réserves fin 2021

18,1 Md€ au titre du RCI

1,3 Md€ au titre du RID

16,5 Md€ d'actifs financiers

2 Md€ de patrimoine immobilier

+6,5 % de performance financière annuelle (2021)

+3,7 % de performance pour le RCI et +2,7 % pour le RID sur les 5 dernières années

Tableau 1: structure et évolution des réserves des régimes complémentaires vieillesse et invalidité-décès en 2021

Type d'actifs (en millions d'euros)	Régime complémentaire vieillesse			Régimes d'invalidité-décès			Total		
	31/12/2021	struct. %	évol.	31/12/2021	struct. %	évol.	31/12/2021	struct. %	évol.
Immobilier	1 975	11 %	5,1 %	22	2 %	98,9 %	1 997	10 %	5,7 %
Actions	6 480	36 %	8,9 %	330	25 %	16,3 %	6 810	35 %	9,3 %
Obligations	8 259	46 %	-5,0 %	821	61 %	-1,3 %	9 080	47 %	-4,7 %
Monétaire	1 380	8 %	123,7 %	171	13 %	11,0 %	1 551	8 %	101,2 %
Total	18 094	100 %	5,6 %	1 345	100 %	5,0 %	19 439	100 %	5,5 %

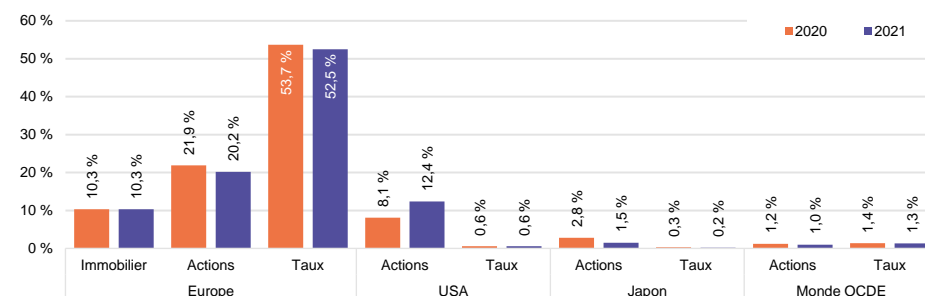
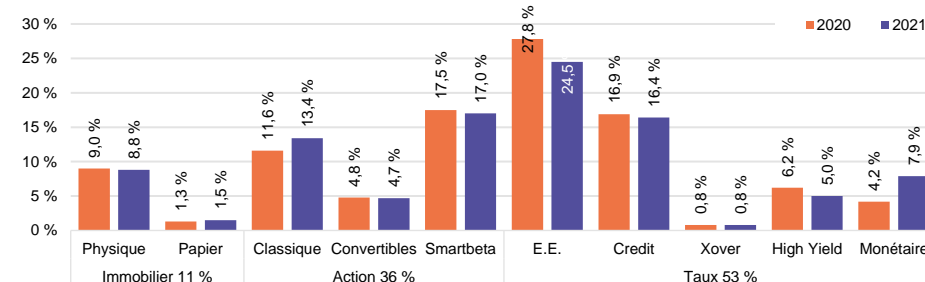
Source : Urssaf, 2022.

Tableau 2: décomposition de la variation des réserves des régimes complémentaires vieillesse et invalidité-décès en 2020 et 2021

Régime	2020						2021					
	Excédent technique		Perf. Financière		Variation d'actif globale		Excédent technique		Perf. Financière		Variation d'actif globale	
	M€	%	M€	%	M€	%	M€	%	M€	%	M€	%
RCI	-1 957	-10,4 %	296	1,6 %	-1 661	-8,8 %	-199	-1,2 %	1 156	6,7 %	956	5,6 %
RID	-125	-9,1 %	24	1,7 %	-102	-7,4 %	13	1,0 %	50	3,9 %	63	5,0 %
Total	-2 083	-10,3 %	319	1,6 %	-1 763	-8,7 %	-186	-1,0 %	1 205	6,5 %	1 019	5,5 %

Source : Urssaf, 2022.

Graphiques 1 et 2: diversification des actifs par catégorie et par zone géographique en 2020 et 2021



Source : Urssaf, 2022.

le résultat technique des réserves négativement. À noter que le profil de trésorerie s'est amélioré à partir du mois de juillet, et ce jusqu'à la fin de l'année.

L'environnement économique a conduit à une performance financière à 6,5 %

2021 a été une année de sortie de crise même si l'épidémie liée à la Covid-19 a continué à produire ses effets. Les mesures prises durant la crise (campagnes vaccinales, programmes de soutien aux économies) ont ensuite porté la performance des actifs risqués et la croissance mondiale tout au long de l'année.

Ce dynamisme s'est également traduit par un retour marqué de l'inflation, retour qui a été jugé ponctuel durant tout l'été et à l'entrée de l'automne par l'ensemble des banques centrales.

Sur l'année, les grands indices actions ont affiché des performances à deux chiffres, à l'exception du Nikkei. L'indice européen des 600 plus grandes valeurs a achevé l'année avec une performance de plus de 22 %. Les marchés US ont inscrit une performance entre 18 % et 26 %. Le CAC 40, quant à lui, a clôturé en léger retrait face à son plus haut historique constaté en 2021 (7181,11 pts) à 7153,03 pts, soit une performance annuelle de +28,85 %.

Le patrimoine immobilier physique du RCI s'élève à 2 Md€

Le patrimoine immobilier physique détenu en direct est composé de 48 actifs dont 35 actifs d'habitation et 13 actifs de bureaux. Il est valorisé à 1,706 Md€ fin 2021 (dont 849 M€ pour les immeubles d'habitation et 857 M€ pour les immeubles de bureaux). Le patrimoine est essentiellement situé à Paris intra-muros (environ 94 % de la valeur vénale des actifs immobiliers). Il a généré 52,8 M€ de loyers et un excédent brut d'exploitation (EBE) de 47 M€, soit un ratio « EBE/loyers » de 89 %. Le taux d'occupation financier au 31 décembre 2021 s'élève à 93,5 % pour le patrimoine commercial et à 92,4 % pour le patrimoine habitation, en ligne avec les moyennes de marché¹.

Le rendement global, en 2021, pour l'ensemble du patrimoine immobilier de placement du CPSTI s'élève à 5,2 % (2,6 % au titre du rendement locatif, 2,6 % au titre du rendement en capital). Ce rendement du parc immobilier du CPSTI a été inférieur à celui de son benchmark représentant les compagnies d'assurances (6,1 %). Sur le moyen et long terme (5 et 10 ans), toutefois, le rendement global annualisé du portefeuille CPSTI s'élève à respectivement 7,2 % et 6,2 %, en ligne avec la performance du benchmark (7 % et 6,8 %).

Performance financière depuis la création de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants

Sur les cinq dernières années, compte tenu de la bonne performance de 2021, la performance des régimes s'établit, en moyenne annuelle, à +3,7 % pour le RCI (+2,5 % net de l'inflation) et à +2,7 % pour le RID (+1,4 % au-delà de l'inflation).

Depuis la création de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, les performances financières cumulées fin 2021 sont, en moyenne, de l'ordre de 3,5 % par an (+3,6 % pour le RCI soit 1,1 point au-dessus de l'inflation, et +3,3 % pour le RID, +2,1 % net d'inflation), performances annuelles moyennes marquées par un net rebond suite à la mauvaise performance de l'année 2020.

¹ Taux d'occupation marché à fin 2021: 92,9 % pour les bureaux (Cushman) et 90 % pour le résidentiel (MSCI).

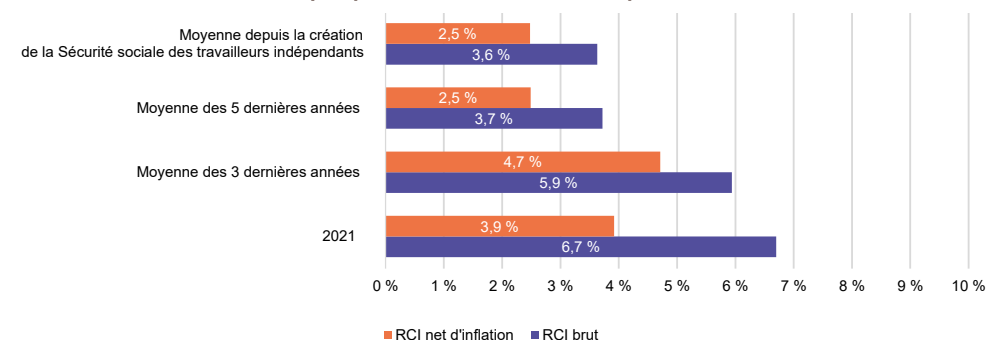
Tableau 3 : décomposition du rendement du patrimoine immobilier de placement, en 2021

Rendement global		
	Périmètre total	Gestion courante*
Bureaux	2,4 %	2,4 %
Habitation	9,2 %	9,3 %
Commerce	-2,3 %	-2,3 %
Total	5,2 %	5,2 %

Rendement locatif			Rendement en capital		
	Périmètre total	Gestion courante*		Périmètre total	Gestion courante*
Bureaux	3,3 %	3,3 %	Bureaux	-0,9 %	-0,9 %
Habitation	2,3 %	2,3 %	Habitation	6,8 %	6,8 %
Commerce	1,2 %	1,2 %	Commerce	-3,5 %	-3,5 %
Total	2,6 %	2,6 %	Total	2,6 %	2,5 %

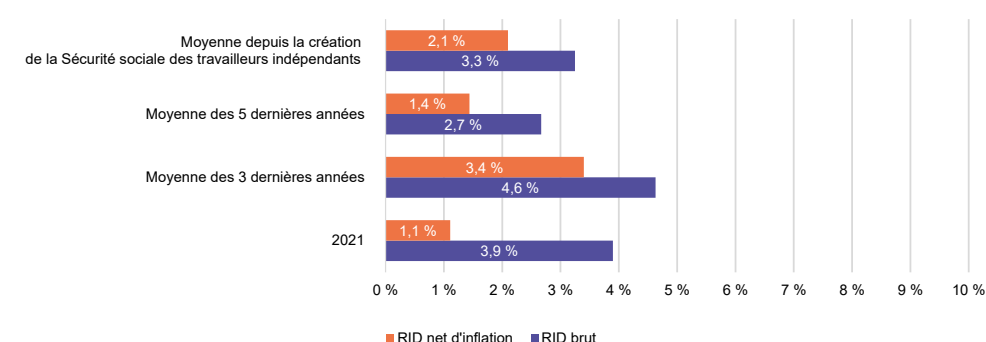
* Hors immeubles en cours de cession par lots.
Source: Urssaf, 2022 (MSCI - IDP).

Graphique 3 : rendement historique du RCI



Source: Urssaf, 2022.

Graphique 4 : rendement historique du RID



Source: Urssaf, 2022.

Le financement des régimes

La couverture sociale des travailleurs indépendants par le Régime général de Sécurité sociale regroupe l'Assurance maladie et famille des artisans, commerçants et professions libérales, et pour les seuls artisans et commerçants, les régimes d'Assurance vieillesse, de base et complémentaire, ainsi que la couverture du risque d'incapacité de travail à travers les régimes d'indemnités journalières et d'invalidité et de décès. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les professions libérales non réglementées (anciennement affiliées à la Cipav) exerçant sous le statut de l'auto-entreprise sont rattachés à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants pour l'Assurance vieillesse de base et complémentaire, ainsi que pour le régime d'invalidité-décès.

Le régime et pour les seuls artisans et commerçants, le régime d'Assurance vieillesse de base ont été transférés au Régime général au 1^{er} janvier 2018. La Sécurité sociale pour les indépendants a géré, de janvier 2018 à fin 2019, des activités de concours pour la Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam) et pour la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) au titre des prestations d'Assurance maladie, maternité et vieillesse de base des travailleurs indépendants. Depuis le 1^{er} janvier 2020, la gestion pleine de ces activités incombe au Régime général qui en assure la comptabilisation et le pilotage (la caisse nationale d'assurance maladie (Cnam) au titre des prestations d'Assurance maladie, maternité, et la caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) pour l'Assurance vieillesse de base des travailleurs indépendants). Ces activités ne sont pas isolées dans les comptes des branches. Le conseil pour la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) a à sa charge le pilotage de l'Assurance vieillesse complémentaire (RCI) et de l'Assurance invalidité-décès (RID).

Le financement du régime complémentaire des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics (RCEBTP) est assuré par le RCI depuis 2017.

Le régime complémentaire des indépendants (RCI) prend en charge depuis le 1^{er} janvier 2013 l'ensemble des droits de retraite complémentaire des artisans et commerçants. Le RCI est un régime fonctionnant en répartition provisionnée : l'objectif est de constituer un fond de réserve permettant, le moment venu, de faire face aux besoins de financement du régime. Il s'agit donc d'un système intermédiaire entre la répartition et la capitalisation, dans lequel les risques financiers sont mutualisés entre les différentes générations, de façon à garantir le paiement des futures prestations. Les produits financiers constituent une des clés de ce financement. Les ressources sont composées essentiellement des cotisations sociales y compris exonérations et des résultats financiers et exceptionnels. Le résultat financier ne retrace toutefois pas les plus-values latentes et ne rend pas complètement compte de la performance financière des régimes.

Les régimes d'invalidité-décès (RID), harmonisés à compter de 2015, fonctionnent en répartition provisionnée comme le RCI avec toutefois un horizon moindre (les critères de solvabilité imposent une durée de vie des réserves de 10 ans dans les RID au lieu de 30 ans pour le RCI).

Le recouvrement des cotisations

ASSIETTE DE COTISATIONS

L'assiette de cotisations sociales (hors CSG-CRDS) d'un travailleur indépendant dépend du statut juridique et fiscal de l'entreprise.

Pour les travailleurs indépendants ne relevant pas du statut de la micro-entreprise, l'assiette de cotisations sociales est fonction du régime fiscal du travailleur indépendant. Si le cotisant est soumis à l'impôt sur le revenu, l'assiette sociale correspond au revenu professionnel imposable, tel que retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu (avant l'application notamment des exonérations) net des charges professionnelles admises en déduction fiscale, à savoir notamment, pour les personnes relevant d'un régime réel d'imposition : cotisations de Sécurité sociale (à l'exception de la part non déductible de CSG-CRDS), rémunération versée à d'éventuels salariés, intérêts d'emprunts professionnels, dotations aux amortissements. Pour les personnes

relevant d'un régime forfaitaire d'imposition (régime de la micro-entreprise), le montant des charges et frais est pris en compte par un abattement forfaitaire de 71 %, 50 % ou 34 %, selon la nature de l'activité. Si le cotisant est dirigeant d'une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés, l'assiette sociale est constituée de la rémunération du dirigeant (augmentée le cas échéant de la part des dividendes supérieure à 10 % du capital social détenu par l'assuré). Dans tous les cas, les cotisations sociales obligatoires de l'année de revenus sont réintégréées pour calculer le montant dû au titre de la CSG-CRDS.

Pour les entreprises ayant opté pour le régime micro-social, l'assiette de calcul des cotisations est le chiffre d'affaires auquel est appliqué un taux global de cotisations fixé par décret.

Depuis 2021 (revenus de 2020), les travailleurs indépendants n'ont plus qu'une seule déclaration de revenus à réaliser pour le calcul de leurs cotisations, contributions sociales personnelles et de leur impôt sur le revenu.

LE CALCUL DES COTISATIONS : BARÈME ET MODE DE CALCUL

Les cotisations des actifs hors micro-entrepreneurs :

Les cotisations sont proportionnelles au revenu de l'activité indépendante, avec un montant minimal en cas de revenu faible ou déficitaire.

Chaque cotisation est affectée d'un taux de cotisations (cf. tableaux 1 et 2).

Dans un premier temps, les cotisations sont calculées à titre provisionnel ; puis elles sont recalculées sur la base du revenu réel déclaré lors de la déclaration de revenus :

- en début d'année, les premières cotisations se basent sur le revenu de l'avant-dernière année ;
- en cours d'année, après la déclaration de revenus, les cotisations sont ajustées en fonction du revenu de l'année précédente et de la régularisation des cotisations de l'année précédente.

LE DISPOSITIF DU 3 EN 1

La simplification vise à tenir compte, le plus tôt possible, des derniers revenus déclarés pour calculer la cotisation provisionnelle et à anticiper l'opération de régularisation en la réalisant dès que le revenu de l'année précédente est connu. Les revenus se rapportant à la dernière année sont déclarés à partir du courant du mois de mars, avec une date limite déterminée tous les ans par un arrêté ministériel (se situant en règle générale au mois de juin). La cotisation provisionnelle de l'année en cours, initialement calculée sur le revenu de l'année N-2 est recalculée. De plus, il est procédé au calcul de la régularisation, sans attendre le mois d'octobre comme auparavant.

Le montant des cotisations appelé au titre de la régularisation correspond à la différence entre les cotisations provisionnelles et les cotisations définitives calculées à partir du revenu déclaré. Si la régularisation est créditrice, la différence est remboursée (après imputation sur les dettes antérieures éventuelles). Si la régularisation est débitrice, la différence est répartie sur les échéances restant à venir jusqu'en décembre.

Tableau 1: barème 2021 de cotisations et contributions sociales de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, hors créateurs 1^{re} et 2^e année

Risque	Base de calculs	Taux de cotisations
Allocations familiales	De 0 à 45 250 €	0 %
	De 45 250 à 57 590 €	0 % à 3,10 %
	Pour les revenus supérieurs à 57 590 €	3,10 %
CSG	Totalité du revenu professionnel + cotisations sociales	9,2 %
CRDS		0,5 %
Formation professionnelle (CFP)	Base de 41 136 € (1)	0,25 % (2)
Cotisations spécifiques aux artisans, commerçants et professions libérales non réglementées		
Maladie-maternité	de 0 à 16 454 €	0 à 3,17 %
	De 16 454 à 45 250 €	3,17 à 6,35 %
	de 45 250 € et 205 680 €	6,35 %
	Part de revenus supérieurs à 205 680 €	6,5 %
Indemnités journalières maladie	Dans la limite de 205 680 €	0,85 %
Retraite de base plafonnée	Dans la limite de 41 136 €	17,75 %
Retraite de base déplafonnée	Pour les revenus supérieurs à 41 136 €	0,60 %
Retraite complémentaire (RCI)	Dans la limite de 38 493 € (3)	7,0 %
	Pour les revenus entre 38 493 € (3) et 164 544 €	8,0 %
Invalidité-décès artisans et commerçants	Dans la limite de 41 136 €	1,3 %
Cotisations spécifiques aux professions libérales réglementées		
Maladie-maternité	De 0 à 45 250 €	1,50 % à 6,50 %
	Pour les revenus supérieurs à 45 250 €	6,50 %
Retraite de base CNAVPL	De 0 à 41 136 €	8,23 %
	De 0 à 205 680 €	1,87 %
Retraite complémentaire Cipav (RCI)	Cotisation par tranche de revenus: 8 classes de 1 392 € à 18 101 €	
Invalidité-décès Cipav	Classes de cotisations: 76 €, 228 € et 380 €	

(1) 41 136 €: plafond annuel de la Sécurité sociale (Pass) 2021.

(2) 0,29 % pour les artisans, 0,34 % pour les commerçants et professions libérales avec un conjoint collaborateur.

(3) Plafond spécifique pour le régime complémentaire des indépendants.

Le cas des créateurs d'entreprise (hors auto-entrepreneurs au régime micro-social):

Tant que les revenus du créateur ne sont pas connus, les cotisations de première année d'activité ainsi que celles de deuxième année sont assises, toujours de façon provisionnelle, sur des bases forfaitaires. Les assiettes forfaitaires de première et deuxième année sont alignées à partir de 2018 pour les artisans et les commerçants.

Tableau 2: 1^{re} et 2^e année d'activité en 2021* (1) – hors application de l'Acre

	Règle de calcul (1)	Assiette maximale	Cotisation maximale
Allocations familiales	19 % Pass	7 816 €	0 €
CSG-CRDS	19 % Pass	7 816 €	758 €
Cotisations spécifiques aux artisans, commerçants et professions libérales non réglementées			
Maladie-maternité	40 % Pass	16 454 €	522 €
Indemnités journalières maladie	40 % Pass	16 454 €	140 €
Régime vieillesse de base	19 % Pass	7 816 €	1 387 €
Régime vieillesse complémentaire	19 % Pass	7 816 €	547 €
Invalidité-décès	19 % Pass	7 816 €	102 €
Formation professionnelle	1 Pass	41 136 €	103 - 119 € (2)
Cotisations spécifiques aux professions libérales réglementées			
Maladie-maternité	19 % Pass	7 816 €	184 €
Régime vieillesse de base	19 % Pass	7 816 €	789 €
Formation professionnelle	1 Pass	41 136 €	103 €

* Pour la 2^e année, jusqu'à la réalisation de la déclaration de revenus.

(1) Pass 2021. La référence est le Pass 2020 pour les cotisants en 2^e année.

(2) Pour 2021, 103 € pour les commerçants et les professions libérales non réglementées. 119 € x2 pour les artisans.

Dès que les revenus d'activité des créateurs sont connus, les cotisations provisionnelles de la première année d'activité sont régularisées sur la base du revenu déclaré, et les cotisations provisionnelles de la deuxième année d'activité sont ajustées sur le revenu N-1 déclaré, en attendant leur régularisation dès connaissance du revenu de la deuxième année.

Les cotisations des auto-entrepreneurs (régime micro-social)

Le taux des cotisants au régime social de la micro-entreprise dépend quant à lui de la nature de l'activité exercée (cf. chapitre 1, fiche 13 - Le contexte réglementaire)

Les nouveaux travailleurs indépendants relevant du régime fiscal de la micro-entreprise qui débutent leur activité à compter du 1^{er} janvier 2016 sont obligatoirement des micro-entrepreneurs. Ils sont soumis aux mêmes règles que les auto-entrepreneurs, sous le nouveau nom de « micro-entrepreneurs ». Ainsi, leur chiffre d'affaires ne doit pas dépasser un certain seuil, réévalué par décret et leurs cotisations sont calculées, de manière définitive, en appliquant un taux forfaitaire au chiffre d'affaires déclaré, différent en fonction du type d'activité exercée (cf. chapitre 1 - fiche 6 - Les revenus des travailleurs indépendants auto-entrepreneurs). Ils ont la possibilité, s'ils le souhaitent, d'opter pour le régime social réel qui suppose le paiement de cotisations minimales.

En métropole, ces taux de cotisations sociales (hors versement libératoire de l'impôt sur les revenus) sont de 12,8 % pour les activités de vente, 22 % pour les prestations de service BIC et BNC, et 22 % jusqu'au 30 juin 2021 et 22,2 % à partir du 1^{er} juillet 2021¹ pour les activités libérales relevant de la Cipav. Ces taux sont minorés en outre-mer ou si le cotisant bénéficie de l'exonération Acre.

Les cotisations des micro-entrepreneurs ne sont donc pas concernées par le principe des appels provisionnels et n'ont pas à être régularisées.

¹ Depuis le 01/07/2021, le taux de cotisations inclut la prise en compte de la cotisation d'indemnité journalière pour maladie pour les professions libérales relevant de la Cipav.

Les exonérations

Dans le tableau ci-après, sont présentés les dispositifs permettant aux cotisants remplissant certaines conditions d'être exonérés partiellement ou totalement de cotisations.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le régime micro-social simplifié dans le cadre du dispositif de la micro-entreprise ne constitue plus une exonération, et ne donne donc plus lieu à compensation par l'Etat.

En 2019, l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (Accre) a été réformée et est devenue l'aide à la création ou reprise d'entreprise (Acre), ouverte à tous les nouveaux créateurs qui n'ont pas bénéficié de l'Accre depuis trois ans. L'Acre reste soumise à condition de revenus.

À partir de 2020, le dispositif de l'Acre connaît plusieurs évolutions. En particulier, pour les auto-entrepreneurs, le critère d'appartenance aux catégories de personnes listées à l'article L.5141-1 du code du travail a été réintroduit et l'application de taux réduits a été ramenée à 12 mois contre 36 mois maximum. De plus, le bénéfice de l'Acre a été étendu aux conjoints collaborateurs de travailleurs indépendants relevant du régime réel (hors AE).

Tableau 3 : principaux dispositifs d'exonération en 2021

Types d'exonérations	Bénéficiaires de l'exonération	Cotisations sociales concernées par l'exonération	Exonération compensée ? Oui/Non
Aide à la création ou reprise d'entreprise (Acre)	Les créateurs ou repreneurs d'entreprise peuvent, sous certaines conditions, et selon leurs revenus, bénéficier pendant 12 mois d'une exonération de cotisations sociales personnelle totale ou dégressive. Pour les créateurs non auto-entrepreneurs le montant de l'exonération varie en fonction du revenu réel déclaré en N+1. Jusqu'au 31 mars 2020, les créateurs auto-entrepreneurs bénéficient d'un taux progressif de cotisations pendant 3 ans. Depuis le 1 ^{er} avril 2020, les entrepreneurs qui relèvent du dispositif micro-social bénéficient d'une exonération égale à 50 % du taux de cotisation unique pour une durée de 12 mois. Une disposition transitoire permet aux travailleurs indépendants ayant commencé leur activité avant cette date de continuer à bénéficier de l'exonération minorée sur trois ans. De même, la prolongation de l'exonération accordée aux travailleurs indépendants relevant du régime micro-fiscal mais non du dispositif micro-social au-delà d'une année a été supprimée. Par ailleurs, le critère d'appartenance aux catégories de personnes listées à l'article L.5141-1 CT a été réintroduit. Depuis 2020, l'Acre a été étendue aux conjoints collaborateurs des travailleurs indépendants relevant du régime réel (hors AE) à condition que le chef d'entreprise bénéficie lui-même de l'Acre ou que le conjoint collaborateur ait opté pour le partage des revenus.	Les cotisations d'assurance maladie, IJ, allocations familiales, retraite de base invalidité-décès (ne sont pas exonérées), la CSG, la retraite complémentaire et le CFP)	Oui
Exonérations pour travailleurs indépendants en outre-mer	Les entreprises et travailleurs indépendants dont l'activité est exercée dans les DOM bénéficient d'une exonération de cotisations dégressive en fonction de leur revenu en début d'activité, et d'un abattement d'assiette. Travailleurs indépendants classiques (y compris micro-fiscaux): • Pour un revenu d'activité inférieur à 110 % du Pass (soit 45 250 € en 2021): exonération totale les 24 premiers mois, puis ¾ la troisième année (dans la limite du Pass) et ½ au-delà; • Pour un revenu compris entre 110 % et 150 % du Pass (61 704 €): exonération sur la base du montant calculé à 110 % du Pass sur les 24 premiers mois, puis abattement du revenu la troisième année de 75 % (dans la limite du Pass) et ½ au-delà; • Pour un revenu compris entre 150 % et 250 % du Pass: exonération et abattement dégressifs; • À 250 % du Pass (102 840 €): plus d'exonération ni d'abattement. Les travailleurs indépendants sont exonérés de cotisation d'Assurance maladie lorsque leurs revenus sont inférieurs à 13 % du Pass (5 348 € en 2021). Ils sont également exonérés du versement des cotisations d'Assurance vieillesse de base et complémentaire lorsque leur revenu d'activité ne dépasse pas 390 €. Auto-entrepreneurs: Taux réduit de ¾ les 7 premiers trimestres d'activité, puis de ½ la 3 ^e année et du tiers au-delà.	Cotisations maladie et famille, et CSG-CRDS exonérées (hors RCO pour tous et, pour les PL, vieillesse de base et invalidité-décès); pour les artisans et commerçants non AE, l'invalidité-décès est exonérée uniquement sur les 24 premiers mois.	Oui

Pour faire face aux conséquences économiques liées à la crise sanitaire de la Covid-19 et accompagner les travailleurs indépendants dans le maintien de leur activité, des dispositifs de réduction des cotisations sociales ont été mis en place pour les travailleurs indépendants relevant de secteurs d'activité particulièrement touchés par la crise :

- les secteurs affectés économiquement en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public (secteurs dits S1) : la restauration et débits de boissons, les taxis-VTC, l'hébergement, les arts, spectacles et autres activités récréatives, les activités sportives etc ;
- les secteurs dont l'activité dépend de ceux mentionnés ci-dessus et qui ont subi une forte baisse de leur chiffre d'affaires (secteurs dits S1 bis), comme la location de biens immobiliers par exemple ;
- les secteurs qui ont fait l'objet d'une interdiction affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité (secteurs dits S2) comme la coiffure et les soins du corps, le commerce de détail en magasin spécialisé (habillement, chaussures, articles de sport etc.).

Les réductions, octroyées sous forme de montants forfaitaires qui varient selon le secteur et la période, ont pu être cumulées sur 2020 puis sur 2021 lors des différentes périodes d'état d'urgence. Ainsi, toutes choses égales par ailleurs, les réductions de cotisations sociales accordées ont permis de limiter la baisse du revenu déclaré en 2020 et de celui de 2021 (le revenu déclaré étant égal au revenu brut minoré des charges d'exploitation dont les cotisations sociales).

En 2021, pour tous les secteurs aidés (S1, S1 bis et S2), le bénéfice des réductions de cotisations est conditionné par une forte baisse de chiffres d'affaires

Le pilotage des régimes provisionnés

Le règlement du RCI prévoit que l'assemblée générale du conseil pour la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) délibère tous les six ans, et pour les six années à venir, sur les règles d'évolution des valeurs du revenu de référence et de service des points applicables, de telle sorte que le délai provisionnel d'épuisement des réserves ne puisse être inférieur à l'espérance de vie de la génération atteignant l'âge prévu à l'article L. 351-1 du code de la Sécurité sociale, au moment de l'élaboration initiale desdites règles. Cette espérance de vie est déterminée sur la base des tables de mortalité homologuées par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale, établies par sexe et applicables au calcul des rentes viagères, en pondérant par les effectifs de chaque sexe du régime. Un bilan d'étape doit être effectué à l'issue des trois premières années de cette période de six ans et peut conduire à des mesures d'ajustement des règles initialement prévues.

Les règlements financiers des régimes d'invalidité-décès des travailleurs non-salariés des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales déterminent les principes directeurs de la gestion des réserves de financement affectées aux régimes. L'assemblée générale du CPSTI établit tous les deux ans un rapport de solvabilité afin de s'assurer que le délai provisionnel d'épuisement de la somme des réserves des régimes obligatoires d'assurance invalidité-décès des artisans et des commerçants ne puisse être inférieur à 10 ans (correspondant à la durée moyenne de versement de la pension). Dans le cas contraire, le conseil d'administration délibère sur toutes les mesures d'ajustement nécessaires au respect de cette contrainte.

LES AIDES VERSÉES AUX TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

6

1. Les aides d'action sanitaire et sociale spécifiques aux travailleurs indépendants	218
2. Les aides d'action sanitaire et sociale non spécifiques aux travailleurs indépendants	222
3. Autres aides en faveur des travailleurs indépendants en difficulté et actions de prévention	226
4. Le contexte réglementaire	230

LES AIDES D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE SPÉCIFIQUES AUX TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

141 millions d'euros ont été versés en 2021 par les branches maladie, recouvrement et vieillesse du Régime général au titre de l'action sanitaire et sociale spécifiques aux travailleurs indépendants.

Les dispositifs d'aides spécifiques aux travailleurs indépendants se distinguent des aides versées à l'ensemble des assurés (aides non spécifiques décrites en fiche 2).

Il s'agit essentiellement, comme en 2020, d'aides financières offrant un soutien aux cotisants en difficulté.

CHIFFRES ESSENTIELS

141 M€ de dépenses d'aides spécifiques en 2021

dont 140,5 M€ d'aides individuelles et 450 000 € d'aides collectives

141 300 aides individuelles attribuées

Branche recouvrement
140 M€ d'aides versées

Branche retraite
310 000 € d'aides versées

Branche maladie
182 200 € d'aides versées

Les aides spécifiques versées par la branche recouvrement en 2021

La branche recouvrement a versé 140 M€ d'aides individuelles aux travailleurs indépendants cotisants en difficulté en 2021, montant en hausse de 26,7 % sur un an.

140 794 aides ont été accordées en 2021, soit 18 % de plus qu'en 2020. Le montant moyen des aides accordées est de 995 €, en augmentation de 7,4 % comparé à 2020 (926 €).

L'aide la plus versée, du fait du contexte économique découlant des mesures prises face à la crise sanitaire liée à la Covid-19, a été, comme en 2020, l'aide financière exceptionnelle (AFE) avec une dépense de 121,1 M€. Ainsi, 133 800 demandes d'AFE (tous dispositifs confondus) ont été accordées en 2021, en hausse de 17,5 % sur un an. Le montant moyen des aides financières exceptionnelles accordées est de 905 €, en hausse de 8,8 % par rapport à 2020 (832 €).

Les dépenses de prise en charge des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants ou chefs d'entreprise indépendants (ACED) constituent le deuxième poste de dépenses d'aides sociales de la branche en 2021 (11,3 %). Cette aide a été versée à 6 270 cotisants (soit +29,1 % par rapport à 2020), pour un coût de 15,8 M€ (en hausse de 24,3 %). L'aide moyenne accordée est de 2 516 €, en légère diminution sur un an (-4,1 %).

Le dispositif d'accompagnement au départ à la retraite (ADR) a concerné 299 cotisants en 2021, pour une dépense de 2,5 M€. Les bénéficiaires ont perçu une aide moyenne de 8 294 €.

L'aide aux victimes de catastrophes et d'intempéries a été versée à 425 cotisants en 2021. La dépense totale est de 680 000 €, soit une aide moyenne de 1 604 €.

Les travailleurs indépendants exerçant dans les DROM (île de la Réunion et Antilles-Guyane) ont bénéficié, en moyenne, des aides les plus importantes : respectivement 3 802 € et 3 262 € tous dispositifs confondus. Ce sont ensuite en Corse (1 353 € versés en moyenne), dans les Hauts de France (1 086 €) et en Nouvelle Aquitaine (1 064 €) que les aides individuelles ont été les plus élevées.

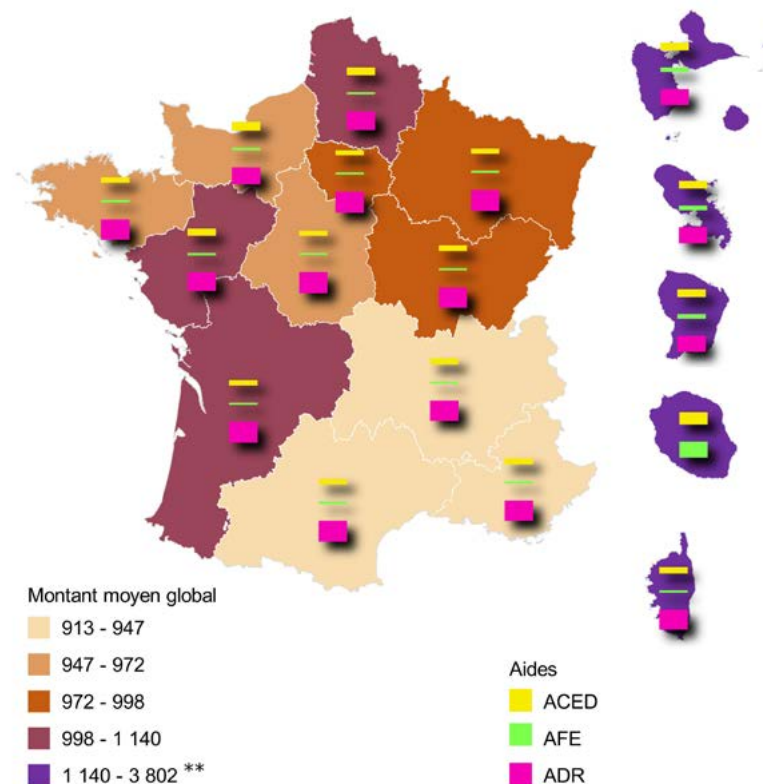
1 Ces montants sont différents de ceux inscrits dans les comptes annuels du CPSTI 2020 (154,9 M€) et 2021 (61,1 M€) car ils ne tiennent pas compte des charges à payer en lien avec la sous-consommation budgétaire en 2020 (report sur 2021).

Tableau 1 : aides sociales individuelles spécifiques aux travailleurs indépendants versées par la branche recouvrement en 2021

Aides spécifiques	Montants des aides accordées		Nombre d'aides accordées		Montant moyen des aides accordées	
	Montants en M€	Évolution 2021/2020	Nombre	Évolution 2021/2020	Montant moyen en €	Évolution 2021/2020
Aides aux cotisants en difficultés (ACED)	15,8	24,3 %	6 270	29,1 %	2 516	-4,1 %
Aides Financières Exceptionnelles	121,1	27,9 %	133 800	17,5 %	905	8,8 %
Aide Financière Exceptionnelle (AFE)	5,7	-47,8 %	3 548	-72,7 %	1 595	91,0 %
Aide Financière Exceptionnelle (AFE-CRVS)	-	-	-	-	-	-
Aide Financière Exceptionnelle (AFE-CRV2)	115,4	95,9 %	130 252	89,0 %	886	3,7 %
Aide aux victimes de catastrophes et d'intempéries	0,7	17,0 %	425	31,6 %	1 604	-11,1 %
Aide au départ en retraite (ADR)	2,5	-2,6 %	299	-8,6 %	8 294	6,5 %
Total	140,0	26,7 %	140 794	18,0 %	995	7,4 %

Source : Commission nationale d'action sociale - CPSTI, Urssaf, 2022.

Carte 1 : répartition par région IRPSTI* des montants moyens d'aides individuelles spécifiques accordées par la branche recouvrement aux travailleurs indépendants en 2021



* Instance régionale pour la protection sociale des travailleurs indépendants
 ** Note de lecture : tous dispositifs confondus (AFE, ACED et ADR), les travailleurs indépendants de la région Auvergne-Rhône-Alpes ont reçu une aide moyenne de plus de 945 €. Le montant moyen d'ADR est le plus important (hauteur du rectangle plus importante que pour l'ACED ou l'AFE versée en Auvergne-Rhône-Alpes).
 Source : Urssaf, 2022.

Dans les autres régions, le total des aides versées se situe, en moyenne, entre 913 € (Occitanie) et 999 € (Pays de Loire).

Les aides spécifiques versées par la branche retraite en 2021

L'Assurance retraite met en œuvre diverses actions en faveur des retraités en difficulté, dont certaines spécifiques à la population des retraités ayant eu une carrière de travailleur indépendant.

Les actions spécifiques prises en charge par le CPSTI représentent, en 2021, un coût de 309 942 €, en augmentation de plus de 216 % (131 760 € en 2020).

Les deux dispositifs d'aide individuelle spécifique aux travailleurs indépendants mis en place en 2020 sont : l'aide complémentaire habitat, qui vient en complément de l'aide à l'adaptation du domicile/habitat cadre de vie dont peuvent bénéficier l'ensemble des retraités, et l'aide aux conjoints survivants qui vise à aider un conjoint survivant d'un ancien travailleur indépendant à faire face à une dégradation de ses conditions de vie, de ressources découlant immédiatement du veuvage.

496 travailleurs indépendants retraités ou conjoint de travailleur indépendant percevant une retraite de réversion ont bénéficié de l'aide complémentaire habitat en 2021, soit 3,5 fois plus qu'en 2020 (142). Cette aide, qui permet de financer des travaux d'aménagement et d'adaptation du logement, a représenté une dépense de 299 098 €, pour une aide moyenne qui s'établit, en 2021, à 603 € (contre 624 € en 2020, soit une baisse de 3,3 %).

Par ailleurs, 7 retraités ont reçu l'aide aux conjoints survivants, pour un montant moyen de 1 549 € et une dépense globale de 10 844 € en 2021, en baisse de 75 % par rapport à 2020.

Les montants moyens d'aides versées par la branche retraite se situent entre 279 € (Auvergne) et 1 322 € (Rhône-Alpes), soit en moyenne 616 € pour les deux dispositifs spécifiques aux travailleurs indépendants. L'aide versée au conjoint survivant varie en moyenne de 1 000 à 2 000 € dans les trois régions concernées (Ile de France, Sud Est et Hauts de France).

Les aides complémentaires à l'habitat versées en 2021 s'évaluent de 279 € (Auvergne) à 1 322 € (Rhône-Alpes), pour un montant moyen national de 603 €.

Par ailleurs, dans le cadre des aides collectives, 454 000 € ont été versés en faveur de trois associations : la Fédération Nationale des Associations de Retraités de l'Artisanat et du Commerce de proximité (FENARAC), l'Union Nationale des Indépendants Retraités du Commerce (UNIRC) et l'Union Nationale des Associations l'Outil en mail (UNAOEM). Ces 3 réseaux associatifs ont été retenus par l'action sociale du CPSTI dans le cadre de l'appel à projets national 2021 « Pour bien vivre à la retraite : soutenir la participation sociale et l'autonomie des retraités Travailleurs Indépendants ».

Les aides spécifiques versées par la branche maladie en 2021

La branche maladie a mis en place quatre dispositifs d'aides individuelles spécifiques aux travailleurs indépendants depuis 2020 :

- une aide financière exceptionnelle pour les invalides ;
- une aide au répit permettant de compenser financièrement le temps passé pour les démarches de soins ou d'accompagnement d'un conjoint, d'un enfant ou ascendant en perte d'autonomie ;
- une aide au maintien dans l'activité (AMA) pour le travailleur indépendant dont l'état de santé nécessite d'adapter/aménager son environnement professionnel, d'envisager une réorientation professionnelle et/ou de mettre en place une aide au remplacement ;
- et, depuis 2021, des consultations médico-professionnelles permettant d'adapter ce maintien en activité au regard de la situation de santé du travailleur indépendant. Ce dispositif d'aide vise également à prendre en compte la situation du conjoint collaborateur et de l'entreprise.

Pour l'ensemble de ces dispositifs, 182 204 € ont été dépensés en 2021 (155 969 € en 2020), répartis comme suit :

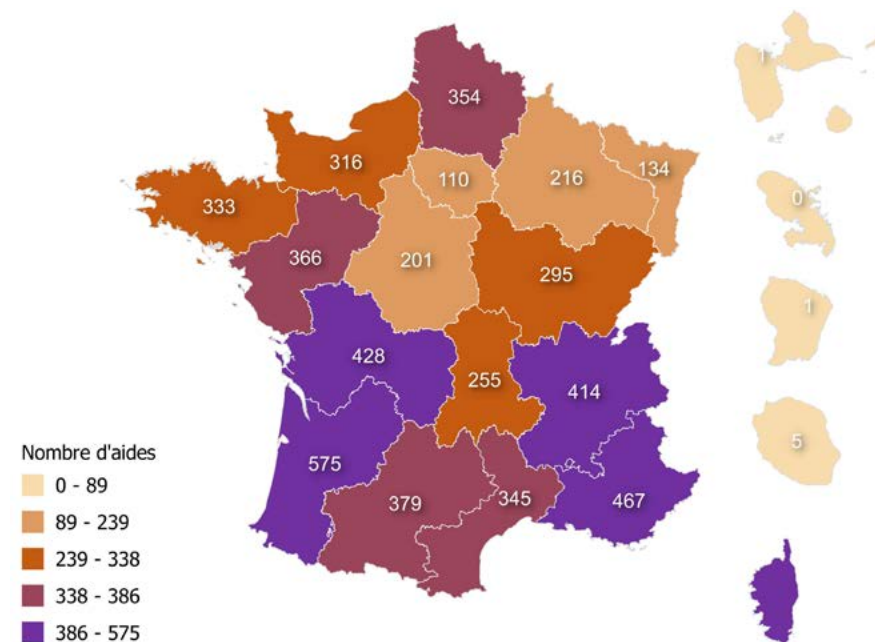
- aide financière exceptionnelle invalides : 61 134 € ont été versés en 2021, en baisse de 10,9 % par rapport à 2020 ;
- aide au répit : 6 444 € ont été versés en 2021, en diminution de 46 % sur un an ;
- aide au maintien dans l'activité : 105 186 € d'aides ont été attribuées en 2021, en progression de 39,8 % sur un an (75 423 € dépensés en 2020) ;
- consultations médico-professionnelles : 9 440 € dépensés en 2021.

Tableau 2 : aides sociales individuelles spécifiques aux travailleurs indépendants versées par la branche retraite en 2021

Aides spécifiques	Montants des aides accordées		Nombre d'aides accordées		Montant moyen des aides accordées	
	Montants en milliers €	Évolution 2021/2020	Nombre	Évolution 2021/2020	Montant moyen en €	Évolution 2021/2020
Aide aux survivants	10,84	-74,9 %	7	-58,8 %	1 549	-39,0 %
Aide complémentaire habitat	299,10	237,6 %	496	249,3 %	603	-3,3 %
Total	309,94	135,2 %	503	216,4 %	616	-25,6 %

Source : Commission nationale d'action sociale - CPSTI, Urssaf, 2022.

Carte 2 : répartition par caisse régionale (Carsat /CGSS) du nombre d'aides individuelles spécifiques accordées à des retraités travailleurs indépendants en 2021



Source : Cnav, 2022.

Tableau 3 : aides sociales individuelles spécifiques aux travailleurs indépendants versées par la branche maladie en 2021

Aides spécifiques	Montants des aides accordées	
	Montants en milliers €	Évolution 2021/2020
Aide financière exceptionnelle invalides	61,13	-10,9 %
Aide au répit	6,44	-46,0 %
Aide au maintien dans l'activité (AMA)	105,19	39,8 %
Consultation médico-professionnelle (soutien psychologique)	9,44	
Total	182,20	17,0 %

Source : Commission nationale d'action sociale - CPSTI, Urssaf, 2022.

2 LES AIDES D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE NON SPÉCIFIQUES AUX TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Les aides versées aux travailleurs indépendants par les branches maladie et retraite¹ au titre de leur action sanitaire et sociale ne peuvent pas systématiquement être isolées.

S'agissant de la branche retraite, il est possible d'identifier les assurés ayant été travailleurs indépendants au cours de leur carrière professionnelle parmi les bénéficiaires des aides. On dénombre ainsi 2 867 bénéficiaires de l'aide au retour à domicile après hospitalisation (ARDH), 1 880 bénéficiaires de l'aide à l'adaptation du domicile et 448 de l'aide aux retraités en situation de rupture (ASIR) en 2021.

La branche maladie a quant à elle versé 3,3 millions d'euros d'aides non spécifiques à 9 200 assurés travailleurs indépendants.

CHIFFRES ESSENTIELS

BRANCHE RETRAITE :

aides individuelles

2 867 ARDH

448 ASIR

1 880 aides à l'adaptation du domicile

aides collectives

1 525 kits prévention

BRANCHE MALADIE :

9 200 aides individuelles

Tableau 1 : nombre d'aides non spécifiques versées à des travailleurs indépendants en 2020 et 2021

Aides non spécifiques	2020	2021	Évolution 2021/2020
Branche retraite			
Aides individuelles non spécifiques			
Aides au retour à domicile (ARDH)	2 281	2 866	25,6 %
Aides en situation de rupture (ASIR)	263	448	70,3 %
Aides pour l'adaptation du domicile/habitat	993	1 880	89,3 %
Total	3 537	5 194	46,8 %
Aides collectives non spécifiques			
Kit prévention	1 477	1 525	3,2 %
Branche maladie			
Aides individuelles non spécifiques	5 223	9 200	76,1 %

Sources : Cnav, Cnam, 2022.

Au-delà des aides spécifiques (cf. fiche précédente), les travailleurs indépendants bénéficient comme tous les assurés du Régime général, de l'offre de service d'action sanitaire et sociale du Régime général délivrée par les différentes branches. Cette offre n'est proposée que par les branches retraite et maladie et se décline en aide individuelle ou collective.

Les aides non spécifiques versées par la branche retraite en 2021

L'Assurance retraite met en œuvre diverses actions en faveur des retraités en difficulté, qu'ils aient eu ou non une carrière de travailleur indépendant.

334 M€ ont été dépensés par la branche au titre de l'ensemble de son action sociale en 2021 (dépenses d'intervention, tous publics confondus), montant en hausse de 4,6 % sur un an (319,2 M€ en 2020), hors actions spécifiques prises en charge par le CPSTI (voir fiche 1).

12 534 retraités anciennement travailleurs indépendants ont bénéficié d'un plan d'action personnalisé (PAP) en 2021 (14 249 en 2020). Ils représentent 5,9 % de l'ensemble de bénéficiaires de ces plans tous assurés confondus (7 % en 2020).

46 % des anciens travailleurs indépendants bénéficiaires de ces plans sont des femmes (47 % en 2020). L'âge moyen observé est de 85 ans comme en 2020 (32 % ont entre 86 et 90 ans, 17 % entre 91 et 95 ans). 56 % sont en GIR² 6 (61 % en 2020). 72 % ont des ressources mensuelles inférieures à 1 100 € (barème personne seule).

¹ La branche recouvrement n'accorde aux travailleurs indépendants que des aides spécifiques (voir fiche précédente).

² Le GIR (groupe iso-ressources) correspond au niveau de perte d'autonomie d'une personne âgée. Il est calculé à partir de l'évaluation effectuée à l'aide de la grille AGGIR (Autonomie Gérontologie et Groupe Iso Ressources). Il existe 6 GIR: le GIR 1 est le niveau de perte d'autonomie le plus fort et le GIR 6 le plus faible. Les GIR 1 à 4 relèvent de l'aide personnalisée à l'autonomie (APA), les GIR 5 et 6 relèvent des caisses d'Assurance retraite.

En 2021, la branche retraite a accordé un total de 5 194 aides individuelles non spécifiques à d'anciens travailleurs indépendants dans le cadre de ces PAP, en progression de 46,8 % sur un an (3 537 en 2020) :

- 2 866 travailleurs indépendants retraités ont bénéficié de l'aide au retour à domicile après hospitalisation (ARDH), contre 2 281 en 2020. L'âge moyen des bénéficiaires de l'aide est de 82 ans. Ils représentent 4,4 % de l'ensemble des retraités bénéficiaires en 2021.
- 448 travailleurs indépendants retraités ont bénéficié de l'aide aux retraités en situation de rupture (ASIR) contre 263 en 2020. Ils représentent 5,5 % (4,3 % en 2020) de l'ensemble des bénéficiaires, et ont 83 ans en moyenne (82 ans en 2020).
- 1 880 retraités ayant été travailleurs indépendants ont bénéficié de l'aide pour l'adaptation du domicile/habitat cadre de vie en 2021 (993 en 2020), représentant 7,6 % de l'ensemble des retraités bénéficiaires (5,7 % en 2020). Cette aide a par ailleurs été complétée par une aide spécifique pour 496 travailleurs indépendants retraités, l'aide complémentaire à l'habitat (ACH), pour un montant moyen de 603 €, soit une dépense totale de 299 098 € (voir fiche précédente).

Sur l'ensemble des 5 194 aides individuelles attribuées, 11,1 % ont été accordées en Aquitaine (575 aides - voir carte n° 1), 9 % en région Sud-Est (467 aides), 8,2 % en région Centre-Ouest (428 aides, et 8 % en Rhône-Alpes. L'ADRH a été le plus fréquemment accordée en région Sud-Est (317 aides, soit 11,1 % de l'ensemble), en Aquitaine (275 aides; 9,6 %) et en Centre-Ouest (272 aides; 9,5 %).

Trois régions sont particulièrement concernées par l'ASIR, elles représentent à elles seules, 54 % des attributions: le Nord-Picardie (101 aides; 22,5 %), le Languedoc-Roussillon (73 aides; 16,2 %), l'Aquitaine (66 aides; 14,7 %).

12,4 % des aides pour l'adaptation du domicile/habitat ont été versées en Aquitaine (234 aides), et 11,4 % en Rhône-Alpes (214 aides).

Par ailleurs, 1 525 travailleurs indépendants retraités ont bénéficié d'un kit de prévention (5,4 % de l'ensemble des retraités, contre 6,7 % en 2020). Les trois principales régions bénéficiaires sont: les Pays de la Loire (14,2 %), la région Rhône-Alpes (13 %) et la région Nord-Est (9,9 %).

Les aides non spécifiques versées par la branche maladie en 2021

L'action sanitaire et sociale de l'Assurance maladie a pour objectif de contribuer à faciliter l'accès aux soins et à réduire les inégalités de santé par le biais d'aides financières exceptionnelles non spécifiques aux travailleurs indépendants destinées aux populations fragilisées financièrement du fait de la maladie.

Ces aides, versée sous condition de ressources, peuvent prendre la forme :

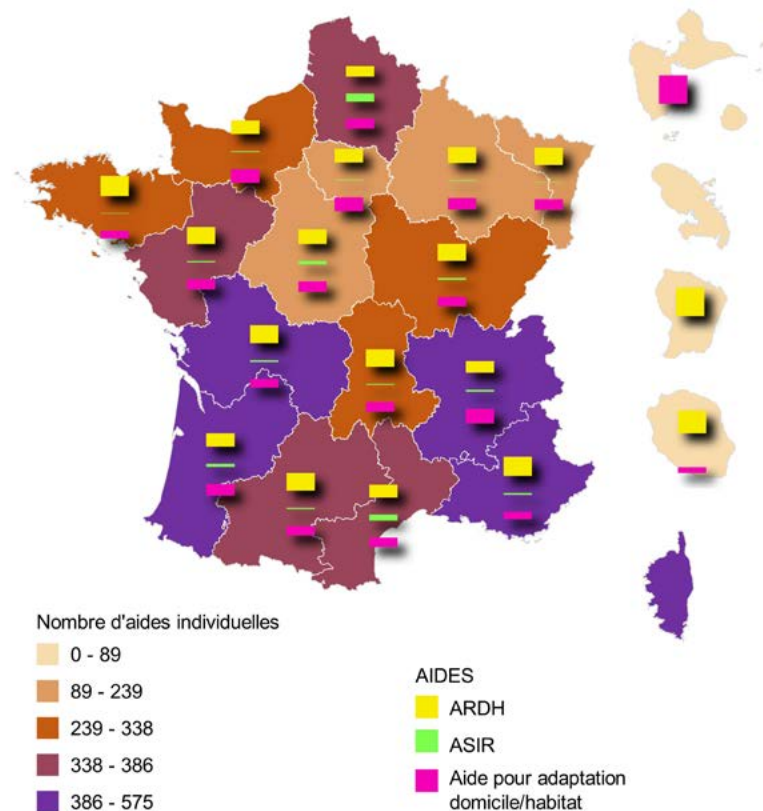
- d'« aides financières de dépannage » sous forme d'aides financières individuelles;
- d'« aides techniques » liées aux dépenses de santé;
- d'« aides au maintien à domicile » (sortie d'hospitalisation ou pathologies nécessitant un traitement lourd).

En 2021, 9 200 aides non spécifique ont été versées aux travailleurs indépendants pour un montant de 3,3 millions d'euros, contre 5 200 aides pour 2,8 millions en 2020. Soit un montant moyen de 359 euros en 2021 contre 538 euros en 2020.

Pour l'ensemble de ces actions, l'Assurance maladie a dépensé 82,4 M€ en 2020, auxquels s'ajoutent 29,1 M€ de dépenses d'action sanitaire et sociale collectives (soit un total de 111,5 M€).

Sur le champ des travailleurs indépendants, 3,3 M€ ont été dépensés par la branche pour le financement d'actions individuelles, 9 200 aides ont été accordées (cf. tableau 1), soit une aide moyenne de 359 €. Les principales aides qui ont été consommées sur 2021, ce sont celles liées à la complémentaire santé, à l'accès aux soins dentaires et à l'aide aux cotisants en difficulté. Ces 3 aides représentent 1 470 000 euros, soit 43 % de la consommation budgétaire pour les travailleurs indépendants.

Carte 1 : répartition par caisse régionale (Carsat /CGSS) du nombre d'aides individuelles non spécifiques accordées à des retraités anciens travailleurs indépendants en 2021



Note de lecture : la hauteur des pavés colorés est proportionnelle à la quantité d'aides accordées.
Source : Cnav, 2022.

3 AUTRES AIDES EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS EN DIFFICULTÉ ET ACTIONS DE PRÉVENTION

Au-delà du dispositif d'aides sociales des branches, ces dernières ont mis en place d'autres actions spécifiques pour venir en aide aux travailleurs indépendants en difficulté. Ainsi, depuis février 2020, le dispositif *HELP*¹, basé sur la mobilisation collective des différentes branches de la Sécurité sociale, a permis d'aider les travailleurs indépendants rencontrant des difficultés financières, médicales, familiales ou sociales. En 2021, 133 dossiers ont été acceptés.

Par ailleurs, depuis 2020, le Régime général gère la prévention des risques professionnels spécifiques aux travailleurs indépendants. En 2021, 185 000 € ont été dépensés dans le cadre d'actions de prévention en direction des maçons et des restaurateurs.

CHIFFRES ESSENTIELS

133 dossiers acceptés dans le dispositif *HELP*

185 000 € d'actions de prévention :

30 000 € d'actions de prévention en direction des maçons

155 000 € d'actions de prévention en direction des restaurateurs

La détection et l'aide aux travailleurs indépendants en difficulté passe prioritairement par les structures d'action sociale (cf. fiches précédentes). Cependant, afin de tenir compte de la spécificité des travailleurs indépendants, un dispositif global associant les différentes branches de la Sécurité sociale a été expérimenté. Ainsi, les Caf, Cnam, Carsat et les Urssaf proposent aux travailleurs indépendants en difficulté un accompagnement individualisé, coordonné et accéléré pour apporter des réponses concrètes sur le champ de la santé, des prestations sociales et du recouvrement tout en maintenant une confidentialité sur le dossier. Il s'agit du dispositif « *HELP* ».

Par ailleurs, le Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (FNPAT)², alimenté par les cotisations accidents du travail/maladies professionnelles (AT/MP) des entreprises qui cotisent au Régime général a financé des actions de prévention en direction des travailleurs indépendants, plus particulièrement auprès de maçons et de restaurateurs.

Le dispositif *HELP*

Le dispositif *HELP* a été mis en place en coordination entre les Caf, les Cnam, les Carsat et les Urssaf afin d'accompagner les travailleurs indépendants (commerçants, artisans, professions libérales) dans leurs démarches. Il s'agit notamment de les aider dans leur accès aux droits notamment lorsqu'ils rencontrent des difficultés financières, médicales, familiales ou sociales.

¹ *HELP*: Harmoniser les Echanges entre Les Partenaires au service des travailleurs indépendants et chefs d'entreprise en difficulté.

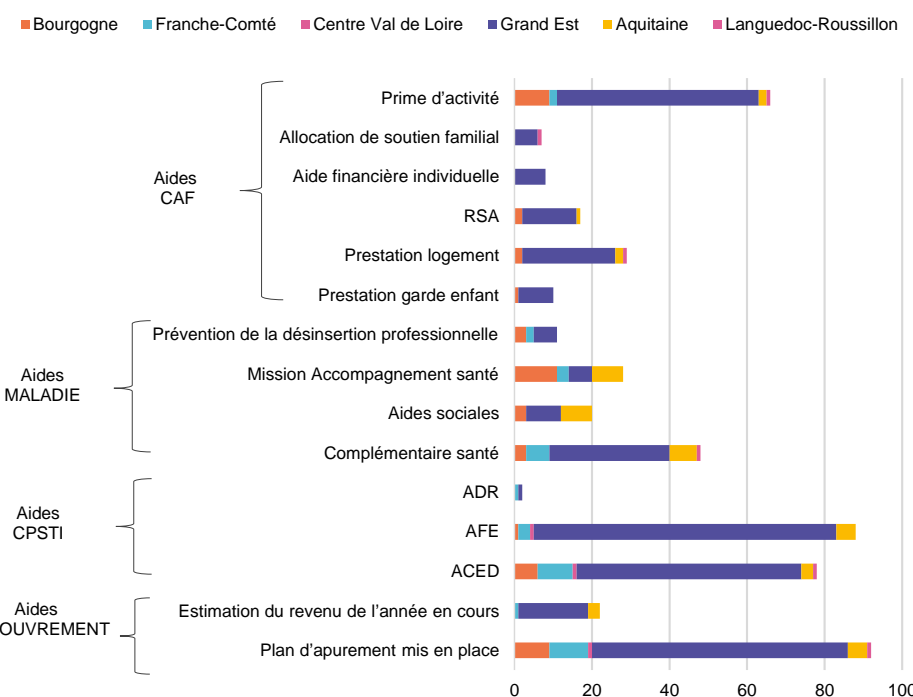
² Depuis 2020, la prévention des travailleurs indépendants est prise en charge par le Régime général. Chaque année, un budget est détaché du Fonds de Prévention des accidents du travail et maladies professionnelles (FNPAT) afin de financer dans le cadre de la prévention, la mise en œuvre d'aides financières spécifiques en direction des travailleurs indépendants sans salarié.

Tableau 1: *HELP*, nombre de dossiers instruits et acceptés, en 2020 et 2021

Régions	2020		2021	
	Nombre de dossiers instruits	Nombre de dossiers acceptés	Nombre de dossiers instruits	Nombre de dossiers acceptés
Bourgogne			22	21
Franche-Comté			15	13
Bretagne				
Centre Val de Loire			8	1
Corse				
Alsace			1	0
Champagne-Ardenne	36	24	87	81
Lorraine			3	3
Aquitaine			14	13
Languedoc-Roussillon			2	1
Total National	36	24	152	133

Source: Commission nationale d'action sociale – CPSTI, Cnam, Cnaf, Urssaf, 2022.

Graphique 1 : actions menées dans le cadre du parcours *HELP* en 2021 selon la région



Source: Commission nationale d'action sociale – CPSTI, Cnam, Cnaf, Urssaf, 2022.

En expérimentation dans la région Grand-Est, au sein de l'Urssaf Champagne-Ardenne depuis février 2020, *HELP* a été étendu sur huit régions en 2021.

Au cours de l'année 2021, 152 dossiers ont été instruits dont 133 acceptés, 7 refusés et 11 classés sans suite.

À titre de comparaison, en 2020, sur une seule région, 36 dossiers ont été examinés, dont 24 ont donné suite à une prise en charge.

Divers types d'actions ont été mis en place par les différentes branches de la Sécurité sociale.

- La branche recouvrement (Urssaf) a recensé 282 actions : 92 plans d'apurement des dettes des cotisants, 88 aides financières exceptionnelles (AFE) et 78 aides à la prise en charge des cotisations (ACED).

- La branche maladie a mis en place 96 actions. La moitié de ces actions concerne l'attribution de la complémentaire santé solidaire (CSS), les autres dossiers sont relatifs à l'aide sociale et à l'accompagnement sur le parcours santé.

- La branche AT-MP a mis en place 11 actions en lien avec la prévention de la désinsertion professionnelle.

- Les caisses d'allocations familiales ont pris en charge 137 dossiers, dont l'attribution de primes d'activité (66 dossiers), de prestations d'aide au logement (29 dossiers), de RSA (17 dossiers) et de prestations pour la garde d'enfant (10 dossiers).

La prévention des risques professionnels

Jusqu'à 2019, une offre de prévention dédiée aux travailleurs indépendants était proposée par le Régime social des indépendants. Depuis 2020, cette offre est reprise par la branche Accidents du travail et maladies professionnelles (AT-MP) du Régime général qui a mis en place des actions de prévention spécifiques aux risques professionnels en direction des maçons et des restaurateurs sans salariés, auxquels est proposée une aide financière pour l'achat de matériel (voir conditions chapitre contexte réglementaire).

En 2021, 125 demandes de travailleurs indépendants ont été acceptées, soit 30 % des demandes¹.

73 demandes concernaient des maçons, parmi lesquelles 25 ont été acceptées pour un montant total accordé de 30 000 €.

300 demandes reçues concernaient des restaurateurs, dont 100 ont été acceptées pour un montant total accordé de 155 000 € (soit 1 550€ en moyenne par demandeur).

Ces dispositifs sont financés par le FNPAT qui bénéficie d'une dotation budgétaire d'1 M€ en 2021 au titre des aides versées aux travailleurs indépendants. 185 000 € ont été consommés à ce titre en 2021.

La prévention sanitaire

Par ailleurs, au-delà de la prévention spécifique aux risques professionnels, le travailleur indépendant et ses ayants droit peuvent bénéficier, comme tout assuré, de l'ensemble des actions de prévention proposées par l'Assurance maladie du Régime général. Ces actions se déclinent sous deux formes : l'examen de prévention en santé (EPS) ainsi que les campagnes annuelles de prévention.

L'examen de prévention en santé (EPS) est une offre proposée aux assurés sociaux du Régime général. Totalement pris en charge par l'Assurance maladie, l'EPS s'appuie sur les recommandations médicales les plus récentes en matière de prévention et s'inscrit en complémentarité de l'action du médecin traitant. Cet examen proposé par les centres d'examen de santé est accessible aux travailleurs indépendants et permet de les accompagner en tenant compte de leur spécificité.

Depuis 2019, les travailleurs indépendants peuvent bénéficier des différentes campagnes de prévention mis en place par le Régime général à destination de l'ensemble des assurés du régime. Il s'agit notamment de campagnes de vaccination antigrippale, de dépistage du cancer du sein et du colon, du programme « M'T dents », etc.

¹ Aucune aide financière n'avait été attribuée en 2020, en raison de la crise sanitaire.

Tableau 2: nombre et montants des aides pour la prévention professionnelle en 2021

	Nombre d'aides demandées	Nombre d'aides accordées	Montants des aides accordées
Maçons	73	25	30 000 €
Restaurateurs	300	100	155 000 €
Total	373	125	185 000 €

Source : Commission nationale d'action sociale – CPSTI, Cnam, Cnaf, Urssaf, 2022.

L'action sanitaire et sociale (ASS) intervient en complément de la protection sociale légale.

Les travailleurs indépendants bénéficient de l'offre de service d'action sanitaire et sociale du Régime général, délivrée par les trois branches : Assurance maladie, Assurance retraite et branche recouvrement. Toutefois, en tant que travailleurs indépendants, ils bénéficient également de dispositifs spécifiques gérés par les instances régionales de la protection sociale des travailleurs indépendants (IRPSTI), et pilotés par le conseil pour la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI).

Au-delà de ces dispositifs extra-légaux, d'autres types d'aides sont octroyées aux travailleurs indépendants dans le cadre des politiques publiques de prévention en matière de santé et de risques professionnels notamment. Des dispositifs expérimentaux d'aides spécifiques aux travailleurs indépendants sont par ailleurs en cours.

LES AIDES INDIVIDUELLES

Aides versées par la branche recouvrement

La branche recouvrement assure la gestion de quatre aides spécifiques individuelles au bénéfice des travailleurs indépendants en difficulté :

L'aide aux cotisants en difficulté (ACED)

La prise en charge de cotisations et contributions sociales personnelles permet d'aider travailleurs indépendants ou chefs d'entreprise indépendants, quel que soit leur statut, qui connaissent des difficultés d'ordre personnel (situation familiale ou sanitaire) ou professionnel (activité de l'entreprise, conjoncture économique). L'aide aux cotisants en difficulté intervient pour régler des contributions et cotisations sociales personnelles en lieu et place du cotisant.

Afin de prendre en compte les effets de la crise sanitaire, et les éventuels contre-coups sur les appels de cotisations (qui avaient été en partie suspendus en 2020), l'Urssaf a proposé aux travailleurs indépendants un échéancier personnalisé, soit un étalement des sommes dues en cas de régularisations importantes, et adressé la proposition des plans d'apurement des dettes restants dues. L'Acéd a été octroyée, le cas échéant, à titre subsidiaire.

L'accompagnement au départ à la retraite (ADR)

L'accompagnement au départ à la retraite est une aide financière visant à accompagner les futurs ou nouveaux retraités indépendants dont les ressources sont modestes pendant la période entre la fin de leur activité et le début de leur retraite, pour leur permettre :

- de compléter les droits si l'activité a réellement diminué au fil des années et si les cotisants ont rencontré des difficultés à honorer l'intégralité du paiement des cotisations et contributions sociales personnelles ;
- de faire face à la période transitoire du passage à la retraite, souvent difficile pour les travailleurs indépendants (relogement, solde de contributions et cotisations sociales personnelles dues/dernier exercice travaillé...).

L'aide financière exceptionnelle aux actifs (AFE)

Cette aide en espèce a pour objet d'aider le travailleur indépendant, quel que soit son statut, à résoudre une difficulté exceptionnelle et ponctuelle pouvant constituer une menace pour la pérennité de l'entreprise.

Concernant spécifiquement cette aide financière, les processus de l'action sociale de l'activité de recouvrement ont fait l'objet d'adaptations régulières au cours des années 2020 et 2021 en lien avec la crise sanitaire de la Covid-19.

Ainsi, trois dispositifs successifs ont été déployés : l'AFE, l'« AFE COVID1 » et l'« AFE COVID2 ».

- L'AFE est un dispositif ayant pour objet d'aider le travailleur indépendant à résoudre une difficulté exceptionnelle et ponctuelle (perte d'un marché, incendie, maladie). Son montant peut atteindre 6 000 € au maximum.
- L'« AFE COVID1 » avait permis, en 2020, d'aider les travailleurs indépendants non éligibles au fonds de solidarité¹ jusqu'à 1 500 € maximum, renouvelable, au titre des pertes de chiffre d'affaires des mois de mars, avril et mai 2020. Cette aide n'est plus active en 2021.
- L'« AFE COVID2 » avait été mise en place entre les 2 et 30 novembre 2020 afin d'aider les travailleurs indépendants concernés par une fermeture administrative totale. Son montant était de 500 € pour les auto-entrepreneurs et 1 000 € pour les artisans, commerçants et professions libérales « classiques ». Elle a continué d'être versée en 2021 dans le cadre des demandes de 2020.

L'aide aux victimes d'intempéries (AVI) : les travailleurs indépendants victimes d'intempéries ou catastrophes naturelles peuvent prétendre à une aide financière d'urgence afin de pallier les besoins de première nécessité (vêtements, logement...). Ce dispositif s'ajoute aux aides allouées par l'État et les assurances privées lors de la survenance de catastrophes naturelles.

Aides versées par la branche maladie

Afin de contribuer à faciliter l'accès aux soins et à réduire les inégalités de santé, l'action sanitaire et sociale de l'Assurance maladie assure la gestion d'aides non spécifiques individuelles qui se matérialisent par des aides financières exceptionnelles destinées aux populations fragilisées financièrement du fait de la maladie.

Ces aides, versées sous condition de ressources, peuvent prendre la forme :

- d'« aides financières de dépannage » sous forme d'aides financières individuelles : ces aides peuvent être en rapport avec le logement, l'alimentaire ou toute autre difficulté financière passagère occasionnée par la maladie et déstabilisant le budget du foyer ;
- d'« aides techniques » liées aux dépenses de santé : prothèses dentaires, frais d'orthodontie, lunettes, audioprothèses, petit matériel médical, certains frais de ticket modérateur et forfaits journaliers
- d'« aides au maintien à domicile » : les CPAM peuvent accorder une participation financière pour l'intervention d'une aide-ménagère, à l'assuré ou son ayant droit dans les cas suivants :
 - à la sortie d'hospitalisation lorsque la personne ne peut satisfaire par lui-même aux tâches matérielles dévolues à l'aide-ménagère ;
 - en présence de pathologies nécessitant un traitement lourd (chimiothérapie, dialyse,...) ou un handicap physique ponctuel, (sortie d'hospitalisation, personnes en fin de vie...).

La branche maladie assure par ailleurs la gestion de quatre aides spécifiques individuelles au bénéfice des travailleurs indépendants :

L'aide financière exceptionnelle aux invalides (AFE) : dispositif visant à résoudre une difficulté exceptionnelle et ponctuelle du travailleur indépendant invalide qui, si elle n'était pas résolue, pourrait

¹ Depuis le début de la crise sanitaire liée à la Covid-19, l'Etat et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour prévenir la cessation d'activité des petites entreprises, auto-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, particulièrement touchés par les conséquences économiques du Covid-19. Le montant de l'aide versée est calculé selon le mois considéré et selon la situation de l'entreprise. L'obtention des aides est soumise à un certain nombre de conditions.

menacer la poursuite de l'activité et la pérennité de l'entreprise, se transformer en une situation de précarité. Cette aide ne peut pas viser à pallier des difficultés structurelles. Son montant ne peut excéder un plafond de 2 000 euros. Une nouvelle demande ne peut être accordée avant un délai de deux ans à compter du versement de l'aide.

L'aide au répit: cette aide permet d'offrir un « répit » au travailleur indépendant actif (compensation du temps passé et des difficultés professionnelles et financières que peut rencontrer un travailleur indépendant pour les démarches de soins ou d'accompagnement d'un conjoint, d'un enfant ou ascendant en perte d'autonomie).

L'aide au maintien dans l'activité (AMA): cette aide vise à prendre en compte la situation du conjoint collaborateur et de l'entreprise, à adapter/aménager l'environnement professionnel, à envisager une réorientation professionnelle et à mettre en place une aide au remplacement du travailleur indépendant malade.

Consultation médico-professionnelle: depuis décembre 2020, l'Assurance maladie met en place une offre de service sur l'ensemble du territoire, qui vise à aider les travailleurs indépendants en arrêt de travail présentant un risque de désinsertion professionnelle du fait de leur état de santé. Cette offre initialement prévue jusqu'au 30 juin 2021 a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2022.

Aides versées par la branche retraite

Dans le cadre de son action sanitaire et sociale, l'Assurance retraite assure la gestion de quatre aides individuelles non spécifiques mises en œuvre pour certaines dans le cadre du Plan d'action personnalisé (PAP).

L'aide au retour à domicile après hospitalisation (ARDH): cette aide est mise en place pour trois mois au maximum après la date effective de sortie de l'hôpital. Elle sert à financer les services les plus classiques (ménage, repassage, cuisine, livraison de course ou portage de repas) dans la limite de 1 800 €. Le montant accordé dépend des ressources de l'assuré et de celles du conjoint. Cette aide fait partie de la famille des prestations relatives au plan d'action personnalisé (PAP).

L'aide au retraité en situation de rupture (ASIR): cette aide vise une amélioration des conditions de vie à domicile, ainsi qu'un accompagnement administratif, de gestion budgétaire, de soutien moral et d'aide dans les tâches domestiques (ménage, portage de repas, etc.). Cette aide permet de bénéficier de toutes les offres de service du PAP, suite à une situation exceptionnelle. Il peut s'agir du décès du conjoint, de son entrée dans un établissement spécialisé pour les personnes âgées, une hospitalisation. Le plan d'aide mis en place dans le cadre de l'Asir ne peut pas excéder une durée de 3 mois et le montant des aides est plafonné à 1 800 euros.

L'aide pour l'adaptation du domicile habitat/cadre de vie: cette aide assure un accompagnement dans les démarches de travaux d'aménagement par un professionnel de l'habitat ainsi qu'un soutien financier. Quelques exemples: transformation de votre salle de bain et des toilettes, l'accessibilité du logement, le remplacement d'un chauffage défectueux, l'installation du chauffage central, l'isolation des pièces de vie, double ou triple vitrage, la motorisation de volets roulants, la mise en conformité des installations électriques et/ou de chauffage. Le montant de l'aide est déterminé en fonction du montant des travaux et des ressources, dans la limite du plafond défini par la caisse régionale.

La branche retraite assure également la gestion de deux **aides spécifiques individuelles** au bénéfice des travailleurs indépendants en difficulté:

L'aide au survivant: cette aide s'adresse, sous conditions, au conjoint survivant d'un ancien travailleur indépendant. Elle a pour objectif de faire face à une dégradation des conditions de vie découlant immédiatement du veuvage. Le montant de l'aide peut aller jusqu'à 2 000 euros.

L'aide complémentaire habitat: cette aide sert à financer des travaux d'aménagement et d'adaptation de votre logement. Elle est versée à un travailleur indépendant retraité ou à un conjoint de travailleur indépendant percevant une retraite de réversion, en complément de l'aide à l'habitat de votre caisse régionale. Le montant de l'aide est déterminé en fonction de vos ressources, de votre situation familiale et du reste à charge sur le coût des travaux déduction faite des aides susceptibles de vous être accordées. Le montant de l'aide de base peut aller jusqu'à 1 050 euros.

LES AIDES COLLECTIVES

Le conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) offre aux travailleurs indépendants une action sociale collective, autour du lien social et de la prévention des fragilités liées à l'avancée en âge, via des projets nationaux proposés par des associations de retraités de travailleurs indépendants. En 2021, les associations retenues sont: la Fédération Nationale de Retraités de l'Artisanat et du Commerce de proximité (FENARAC), l'Union Nationale des Indépendants Retraités du Commerce (UNIRC), l'Union Nationale des Associations l'Outil En Main (UNAOEM).

Cette offre est complétée par la mise en place du kit prévention destiné aux personnes âgées de plus de 55 ans, d'un montant forfaitaire qui s'additionne aux aides de l'ANAH. La demande s'effectue auprès des caisses de retraite.

La prévention des risques professionnels

La branche en charge de l'Assurance contre les accidents du travail et maladies professionnelles (AT-MP) du Régime générale propose une offre spécifique d'aides financières en direction des travailleurs indépendants sans salarié. Cette offre est destinée à la prévention des risques professionnels pour certaines professions (maçons, restaurateurs). Cette offre est financée, chaque année, par un budget détaché du Fonds de Prévention des accidents du travail et maladies professionnelles (FNPAT¹), elle est gérée par le Régime général.

¹ Le Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, créé par l'article 31 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, est placé au sein de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales; il est géré par la Caisse des dépôts et consignations.

En 2021, le programme de prévention a concerné les maçons et les restaurateurs.

Tableau 1: actions de prévention 2021

Objectif	Profession	Code NAF	Type d'aide	Montant de l'aide	Date d'application
Réduire le risque lié à la chute de hauteur	Maçons sans salarié	4120A	Aide financière pour l'achat de matériel :	50 % de l'investissement plafonné à :	15 juin facture à compter de cette date jusqu'à la fin de la subvention en fonction du flux de la demande
		4120B	échafaudage	2 000 € HT pour échafaudage	
		4399C	plate forme individuelle roulante (PIRL)	1 000 € HT pour une PIRL	
		4399D			
Réduire les troubles musculo-squelettiques, lombalgies et chutes	Restaurateurs sans salarié		Aide financière pour l'achat de matériel :	50 % de l'investissement plafonné à :	15 juin (les demandes réalisées à partir du 15 mars sont acceptées en raison du contexte sanitaire) jusqu'à la fin de la subvention en fonction du flux de la demande
		5610A	plan de cuisson électrique	2 000€ HT	
		5610B	polucuisseuse multifonctions,		
		5610C	lave-vaisselle à capot, four mixte		

Le dispositif *HELP*

Le dispositif *HELP* (harmoniser les échanges entre les partenaires au service des travailleurs indépendants et chefs d'entreprise en difficulté) est une offre déployée par les Urssaf au service des travailleurs indépendants et chefs d'entreprises (commerçants, artisans, professions libérales) qui rencontrent des difficultés financières, médicales, familiales ou sociales.

Ce dispositif repose sur une mobilisation collective de la Sécurité sociale : l'Urssaf, la Caisse d'allocations familiales (Caf), la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) et la Caisse d'Assurance retraite et de la santé au travail (Carsat). Ces différents organismes combinent leurs domaines d'action pour assister au mieux le travailleur indépendant, lui proposer un accompagnement individualisé, coordonné et accéléré, et lui apporter des réponses concrètes sur le champ de la santé, des prestations sociales et du recouvrement.

Les situations de difficultés sont détectées par anticipation à partir :

- des situations de défaut de paiement ;
- d'alertes des front office physiques et téléphoniques ;
- de l'analyse des équipes back office sur des dossiers.

En expérimentation dans la région Grand-Est, au sein de l'Urssaf Champagne-Ardenne depuis février 2020, *HELP* a été étendu sur huit régions en 2021.

TABLE DES MATIÈRES

3	AVANT-PROPOS		
4	SOMMAIRE		
6	LES CHIFFRES ESSENTIELS 2021		
8	VUE D'ENSEMBLE		
12	1. LES COTISANTS ET LEURS REVENUS		
14	1. Précisions méthodologiques		
16	2. La démographie des cotisants		
16	La population cotisante augmente fortement en 2021, toujours sous le dynamisme des actifs auto-entrepreneurs		
18	Une durée moyenne d'activité qui tend à diminuer légèrement		
20	Des cotisants majoritairement masculins et plus âgés que la moyenne des actifs		
20	Plus d'un quart des auto-entrepreneurs sont par ailleurs salariés du secteur privé fin 2021		
22	3. Les principaux secteurs d'activité et les créations d'entreprises		
22	Des travailleurs indépendants plus nombreux dans le commerce, les transports, l'hébergement et la restauration, et les activités spécialisées et de services		
24	Les secteurs d'activités traditionnelles en décroissance		
24	Des immatriculations qui restent dynamiques, souvent en contre-coup de 2020		
24	Quelques secteurs dynamiques en 2020 sont en décroissance en 2021		
26	Poursuite des créations d'entreprises sur un rythme très marqué (+16,1 %) chez les auto-entrepreneurs		
26	Plus d'un quart des auto-entrepreneurs sont par ailleurs salariés du secteur privé fin 2021		
28	Très forte augmentation du nombre d'entreprises créées par des femmes en 2021		
30	4. Les principaux statuts		
30	Les statuts juridiques et fiscaux pour lesquels ont opté les travailleurs indépendants conditionnent leur assiette sociale		
32	Le statut particulier des actifs retraités		
36	Les conjoints collaborateurs		
38	5. Les revenus des travailleurs indépendants « classiques »		
38	De fortes disparités du revenu annuel moyen au sein des travailleurs indépendants		
40	Une diminution du revenu moyen en 2020		
40	Un revenu net moyen plus faible pour les femmes		
40	Une certaine homogénéité pour les travailleurs indépendants âgés de 35 à 64 ans		
40	La pérennité de l'activité permet d'accroître le revenu d'activité		
42	Les déclarants de dividendes ont un revenu plus élevé		
44	Les revenus dans les secteurs d'activités dentaires, de commerce de détail sur marchés non classé et des professions paramédicales sont les plus dynamiques		
44	Le revenu moyen au titre de 2020 tiré vers le haut par les déclarants à l'impôt sur les sociétés		
46	6. Les revenus des travailleurs indépendants auto-entrepreneurs		
46	Des revenus annuels moyens faibles		
48	Un revenu moyen en forte hausse pour l'année 2021		
48	Une dispersion des revenus marquée au sein de chaque groupe professionnel		
48	Les femmes ont des revenus moins élevés que les hommes		
48	Des revenus plus élevés pour les entrepreneurs âgés entre 25 et 55 ans		
50	Les revenus selon l'année de création		
50	Les revenus selon le bénéfice de l'Acre (ex Accre)		
52	Un revenu en hausse dans presque tous les secteurs d'activités		
54	7. Les dividendes déclarés par les travailleurs indépendants		
54	Trois populations distinctes au sein des déclarants de dividendes au titre de 2020		
54	1,7 Md€ de dividendes déclarés au titre de 2020, montant en progression de 9 %		
56	Les déclarants de dividendes en hausse		
56	Une forte dispersion du dividende moyen selon le groupe professionnel		
56	Les dividendes représentent 42 % de l'assiette sociale		
56	Une hausse des dividendes moyens au titre de 2020		
58	Les dividendes moyens des primo déclarants un peu plus élevés		
58	Des dividendes moins élevés parmi les actifs ayant déclaré des dividendes au titre de 2019 et en 2020		
58	Une légère baisse des produits de cotisations issues des dividendes		
60	8. Les variations de revenu des travailleurs indépendants « classiques »		
60	Une distribution de revenus relativement stable masquant une forte volatilité		
62	Une accentuation des écarts de revenus en 2020		
62	Des fluctuations sur un an relativement homogènes entre les groupes professionnels		
62	Les revenus des entrepreneurs individuels au régime réel plus volatils		
64	Les déclarants de dividendes connaissent des évolutions de revenus moins importantes		
64	Les évolutions réglementaires influent sur les revenus de façon plus ou moins importante selon les années et les niveaux de revenus		
66	9. Les travailleurs indépendants par ailleurs salariés d'entreprises du secteur privé ou de particuliers employeurs		
66	Presque autant d'hommes que de femmes parmi les travailleurs indépendants salariés du secteur privé		
68	Les jeunes cotisants davantage concernés		
68	Les travailleurs indépendants en profession libérale cumulent plus fréquemment une activité salariée		
68	Les secteurs où la part des polyactifs est la plus forte concernent les activités de poste et de courrier		
68	Les polyactifs sont toutefois plus nombreux dans l'enseignement, les activités artistiques et de spectacle, et le conseil pour les affaires		
70	Les revenus salariaux supérieurs aux revenus d'activité indépendante		
70	Les revenus des travailleurs indépendants qui cumulent une activité salariée moins élevés que ceux de l'ensemble des travailleurs indépendants		

TABLE DES MATIÈRES

72	10. Les travailleurs indépendants employeurs	96	15,7 % des consommateurs en ALD
72	Près de 706 000 travailleurs indépendants ont employé au moins un salarié en 2021	96	53 % des consommateurs ont entre 20 ans et 59 ans
72	La part des employeurs est deux fois plus élevée chez les artisans et les commerçants que chez les professions libérales	98	2. La couverture maladie complémentaire santé solidaire (CSS)
72	Les entreprises dirigées par des travailleurs indépendant employaient 2,3 millions de salariés en 2021	98	Des travailleurs indépendants éligibles à la complémentaire santé solidaire (CSS) en forte croissance en 2021
74	Près de la moitié des entreprises employeuses dirigées par des travailleurs indépendants avaient un seul salarié	98	La part des travailleurs indépendants parmi l'ensemble des assurés bénéficiaires
74	La part des travailleurs indépendants employeurs est la plus marquée dans les secteurs de la restauration et des métiers de bouche, de la construction, du commerce, de la santé/action sociale et des soins du corps/coiffure	100	3. La population en affection de longue durée (ALD)
74	Les travailleurs indépendants employeurs sont en majorité des hommes, âgés de 35 à 64 ans	100	La population en affection de longue durée et le nombre total d'affections régressent en 2021
74	Les revenus moyens des travailleurs indépendant employeurs sont de 45,3 % plus élevé que celui des non-employeurs.	100	Cinq affections représentent 66 % des ALD en 2021 (69 % des ALD 30)
80	11. Les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés	102	Baisse du nombre d'attributions en 2021
80	La population des PAMC progresse modérément en 2021: 2,9 %	102	67 % des attributions d'ALD en 2021 concernent des hommes
80	62,3 % des PAMC sont des femmes	102	Les ALD hors liste (ALD 31) et polyopathologies invalidantes (ALD 32) également en forte baisse
80	Un âge moyen de 44 ans et 5 mois une durée moyenne d'activité de 15 ans et 1 mois	102	Les dépenses de soins en ALD représentent 59 % des dépenses de soins de ville remboursées
82	Des revenus moyens d'activité de 62 600 € au titre de 2020	104	4. Les dépenses de soins de ville et des établissements de santé privés
84	12. Les dirigeants non salariés	104	4 milliards d'euros de dépenses d'Assurance maladie remboursées au titre des soins de ville en 2021, en baisse de 2,1 %
84	Les dirigeants « assimilés salariés » exercent plus fréquemment que les travailleurs indépendants dans les secteurs de la construction et du commerce, et moins fréquemment dans la santé et l'action sociale	106	Les dépenses des établissements de santé privés en hausse de 6,6 %
86	Moins de femmes dirigeantes « assimilées salariées »	106	Les dépenses d'honoraires progressent légèrement en 2021 (+1,4 %) malgré la forte baisse des dépenses d'honoraires des médecins généralistes (-4,1 %)
86	Des revenus plus élevés pour les dirigeants « assimilés salariés », et un <i>gender gap</i> un peu plus marqué	106	Des dépenses de prescription en hausse malgré une baisse de la consommation moyenne
86	Les entreprises dirigées par des « assimilés salariés » sont plus fréquemment de plus grande taille	108	5. Les dépenses moyennes de soins de ville
86	Les dirigeants « assimilés salariés » sont majoritairement en SAS ou SASU	108	La population consommant des soins de ville en baisse en 2021
86	La majeure partie des dirigeants « assimilés salariés » emploient des salariés	108	La dépense moyenne remboursée de soins de ville en hausse par rapport à 2020
90	13. Le contexte réglementaire	110	La dépense moyenne des femmes plus faible que celle des hommes
90	L'affiliation des travailleurs indépendants à la sécurité sociale	110	Les patients en affection de longue durée (ALD) ont des remboursements moyens près de 8 fois plus élevés que les autres patients
91	Les conjoints collaborateurs	110	La consommation moyenne croît avec l'âge du bénéficiaire
91	Le dispositif de l'auto-entrepreneur	112	6. Les dépenses des établissements de soins privés
92	L'aide aux créateurs et repreneurs d'entreprise (Acre)	112	L'essentiel des dépenses des cliniques concerne le poste MCO (86 %)
93	Le revenu des travailleurs indépendants	112	Une hausse des dépenses plus importante lorsque le patient n'est pas en affection de longue durée (ALD)
93	Le revenu reconstitué des auto-entrepreneurs	114	Des dépenses moyennes remboursées en progression
94	2. L'ASSURANCE MALADIE	114	Des dépenses en MCO qui augmentent fortement avec l'âge ...
96	1. Consommation de soins par les travailleurs indépendants et leurs ayants droit - précisions méthodologiques et nombre de consommateurs	114	... et concernent majoritairement des hommes
96	La population consommant des soins de ville diminue de 6,9 % en 2021	116	7. Les dépenses liées à la maternité - paternité
96	Les consommateurs des soins de ville sont majoritairement des hommes	116	Les prestations en espèces liées à la maternité en hausse en 2021
		118	Le nombre de bénéficiaires de l'allocation de repos maternel croît fortement en 2021
		118	Indemnisation moyenne en forte baisse s'agissant des indemnités journalières et de remplacement
		118	15 627 pères bénéficiaires du congé de paternité et d'accueil de l'enfant

TABLE DES MATIÈRES

120 8. Le contexte réglementaire

- 120 La protection maladie universelle (Puma)
- 120 Affiliation à l'assurance maladie
- 120 Les affections de longue durée (ALD)
- 121 Les prestations en espèces maternité
- 123 Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- 123 Le dispositif d'accès aux soins des personnes à faibles ressources, la complémentaire santé solidaire

126 3. LES RISQUES D'INCAPACITÉ AU TRAVAIL

128 1. Précisions méthodologiques

130 2. Les bénéficiaires et les dépenses d'indemnités journalières maladie

- 130 Le nombre de bénéficiaires progresse en 2021 malgré la baisse des dépenses
- 132 La durée moyenne d'indemnisation en baisse en 2021
- 132 La dépense moyenne d'indemnités journalières par bénéficiaire toujours en baisse en 2021
- 132 Le poids des affections de longue durée dans le coût des indemnités journalières en baisse en 2021
- 132 Le recul progressif de l'âge de départ à la retraite, voté en 2010, contribue à la hausse du nombre de bénéficiaires d'indemnités journalières

134 3. Les assurés invalides et les bénéficiaires de capitaux-décès

- 134 36 184 assurés invalides en 2021
- 134 53 % de bénéficiaires en incapacité partielle au métier, 44 % en invalidité totale et définitive (ITD) et 3 % en ITD avec une majoration pour tierce personne (MTP)
- 136 Une proportion d'assurés invalides plus marquée dans certaines régions
- 136 22,2 M€ de capitaux-décès versés en 2021

138 4. Les dépenses au titre de l'invalidité et de capitaux-décès

- 138 Des dépenses d'invalidité en hausse en 2021
- 138 Une prestation moyenne de 713 € par mois, qui varie avec la gravité de l'invalidité
- 140 Près de la moitié des prestations servies aux montants minima fin 2019
- 140 La majoration pour tierce personne versée à 3 % des assurés invalides
- 140 8 % des assurés invalides bénéficient d'un complément de prestation en raison de faibles ressources
- 140 La mise en place de la pension d'invalidité coordonnée depuis le 1^{er} juillet 2016
- 140 22,2 M€ de capitaux-décès versé en 2021

142 5. Le contexte réglementaire

- 142 Les indemnités journalières versées en cas d'arrêt de travail suite à une maladie
- 143 Le régime invalidité décès des travailleurs indépendants
- 143 Les dates clés des régimes invalidité-décès
- 144 Les types d'invalidité
- 144 Les montants servis au titre de l'invalidité
- 145 La prestation en cas d'invalidité totale et définitive
- 145 La prestation pour incapacité partielle au métier

- 145 La majoration pour tierce personne
- 145 L'allocation supplémentaire d'invalidité
- 146 Le cumul entre une pension d'invalidité et des revenus d'activité
- 146 Prélèvements sociaux, impôts, retraite
- 146 Les capitaux-décès

148 4. L'ASSURANCE VIEILLESSE

150 1. Précisions méthodologiques

152 2. Les retraités ayant eu une carrière de travailleur indépendant

- 152 Les effectifs de retraités ayant eu une carrière de travailleur indépendant en augmentation fin 2021
- 154 Les retraités ayant un droit lié à une carrière d'indépendant âgés de 75 ans en moyenne
- 154 13,4 % des retraités de droit direct (retraite de base) ont bénéficié d'un départ en retraite anticipé
- 156 Des retraités plus nombreux dans la région Sud-est, en Rhône-Alpes, en Ile-de-France et en Corse
- 156 68,8 % de retraités assujettis aux prélèvements sociaux (CSG-CRDS)

158 3. Le montant moyen des pensions de retraite versées au titre du régime de base

- 158 Les montants moyens de pensions de retraite de base en hausse de 0,9 % en 2021
- 158 Les femmes perçoivent des pensions de 19 % inférieures à celles des hommes
- 158 Les montants moyens des pensions de droit dérivé nettement plus faibles que les montants de pensions de droit direct

160 4. Le montant moyen des pensions de retraite versées au titre du RCI

- 160 Les montants moyens des pensions de retraite complémentaire en hausse de 0,7 % en 2021, portés par la dynamique des pensions de droit dérivé
- 160 Les femmes bénéficient de pensions de 47 % inférieures à celles des hommes
- 160 Les montants moyens des pensions de droit dérivé représentent en moyenne 56 % des montants de pensions de droit direct
- 160 Un rendement relativement favorable

162 5. Les montants moyens des pensions servis tous régimes confondus

- 162 Des pensions moyennes plus faibles que l'ensemble des retraités français
- 162 Des écarts significatifs selon le genre
- 164 La disparité des pensions de retraite
- 164 Des montants de pension relativement faibles en lien avec les durées validées au sein du régime
- 164 La pension de réversion d'une femme assurée au régime des travailleurs indépendants représente une grande partie de sa pension globale
- 166 La pension de droit direct des artisans diminue, notamment en raison d'un effet de structure
- 166 Le régime social des indépendants servait, fin 2016, un tiers de l'ensemble des pensions de droit direct des retraités artisans et commerçants

168 6. Les bénéficiaires du Minimum contributif

- 168 Plus de 43 % de bénéficiaires du Minimum contributif fin 2021
- 168 Forte surreprésentation des femmes

TABLE DES MATIÈRES

168	Un montant moyen de 92,9 € par mois	208	Le patrimoine immobilier physique du RCI s'élève à 2 Md€
170	7. Les bénéficiaires du Minimum vieillesse	208	Performance financière depuis la création de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants
170	4,6 % des retraités travailleurs indépendants bénéficiaires du minimum vieillesse fin 2021	210	4. Le contexte réglementaire
172	Un montant moyen d'allocation de 417 € par mois	210	Le financement des régimes
172	Un âge moyen de 73,9 ans	210	Le recouvrement des cotisations
174	8. Les dépenses de retraite du régime complémentaire des indépendants	213	Les cotisations des auto-entrepreneurs (régime micro-social)
174	Les dépenses des régimes d'assurance vieillesse complémentaire en hausse de 2,7 % en 2021	214	Les exonérations
174	Une croissance dynamique des prestations de droit direct du régime complémentaire de 2,5 % en 2021	215	Le pilotage des régimes provisionnés
174	Une augmentation des prestations de droit dérivé		
176	9. Les nouveaux bénéficiaires d'une retraite complémentaire	216	6. LES AIDES VERSÉES AUX TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS
176	Près de 110 000 pensions du RCI attribuées en 2021	218	1. Les aides d'action sanitaire et sociale spécifiques aux travailleurs indépendants
176	Les femmes représentent 92 % des nouveaux pensionnés de droit dérivé	218	Les aides spécifiques versées par la branche recouvrement en 2021
176	Des pensions moyennes de 123 € au titre des droits propres et 75 € au titre des droits dérivés	218	Les aides d'action sanitaire et sociale spécifiques aux travailleurs indépendants
176	Davantage d'attributions dans le sud-est et en Ile-de-France	220	Les aides spécifiques versées par la branche retraite en 2021
176	Les nouveaux bénéficiaires d'une retraite complémentaire	220	Les aides spécifiques versées par la branche maladie en 2021
178	La répartition des attribution de retraite complémentaire de droit dérivé très proche de celle des droits propres	222	2. Les aides d'action sanitaire et sociale non spécifiques aux travailleurs indépendants
180	10. Le contexte réglementaire	222	Les aides non spécifiques versées par la branche retraite en 2021
180	Dates clés des réformes des retraites	222	Les aides d'action sanitaire et sociale non spécifiques aux travailleurs indépendants
182	La pension de droit direct	224	Les aides non spécifiques versées par la branche maladie en 2021
189	Le régime complémentaire des indépendants	226	3. Autres aides en faveur des travailleurs indépendants en difficulté et actions de prévention
192	Les prélèvements sociaux appliqués aux pensions de retraite	226	Le dispositif <i>HELP</i>
193	Le Minimum vieillesse	226	Autres aides en faveur des travailleurs indépendants en difficulté et actions de prévention
		228	La prévention des risques professionnels
194	5. LE PILOTAGE FINANCIER	228	La prévention sanitaire
196	1. Le résultat comptable de 2021 du RID et du RCI	230	4. Le contexte réglementaire
196	Des produits en hausse de près de 72 % en 2021	230	Les aides individuelles
198	Des charges techniques en baisse	230	Aides versées par la branche recouvrement
198	Le régime complémentaire des indépendants affiche un bénéfice de 1,25 Md€	230	Le contexte réglementaire
200	Le régime invalidité-décès excédentaire de 129 M€	231	Aides versées par la branche maladie
202	2. Les encaissements comptables en 2021	232	Aides versées par la branche retraite
202	Des encaissements en forte augmentation en 2021, en contrecoup de la crise sanitaire	233	Les aides collectives
204	Le taux des restes à recouvrer des cotisations des travailleurs indépendants fortement dégradé en raison des dispositions prises face à la crise sanitaire	233	La prévention des risques professionnels
206	3. La gestion des réserves	234	Le dispositif <i>HELP</i>
206	Les régimes de retraite complémentaire et d'invalidité-décès fonctionnent en répartition provisionnée	236	TABLE DES MATIÈRES
206	2021, année de rebond après la crise de 2020	244	INDEX
208	L'environnement économique a conduit à une performance financière à 6,5 %	248	GLOSSAIRE

INDEX

A

Action sanitaire et sociale (ASS)	11, 218, 222, 224, 230, 231
Affection de longue durée (ALD)	9, 10, 96, 97, 100, 101, 102, 103, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 120, 121, 130, 131, 132, 133, 142, 143
Aide à la complémentaire santé (ACS)	99
Aide aux créateurs et repreneurs d'entreprise (Acre)	8, 18, 42, 43, 50, 51, 92, 213, 214
Aide sociale	3, 11, 196, 198, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 230, 231, 232, 233
Allocation aux vieux travailleurs salariés/non salariés (AVTS/AVTNS)	146, 193
Allocation de repos maternel (ARM)	9, 116, 117, 118, 119, 121, 122
Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa)	145, 170, 171, 172, 173, 193
Allocation supplémentaire vieillesse/d'invalité (ASV/ASI)	134, 138, 140, 145, 146, 170, 171, 172, 173, 180
Assuré	7, 10, 96, 97, 98, 99, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191
Auto-entrepreneur	3, 8, 9, 10, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 66, 67, 68, 69, 71, 91, 92, 93, 213, 231
Ayant droit	3, 10, 96, 97, 98, 134, 136, 137, 231

C

Complémentaire santé solidaire (CSS)	98, 99, 123
Conjoint collaborateur	17, 18, 30, 36, 37, 90, 91, 93, 119, 130, 132, 142, 143, 214, 232
Cotisant	3, 7, 8, 11, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21
Cotisation	3, 7, 8, 11, 30, 31, 32, 36, 54, 55, 57, 58, 60, 64, 65, 90, 91, 92, 93, 122, 142, 143, 144, 146, 160, 180, 182, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 196, 197, 198, 200, 202, 203, 204, 210, 211, 212, 213, 214, 226, 228, 201
Couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C)	99, 123

Cumul emploi-retraite	8, 9, 20, 30, 32, 34, 180, 181, 188
-----------------------	-------------------------------------

D

Déclaration sociale des indépendants (DSI)	38, 43, 44, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 93
Décote	180, 182, 183, 186
Droit de réversion	152, 176, 180, 181, 190, 191
Droit direct	10, 11, 152, 153, 154, 155, 158, 159, 160, 161, 174, 175, 176, 177, 182

E

EIRL	17, 44, 90, 93
Employeur	66, 67, 68, 69, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 86
Entrepreneur individuel	42, 43, 44, 90
Exonération	92, 93, 214

H

HELP	226, 227, 228, 234
------	--------------------

I

Incapacité partielle au métier (IPM)	138, 139, 140, 143, 144, 145
Indemnités journalières (IJ) maternité	9, 116, 117, 118, 119, 121, 122
Indemnités journalières (IJ) paternité	116, 117, 118, 119, 123
Indemnités journalières (IJ) maladie	7, 10, 96, 97, 104, 105, 106, 107, 109, 128, 130, 131, 132, 133, 142, 203, 212, 213, 214
Invalide	7, 10, 134, 135, 136, 137, 144
Invalité-décès	3, 7, 10, 11, 90, 91, 134, 136, 137, 138, 140, 141, 143, 203, 210, 212, 213, 214
Invalité totale et définitive (ITD)	134, 135, 138, 139, 140, 143, 144, 145

L

Liquidation unique des retraites (Lura)	150, 172, 181, 182
---	--------------------

INDEX

M

Maladie	3, 7, 9, 10, 11, 64, 65, 90, 91, 93, 100, 101, 102, 103, 120, 121, 122, 123, 124, 130, 131, 132, 133, 142, 143, 144, 203, 231, 232, 234
Maternité	9, 11, 90, 96, 116, 117, 118, 119, 121, 122, 210, 212, 213
Micro-entrepreneur (ME)	91, 213
Minimum contributif	168, 169, 180, 181, 184, 185, 187
Minimum vieillesse	170, 171, 172, 173, 193

N

Nouveau régime complémentaire des commerçants (NRCO)	152, 180, 189, 190, 191
--	-------------------------

O

Objectif national des dépenses d'Assurance maladie (Ondam)	109
--	-----

P

Paternité	116, 117, 118, 119, 123
Pension de droit propre (droit direct)	10, 11, 151, 152, 153, 154, 155, 158, 159, 160, 161, 174, 175, 176, 177, 182
Pension de réversion (droit dérivé)	10, 145, 158, 159, 180, 181, 190, 191
Polyactif	8, 16, 20, 26, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 130, 132
Prestations d'invalidité	138, 139, 145, 146, 220, 221, 231
Prestations en espèces maternité	116, 117, 118, 119, 121, 122
Prestations en espèces paternité	116, 117, 118, 119, 123
Prévention	222, 223, 224, 226, 227, 228, 229, 230, 233, 234
Protection universelle maladie (Puma)	120

R

Régime complémentaire des indépendants (RCI)	3, 7, 10, 11, 152, 153, 154, 155, 174, 175, 181, 189, 190, 196, 197, 198, 199, 206, 207, 208, 209, 210, 212, 215
--	--

Régime complémentaire obligatoire (RCO)	152, 189
Régime invalidité-décès (RID)	10, 11, 143, 196, 197, 200, 206, 207, 208, 209, 201
Restes à recouvrer (RAR)	202, 204, 205
Retraite anticipée	145, 154, 155, 180, 181, 185, 186
Retraité de droit dérivé	152, 153, 155, 158, 159, 160, 161, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 190, 191
Retraité de droit direct	10, 11, 152, 153, 154, 155, 158, 159, 161, 176, 177, 182
Revenu annuel moyen (RAM)	38, 39, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 122, 138, 140, 144, 145, 146, 180, 181, 182, 183, 187
Revenu d'activité annuel moyen (Raam)	121, 142, 144

S

SARL	14, 16, 31, 32, 90, 93
SAS/Sasu	14, 16, 31, 32
Surcote	180, 181, 183, 187

T

Taxation d'office (TO)	202
------------------------------	-----

GLOSSAIRE

Accre	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise	CLEISS	Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale
Aced	Aide aux cotisants en difficulté	CMP	Compte minimum des points
Acoss	Agence centrale des organismes de Sécurité sociale	CMU-C	Couverture maladie universelle complémentaire
Acre	Aide à la création ou à la reprise d'une entreprise	Cnam	Caisse nationale d'Assurance maladie
ACS	Aide au paiement d'une complémentaire santé	Cnav	Caisse nationale d'Assurance vieillesse
ADR	Aide au départ à la retraite	CNAVPL	Caisse nationale d'Assurance vieillesse des professions libérales
AF	Allocation familiale	CNBF	Caisse nationale des barreaux français
AFE	Aide financière exceptionnelle	CNDSSTI	Caisse nationale déléguée pour la Sécurité sociale des travailleurs indépendants
Agirc	Association générale des institutions de retraite des cadres	CNSA	Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie
AE	Auto-entrepreneur	COR	Conseil d'orientation des retraites
ALD	Affection longue durée	Covid-19	Coronavirus (SARS-COV-2) disease 2019
AMA	Aide au maintien dans l'activité	CPAM	Caisse primaire d'Assurance maladie
ANAH	Agence nationale de l'habitat	CPSTI	Conseil pour la protection sociale des travailleurs indépendants
ANCETRE	Actualisation annuelle par calage pour l'estimation tous régimes des effectifs de retraités	CRDS	Contribution au remboursement de la dette sociale
ARDH	Aide au retour à domicile après hospitalisation	CSG	Contribution sociale généralisée
ARM	Allocation de repos maternel	CSS	Complémentaire santé solidaire
Arrco	Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés	CSSG	Complémentaire santé solidaire gratuite
ASI	Allocation supplémentaire d'invalidité	CSSP	Complémentaire santé solidaire payante
ASIR	Aide en situation de rupture	DCIR	Datamart de consommation inter régime
Aspa	Allocation de solidarité aux personnes âgées	Drees	Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques
ASS	Action sanitaire et sociale	DROM	Départements et régions d'outre-mer
ASS	Allocation de solidarité spécifique (Pôle Emploi)	DSI	Déclaration sociale des indépendants
ASUR	Application du système unique de retraite	DSS	Direction de la Sécurité sociale
ASV	Allocation supplémentaire du Minimum vieillesse	EACR	Enquête annuelle auprès des caisses de retraite
ATA	Allocation temporaire d'attente	EI	Entreprise individuelle
AVI	Aide aux victimes d'intempéries	EIC	Échantillon inter-régimes des cotisants
AVTNS	Allocation aux vieux travailleurs non salariés	EIR	Échantillon inter-régimes des retraités
BIC	Bénéfices industriels et commerciaux	EIRL	Entreprise individuelle à responsabilité limitée
BNC	Bénéfices non commerciaux	EURL	Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
BTP	Bâtiment travaux publics	FCI	Fonds catastrophe et intempéries
CA	Chiffre d'affaires	Fenarac	Fédération nationale des associations de retraités de l'artisanat et du commerce de proximité
Cape	Contrat d'appui au projet d'entreprise	FNPAT	Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
Carsat	Caisses d'assurance retraite et de la santé au travail	FSI	Fonds spécial d'invalidité
Casa	Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie	GIE	Groupement d'intérêt économique
Cavimac	Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes	IJ	Indemnités journalières
CCMSA	Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole	Insee	Institut national de la statistique et des études économiques
CET	Contribution économique territoriale	IPM	Incapacité partielle au métier
CGSS	Caisse Générale de Sécurité sociale	IR	Impôt sur le revenu
Cipav	Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'Assurance vieillesse	IRPSTI	Instance régionale pour la protection sociale des travailleurs indépendants

GLOSSAIRE

IS	Impôt sur les sociétés	SSTI	Sécurité sociale des travailleurs indépendants
ISU	Interlocuteur social unique	TI « classique »	Travailleur indépendant non auto-entrepreneur
ITAF	Impôts et taxes affectés	TO	Taxation d'office
ITD	Invalidité totale et définitive	TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
LFSS	Loi de financement de la Sécurité sociale	UNIRC	Union nationale des indépendants retraités du commerce
LPP	Liste des produits et prestations	Urssaf	Union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales
Lura	Liquidation unique des régimes alignés	USLD	Unité de soins de longue durée
MCO	Médecine, chirurgie et obstétrique	VFU	Versement forfaitaire unique
ME	Micro-entrepreneur		
MSA	Mutualité sociale agricole		
MTP	Majoration pour tierce personne		
NAF	Nomenclature d'activités françaises		
NRCO	Nouveau régime complémentaire des commerçants		
Ondam	Objectif national des dépenses d'Assurance maladie		
OR	Outil retraite		
PAMC	Praticien et auxiliaire médical conventionné		
PAP	Plan d'action personnalisé		
Pass	Plafond annuel de la Sécurité sociale		
PLNR	Profession libérale non réglementée		
Puma	Protection universelle maladie		
Raam	Revenu d'activité annuel moyen		
RAM	Revenu annuel moyen		
RAR	Restes à recouvrer		
RCEBTP	Régime complémentaire des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics		
RCI	Régime complémentaire des indépendants		
RCO	Régime complémentaire obligatoire		
RCS	Registre du commerce et des sociétés		
RID	Régime invalidité-décès		
RM	Répertoire des métiers		
RSA	Revenu de solidarité active		
RSI	Régime Social des Indépendants		
SA	Société anonyme		
SARL	Société à responsabilité limitée		
SAS	Société par actions simplifiée		
Sasu	Société par actions simplifiée unipersonnelle		
SELARL	Société d'exercice libéral à responsabilité limitée		
SLD	Soins de longue durée		
Smic	Salaire minimum interprofessionnel de croissance		
SNDS	Système national des données de santé		
SSR	Soin de suite et de réadaptation		

Directeur de la publication

Éric Le Bont

Rédacteur en chef

Alain Gubian

Coordination éditoriale

Direction de la Statistique, des Études et de la Prévision

Responsables éditoriaux

Céline Carel, Cyrille Hagneré

Réalisation

Direction de la Statistique, des Études et de la Prévision/Observatoire Statistique des Travailleurs Indépendants

ISSN : 2803-0044

Pour toute question, n'hésitez pas à envoyer un email à disep-service.statistique@acoss.fr

Les travailleurs indépendants et leur protection sociale en chiffres - Edition 2022/données 2021, est disponible sur le site internet : www.secu-independants.fr/cpsti/documentation/lessentiel-en-chiffres

Retrouvez l'ensemble des statistiques et publications relatives à la protection sociale des travailleurs indépendants sur le site www.secu-independants.fr



Une fonction d'observatoire statistique des travailleurs indépendants est mise en place au sein de la Caisse nationale des Urssaf depuis le 1^{er} janvier 2020. Elle s'appuie également sur les ressources de la Cnav et de la Cnam.

Cet observatoire a vocation à assurer une continuité dans la connaissance des travailleurs indépendants et de leur protection sociale, de manière structurelle et conjoncturelle, et de faciliter le suivi de l'évolution de la couverture qui leur est offerte.

Les travaux de l'observatoire sont notamment destinés au Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants, ainsi qu'aux caisses de Sécurité sociale gérant la protection sociale des travailleurs indépendants, aux directions ministérielles et aux fédérations professionnelles.

La présente publication fait l'objet d'une diffusion publique sur le site de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, à l'adresse suivante :

<https://secu-independants.fr/cpsti/publications/chiffres-essentiels>